B
8938

1411-

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232034

3FPM43

8.928

1038

(43)

Proces Verbal de lordônance ciuile du mois dauril 1667

Ou

La conference d'entre Messieurs les commissaires du Roy, et — Messieurs les commissaires du — Parlement députez pour l'examen des articles proposez pour la — composition de la D. ordonnance

Le Roy ayant fait examiner en sa presence dans son conseil plusieurs articles conernant la reformãon de lordre ele fudicature pour en composer une ordonnemce qui fut éyalement obseruée dans toute lestendüe de son — Royamme sa majesté a encor voulu les faire voir — aux principaux officiers du Parlem.t pour en prendre leur avis auant que de leur donner le caracter de son autorité.

Le 24 Janvier 1664 le Roy en écrivit au — Parlem.t et en particulier ce Monsieur le premier P. ce M.r le procureur General auec ordre ce M.r le — P. P. et ce M.rs les autres presidens du Parlem.t a 4 conseillers de la grande chambre et aux 5 anciens presidens des enq.tes auec les doyens des mesmes —

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DE PALAIS DE LUXEMBOURG

2

Chambres, a laneien president des req.ts du Palais et au doyen de la premiere chamb.e et de M.rs les avocatz et procureur generaux de s'assembler incessement en la maison de Monsieur le Chancelier pour conferer avec luy et M.rs les commissaires du conseil par lequel les articles avoient esté dressez.

En execution de ces ordres M.r le P. P. Invita M.rs les députez du parlem.t de se trouver~~ent~~ en sa maison pour conferer entre eux sur le Sujet des articles, et concerter les propositions quils avoient a faire en la conference que M.r le Chancelier leur avoit fait Indiquer au lendemain.

La premiere difficulté a esté sur la contestation du rang entre M.rs de la grande chambre et M.rs les presidens des enq.tes mais apres plusieurs propositions on convint que s'il plaisoit ~~avoir~~ au Roy d'ajouter deux conf.rs de la grande chamb.re aux 4 qui avoient déja étez nommez M.rs les presidens des enq.tes prendroient leurs places a la conference apres les 4 plus anciens et precederoient les deux autres. le Roy approuva lexpedient et sur les ordres quil envoya au Parlem.t celuy fut aussitost executé, et par la députation des M.rs du Parlem.t M.r le Chancelier prié de remettre la conference au mercredy 28 du mesme mois.

Messieurs les commissaires du conseil

M.r le Chancelier

M.rs les cons.rs d'etat

De Morangis — Ponet
Destempes — Pussort
Boucherat.

Messieurs les maistres des Requestes

Voisin — Le Pelletier de la houssaye
Fotman

Messieurs les deputez du Parlemt.

Monsieur de la moignon P. P.

M.rs les presidens au Mortier

De Longueil — Le Coigneux
De Novion — Molé
De Mesmes — De Nesmond

M.rs les Con.ers de la grande Chamb.

Menardeau doyen — Saintot
Catinat — Pallnau

M.rs les presidens des enquestes

Pothier de Blancmesnil — Lemaistre de belle fombe
Le feron — De Mesmeron
Defourcy

M.rs les Doyens des Enquestes

De Creil — Bourlon
Le Clerc de Courcelles — Lataignan
Colombet

M.rs des requestes du Pallais

De Benquemard ancien president de la 2.e chambre des enquettes.
Chambs doyen de la 1.re chamb.e des requestes

M.rs les gens du Roy

Talon P.r avocat general. Bignon 2 avocat general
De Harlay proc.r general.

Pour greffier de laffemblée

M.r Foucault greffier de la chamb.e de Justice.

4

Du mecredy 26. Janvier 1664

de relevée

En l'hostel Seguier

Messieurs les commissaires du Roy avertis par un huissier du conseil se sont rendus a la conference entre deux et trois ainsy que Mrs du Parlt

Monsieur le Chancelier a receu Mr le P. P. a l'entrée de la Chambre qui est au bout de la galerie ou la seance estoit preparée

La disposition estoit ainsy.

Le long d'une grande table en forme de Bureau et du coté de la cheminée il y avoit 9 chaises a bras pour Mr le Chancelier et Mrs les commissaires du Roy et de l'autre coté vis a vis 28 autres chaises pareilles rangés sur une même ligne pour Mrs les deputez du Parlt avec 3 autres sieges derriere ceux de Mr le P. P. et de Mrs les 2 autres anciens presidens ainsy disposez pour Mrs les gens du Roy

Messieurs du Parlt ayant observé que le Pr de ces 3 sieges preparez pour Mrs les gens du Roy n'estoit pas placé Immediatemt derriere le siege de Mr le P. P. mais qu'il estoit plus eloigné il fut retiré.

Messieurs les deputez du Parlt ayant d'ailleurs representé que leurs places estoient de suite sur une mesme ligne les plus Eloignez auroient de la peine a entendre ce qui seroit dit, il a esté avisé de doubler les rangs ce qui a esté fait, mais aussy Mrs les gens du Roy se trouvant déplacez par ce changemt ils ont remontré a Mr le Chancelier qu'ils n'entendoient point entrer en contestation avec Mrs les deputez et qu'ils alloient se retirer de la Conference puisqu'aussy bien ils la croyoient inutile. Mr le Chancelier les a invité de demeurer et a fait mettre 3 sieges pour eux

au bout d'en bas de la Cable celuy d'en hault demeurant vuide sans même que la Chaise du Roy y ait esté mise.

Monsieur le Chancelier m'ayant ordonné de la part du Roy de tenir la plume dans cette conference pour en rediger le procez verbal il y avoit aussy mon siege pour moy derriere sa chaise, chacun ayant pris sa place

Monsieur le Chancelier faisant l'ouverture de la Conference a dit. Que l'ordonnance qui faisoit le sujet de l'assemblée meritoit d'autant plus de respect que cet ouvrage d'un grand Roy et qui en avoit formé le dessein par un Zele tout extraordinaire pour la reformation de la Justice qu'encor qu'il l'eust fait examiner en sa presence neantmoins il avoit voulu prendre les bons avis des principaux officiers du Parlem.t avant que d'y mettre la derniere main etant également persuadé de leur prudence et de leurs bonnes intentions que cette confiance les devoit obliger de contribuer de toute leur affection a l'execution d'un si grand dessein en ne proposant que des difficultez qui meritassent d'estre relevées pour en faire le rapport au Roy.

M.r le premier P. a respondu que l'application du Roy a tout ce qui concernoit le bien de son etat et l'avantage de ses sujets donnoit de l'admiration a tout le monde, que l'honneur que sa majesté faisoit a la Compagnie de vouloir prendre ses avis sur une matiere si importante, l'obligeoit de repondre avec soumission et de faire entendre avec respect les difficultez qui luy paroistroient les plus essentielles et qui meriteroient davantage qu'on y fit consideration : que le Parlem.t ayant l'honneur d'estre le depositaire des loix du Royaume estoit obligé d'apporter tout le soin et l'exactitude possible pour examiner celles qui pourroient estre proposées de nouveau, afin qu'en les rapportant toutes également et aux regles de la Justice et au bien des peuples et de l'estat on put en assurer davantage l'execution.

Titre premier
De lobseruation des ordonnances

Ce titre qui est le premier de lordonnance ayant esté proposé et examinéle dernier il nen sera fait mention qua la fin du present proces verbal pour ne point changer lordre auec lequel lexamen en a esté fait par les Mrs les Commissaires

Titre 2.e
Des ajournemens
Article 1.r

Les ajournemens &c.

Mr. le Morengis par ordre de Mr. le Chancelier ayant fait lecture de ce 1.r article du titre des ajournemens

Mr. le P. P. a dit que cet article prescrivoit la forme des exploits que cet effet il desiroit deux choses, lune que les conclusions de la demande y fussent expliquées sommairemt. et lautre que les moyens y fussent employez, quil semble que le mot de sommairemt. convient mieux aux moyens quaux conclusions parcequil importe dexpliquer les fins dun exploit dans toute leur etendüe mais que les moyens peuvent estre sommaires les Sr.mentaires et les escritures les pouvant suppleer.

Que deuxiemement larticle statüe deux peines en cas de contravention lune contre lhuissier qui est lamende de 20.tt et lautre contre la partie qui est la nullité de lexploit ; quen ce cas il est neccessaire de limiter le temps dans lequel on puisse arguer lexploit de nullité, autrem.t les parties en pourroient souffrir et ce seroit pour elles une grande vexation quapres plusieurs procedures

et Jugemens, tant en 1re Instance qu'en cause d'appel la validité d'un exploict peut estre revoquée en doute et les parties reduites dans l'incertitude continuelle de l'estat d'un procez, que dans l'usage de toutes les Jurisdictions les nullitez d'un exploict se doivent oster des entrées de la Cause comme un prealable sinon demeurer couvertes par les defenses et Reglements de la contestation.

Qu'il y auroit mêmes quelque difference a faire entre les exploicts, qu'il s'en fait pardevant les Juges du Chastelet pour des Sommes legeres, comme salleres d'artizans et de domestiques, qu'il sembloit que ces sortes d'exploicts ne devoient pas estre sujets a des formalitez si rigoureuses en des affeires qui n'en vallent ny la peine ny les frais.

M.r le Chancelier a dit, que l'exploict estoit le fondem.t de l'action et qu'on ne pouvoit trop asseurer les formes et a cet effet M.r Pussort qui avoit travaillé aux articles d'en expliquer les raisons comme en estant particulierem.t informé.

M.r Pussort a dit que la fin que l'on s'est principalem.t proposée en dressant les articles de la reformation de la Justice, est l'abbreviation des procez et la diminution des frais, que c'est l'esprit Universel de tous les articles, que l'on pouvoit le reconnoistre dans le premier que l'on examinoit, mais qu'en y discutant cette obligation d'employer dans un exploict de demande aussy bien les moyens que les conclusions il falloit en mesme temps considerer, qu'on retranchoit les rejournemens, les deboutez de defenses, et autres procedures inutiles qui causoient de grands frais dont on soulageoit les parties, que les precautions portées par l'exploict n'en feroient pas beaucoup, que la disposition de l'article n'est qu'une repetition des anciennes ordonnances, que le mot de sommairem.t se trouvoit dans celle de 1539 et dans quelques autres, qu'il seroit difficile de faire des distinctions entre les exploicts et d'entrer dans le detail des Sommes pour lesquelles l'action seroit intentée.

Quan surplus a Legard de la nullité des exploits qui
ett la peine de la contravention contre la partie on
navoit pad Jugé neceſſaire de prescrire le temps dand
le quel celle nullité pourroit etre objectée par ce quil y
avoit eté pourveu dand un autre titre qui est celuj ded
fins de non proceder dand lequel les exceptions qui se doivent
proposer des entrées de la Cauſe ont eté reglées.

M.r le P.t des Maisons a dit quil faut considerer qúen
la Jurisdiction des Juges consuls les causes se Jugent
(de plano) et par consequent toutes ces formalitez ne semblent
pas bien neceſſaires.

M.r Le P.t de Nouion a dit quen retranchant les formalitez
superflues il ne falloit pad oublier les neceſſaires pour asseurer
la procedure.

M.r Le P. P. a encor repeté que la nullité des exploits
se couvroit par les deffenses que estoit lusage de toutes les
compagnies et quil ett bon den faire mention dand larticle afin
de nepad Induire les Juges a Coram en erreur, et quenfin
il falloit asseurer la validité des exploicts.

M.r le Chancelier a dit que cet vsage etants vniversellem.t
observé il ny avoit pad dinconvenient den faire mention
dand larticle et quon le proposeroit au Roy.

Article 2.

Tous Jergens &c.

Il ya apparence quáuparavant le procez verbal cet
article estoit divisé en deux et que depuis il a eté remy
en un seul dand lordonnance quoyque la dissertation qui
Suit, et qui pouvoit avoir eté faite dand le procez verbal
Sur le 3.e article nád du raport quan Second est pourquoy
elle Sera mise icy.

M.r le P. P. a dit quen faisant lordonnance
dont il Sagit pour reformer les anciennes lon ny sauroit
apporter trop de circonspection et quil y avoit beaucoups
de reflexions a faire Sur cet article que les precautions que
lon y veut apporter causeront de grands frais en ajoutant

au Sergent deux recors necessaires, ce seront de nouveaux huissiers qui tripleront les frais qui seront excessifs lors qu'il faudra faire quelques voiages et que cela arrivera toujours. cependant il importe de prendre garde qu'en voulant s'assurer par tous de precautions l'on ne ferme les avenües de la Justice aux pauvres gens, et que cela ne degenere pour eux en dény de Justice.

M.r le P. de Novion a dit que si l'on ne faisoit quelque distinction, l'exploit de demande pour les gages d'une servante, coûteroit autant que l'exploit de la derniere importance et que pour prevenir ces inconveniens les exploits au dessous de 25 ou 30.tt pourroient estre déchargez de l'obligation de prendre des recors.

M.r Le P. de Mesmes a dit que les affaires sommaires ne demandoient pas tant de formalitez

M.r Le P. le Coigneux a dit que l'on êtingeroit des depens a ceux qui seroient bien fondez en leur demande et qu'ils trouveroient par là leur indemnité.

M.r le P. P. a reparty que cependant il falloit avancer ces frais et qu'une pauvre partie ne seroit pas toujours en état de le pouvoir faire principalem.t lors qu'il s'agiroit de donner des assignations a la Campagne et aux lieux eloignez.

M.r Pussort a dit que l'ord.ce n'oblige pas les huissiers de mener avec eux des recors mais qu'il leur enlaissoit la liberté selon la qualité des parties et la disposition des lieux, que les anciennes ordonnances enjoignoient aux sergens de se faire assister de recors cependant l'on n'en a point remarqué de grands abus, que l'ord.ce dont il s'agissoit les obligeoit de marquer leur domicile, leur nom, et vacation que toutes ces precautions etoient contre les temoins communs que si d'un costé les parties se trouvoient obligez de faire un peu plus de frais cela se trouvoit avantageusem.t récompensé par le retranchem.t des reassignations et de toutes les autres formalitez inutilles et encor par la grande abbreviation des procez qui est un des plus grands biens de la Justice

M.r le P. P. a ajouté qu'encor que ces charges d'huissiers

et Sergens soient exercés par des personnes de vile condition et Suspectes de corruption, neantmoins lon ne sapercevoit pas quil y eut dans leurs fonctions de fort grands desordres, quà la verité il estoit bon de pourvoir a tout et de les obliger pour constanter encor dauantage leurs exploits de aller la maison et la parroisse de la partie que cest un remede Jnocent et Sans frais qui peut empescher les Suppoons de personnes.

M.r le P.t de Nouion a dit que la designation du domicile faisoit le mesme effet.

M.r le P.t P. a reparty que ce mot de domicile ne faisoit rien a cet egard Sil nestoit particulierem.t designé et pour le faire voir il a cité lespece du procez dentre le Marquis de Coaquin et le procureur general pour raison du retrait lignager de la Terre de Centignac en Bretagne et a dit que le retrayant ayant fait election de domicile par son exploit generallem.t en la Ville de Rennes lon auoit pretendu que cette election de domicille estoit trop vagne et faisoit une nullité dans lexploit ce qui auoit donné lieu a vn grand procez.

M.r le P.t Des Maisons a dit que cette circonspection estoit bonne pour les exploits de retrait lignager, mais que cestoit une matiere particuliere.

M.r le P.t P. a representé a M.r le Chancelier quil y auoit encor une autre observation a faire Sur cet artic. en ce quil y auoit vne clause qui obligeoit les huissiers meme ceux des Parlemens de se faire assister de records que cela estoit contre le privileges des huissiers du Parlem.t que lon auoit a ~~desirer~~ decider de deux choses lune: ou que les huissiers du Parlem.t fussent exceptez de cette Regle ou que ceux du Conseil y fussent aussy assujettys et que la loy Semblait plus forte lorsquelle estoit uniforme.

M.r Le Chancelier a Reparty que cestoit une chose a decider dans le Reglement du Conseil et quil en falloit parler au Roy: mais quil luy Semblait quil y auoit quelque difference a faire. /.

Article 3.

Cous exploits &c. trouué bon.

Article 4

Si les huissiers &c.

Mr le P. P. adit quil faut sur tout empêcher que le Juge ne prenne de largent pour son paraphe mais il arrivera souvent que le Juge ne se rencontrera pas apropos quil y ait même des lieux ou les Juges ne faisoient pas de residence actuelle, que lon pourroit âjouter a larticle quen cas de leur absence le Greffier pourroit parapher lexploit.

Mr Le P. de la Varion a dit que si les Juges prenoient de largent ce seroit en pure perte pour ceux qui laurroient donné parceque la loy ne pourroit point remedier aux desordres secrets et que cetoit bien tout cequelle pouroit faire que lede deffendre.

Mr Pinsort adit que si tous les exploits devoient etre paraphez il auroit eté neccessaire de prendre toutes les precautions qui ont eté allegueez pour les prevenir ou y remedier; mais que cela dépend detout de circonstances quil arrivera rarement quon en puisse abuser parcequil faudra pour avoir recours a cette precaution de paraphe que la partie se trouue absente, quil ny ait personne a qui parler dans sa maison et quil ny ait point de proche voisin pour se charger de lexploit, de sorte que la rencontre de tous ces cas sera si rare que lusage de ce paraphe ne sera pas fort frequent.

Mr le P. P. a âjouté que la peine de nullité! inseree dans larticle luy paroissoit de grande consequence que lon y tombera souvent et quil seroit plus seur de sadresser au greffier ou au procureur fiscal en cas de labsence du plus prochein juge Royal.

Mrs Les P. ont dit que le Cas arriveroit rarement et

que lartiele pouroit passer

Article 5.

Cous huissiers &c. trouué bon

Article 6.

Les demandeurs &c.

M.r Le P. P. adit quil auroit esté dauis de deliberer de cet article conjointemt. auec un autre qui porte que la communication des proces sera faite par les mains de M.rs les raporteurs parcequils ont connexité ensemble et que ledecisons en sont communes, neantmoins il ne laissera pas de dire a — legard de cete communication de piece par coppie en donnant lexploit quil ~~y auroit~~ pouroit y auoir en cela trop ou trop — peu, trop en ce que les copies des pieces se donnant toutes entieres comme en beaucoup de rencontres il y auroit necessité de le faire ces volumes de copies quil faudroit quelque fois donner auroient de grandes Dépences, ou trop peu en ce que ne donnant que des copies par extraits, ce seroit faire une partie Juge en sa propre cause en luy laissant le Choix des articles dont il voudroit donner la communication contre cete maxime que les pieces doiuent estre communes dend un procez; que le demand. prenant auantage dune Clause, le deffend en trouuera une autre dans le meme acte pour son absolution; que — dailleurs les copies collationées seront toujours Suspectes dalteration ou de deguisement, quil sest trouué des parties assez — artificieuses pour couurir dernere ces mots qui faisoient contre elles quenfin ce qui vient dune main ennemie est toujours Suspect et que peut estre lancienne forme des communicaons — auroit esté plus seure et a bien moins de frais.

M.r Le P. De Maisons a dit quen pleidant le droit auoiist et quil faudroit souuent de nouuelles communicaons de pieces.

M.r le P. de Blancmesnil a dit quune des veües principales de la reformation est dabreger et que par le 5.e art.l de lordonnance de Roussillon qui est tres Sage il est dit que lon fournira de Copie lorsque les parties le requerront quautrement lon en donnera beaucoup dinutiles

et quil paroist extraordinaire dobliger un homme a payer des escritures qui seront contre luy.

M.r Puffort dit quil est vray que la reformation est principalem.t pour abreger les procez ; quil sen pourroit une infinité qui se terminoient des lentrée de la cause, si les parties connoissoient respectivement leur droit que cela ne se peut faire que par la communication des pieces, si les copies quils donneront ne sont pas fidelles on les condamnera dendonner dautres a leurs depens et lorsque les originaux seront produits lon pourra juger de la verité des copies ; que pour en demeurer a cette communication usitée dans le Palais il y a quantité de procedures quil faut faire qui consomment beaucoup de temps et dargent et que lintention de larticle est de prevenir ces longueurs et desepargner la despence.

M.r le P. P. a dit que peu de proces se terminoient de cette maniere quil faudroit en tous cas ordonner que les copies fussent bien escrites et lisibles pour tenir les procureurs en creinte et quil y a tous les jours des plaintes a leur communauté sur ce sujet qui viennent quelquefois jusques aux chambres.

M.r Puffort a repliqué que lon a toujours évité de mettre dans lordonnance des termes vagues et generaux qui ne font daucun usage que ceux de lisibles et de bien escrits etant de cette qualité lon ne pouroit la dessus rien determiner de certain, ce qui sera lisible a lun ne le sera pas a lautre, cest pourquoi il semble meilleur de laisser la chose a la discipline des procureurs

M.r le P. de Blancmesnil a dit que dans certains procez les parties sechertoient si fort de la contestation principale que les dernieres conclusions se trouvoient souvent differentes des premieres, quen ce cas toutes les copies qui auroient esté données avec lexploit demeureroient inutiles, et la dépence en seroit a charge aux parties, quil sembloit meilleur de sen tenir a lancien usage et a lexecution du 4.e article de lordonnance de Roussillon

M.r Le P. P. a insisté a dire que cet article pouvoit estre mieux delibere en le joignant a celuy touchant la forme de la communication des procez. /.

Article 4.

Les Estrangers &c.

M.r le P. P. a dit quaultien de donner laſſignaon au domicile des procureurs generaux des Parlem.s il ſembloit plud a propos de ſadreſſer a leurs ſubſtituds plud proches de la frontiere du pays ou lon ſeurroit que la partie ſe ſervit retiré.

M.r Puſſort a dit que lon auoit eſtimé quil y auoit plud de certitude a faire lexploit a leuperſonne du p.r general quà celles de ſes ſubſtituds, que ſon domicile ſeroit plud vniuerſellem.t connu, et lordonnance publiée les abſens ſeurront a qui ſadreſſer

M.r le P. de Nouion a dit que lorſque le procureur general ſeroit ſeul partie il ſeroit bon dobſeruer laneien vſage et de faire aſſigner labſent a cry publicq.

M.r Puſſort a reparty que le cry publie pourroit augmenter les frais et ne ſeroit dauan vſage que ce ſeroit même vne occaſion de faire des ſurſeleés et que lintention eſtoit de ~~prevenir~~ le retrancher lun et de prevenir loutre.

M.r le P. de Maiſons a dit quil y auoit de la meſſeance que le procureur general fut agent et patient tant en affaire Ciuile quen matiere criminelle, en donnant vn exploit a la requeſte du procureur general au procureur general même, quil y auoit même quelques cas auxquelz il ſeroit neceſſaire den vſer autrement par exemple lorſquil ſagiroit dune demande jntentée par le Roy contre vn autre ſouuerain pour raiſon de prestation de foy et hommage ne ſeroit pas poſſible dobtenir en ce cas de lordonnance lautorité de Valider vn tel exploit.

M.r Puſſort a reſpondu quil falloit faire difference entre les matieres criminelles et les Ciuiles, a legard des matieres criminelles les procureurs generaux eſtoient parties, mais parties ſi deſintereſſées que leur office principal eſtoit de chercher la ſolification plustoſt que la condamnation delaquelle et quen ce cas rien ne pouuoit eſtre ſuſpect de leur part, dailleurs on ne pouuoit pas preſumer quils ſupprimaſſent ou ſupposaſſent aucuns actes qui puſſent

Servir d'excuse : et qu'en cette action civile, les exemples qu'on allegueroit de Souverain à Souverain ne pouvoient pas etre tirés à conséquence, les matieres ayant leurs regles et leurs formes particulieres qui ne pouvoient pas tomber dans le cas de l'ordonnance dont il s'agit. /.

Article 8

Ceux qui &c seront &c.

M^r le P.P. a dit que l'article est bon — mais que l'on a laissé dans l'incertitude si l'on — creera aux dénommez dans l'article des curateurs — que cela est de l'ancien usage qu'il estime neanmoins pouvoir etre retranché comme chose entierement inutile, qu'il y a neccessité d'en faire mention d'autant plus que dans le titre des Comptes il est porté que l'on procedera à l'audition avec les Curateurs, que son sentiment seroit que l'on ajoutat ces mots *et sans qu'il soit besoin de leur creer des curateurs* que de plus ces mots *ou autrement* qui sont usités dans le voyages de long cours seroient aussy à retrancher.

M^r le Chancelier a dit que cela paroissoit assez raisonnable et qu'il en falloit parler au Roy.

Article 9

Ceux qui n'ont &c.

M^r le P.P. a dit qu'il auroit été bon à cet égard d'ajouter la precaution du paraphe du Juge, et que de plus l'on ~~ajoutast~~ affichast une copie de l'exploit au poteau du marché et qu'une autre copie fut laissée au substitut du procureur general.

M^r Pussort a dit que ces grandes formalités ne serviroient ordinairement qu'à augmenter les frais qu'en tout cas il faudroit que le paraphe se fit sans frais.

M.r le Chamellier a dit que cette nouvelle precaution luy paroissoit bonne et quil en falloit parler au Roy

Article 10.e

Les ajournemens &c.

M.r le P. P. a dit quil y auroit une reflexion a faire en ce quil est general pour tous les exploits ; que cependant il y a des coutumes qui desirent precisement la permission du Juge pour faire assigner en retrait lignager, comme une formalité essentielle, quil semble que pour conserver la disposition de cet article en son entier il faudroit déroger a ces coutumes ou les excepter parce quil est de grande consequence de ne pas laisser a point la jnertain, puisque de la depend la decision des procez qui sont si frequents touchant le retrait lignager, il semble meme que cete consideration depend dun autre qui est plus generale et plus importante, Scavoir S'il ne seroit pas a propos de retrancher tout ces sortes de formalitez jnutiles que les coutumes ont etablies touchant le retrait, car il est bon en soy comenable a nos moeurs et propre pour la conservation des familles, pourquoi mettre dans le chemin de ceux qui veulent user de ce droit tant de pieges qui font tomber ceux qui y vont le plus franchement et qui causent une jnfinité de procez et de vexations aux Sujets du Roy ; Si le retrait lignager etoit jnjuste il vaudroit mieux le retrancher entierement que de le laisser plein de ces difficultez qui sont toujours avantageuses pour les chicaneurs et il semble que lon retrancheroit bien des procez, Sinon seulement on établissoit dans larticle proposé une regle commune pour les exploicts en retrait lignager aussy bien que pour les autres en dérogeant aux coutumes contraires mais encor si lon retranchoit toutes les autres formalitez qui embarassent en cete matiere et les Juges et les parties et qui sont absolument contraires a cette Simplicité que les meilleures loix desirent dans leurs decisions, comme disposition de cete qualité qui devroit estre generalle dans tout le Royaume luy paroissoit digne du Zele que le Roy avoit pour la Justice et le soulagement de ses Sujets.

M.r Dufort a dit que ces propositions estoient bonnes a faire au Roy.

M.r le P.t de Blancmesnil a demandé Si Lintention
etoit derendre par cet article les Juges dont elt fait mention
competents pour connoistre detout genre de Cause. et ademandé
que lecture luy en fut faite une Seconde fois ce qui ayant
eté fait.

M.r le P.t P. a dit que Larticle natribuoit aucune
competence ny Jurisdiction aux Juges quil etoit même
conforme ala pureté Dudroit Romain tel quil etoit ement
Justinien, car lors il etoit permis a toutes personnes de
mener ceux quils vouloient devant leur Juges Sans autres
formalitez (rapit in Jus) prémisse lEmpereur Justinien
avoit desiré par les dernieres constitutions la permission
du Juge au lieu de la requeste de la partie pour faire
appeler en Jugement (ad notationem Judicis ad libellum)
et que ledroit canon y avoit encor desiré plus de formalitez
et avoit introduit les commissions, les rescrits, les titres et
toutes les autres formalitez qui ont tant augmenté et mesle
notre pratique, la quelle en ce point la comme en beaucoup
dautres a plustost fini ledroit Canon que lancienne
Jurisprudence des Romains.

Article jj

Ceux qui ont droit de committimus &c.

M.r le P.t P. a dit que cet article paroitt bon
mais que pour Sumer les frais les lon pourroit augmenter
le temps des committimus a trois années

M.r Pussort a dit quil avoit eté dressé un titre
pour les committimus dans lequel ont avoit pourveu autant
quil avoit eté possible a toutes choses. que cete proposition
en faisoit partie. mais que cela navoit point encor eté reporté
devant le Roy.

M.r le P.t de Novion a dit quil nestoit question que
des Surannations et que la proposition qui avoit eté faite
regardoit le bien public.

M.r le Chancellier a dit que Suivant cete

proportion, tel pourroit encor disposé de sa charge, et joüir encor un long temps du droit de Committimus ; ce qui seroit un abus.

M.r le P. P. a dit que en ce cas la partie qui en apporteroit la preuve len pourroit faire déchoir et que le committimus qui seroit expedié pour trois ans pourroit porter la clause, pourveu que la partie pendant ce temps, exerçast l'office qui luy en donnoit le droit ou quil fut veteran.

Article 12.

Ne seront donnez aucuns ajournemens &c.

M.r le P. P. a dit que M.rs les Ducs et pairs n'ont pas leurs causes indefiniment commises en premiere instance au Parlem.t mais seulem.t celles qui regardent leurs pairies, que pour en faire le distinction il faudroit ajouter a l'article ces mots (**pour raison de leurs pairies**) et comprendre pareillem.t au nombre des privilegiez le grand Bureau de Paris attendu quil est en cette possession et quil merite beaucoup de faveur, d'autant plus que c'est ordinairem.t le p.r general qui est en cause pour le grand Bureau comme prenant le fait et cause des pauvres.

M.r le Chancellier a dit que cela estoit vray et qu'il en falloit parler au Roy.

Article 13.

Ne pourront ~~aussy~~ estre donnez &c.

M.r le P. P. a dit que cet article parloit des conseils du Roy comme s'il en avoit plusieurs qu'il n'y en a qu'un seul dont M.r le Chancellier est le Chef et que si on luy donne plusieurs noms, comme de conseil des finances, des parties, des dépeches &c. il ne laisse pas d'estre toujours le même et devoir la même autorité, laquelle seroit diminuée si on le distinguoit en plusieurs.

M.r le Chancellier a dit que cela estoit indifferent

que lon pouoit oster L'S. et laisser larticle au surplus en lestat qui est.

Ce qui suit est une dissertation qui nâ du rapport quen même article quoiquil paroisse dond leprocez verbal quelle ait esté faite sur le 15: ou bien Sestoit un article concernant la Souveraineté de M.rs des Requestes de lHostel en certains cas qui a esté retranché, voicy cequelle porte

M.r le P. P. a dit que tous les termes decet article blessent le Parlem.t qui ne reconnoist point de Jurisdiction endernier ressort aux requestes de lHostel que M.rs les M.rs des requestes Iugent Souverainem.t en deux fonctions, lune en conseil du Roy et lautre en leurs plaies au Parlem.t mais que tenant leurs plaids aux req.tes de lHostel ils nont aucune Jurisdiction Souveraine, lordonnance de Blois estant contraire, et nulle autre ne les establissant Iuges en dernier ressort.

M.r de Morangis dit quil est fait mention de la Souveraineté des requestes de lHostel dond lordonnance de 1629 qui porte que les M.rs des req.tes n'auront Jurisdiction Souveraine Si elle ne leur est donnée par Sa majesté ce qui conclud quen certains cas et par lenvoy des renvoys et des attributions qui leur sont faites par le Roy ils ont droit de Iuger endernier ressort.

M.r le P. P. a dit que cette ordonnance fait voir que la Jurisdiction Souveraine ne leur apartient pas de droit, que même par cete ordonnance de 1629 ils en sont exclus cependant larticle dont il S'agit leur donne ce que jamais les ordonnances ne leur ont accordé, que cela confondroit lordre des jurisdictions, quils ont incapacité de juger endernier ressort, mais quon les veut rendre capables, mesme les constituer juges de leur competence, en leur accordant la faculté d'expedier des commissions en Souverain, quen ostant larticle on ne pretendra pas leur oster les appellations des procedures du conseil et la connoissance des dépends qui Sont Iugez par arrest du même conseil./

M.r le P. de Novion a dit qu'il croit bien dur a la Compagnie de donner un titre contre elle mesme.

M.r le Chancellier a dit qu'il en falloit parler au Roy.

Article 14.

Enjoignons a tous sergens &c. Approuué

Article 15.

Ceux qui demeureront &c.

M.r le P. P. a dit que l'article pervit bon en ajoutant que les domiciles mentionez en iceluy seroient registrez au greffe de la jurisdiction Royale plus prochaine

M.r le Chancellier a dit que cete augmentation pourra estre approuuée par le Roy.

Article 16.

En tous Sieges &c.

M.r le P. P. a dit que l'article luy semblait bon qu'il diminueroit les presentations et que cela accelereroit l'instruction des affaires qu'il faudroit seulem.t y ajouter le domicile et la parroisse des procureurs.

M.r Pussort a dit que cela ne peut estre impossible parceque un provincial eloigné a qui l'on jugera un P.r n'en peut apprendre le domicile ny la parroisse que les procureurs sont connus dans les lieux de leur fonction et que de cette ommission il n'arrivera pas d'inconvenient.

Du jeudy 3.e Jeuvrier 1664 apres midy en l'hostel Seguier.

M.r le Chancellier et M.rs les Commissaires du Roy. M.r Le P. P. et M.rs

les deputez du parlem.t presens.

M.r le Chancellier a dit qu'il avoit rendu Compte au Roy de ce qui s'estoit passé en la derniere assemblée, dont Sa M.té luy avoit tesmoigné estre satisfaite, qu'elle luy avoit fait l'honneur de luy commander de dire a la Compagnie qu'elle desiroit que l'on avançast autant que faire se pourroit, que l'on s'assemblast frequemment et que l'on ne s'arrestast qu'aux articles qui pourroient faire difficulté considerable

M.r le P. P. a dit que l'intention de part et d'autre estoit d'accelerer, mais qu'il sembloit que les articles eussent relation les uns aux autres la lecture entiere de chaque livre donneroit beaucoup d'eclaircissement pour en mieux regler les difficultez que ce seroit neantmoins comme il plairoit a M.r le Chancellier.

Titre 3.

Des délais sur les assignāons et ajournemens

Article premier

Les termes et délais des assignāons &c.

trouué bon.

Article 2.

Si le deffendeur est demeurant &c.

M.r le P. P. dit que l'article seroit bon pourueu que le deffendeur fut justiciable du mesme ressort mais s'il se trouuoit domicilié dans un autre situé dans un pays plus éloigné que l'article ny comprendroit pas, comme en fait particulier du Sel du Bailliage de Paris qui est attributif de jurisdiction de tous les endroits du Royaume, auquel

cas il faudroit garder les delais suivant la distance des lieux et qu'affin d'oter tout equivoque il sembleroit a propos d'ajouter en l'article apres les mots (hors du lieu) ces autres (et neanmoins dans l'etendüe du ressort)

M.r Pussort dit que dans les articles suivans les delais sont reglez d'un jour pour dix lieux et qu'ainsy il y a eté pourveu.

M.r le P. P. a reparty que l'article seroit trouvé bon plus clair si les mots qu'il proposoit y etoient ajoutez

Article .3.

Aux sieges presidiaux &c. trouvé bon.

Article .4.

Aux requestes de nostre hostel &c.

M.r le P. P. a dit que les delais portez par l'article ne sont pas proportionez que tel lieu qui est hors du ressort est plus proche que tel autre qui est dans le même ressort et que même entre ceux qui sont hors du ressort les distances sont fort differentes ; que l'on doit faire distinction d'une assignation donnée a Magny qui est du ressort du Parlem.t de Normandie et d'une autre donnée a Antiby que cependant suivant l'article le delay est egal de deux mois a l'egard de l'un et de l'autre.

M.r Pussort a dit que l'on a cru ne pouvoir distinguer ny faire toutes ces differences et qu'un detail si particularisé ne convenoit pas a la loy rayant d'ailleurs suivi en cela que les anciennes ordonnances.

M.r le P. de Novion a eté de mesme sentiment que M.r Pussort ajoutant que l'article est conforme aux ordonnances.

Article .5.

Si dans la huitaine &c.

Xrticle . 6 .

Dans les delais des assignations &c.

Article . 7 .

Tous les entres jours seront continus &c.

Le proces verbal porte que le 5 et 6. ont eté trouvez bons et il ne parle pas du 7. ce qui fait comprendre ou qu'il a eté ajouté depuis ou plutôt que de deux on en a fait trois.

Titre . 4 .

Des presentations

Article . 1.er

En nos cours de Parlem.t grand conseil &c.

Article . 2 .

Les demandeurs et eux &c.

Il n'est point parlé de ce titre dans le procez verbal . /.

Il est pour tant parlé des presentations dans le titre suivant.

24

Titre 5.

Des congez et deffauts en matiere ciuile

Article premier

En toutes les causes qui seront &c.

M.r le P. P. a dit quil seroit bon de faire lecture de tous les articles de ce titre qua legard du present il y auoit a dire que lon auoit confondu ceux qui — concernoit les premiers juges et ceux qui jugent en dernier ressort: si lon en auoit fait la distinction lon auroit apporté un grand eclaircissement a louurage et cette distinction se pouuoit faire facilement: quand a la substance de lartiicle lon y observoit que les delais y estoient égaux entre le demandeur et le deffendeur cependant quil y auoit de grandes differences a faire que le demandeur estoit le maistre de son action il l'intentoit quand bon luy semblait et prenoit tout autant de temps quil estoit necessaire pour la consulter et la bien diriger; il n'en estoit pas de même du deffendeur quil estoit obligé de respondre a lassignation qui luy estoit donnée que estoit par cette consideration que dans linstruction de la procedure tous les delais des presentations estoient pour le deffendeur dans lusage present, et sur cela il a expliqué en detail ceux qui se pratique presentement en Parlem.t pour les presentations, la — closture du rolle, le liure Rouge, les deboutez de deffenses, reassignations et tous les autres délais qui s'observent encore que de juger diffinitiuem.t un deffaut, ajoutans que les longueurs estoient absolument contraires a la justice et quil estoit tres bien de les abolir mesme de regler ce qui regardoit les presentations qui causent de grandes longueurs et encore quelles ont on n'auoit point touché par aucun article de cette nouuelle ordonnance mais qu'en mesme temps il falloit prendre garde que labbreviation que lon vouloit faire ne donnast lieu a beaucoups de —

a beaucoup de surprises et puisque lon ne voulôit donner que des delais necessaires il falloit que ce fut avec proportion et justice, cest adire en donner toujours plus au deffendeur en etat de perdre sa cause par un simple defaut contre lequel il n'y auroit plus de restitution.

M.r Pussort a dit qu'il auroit plû a M.r le P. P. de proposer deux difficultez l'une regardoit le mêlange et la confusion de la procedure qui se devoit faire pardevant les premiers Juges avec celle des cours qui jugent en dernier ressort; et l'autre l'Egalité des delais qui sont donnez aux deffendeurs et aux demandeurs.

Qu'a legard de la premiere il pouvoit dire que lon avoit separé les matieres et entent qu'il auoit esté possible les Jurisdictions, mais quelques distinctions que lon en ait voulû faire il y avoit des matieres generalles qui s'etendoient par tout et dont il n'avoit pas esté possible de faire l'application a des differentes Jurisdictions.

Pour ce qui estoit de l'egalité des delais que les formes des instructions qui s'observoient presentement etoient si longues qu'il etoit impossible que dans cette habitude ou lon se trouvoit l'abbreviation que lon se propose ne parut extraordinaire que dans la pratique le retranchement de tous ces delais seroit trouvé fort juste que cela commenoit entierem.t a l'esprit du Roy, dont l'intention etoit d'abreger les procez qui ruinoient ses Sujets par leurs longueurs.

A l'égard des presentations la difficulté qui en fut proposée a la derniere conference parut a celuy qui parle si considerable qu'il l'avoit pour entendre ce M.rs les commissaires deputez par le Roy pour dresser et examiner les articles, que lon etoit convenu dans l'assemblée qu'il y avoit quelque chose a desirer dans celuy dont il s'agit et qu'il falloit un greffe de presentations pour le deffendeur et non pas pour le demandeur que cet article n'avoit pas esté proposé au Roy, mais qu'il y avoit apparence que S. M. l'approuveroit, parcequ'il serviroit beaucoup pour retrancher le grand

nombre des procedures : et il a fait lecture de celuy qu'il avoit dressé a cet effect aux termes qui enuiment.

Es sieges ou il y a des greffes des presentations le Deffendeur sera tenu dans la huitaine apres l'echeance de l'assignation de se presenter et de coter le nom de son procureur sur le cahier des presentations, et de la part des demandeurs il sera fait a l'enuoy aussy aux presentaõns desquels nous abrogeons l'usage pour ce regard, ensemble des delais pour la clotture des cahiers, et tous les autres delais et procedures desquelz on s'est cy deuant servy tant pour les demand. que pour les deffendeurs sur le sujet des presentations.

M.r le P. de Novion a dit que l'intention du Roy estoit d'empescher les surprises et qu'il en arriveroit beaucoup si l'on ne pourvoyoit a donner des delais

M.r Pussort a reporty que l'exemple de la Iurisdiction consulaire faisoit assez voir que lorsqu'on reserroit aucuns delais on comparoissoit aux premieres assignations et qu'vn des plus grands biens de la Iustice estoit qu'elle fut briefve.

M.r le P. P. a ajouté qu'il pouvoit dire que l'on avoit parlé de cette question dans toutes les assemblées et que l'on avoit toujours jugé a propos de Regler ces delais et en donner de plus longs aux deffendeurs qu'aux demand., quantum.t il arriveroit de fort grands inconvenients, et a proposé l'exemple d'vn homme originaire d'Auvergne qui seroit assigné a la quinzaine aux Iffles, et seroit obligé de rechercher dans son pays les instructions necessaires pour sa deffences, qu'il luy seroit impossible de satisfaire a l'assignation dans la brieveté d'iceluy, et demeureroit exposé a la Condamnation par deffaut, mais qu'en doublant ces delais l'on pourroit prevenir ces inconvenients

M.r Talon a dit que l'intention du Roy estoit d'oster la multiplicité des procedures mais non pas de les supprimer comme les delais necessaires qu'il faut appliquer la loy aux cas les plus difficiles et les plus extraordinaires pour la rendre parfaite, et a posé l'exemple d'vn different pour vn conte compte de fief, qui suppose vne partie assignée necessitée d'aller chercher dans la chambre des comptes les titres justificatifs de sa presentation, qu'il est impossible de faire la recherche qu'auec du temps, cependant on donna vn defaut qu'il est impossible de faire

une loy uniforme sans doubler les delais, que le Roy ne veut retrancher que ce qui fait vexation a ses sujets dont la multiplicité des procedures et principalement la cense et que si l'on n'y pourvoioit autrement il se rendroit par les premiers Juges une infinité de Jugement par deffaut qui causeroient des frais aux parties et des longueurs extraordinaires contre l'intention de la loy.

M.r le P.P. dit qu'il estoit necessaire d'ajouter dans l'article apres ces mots (du jour de l'assignation) celuy (d'Echeüe) pour oster l'ambiguité parce qu'il y a grande difference entre le jour de l'assignation et celuy de l'écheance.

Deplus M.r le P.P. a fait observer que par l'article dont il s'agit le deffendeur en soumissions de ses deffenses est obligé de donner par coppies signées de son procureur les pieces justificatives, en quoi la condition du deffendeur sera moins favorable que celle du demandeur par ce qu'il demeurera responsable de la verité des pieces que son procureur aura signées et que celles que le demand.r donnera de sa part avec l'exploit de sa demande n'estant point signées seront sujettes a desaveu et ne feront aucune foy en Justice.

Que dans l'usage present le deffendeur a assez de temps pour faire la recherche de ses pieces et n'est obligé d'en donner communication qu'en les produisant mais que cy apres il en faudra donner coppie avec les deffenses

Que l'on ne statue pas a l'egard de celuy qui n'en donnera que partie et que l'on dit pas si son advocat lorsqu'il s'agira de plaider ne sera pas receu a les communiquer en la maniere que les advocats se communiquent entre eux ou s'il faudra plaider sur les seules pieces dont les Coppies auront esté données que cette communication de la part du deffendeur le contraindra beaucoups n'estera pas d'un fort grand usage et pourra produire bien des ambiguitez qu'il seroit donc a propos de la retrancher.

D'ailleurs l'article ordonne que faute par le deffendeur de fournir ses pieces avec ses deffenses il sera donné deffaut contre luy emportant proffit c'est a dire la condemnation diffinitive qui est la plus

le plus grande de toutes les peines en quoy le demend. est bien plus favorablement traité Sa contravention n'emportent contre luy aucune autre peine, sinon que les copies qu'il fournira dand le Cour de l'Intendance seront données et y sera repondu a ses depends sand aucune repetition.

M.r Pussort a dit que le Lieutenant estoit un officier de Justice les pieces dont il donnera copie a la req.te du demend. seront aussy authentiques que celles qui seront signées par le procureur du deffend. et quà cet egard il n'y avoit point de difference que cette communication retranchera les procez, et s'il arrive quelque contestation lors de la plaidoyrie, les advocatz se regleront entre eux ou il y sera pourveu par les Juges.

A l'égard de la peine ordonnée par l'article contre les deffendeurs qui ne fourniront point de deffenses, elle estoit de droit et quand l'article n'y auroit point pourveu Sans doute lon ajugeroit les conclusions du demandeur contre un deffendeur qui n'auroit point fourny de deffenses et qui n'en voudroit point donner; mais a l'egard du demend. toute la peine qu'on pouvoit Statuer contre luy estoit d'ordonner que les pieces qu'il voudroit produire seroient délivrées et contredites et les depends

M.r le P. de Maisons a dit que les communications donneront occasion a beaucoup de Surprises que lon ne communiquera que des pieces telles quelles et que ce sera la principale Etude des Chicaneurs.

M.r Pussort a reparty que la plus part des procez s'intentent de bonne foy dand le commencem.t et que ce n'est que dans la Suitte que la malice et la malignité s'y meslent

M.r le P. P. a dit que cela fera bien des procez au Conseil pour les contraventions que lon pretendra avoir eté commises contre a l'ordonnance et qu'ainsi en l'abbreviation que lon cherche il y aura bien des longueurs

M.r Talon a repris toutes les raisons dittes de part et d'autre et a conclud que la communication des pieces par le demendeur pouvoient estre d'une fort grande Utilité mais qu'il n'en estoit pas de mesme de la part du deffend.

qúil estimoit que s'estoit aller trop avant que de l'obliger a fournir les coppies des pieces Justificatives de ses dessences.

M.r le P. P. a dit que dans l'article les mots — (mesme en celle de sommation en garantie) estoient des termes qui sembloient a restreindre la disposõn qui devoit estre generalle et qúil estimoit a propos de les retrancher.

Article. 2.

Abrogeons en toutes causes &c. trouvé bon

Lors du proces verbal cet article estoit le 4.e

Article. 3.

Si le deffendeur dans le delay &c.

M.r le P. P. a dit que l'article est trop avantageux au demandeur quamoins il faudroit un acte signé du procureur signifié a celuy requeste au deffendeur pour l'avertir qúun tel jour en tel chambre matin ou soir les pourvoiroit la plaidoyrie de la Cause, qautrement il se fera une infinité de surprises.

M.r Pussort a repondu que l'article avoit esté beaucoup examiné et trouvé bon en la forme qúil estoit ~~dirigé~~ redigé que le deffendeur ne pourroit pas estre surpris, apres que le demand.r luy auroit declaré le nom de son procureur et qúil dépendroit de luy de mettre un procur.r et de fournir ses déffenses dans le temps porté par l'ordon.ce

Article. 4.

Si toutesfois le exploit dassignation &c.

C'estoit l'article. 5. lors du procez verbal.

M.r le P. P. a dit que la disposition de la derniere partie de l'article alloit a obliger les Juges a Juger sans épices le profit dun Defaut sur une nouvelle de

de pieces qui ne contiendra que trois chefs que cela regardoit particulierem.t les premiers frayes, qu'il est bon de leur retrancher les droits qui sont ~~excessifs~~ excessifs, mais qu'il estoit juste aussy de leur laisser les legitimes, qu'il n'est question que de 30.l et qu'en les offrant les officiers ne seront peutestre pas si fort expediés.

M.r Pussort a dit que les Epices se donnent a proportion du travail et qu'il n'y en a point dans le cas dont il s'agit

Article .5.

Dans les deffenses seront &c.

C'estoit le .2. lors du proces verbal

M.r Pussort a dit que suivant l'observation faite par la Compagnie au dernier jour il avoit compris dans l'article la nullité des exploits.

M.r le P. P. a dit que toutes les matieres comprises dans l'article sont preliminaires sur lesquelles il est bon de faire prealablem.t droit, mais qu'en mesme temps il estoit juste de donner quelque liberté aux juges pour le bien de la Justice, que c'est pour cela qu'en appointant les parties on ajoutoit joint les fins de non recevoir pour y estre prealablem.t fait droit s'il y escheoit, que le contentieux de MM.rs les deputez seroit qu'on inserast cette clause dans l'article.

M.r Pussort a repondu que l'intention de la reformation qui se fait est d'empescher que l'execution de l'ordonnance ne devienne arbitraire, et d'oster aux Juges la liberté de juger differemment qu'il semble qu'il est du bien de la Justice de juger toutes les exceptions peremptoires prealablem.t et sans entrer dans le merite du fonds, que le mot (s'il y escheoit) rendoit l'execution de l'article arbitraire; et qu'il estimoit qu'il suffiroit d'y adjouter (pour y estre fait droit prealablem.t)

Titre . 6 .

Des fins de non proceder.

Article . 1.r

Deffendons a tous nos Juges &c.

La dissertation de cet article est jointe avec celle du 2.

Article . 2 .

Deffendons aussy a tous Juges &c.

M.r le P. P. a dit que ces deux articles sont de fort grandes consequence quils attaquent la magistrature en declarant que les Juges même des parlem.ts et des autres cours souveraines pourront estre pris a partie et condamnez en leur propres et privez noms s'ils ordonnent le renvoy — des causes qui ne sont pas de leur competence encor quil n'ait point esté requis et quil n'y en ait point eu de declinatoire — proposé.

Que cette même condamnation se trouve prononcée huit ou neuf fois dans les articles dont la communication a esté donnée et que les ordonnances qui sont en Usage ne contiennent point de Semblables dispositions

Les plus fortes sont celle de Roussillon article 30. qui deffend de Juger les affeires par commissaires.

Celle D'Orleans art.t 65 et 69 qui rétablit les — commissaires pour les 5 chefs ; mais que lordonnance de Blois acheve mieux faire en changeant l'honneur et la Conscience des Juges des contrauentions qui pourroient arriver.

Quen effect l'honneur et la conscience sont les principales parties dun Juge et que ce sont les plus forts liens pour le retenir dans son devoir.

Que lon doit presumer que tous ceux qui sont honorez de ce caractere ne s'en detachent Jamais et que ces deux principes

d'honneur et de Conscience ont plus de part dans toutes leurs actions que la crainte du chastiment : si quelqun estoit assez malheureux pour avoir des sentimens contraires, il meriteroit d'estre degradé et traité plus seremt. que les autres Sujets du Roy mais qu'en verité la condition d'un Juge seroit bien dure, si toutes les fois qu'il auroit Jugé un procez de Juge il devenoit partie ou s'il estoit exposé a la chaleur ~~ou~~ et au ressentiment d'un mauvais plaideur

Que rien ne servit plus capable d'avilir la magistrature, puisqu'elle n'est soutenüe que par l'autorité que le Roy luy donne, et par l'estime de ceux qui l'exercent neanmoins cette autorité et cette estime ne peuvent pas s'accorder avec la peine que l'on veut prononcer contre eux, ils ont l'avantage de faire parler sa majesté dans leurs arrests et avantage fait reflechir sur eux le respect que l'on doit au Souverain mais si dans cette nouvelle ordonnance, qui ne sera pas moins l'ouvrage de l'esprit du Roy que de son autorité la loy même avilit la fonction de ceux qui ~~en~~ sont chargez de la faire executer, ils tomberont aussy tost dans le mépris, ils seront en butte a l'emportem.t des parties qui croiront avoir sujet de se plaindre de leurs Jugemens et dans cette décheance de leur dignité les bons Juges et les méchans estant également traitez il sera impossible que la Justice n'en souffre de grands dommages

La dignité des Juges principallem.t de ceux qui remplissent les tribunaux Souverains ne peut estre distinguée de la Justice même car comme l'Eglise a considéré le caractere des Evesques d'une telle sorte de mettre les choses qui regardent leurs personnes avec celles qui regardent la foy et la Religion dont ils sont les dépositaires comme elle n'a fait aucune difference de ces deux causes en les mettant dans un rang separé qu'on nomme les causes majeures aussy dans l'ordre de l'estat et selon l'adjudication des loix receües et observées en France on a toujours crû que ceux qui administroient la Justice Souveraine du Roy et qui en sont comme dit l'Empereur les veritables Sacrificateurs devoient avoir dans la fonction de leurs charges toutes les prerogatives qui appartiennent a la Justice pourquelle ne peut subsister d'elle même ny estre separée de ceux qui l'exercent et qui la soutiennent autrem.t leur dignité ne seroit qu'un estre de raison et une qualité vaine et vague sans action et sans force.

Quant reste les avantages que les magistrats ont toujours eü ne vont en aucune façon a l'impunité, au contraire plus leur ministere est élevé plus la punition de leurs

fautes doit estre Severe, que le Parlemt. et de son exemple les autres compagnies Souveraines ont apporté toujours beaucoup de soin a chastier les personnes de leurs corps qui auroient manqué a leur devoir mais que la loy qui estoit confiée a la Religion des Juges ne devoit pas Juger mal de ses propres ministres, et les traitter avec des termes si durs, qu'enfin il seroit bien étrange qu'elle prononçat aussy souvent des peines contre ceux qui la font observer que contre ceux qui ne l'observent pas.

qu'au lieu d'abreger des procez qui est la fin principalle de l'ordonnance at article 1er veu multiplier par la licence que se donneront les parties de supposer des contraventions, que la malignité des plaideurs est si grande qu'ils dressent même des pieges aux Juges pour les faire tomber dans quelques contraventions afin de se preparer une ouverture pour se pourvoir contre leurs arrests.

qu'outre cela le cas d'incompetence que l'on allegue est extraordinaire et moins Susceptible qu'aucun autre d'un remede aussy étrange que l'on y veut apporter parcequ'il est bien difficile que le Juge le plus circonspect ne soit pris dans quelque occasion

Toutes les retentions qui se font a la Chambre de l'édit estant accordées par defaut et Sans connoissance de causes les Juges peuvent estre en cela tres aisement circonvenus et il Seroit fort deraisonnable de les condamner a une peine pour des Surprises dont ils n'auroient pû se deffendre que cette condemnation même Seroit on tres difficile ou tres injuste dans l'execution parcequ'il arriveroit Souvent que les Juges ne sont pas tous de même avis il faudroit distinguer les contrevenans de ceux qui ne le croyent pas ainsy ce discernement estant presque impossible a faire, et ne devant jamais estre connu aux parties tous ceux qui auroient assisté au jugem.t Se trouveroient également exposez a la Vengeance des plaideurs qui auroient perdu leurs procez.

qu'il faut enfin que ces ouvrages dignes des applicâons d'un Grand Roy ne durent pas moins que la gloire de son nom que pour les rendres eternels on devoit bien observer toutes les proportions et ne pas confondre les Juges avec les parties, il falloit au contraire interesser ceux qui l'execution en devoit estre confiée, par leur honneur et par

et pour leur conscience qui sont les seuls interetz d'eux
consulted affin qu'ils y trouvent tout ensemble et la
conservation de leur dignité et le soulagement des sujets du
Roy.

M^r. Pussort a dit que l'intention n'a point esté
de deprimer la Magistrature, que les Juges sont regnes
le prime pour l'observation de ses loix et qu'il est de —
l'autorité du Roy de soutenir la dignité et l'autorité
des magistrats de son Royaume mais qu'il importe
pour en conserver le respect de astreindre a l'execution
ponctuelle de l'ordonnance qu'il n'y a rien de si fort
dans les articles dont il s'agit pour faire appreheder
aux bons magistrats de perdre la creance que l'autorité
que le Roy leur a confiée, leur bonne conduite et
leur integrité peuvent leur avoir conciliée dans
l'esprit des peuples: qu'il se trouvent plusieurs sortes
de peines contre les Juges dans les plus anciennes ordonnances
et dans celles qui sont en usage, que la peine des
dommages interetz des parties et la plus triviale
contre les contrevenans, il y a des privations et suspensions
de charges même des peines corporelles que les ordonnances
appliquent en plusieurs cas, entre autres a la prohibition
qu'ils font aux officiers même des cours Souveraines
de reveler les deliberations des compagnies de solliciter
pour les parties et de s'abstenir des Jugemens des procez
lors qu'ils seauront quelques causes de recusation en
leurs personnes quoique non alleguées pour les parties.

Et M^r Pussort a rapporté pour plus grande
preuve de sa proposition les ordonnances tant anciennes que
modernes qui font mention des peines ordonnées contre les
Juges pour raison des contraventions aux ordonnances et a dit que

que charles VII apres avoir prescrit en 1446. art 12.
apres avoir prescrit l'ordre des distributions enjoint aux
conseillers de faire eux mêmes leurs extraits tant des
petits procez que des grands, ajoute (sur peine aux
conseillers de estre reputez parjures et damnez arbitraire.

le mesme en 1453. art. 104 enjoint aux presidens
de l'avertir des conseillers qui transgresseront l'ordonnance
pour y donner provision par privation et autrement,

tellement que ce soit exemple exemple aux autres de lor-
gander soigneusem.t

le mesme en dict. no porte que par les ordonnances
faites par les predecesseurs, il y avoit de grandes peines
corporelles et viles decernées contre les revelateurs des Secrets
de la Cour, et qu'il veut en suivant les ordonnances qu'ils
soient punis etroitement suivant les anciennes ordonnances
par privation de gages offices ou autrement.

Charles 9no. en 1483 ajoute sur peine de
privation d'offices et d'estre inhabiles a jamais de tenir
offices Royaux, et d'autres peines pecuniaires et corporelles
suivant l'exigence des cas ce qui est repeté par charles 9x.
en 1560.

Charles 9no. en 1493 art.t 9. ~~ajoute~~ Si aucuns
des conseillers estoient coutumiers de ne pas entrer aux
heures prescrites par l'ordonnance seront punis, par privaçon
de leurs gages et suspension de leurs offices.

le mesme art.t 5. les conseillers ne se divertiront
a lire leurs pieces ou procez ou a faire autre chose
pendant qu'on raporte sur peine de perdition de leurs gages

dans le code Theodosien il y a une loy au titre
de officio civilium Judicum qui fait deffenses aux juges
de familiariser avec les parties a peine de 500 l.t d'or
contre le juge.

Charles 9no. en 1493 art.t . . ordonne la
même choses; comme aussy l'ordonnance de Blois art.t
136. en ces termes

Cous presidens et conseillers se trouvent a la ft.
Martin quelques lettres de cachet qu'ils ayent receu de
nous pour les faire aller ou demeurer en commission pendant
led.t temps a peine de nullité des enquestes et executions
des arrets Sauf aux parties leur recours contre eux
pour leurs salaires et eux payez et de tous dommages et
interetz faitz et soufferts pour raison des d.t commissions

L'ordonnance de 1539 art.t 124 celle de

Blois art. 120 portent la mesme chose et font deffenses aux presidens et conseillers des Cours Souveraines de solliciter pour autruy les procez pendents en d. Cours sur peine de privation de l'entrée de la Cour et de leurs gages pour un an et de plus grandes peines s'ils y retournent.

Henry 2. en 1549 art. 9. et la même ordonnance de Blois art. 140 ordonnent la mesme chose, les conseillers des eng. remettront leurs procez au greffe en sortir de la Counelle sur peine de privation de leurs gages pour tout le temps qu'ils seront en demeure.

L'ordonnance d'Orleans art. 43. même chose et celle de Blois art. 144 deffenes a tous Juges tant souverains que subalternes de prendre ou permettre estre pris des parties aucuns presens quelque petit qu'il soit de Vivres ou autres choses quelconques a peine de concussion.

La mesme ordonnance art. 44 fait deffenses de prendre gages ou pensions des Seigneurs ou dames de ce Royaume, prendre benefices de leur Archevesque des abbez, prieurs, ou chapitres qui sont dans leur ressort, pour eux, leurs parens, ou domestiques, a peine de privation de leurs états, nonobstant toutes dispenses qu'ils pourroient obtenir au contraire.

Blois art. 154 les fins de non proceder et de non recevoir seront jugées sommairem.t par nos Juges et en cas de contravention pourront les d.s Juges estre pris a partie en leurs propres et privez noms.

Roussillon art. 23 deffendons a nos Parlem.ts Cours Souveraines et autres nos juges de moderer les amendes du fol appel requettes civiles et propositions derreur a peine de les repeter sur eux.

Item art. 30. deffenses de Juger aucuns procez par commissaires tant aux cours Souveraines qu'aux presidiaux a peine de tous depend dommages interetz.

Item art. 31 deffences aux presidens M.rs des requettes et conseillers allant en commission de se laisser défrayer par les parties a peine de repetition dequadruple.

Item art. 33. nulles épices receues taxez pour arrestz sur req.te en matiere criminelle ou civile meme pour les eslargissemens des prisonniers a peine

de nullité, dommages, jnterestz, depens, des parties contre celuy qui aura signé ledictum et fait la taxe.

Moulins art. 36. deffenses a tous Juges même de nod Cours Sur peine de repetition du quadruple de recevoir des prisonniers aucuns frais ou taxe non pas même pour la preuve des faits Justificatifs et de reprochez.

la même art. 68. toutes vacations de commissaires deffendües hors le cas portez par lordonnance, a peine de nullité des Jugemens resentiment aux parties contre les Juges leurs dommages jnterestz procedans de la contravention a lordonnance, et le pourvoir pour ce regard pardevers nous en notre conseil.

Blois art. 118. tous Juges même de nod Cours Souveraines qui Seront tenus de le declarer Sans attendre qu'on les leurs propose Sur peine de privation de l'Estat a celuy de nod Juges qui ne l'auront pas declaré et de estre incapables de tenir jamais office de Judicature.

Ordonnance de 1629 art. 83. nul ne pourra rapporter aucuns procez qu'il ne luy ait esté distribué a peine de nullité des arretz et des dommages jnterestz des parties.

Item art. 86. deffenses de Juger par commissaires qu'ez cas de lordonnance aux peines jndictes par les precedentes pour raison desquelles les parties se pourvoiront pardevant nous en notre conseil.

Item deffences de recevoir aucunes requestes contre les arretz, que civiles, a peine de nullité des arretz et du recours des parties pour leurs dommages jnterestz contre celuy des Juges qui aura rapporté la requeste.

Item art. 118 il ne sera pris aucune chose en argent ny autrement pour reception dofficiers en quelque Justice que ce soit Souveraine et Subalterne, Sur peine de concussion et privation des offices ~~contrevenans~~ des contrevenans.

Blois art 104 deffenses aux procureurs generaux Sur peine de privation de leurs ~~charges~~ estats de recevoir les noms des temoins de la part de ceux qui auront esté pourveus

Dffices et qui pourvuiront leur reception.

Louis XI. en 1440 ordonnons et ordonnons quod deinceps in nostra Curia parlamenti ponantur notabiles personæ bonæ probationis et legalitatis, honorem et conscientiam diligentes, idoneæ et sufficientes ad exercenda officia probibata, et si qui fuerint corrupti vel culpabiles cum rei criminis defectum ~~&~~ vel abusum, secundum casuum exigentiam puniantur; quodque Curia nostra cum diligentia nos admoniisset de illis qui sic criminosi fuerint et inhabiles ad tenendum officia prædicta, ut per nos ita provideatur sicut viderimus faciendum.

Philippe le Bel en 1344 post arrestorum prolationem, nullus cuius opinionis fuerint debeat alios revelare, contrarium vero faciens perjuri pœnam incurrit.

Charles 6u. en 1426 art. 3 ajoutons a lordonnance autre fois faicte qui est celle de philippes 4e. en 1302, ordonnons que nul conseiller en nostre Cour ne puisse prendre office ny pension dautre quelconque que de nous (y ajoutant) et ordonnons peine, scavoir deprivation de son office Royal, ipso facto, de fait et sans autre déclaration, sil na sur ce congé de nous et licence.

Item art. 4 a certains ordres faits afin de celer et non rendre les arrests de nostre Cour soit president Conseiller &c. revele en aucune maniere les secrets de nostre Cour il soit privé pour tout un an entier de lemolument de ses gages et si le cas le requiert il sera privé de son office.

Item art. 5. si le cas avenoit que les secretz fussent revelez par aucuns prelatz ou autres qui ont faculté de venir en nostredite cour Voulons quils soient privez a toujours de communiquer assister ou estre aux conseils djelle et contraints a payer lamende selon lexigence des cas.

Ordonnance de 1539 art. 142 les Juges qui

seront trouvez avoir fait faulte notable en lexpedition des procez seront condamnez en grosses amandes envers nond pour la premiere fois pour la 2e suspendus de leurs offices pour un an et pour la 3e privez dicelux et declarez inhabiles de tenir offices royaux.

Item art. 143 et neantmoins seront condamnez en tous les depens dommages interez des parties.

Il est vray que ces deux articles ne parlent que des Juges subalternes mais les fautes dont ils ordonnent la punition, ne sont que dimperities et non de malice ainsy quil paroist par larticle 141 du même titre qui exprime les motifs desd deux articles.

ordonnance de Blois art. 143 deffendons a nos d. Cons.rs de se charger desdites informations si elles ne leurs sont distribuez par le president et aussy dinterroger les appellans soit dun decret de prise de corps soit dajournement personel si par nostred. Ord. nest ordonné sur peine de nullité et de repetition des depens dommages interetz des parties pour lesquels ils pourroit estre pris a partie en leurs propres et privez noms.

article 146. Seront tenus tous nos presidens, Cons.ers avocatz et procureurs generaux et greffiers de nos Cours de Parlem.ts, se trouver a louverture qui sen fait le lendemain de la Ste Martin sur peine de radiation de leurs gages pour tout le mois de novembre qui seront employez en aumosnes aux pauvres prisonniers de la Conciergerie, encor que lesd. se trouvassent ou sentirent apres led. jour en nos cours quelques excuses que les d. absens puissent alleguer si ce nest de maladie ou empechement.

M.r Pussort a encor ajouté que ladisposition de tous ced artic. estoit bien plus forte et bien plus expresse que celle dont il sagissoit, cependant on ne pouvoit pas dire quelles eussent été faittes pour la depression de la magistrature, mais que si elles ont esté abrogées par non usage cetoit linterett propre des juges qui en avoit empeché lexecution, que lintention du Roy estoit que les ordonnances ne fussent point comminatoires et sans

effet comme auoient été vne grande partie des anciennes
que comme c'estoit louurage de sa majesté, qu'elle
auoit eu le conté dy donner ses soins, et me application
particuliere et plus grande quaucun des Roys ses
predecesseurs nauoit jamais faict, il sestoit emmy expliqué
dy vouloir donner vne protection singuliere et empeches
les contrauentions en se reseruant la connoissance de celles
qui pourroient y estre faites quau surplus il ny auoit
pas lieu dapprehender que louuerture portée par cet
artic. augmentast les procez ny quelle les perpetuast
quil falloit estre persuadé que ceux qui seruent assez
temeraires pour entreprendre de mesmais et attaquer les
Juges, ne le feroient pas impunement, que M.r le
Chancellier y seauroit bien pourueoir et quencore que les
officiers dans lusage qui sobserue aujourdhuy puissent
en plusieurs cas estre pris a partie, lon ne voit pas quil
en ait été abusé.

M.r le P. P. a reparty que les prises apartie ne
regardoient pas les premiers Juges, que les ~~Cours~~ Souueraines
compagnies Souueraines auoient toujours été hors de ces
atteintes que tous les articles qui sembloient estre leurs et qui
auoient été si auantagt recherchez ont été effacez par
un non vsage et que meme lepitd part auoient été
abrogez ou changez par les ordonnances suiuantes quon
ne jamais douté que les Juges ne puissent estre punis
quand ils manquent a leurs deuoirs, lelenation de leurs
dignitez, ne les met pas au dessus des Charbonniers; mais
que les peines qui sont prescrites par les ordonnances regardent
chaque Juge en particulier et non pas les Cours
Souueraines que cestoit de la sorte quon deuoit entendre
presque tous les articles qui ont esté allegez et le recueil
en auroit pû estre fort augmenté que lon y auoit mis
tout ce qui se trouue dans les memoriales du Parlemt
parceque cette compagnie a toujours apporté beaucoup
de soin a se purifier et a stably des peines tres
rigoureuses contres ceux qui la composent lors quils
manquent a leur deuoir mais quil paroistroit fort

extraordinaire que lon prit a partie les Juges des Cours Souveraines en general, Signelynes ordonnances auroient été jusques la estoit par des traits de menaces et de colere que lon avoit adoucis dans lecriture ou que le temps avoit détruits en faisant voir quils ne pouvoient estre pratiquez.

M^r le P.^e de Novion adit que tous les Juges sont interessez dans cet art.^e quil pourra se commettre une infinité de contraventions qui ne sont point de leur fait, que le Juge Royal est toujours en état de connoitre de toutes causes lorsque personne ne réclame au contraire que ce nest pas un fait personel et que la Justice est mieux rendüe dans le parlem.^t de Paris que en lieu du Royaume, et ce servit affoiblir la loy que de diminuer l'estime des Juges.

M.^r l'Avocat general a repris toutes les raisons allegueés sur la matiere ajoutant que le principal interetz des Juges estoit d'acquerir quelque honneur en servant le publique, mais quil ny en avoit plus pour eux si lon n'estoit persuadé de leur Justice et de leur probité.

que ce que lon vouloit regler dans un article étoit une matiere de discipline dans les Compagnies, cela regardoit le ministere du parquet et celuy des M.^rs le procureur general lorsquils sont avertis que les Juges se relachent de leur devoir, les exemples en sont rares, mais quils en font de severes lorsque les occasions s'en presentent.

que les ordonnances nont jamais prononcé contre les corps, mais contre les particuliers et pour leurs fautes personelles.

que les Juge a la Chambre de l'Edit une infinité de retentions par defaut, et que s'il falloit que les procureurs des parties leussent les pieces il ny auroit pas assez de temps et cependant on vouloit rendre les Juges responsables des contraventions qui pourroient arriver.

Qüil faudroit a cet effet que les limites fussent si bien posées et les Jurisdictions si bien reglées qu'il n'y eut Jamais matieres de conflits cependant qu'il est de reconnoissance particuliere, que le Conseil dans une même affaire a rendu 20 arrets differens qui ont renvoyez au Parlemt une même affaire qu'ils ont été cassez par 20 autres qui ont retenu le different au conseil et que cette contrariété d'arrest étoit une matiere a Regler

a esté representé par Mr Pinsort que les retentions de la Chambre de l'Edit doivent etre données avec connoissance de cause et les procureurs obligez d'etablir leurs demandes, que ces entreprises de Jurisdictions causent de tres grands déreglements dans la Justice que le conseil n'obmettoit rien de tout ce que la Justice et la prudence pouvoit desirer pour les faire cesser.

que l'artifice des plaideurs etoit si grand qu'on etoit souvent obligé de rendre sur une même affaire divers arrets, mais que les Juges peuvent mieux connoistre que tous les autres s'ils sont competens.

M.r le P. de Mesmes a dit que desormais Mrs les presidens des chambres seroient donc obligez d'interoger les parties sur leur pays pour prevenir l'inconvenient de l'incompetence.

M.r le P.P. a ajouté que l'une de ces ordonnances dont les termes parroissoient les plus forts avoit été conçeüe dans la chaleur des temps que l'étoit un coup precipité de la Colere de Louis xi mais qu'elle n'avoit eü aucun effet.

Que l'ordonnance defend pas prendre des épices pour des arrets sur requette n'avoit point été observée, mais que le Parlemt ayant depuis peu fait un Reglemt pour le mesme Sujet il étoit inviolablemt gardé, que la loy interieure d'un bon Juge est plus forte que toutes les peines pour le retenir dans une honneste moderation et qu'encore qu'il semble que les menaces et les peines ne regardent que les méchans, elles ne laissent pas dans ces occasions de degouter et de refroidir ceux

Ceux qui se conduisent sur de meilleurs principes.

M.r Pussort a dit qu'il croyoit bien que le Parlem.t de Paris n'avoit pas besoin de cette ordonnance pour se reformer, mais qu'il y avoit d'autres compagnies auxquelles ces articles pourront estre neccessaires, que on examinoit cette question sur la presupposition que tous les Juges du Royaume fussent dans la plus exacte observation des ordonnances, dans un desinteressem.t qui n'auroit point eu d'exemple dans tous les siecles, et d'une integrité plus parfaite, que cependant sans vouloir rien diminuer de cette integrité et dans la plus grande partie de rendre mieux la Justice, et encor plus depurée qu'en aucun lieu du monde, on ne pouvoit pas dissimuler qu'il y en eut quelques uns moins parfaits et qui se sont beaucoup relachez de leur ancien devoir les obligez, qu'autrement les soins que le Roy prend pour reformer la Justice seroient bien superflus, qu'il demeure d'accord que l'etablissement des peines sera inutile pour les premiers mais qu'on ne peut douter aussy qu'elles ne puissent bien servir pour redresser les autres.

M.r le P. le Coigneux a dit qu'il ne falloit pas douter que les autres parlem.ts ne reclamassent contre la dureté de cet art.t et qu'il y avoit une chose de laquelle on ne pouvoit s'empescher de se plaindre qui étoit qu'un juge qui n'aura pas été d'un avis ne laissera pas d'estre puni pour la Contravention des autres.

M.r Pussort a repondu qu'il étoit bon d'engager tous les officiers a resister a ceux qui voudront commettre des contraventions que le P. P. Bertrand s'etoit signalé pour avoir fait revenir a son avis sa Compagnie qui s'engageoit a de manifestes contraventions contre l'ordonnance

M.r le P. de Nouion a dit a ajouté que les attributions qui se font au grand conseil n'etant point verifiées en Parlem.t l'on n'etoit point obligé d'y deferer lorsqu'elles n'étoient point communes et qu'il seroit rude d'estre pris a partie pour un fait que l'on avoit

eü Sujet dignorer.

M.r Pussort a reparty que cestoit une grande question de Sçavoir Si cequi est registré dans une compagnie devoit estre receü dans Lentre mais que cela nétoit pas du present Sujet.

M.r le P.t de Maisons pour faire voir Ledanger que courroient Leds Juges Les mieux intentionez pour Lexecution de cet art.t a posé Lexemple dune Sentence presidialem.t rendüe dont Lappel auroit esté porté au Parlem.t, au Sujet delaquelle la partie qui en auroit voulu faire renvoyer Lappel auroit mis en fait quil y auroit eüe une question dheredité jugée par laSentence, laquelle cependant par Leuenem.t Se trouveroit avoir esté presidialem.t rendüe et Leds Juges estre tombez dans la prohibition de la loy, que en cas ce Seroit un piege a la Justice et que ce neposoit estre la Sintention du Roy.

M.r le P. P. a dit que lorsquil ny avoit point dincompetence alleguée le Parlem.t estoit en droit de connoistre indistinctem.t de toutes matieres et que lattribution qui en avoit esté faitte a dautres Juges étoit un demembrem.t de Sa Jurisdiction, et quainsy en toutes façons la peine etablie par larticle navoit aucun rapport avec la matiere dont il estoit question.

Du samedy 5. Jeuvrier 1667
apres midy en lhostel seguier

Suite du Titre 5 des fins de nonproceder

Ce jour la la Compagnie Setant assemblée en lordinaire chez M.r le Chancellier Sur les trois heures pour continuer la conference

M.r le P. P. a demandé que Lecture luy fut faitte du Second article du Titre qui avoit été Lû andernier jour, cequi ayant été fait, il a dit que larticle avoit deux parties, la premiere regardoit Lefait

de la prise a partie contre les Juges Ce Seconde la prohibition
denoyer des premieres jurisdictions si ce nest pour juger Sur le
champ.

quen cequi concerne les Juges bien que cette question
ait été agitée au dernier jour Sur le premier article, il
ne pouvoit Se dispenser de dire que cette prononciation de
peine étant employée dans plusieurs articles comme une
clause ordinaire elle passera en Stile, et quen blessant
lestime et la Consideration que lon doit avoir pour les
magistrats elle portera enfin un notable preindice a la
Justice.

quen ce qui regarde les deffenses denoyer Si ce nest pour juger
Sur le Champs, il y a des cas auxquels il est impossible que
larticle puisse estre appliqué et a proposé lespece dun
appel interjetté dun appointemt. rendu par le premier Juge
avec requeste affin denoyation du principal, disant quil
voudroit bien Scavoir en cas que lappellant gagnast Sa cause,
et que lappointemt. fut cassé Si les Juges Seroient neuissez
de renvoier les parties pardevant les premiers juges Sans toucher
au principal, et Si on leur feroit entendre quil y avoit
obligation indispensable de juger laffaire a laudiance, quil
netoit pas possible de prescrire de telles regles dans lordre
judiciaire et quil estoit de lhonneur de la Justice et du bien
des parties de laisser quelque liberté aux Juges.

M.r le P. P. a encore ajouté que Si larticle étoit
executé a la rigueur lintimé dont la condition doit estre
plus favorable courroit toujours risque destre condamné
et lappellant au contraire Seroit dans une bien plus grande
Surete, en effet prononçant Sur lappel qui auroit été
interjetté dun appointemt. lappellant conclurroit toujours quen
emendant en bien deconfirmer lapointement ordonné pour le
juge les fins et conclusions quil auroit prises au fond luy
furent ajugées, et lintimé ny ayant point denoyation
du principal ne pourroit conclure qua la confirmation
de la Sentence qui porte lappointemt. et au renvoy pardevant
le premier Juge.

que Si cela Se pouvoit dire en matiere civile a plus

forte raison en matiere criminele, que le Parlemt. y avoit pourveü par un Reglemt. qu'il avoit fait depuis que le temps pour raison des causes qui demeurerent appointées et parce que ordinairement elles n'avoient point de fond y fut porté par le Reglemt. qu'en jugeant le principal l'appointemt. le principal seroit pareillemt. évoqué s'il pouvoit etre jugé en même temps. que l'execution de ce reglemt. étoit d'une fort grande utilité pour tirer promptemt. les parties hors d'affaires, que cependant quelques bonnes intentions qu'eussent les Juges on les voulut exposer a des prises a partie qui auroient honneur de leur ministere

M.r Pussort a repondu qu'a l'egard des Juges il en avoit été amplemt. discuté un dernier jour, et qu'il ne restoit plus que d'en parler au Roy, et que a l'egard du fond de l'article qui fait deffense d'évoquer le principal sinon pour estre jugé sur le champ ce n'étoit que le transcrit de l'ordonnance de Blois, que sur cela l'on desertoit les premiers Juges demeurant d'accord que dans Paris M.rs des Compagnies souveraines en usent fort bien mais que l'ordonnance est generale et doit estre executée dans toute l'etendüe du Royaume ou il peut y avoir des abus.

quien a egard a ce qui concerne le Reglemt. fait par le Parlemt. de Paris pour la Commelle la depense en seroit grande il y auroit beaucoup d'autres droits que ceux du greffe, qu'il faudroit passer par les mains des Clercs des rapporteurs que ce sont ces gens la qui causent les plus grands déreglements de la Justice, qu'ils exigent des parties de plus grands droits que ceux qui appartiennent a leurs maistres, qu'enfin ces abus ont besoin d'une grande reformation qu'il connoist assez qu'il peut y avoir inconvenient d'part et d'autre l'expedient que l'on pourroit apporter seroit de multiplier les audiances des apresdinées dans lesquelles l'on expedieroit quantité de causes qui causeroit un fort grand bien au public et quand meme s'il etoit vray que l'appelant put gagner entierement son procez, et que la condition de l'intimé ne fut pas égale, cela seroit d'une fâcheuse consequence dans la

dans la Justice, et Jamdroit donc perpetuellemt envoyer le principal.

Cependant que Mr. Dupuy repondoit aux difficultés qui avoient été objectées Sur cet. Mr. le Chevallier parlant bas et comme en particulier a Mr. Le P.P. luy faisoit entendre que un dernier jour il avoit étendu bien avant le pouvoir du Parlemt luy donnant une plenitude de pouvoir Sur toutes les affaires du Royaume.

Sur quoi Mr. le P.P. etendant sa voix et parlant pour etre entendu de toutte l'Assemblée a dit que la Competence du Parlemt. étoit generale pour toutes sorte d'affaire, que l'on reconnoit peu en doutte qu'il n'eut comm des matieres qui sont presentement portées en grand Conseil et a la Cour des aydes, qu'il étoit du pouvoir du Roy de donner la competence aux Juges, mais que toutes les attributions particulieres qui avoient été faittes aux compagnies n'ôtoient pas au Parlemt cette competence generale qui venoit de son institution dans les affaires ou l'on n'alleguoit pas d'exceptions, Si ce n'étt que l'usage et les ordonnances verifiées les fissent evidemment connoistre qu'ainsy l'on ne faisoit point de difficulté de connoistre de la Competence de la Cour des aydes pour les affaires qui luy étoient attribuées.

que c'est pour cela même que lorsqu'il se rencontroit quelque difficulté Sur la Competence des gens du Roy de la Cour des aydes allerent au parquet du Parlemt. Se regler, ce n'étoit pas aussy ce qui étoit a desirer dans l'article, mais bien de ce qui portoit grief que l'incompetence ne se trouvast point allegué par les parties les Juges qui contreviendroient seroient tenus de la peine de la Contravention.

Mr. le P.P. continuant de traitter des difficultés de l'article a dit que les Juges renvoyent lorsque l'appointemt dont est appel comme en matiere de parteiges ou en une cause de fief nonobstant le consentemt presté par les parties en l'execution, mais si l'appellent est bien fondé en son appel, il faut Juger neccessairemt le principal, et c'est en cas que la condition de l'intimé est bien moins avantageuse que celle de l'appellant.

que le Crànscrit de lancienne ordonnance est bon mais qu'en certains cas elle est sujette a jnterpretation : les loix mesmes sont justes en elles mêmes, mais qu'il sont quelque fois qu'elles soient jnterpretées par les Juges, cependant on prononce des peines contre eux et on les expose a des prises a partie qui les renferment dans des bornes si étroites que ladministration de la Justice qui a toujours été reputé noble fonction des hommes seroit dorenavant la moins libre.

quen ce qui touchoit le Reglemt. de la Tournelle la moderation des frais etoit fort grande, qu'il coutoit beaucoup plus a payer un avocat qu'a juger un procez et que le Reglemt. etoit fort bon et ce M.r le P. P. jnuité M.r le P.t le Coigneux dexpliquer les motifs des Reglements qu'il avoit demandé et proposé a la Chambre

M.r le P.t le Coigneux dit que la Tournelle ayant observé les jnconveniens que soufroient les parties par les ajoutez au Rolle lesquels par ce moyen ne finissoient jamais et donnoyent occasion aux parties de faire plusieurs voyages jnutils sur l'incertitude du temps auquel leurs causes se pouvoient plaider il fut arreté dans la grande Chambre celle de la Tournelle et celle de l'Edit assemblées qu'il seroit fait deux Rolles par chacun années de 6. mois et que les Causes qui n'auroient pas été appellées et plaidées demeureroient appointées avec cette condition qu'en jugeant l'appel, l'on enoqueroit le principal si l'on pouvoit y faire droit en même temps et ou la matiere seroit prete et meriteroit d'être approfondie l'on en ordonneroit le renvoy pardevant les premiers Juges, et afin de pouvoir a tout l'on avoit Reglé les jours a des sommes modiques : que l'on se trouvoit bien de ce Reglemt. et qu'il semblôit que l'on ne pouvoit rien faire de mieux.

M.r Pussort a dit que les petites audiances des apresdinées satisfaisoient a tout.

M.r Talon jnuité par M.r le Chancellier de donner son avis a dit que encore que la deffense d'enoquer les affaires pendantes aux Justices jnferieures etoit generale par l'ordonnance et fondée sur beaucoup de raisons elle avoit neantmoins toujours receu beaucoup dexceptions et comme jl y avoit

des cas dans lesquelz il etoit absolumt necessaire on pût et mant ayeux pour le bien des parties dénoquer lon avoit toujours laissé lexecution de cet artl a la connoissance des Juges Souverains.

que lorsque le premier Juge avoit appointé sur la maintenüe dun Benefice et ajugé la reuenue, si sur lappel les parties étoient appointées au Conseil et quelles eussent respectivemt produit tout ce qui pouvoit contribuer a leurs differens même consentantes a lenocation ce seroit une tres grande vexation de ne juger que la reuenue et de reserver encore un procez sur la maintenüe.

que souuent une demande est faitte a deux differentes Jurisdictions, jugée dans lun des tribunaux, — lappel relevé au Parlemt que si lon poursuivoit pour raison de la Connexité lenocation il y auroit de linjustice de la refuser que ce seroit la même chose quand une partie ayant formé plusieurs demandes les unes étoient jugées diffinitivemt les autres jnterlocquées que lon interjettoit appel de la Sentence et que cependant linterlocutoire sinstruisoit que ce seroit rendre une affaire jmmortelle si en cette espece il nestoit pas permis dénoquer.

Demesme lorsque dans une Justice seigneuriale les Juges auroient été recusez et que le seignr auroit été sommé de commettre des Juges Royaux auxquelz lappel ressortissoit, étoit indispensablemt engager dénoquer quil y auroit encore beaucoup de cas semblables, mais quil seroit trop long dexpliquer, quil est vray que quand il y auroit appel dun appointement en droit lon ne devoit — jamais enoquer si lon ne jugeoit a laudiance et si laffaire ne paroissoit pas suffisamment eclercie aux Juges dappel ils doivent sans sarretter a lenoquete dénocation du principal confirmer lappointement, mais pour faire que en ce cas on neut jamais enoquer il falloit ajouter quelque chose a larticle et deffendre a tous procureurs de prendre aucun appointemt au Conseil sur les appellations des appointemens en droit a peine de nullité et de tous dommages, même ordonner quen cas que ces sortes dappellations etant mises au Roolle ne vinssent a leur tour en sorte que suivant leur ancien usage elles deussent demeurer appointées, les — procureurs au lieu de leuer sur le Roolle un —

vrayppointem.t du conseil fussent tenus depuser lyppointement portant confirmation de la sentence, et aussy que ced yppellations etoient plaidées a laudience ny pourroit estre yppointées sous quelque pretexte que ce soit et que si elles n'estoient Jugées definitivem.t lyppointem.t en droit seroit confirmé.

M.r le Chancellier dit que l'on a fait observer au Roy beaucoup d'abus et de contraventions qui se faisoient a lexecution de cet article dordonnance dont lobservation etoit fort necessaire que les plaintes des premiers Juges étoient fort frequentes MM.rs des requestes du Palais avoient demandé sur cela du Reglem.t que le Conseil étoit souvent importuné par des evocations d'arrets devocation qui étoient demandez par les parties lon étoit obligé de y pourvoir, ces entreprises des Juges les uns sur les autres apportoient beaucoup de troubles dans la Justice qu'il estoit de mauvaise édification devoir les Juges inferieurs se plaindre avec fondement des evocations faittes par les Compagnies Superieures qui sont plus obligées a lobservation des ordonnances et que le relachement qui s'en fait merite quelque reflexion particuliere dans ce present renouvellem.t de la Loy qui fasse connoistre que l'intention du Roy est qu'elle soit a l'avenir inviolablem.t gardée.

M.r le P. P. a reparty qu'il est fort a propos que lancienne ordonnance soit renouvellée pour lobserver bien etroitement, qu'il peut dire que le parlem.t n'y contrevient point et qu'en voyant les feuilles des audiances de la grande Chambre lon reconnoistra que les Juges l'ont Religieusem.t gardé et a l'egard de la Tournelle que le Reglem.t qui y est fait pourvoit a tout inconvenient du froid.

Article 3.

Enioignons a tous Juges &c.

M.r le P. P. a dit que les deffenses faittes aux Juges de contrevenir aux ordonnances sur les mêmes peines c'est a dire de prises a partie et de dommages interetts qui sont encore employez dans cet art.e seront prises pour

pour clauses de stile et ne serviront qu'à blamer led Juges entes exposant a lemportement desdparties condemnées, que leds arrests qui serendent sur leds deliberez, du registre sont veritables arrestz dandience, il ny a point dépices et sont employez sur la feuille qui est visée decelny qui a presidé.

Mr le P. de Novion expliquant la forme des deliberez sur le registre a dit quayres que leds anocatz ont plaidé si par la longueur de la deliberation ou autre consideration leds Juges trouvent quil est a propos den deliberer sur le registre, celuy qui preside enjoint aux anocatz de mettre leurs pieces sur le bureau pour en etre delibéré, le greffier led reçoit et les presente a la Compagnie quelquefois un de Messieurs Senechaux, mais comme cest affaire dandience, chacun est rapporteur lon en delibere si le temps le permet a lissue de lendience ou dumoins lelendemain, les anocatz le hument a landience et larrest leurs est prononcé par celuy qui a presidé et ainsy led deliberez ne sont que pour plus grande precaution et pour juger avec plus dexactitude et de connoissance de cause, mais abolissant cet usage, la Justice en recevra beaucoup de preiudice par la precipitation joint que tous leds deliberez se font sans frais.

Mr le P. le Coigneux a ajouté que comme ce nest quune simple deliberation quise fait sur les playdoyers desdt anocatz elle ne peut estre faite que entre les mêmes Juges qui ont assisté a landiance tant il est vray quil ny a point de nouveau rapport.

Mr. Talon a dit que les partages dans sont toujours mis a etre deliberez sur le registre et quil y a certains cas auxquelz il seroit impossible de les abstenir, que chacun scait le delibéré sur le registre en laffaire de Luxembourg, et quoi quelle fut une des plus importantes il fut prononcé en landiance en la forme qui vient destre expliquée.

Mr le Chancelier a dit que leds deliberez sur le registre sont une suite des ordonnances et quil en faut parler au Roy.

Article 4.

Les appellations de deny devemoy &c.

M^r le P. P. a dit qu'il semblot expropos de retranches de cet article (que en cas de contestation sur le fait des expediens, elles seroient reglées par Louis du Bastonier) Lon sçavoit au Palais que cette charge de Bastonier ne se conferoit quad toujours au chef du Corps des avocatz qui avoit le plus dexperience, quau surplus Ld avocatz n'avoient pas pensé en donnant leurs avis sur cet art.^t den moderer les frais qui vont tout au moins a 18.^{tt} que cela ett a charge aux parties et qu'il seroit bon dy pourvoir.

qu'au lieu du Bastonier les parties pouvoient demander qu'on leur nommast un ancien avocat a laudienne comme il se pratique maintenant et que l'on ne nomme que les plus habiles.

M^r le P. de Nouion a proposé de regler leurs salaires.

M^r le P. P. a dit qu'il y avoit encore a dire sur cet article de renvoyer aux avocatz la connoissance des appellations de déni de renvoy, d'incompetence et de retention pour les juger par expedient parce que dans il y avoit du droit public, que celuy du Roy y pouvoit etre interessé et qu'il n'appartient qu'a Ld officiers de Regler la competence des Juges mais que de telles contestations devoient etre portés au parquet de M.^rs les gens du Roy qui en feroient leur report, sur lequel le Parlement rendroit arrest contradictoire a laudienne qu'il y avoit encore une consideration a faire sur cet art.^t qui regardoit les appellations de sentences de retention rendües par M.^rs du cons.^l du Palais, qu'elles devoient aussy etre reglés par leurs du parquet et qu'il y avoit de l'indecence de les soumettre a ceux des avocatz, qu'il croyoit aussi a propos de Comprendre dans cet article les appellations de retentions, les folles jntimations et assignations en desertion, mais qu'il ne falloit pas que le tiers auquel on renvoyoit les parties avoit le pouvoir de moderer l'amande de 24 escus du fol appel dans les petites causes.

Article 4.

Dans les Causes &c.

M^r le P. P. a dit qu'il seroit fort difficile que l'on peut passer de la presence d'un procureur suivant

la disposition de larticle estoit le maistre de la Cause, sans la participation et lavis duquel lavocat ne pouvoit pas recevoir des offres, passer des Consentemens ny faire plusieurs autres declarations qui requierent un pouvoir Special de la partie que veritablement lintention avoit été de moderer les frais de lexpedient, mais que si lon retranchoit aux procureurs le droit de leur presence aucune affaire ne se vuideroit par expedient, que comme cest une chose de pratique et dusage luy qui parle avoit voulu sen informer exactement des plus versez en cette matiere et personnes fort desinteressez qui y avoient trouvé et jnconvenient.

Mr Puffort a dit que ce qui fait la difficulté dans cet article cest quil semble etre general, quen effet on demeure dacord quil ne pouvoit pas convenir a toutes les affaires dans la plus part desquelles la presence du procureur estoit necessaire, mais que larticle nestoit conçu que pour les expediens et quon pouvoit les y restreindre

La dissertation qui suit a son rapport a lart. 14.

Mr le Pt a dit que la maxime est bonne, quil faut etre plus Religieux de condamner aux dépens pour les petits procez que dans les plus grandes affaires n'étant pas juste quune partie ait donné lalarme dintenter legerement une demande pour 20 ou 30 escus, causer des frais qui excedent beaucoup le principal et den etre renvoyé absous mais quil falloit prendre garde aux frais de la cause et quen bien jugeant il sembleroit meilleur de les liquider par le même appointement et den laisser la disposition aux Juges.

Mr Pussort a dit que dans lusage ordinaire les depens qui sétoient faits sur une desertion dappel de quelque qualité quils fussent etoient ordinairement moderez a 4 tt parisis, que Mrs les Commissaires qui avoient dressé lart. avoient été davis que toutes parties qui succomberoient au principal seroient servient pareillement condamnez aux depens indefiniment que led art. n'avoient pas été presentez au Roy mais que pour ceux qui etoit dun particulier du present art. on avoit pourvû a retrancher les frais en ordonnant quils seroient taxez sur une simple memoire et sans aucun

noiage.

M.r Calon a adjouté quil Semboleroit apropos que led depens fussent reglez par lemême Iuge qui auroit Iugé lexpedient Sur un memoires Separé et jnuentorié apred que lappointem.t auroit été rendû.

Xrticle 6.

Les qualitez Seront &c.

M.r le P.P. a dit que Souuent il auenoit ded jnideno pour la reception ded qualitez et que pour led retrancher il Seroit apropos de led porter toutes dressées au Iuge lorsquil reglera led parties afin quil nait qua mettre Son auis en Suite sand attendre a led dresser par apres.

M.r P. ussort a temoigné estre dece Sentiment lequel a été demandé qui Seroit chargé dedresser ed qualitez. a esté répondu quece Seroit le plus diligent.

Xrticle 7.

En cas dereffud de Signer &c.

M.r le P.P. a dit quil est craindre quen voulant trop abreger on netombe dand la precipitation, quapres lappointem.t passé le procureur peut encor y auoir quelque mot ay ajouter auant que lareception en Soit feuille a laudiance.

M.r Puffort a reparty que dressant led qualitez auant le Jugem.t jl ny aura plus rien a y adjouter que toutes choses Seront reglées auant que led auocatz Sen aillent et quil nestime pas que led appointemens concernant les expediens doiuent estre portez a laudiance, quil auoit appris que lon faisoit difference entre led appointemens qui passent au Parquet dauec ceux qui Sont Reglez Sans led auocatz quand a legard decenx ay led auocatz ne sont Iuges et quainsy il nest plus necessaire dautre jugem.t Sinon que de mettre larrest au greffe mais quand a legard du parquet lon y va pour communiquer et prendre auis mais que led appointemens qui Sont dressez en consequence doiuent estre portez alaudiance ou M.rs les gens du Roy

sont le recit du fait et des motifs de lexpedient en consequence de quoi on prononce ordinairem.t en conformité de leurs conclusions ou avis.

M.r le P.t a dit que comme les appointemens du parquet sont receus a laudiance ceux des avocats y doivent estre portez pareillem.t quautrem.t ils auront une authorité plus Considerable que celle de M.rs les gens du Roy, que lon sest Souvent plaint des abus qui se commettent a cet égard et que les avocatz tâchoient dintroduire la reception de leurs appointements par la voye du greffe Sous la participation de laudiance pour se faire par la une Juris diction jnuisible, quil falloit pour remettre les choses dans lordre que le tout passât par laudiance, et quà cet effet lorsque lappointem.t nauroit pas été signé des trois avocatz celuy qui en poursuivra la reception fut tenu de faire une Sommation a lautre procureur pour luy declarer quil en poursuivra la reception a laudiance.

M.r Pussort a repliqué que cette Sommation ne paroissoit pas dune grande neccessité et quelle causeroit des frais aux parties.

M.r Talon a dit que la difference quil y a a faire est que les appointemens d'instruction ~~d'Jnstruction~~ sont mis au greffe mais quà legard de ceux qui prononcent definitivem.t il est des Regles de les faire recevoir en laudiance.

Article 8.

Les appointemens Sur les appellations &c

Crouué bon.

Titre 4.

Des delais pour deliberer

Article 1.

L'heritier aura trois mois pour &c.

M.r le P.P. a dit que ce titre etoit fort bien redigé qu'il seroit a souhaiter que tous les autres fussent de mesme mais qu'il croit qu'il est a propos de comprendre les femmes dans ce titre aussy bien que les heritiers parcequelles ont le même droit de demander du temps pour deliberer sur lacceptation de la Communauté quoyque neanmoins elles soient dans les delais qu'on leurs accorde sont differens en plusieurs Juridictions il a voulu les éclaircir exactement.

M.r De Bauquement P. aux req.s du Palais et l'un des Commissaire a temoigné que l'usage qui s'y observe presentem.t est de donner a la femme quarante jours pour deliberer et huitaine de Conseil, au Parlem.t on pratique la même chose; mais au Chat. on donne trois quinzaines, la premiere commence a courir du jour de l'apointement qui porte qu'elle sera déclarée comme si elle ne fait sa declaration sauf quinzaine apres cette premiere quinzaine expirée on laisse courir la 2.e et puis la 3.e ensuite de laquelle le Juge prononce qu'il jugera si la femme ne donne sa declaration, encore qu'il faut plus de deux mois avant que l'on puisse obliger la femme de donner sa declaration car on ne prononce jamais et ces choses ne se font qu'à l'extremité.

M.r Duffort a dit qu'il y aura un titre particulier pour les femmes dans lequel seront inserez les cas et la forme des déclarations qu'elles auront a faire que d'ailleurs

on n'avoit pas estimé qu'il fallut donner aucun délay aux femmes que les avocatz anciens et consommez dans le palais avoient tesmoigné n'avoir jamais entendu parler de cet usage, qu'il n'y a ny loy, ni coutume, ny ordonnance particuliere qui en fasse mention, qu'au contraire la communauté étoit etablie par la Coutume de Paris, que s'estoit entre les Conjoints une Société legale confirmée par les contracts de Mariage, et comme les associez participent au Benefice de la Société il etoit aussy raisonable que la femme comme le mary en portast les evenemens.

que la faculté de renoncer est un privilege qui ne s'accordoit originairement qu'aux femmes nobles et qui encore n'avoient étoient venues de ceux qui n'avoient en voiage d'outre mer ce qui depuis a été accordé generallement a toutte sorte de femmes de quelque condition qu'elle puissent estre;

quant aux delais que l'on accorde aux heritier ne pouvoient pas etre tirez a consequence pour les femmes dont la Condition étoit fort differente a celle de l'heritier qui ordinairement n'a aucune connoissance de forces et des charges de la succession dans laquelle il entre, il est juste de luy accorder un delay pour se reconnoistre mais a l'égard des femmes qui ont vécu avec leurs mary et qui prendre connoissance de l'état de la communauté, elles n'ont pas besoin de beaucoup de temps pour deliberer.

C'estoit aussy pour cette consideration que quelques coutumes contraires a celle de Vitry portoient que la femme voulant renoncer a la Communauté sera tenüe dez lors de rendre dén faire sa déclaration et de mettre la Ceinture et les Clefs sur la fosse.

Que toutes ces considerations faisoient croire qu'il y avoit eü de l'équivoque et que l'on accordoit point de délay a la femme que pour faire jnventaire des meubles et des effets et quelque autre brief délay pour en faire l'enclud et ensuite sa déclaration, en tout cas les differens usages qui se sont pratiquez aux reg. du Palais et au Parlt.

soisoient voir qu'il n'y en avoit point de certain et que cela
se pratiquoit selon les differentes circonstances des affaires
qu'au surplus la Condition de l'heritier étoit en cela
bien differente de celle de la femme parceque l'heritier
en acceptant la succession s'obligeoit a toutes les debtes
et hazardoit ainsy son propre bien ; mais a legard de
la femme elle ne court risque tout au plus que pour ses
reprises et il ne seroit pas raisonable qu'après qu'une
femme seroit demeurée beaucoup de temps dans la maison
de son mary revenant et disposant de toutes choses a la
faveur d'un jmmenteire fait comme elle auroit voulu
il luy fut encore accordé un delay de 40 jours pour
deliberer si elle accepteroit la Communauté.

M.re le P.t a dit que ces titres regardoient
univers.lem.t la procedure, mais celuy duquel il
s'agissoit apportoit ces delays pour deliberer en general
sans distinction des heritiers ou des femmes et qu'ainsy c'etoit
le lieu ou il en pouvoit etre fait mention, que la verité
les delais qu'on leur accorde sont trop longs et qu'apres
tout ce qui venoit de etre marqué il y avoit encore lieu de
les abreger dans ce titre sans en faire le Memoy a
un autre qui ne pervissoit point encore et ne pervitra
peut etre pas si tost, que ce delay par consequent ne
peut servir qu'a confirmer l'abus de tous ceux que l'on
accorde aux femmes, ainsy il seroit bon d'y pourvoir
des apresent et de Regler leurs delais avec ceux des heritiers,
qu'il peut y avoir entre eux quelque rapport, car
encore que la Communauté entre mary et femme
soit établye par la Coutume et par le Contract il
est neantmoins certain que c'est une Societé Leonine en
laquelle le mary est absolum.t le maistre et se joint
des effets de la Societé communauté sans demander le
consentem.t de la femme qui de son côté ne peut
disposer de rien.

la Coutume accorde aux femmes la faculté
de renoncer a la Communauté, mais elle leur est jnutile
si elles n'ont le temps pour en examiner les charges et les
forces, cependant que la Communauté dure beaucoup des
femmes n'en prennent pas la connoissance, elle depend de

de la Conduite de leurs maris qui cachent souvent leurs mauvaises affaires a leurs femmes et elles le tems qu'elles ont besoin de temps pour les découvrir.

Mais un heritier presomptif peut agir par soy même et se determiner sans autre conseil, les femmes au contraire en ont toujours besoin, l'acceptation de la communauté les engage dans la perte de leurs reprises, elles n'ont que le privilege du Benefice d'inventaire qui est un moien de fort grande seureté pour les heritiers, ainsy l'article ne peut etre commun avec leurs femmes puisqu'il n'accorde precisement que 40 jours pour commencer et courir du jour de la Confection d'inventaires.

M^r Pussort dit que l'on pourroit donner quelque delay et la femme et l'inserer dans l'article apres en avoir parlé au Roy.

Article 2. 3. 4 & 5.

Crouez bons.

Lors du procez verbal ce titre n'avoit que quatre articles le 5^e a été ajouté depuis.

Titre 8.

Des garants

Article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

M^r le P^t. a dit que ces 7 premiers articles pouvoient etre reduits en un seul en cette maniere.

Le delay de garant sera accordé au defendeur originaire avec connoissance de cause a compter du jour que l'assignation luy aura été donnée

et expres le delay expiré ledemand.r originaire
pourra continuer ses poursuites Sans ledeffendeur
a poursuivre son garent ainsy quil aviserabon
estre.

que les loix ny les ordonnances ne veulent
rien souffrir d'inutile ny de superflus et que si on croyoit
que ces mots, avec connoissance de cause, puissent
produire quelque inconvenient il etoit facile de les oter

M.r Pussort a dit quil se falloit bien garder de comprendre
dans cette disposition, avec connoissance de Cause, qui
seroient naistre en la matiere beaucoup de procedures:—
que au reste ces sept art.z ne pouvoient pas estre renfermez
dans celuy qui a été proposé par M.r le P.t et quen en
faisant lexamen en particulier il avoit observé que

Dans le premier on faisoit distinction de garanties
simple et formelle dont il n'etoit point fait mention dans
l'art.e proposé bien que la difference en fut essentielle en
cegre lon a toujours donné delay de garant pour des—
garanties formelles et jamais pour des garanties simples
de sorte que comme l'intention a esté dôter tout pretexte
de demander aux Juges les delais de mener garants on a
cru quil falloit prescrire par lordonnance indistinctement
pour toutes sortes de garanties le delay le delay qui leur
pourroit appartenir.

quil estoit aussy porté par ce premier art.e que
celuy qui seroit assigné pourroit si bon luy semble
appeler ses garants Sans commission ny mandement du Juge
Si ce nestoit dans les C.rs Parlem.ts et autres cours Superieures ce qui
n'est pareillem.t point compris dans larticle proposé, quil
est neccessaire de lexpliquer parce quencore que la même disposi-
tion fust dans le titre des ajournemens neantmoins comme
ce titre n'est que pour les demandes originaires on pourroit
douter si la même disposition auroit lieu pour les—
actions en garantie si lon n'en avoit pas fait mention—
particuliere, le dixieme art.e marquoit le delay de faire—
appeller garant pour lequel delay on ordonnoit un jour pour
10 lieue outre la huitaine du jour de la signification de
lexploit ce qui n'estoit point encore dans larticle proposé. a
l'égard du 3.e il Semblot que ce ne fut quune repetition
de ce qui estoit ordonné dans le titre des ajournemens —

neantmoins que cet art.l contenoit une disposition particuliere par laquelle on obligeoit le demandeur en garantie de donner copie de lexploit de la demande originaire ce qui ne se rencontroit point dans le titre des ajournemens.

M.r Pussort a ajouté qu'il luy semblait que dans le 4.e art.e il y auroit des dispositions toutes differentes de celles qui étoient dans l'article proposé et dont lexpression étoit necessaire parce que on y prescrivoit la procedure pour empecher qu'il ne fut pris aucun defaut contre le defendeur originaire lorsque le délay de l'assignation en garantie ne sera pas échû en même temps que celuy de la demande originaire.

Que l'on pourvoit dire la même chose à l'égard des 5 et 6.e art.s dans lesquels on prescrit ce qui doit être fait par le Juge quand le delay de garantie sera contesté, et dans le dernier ce qui sera fait lorsque le délay de l'assignation en garantie sera echeu encore que le Juge ait decidé si le delay en doit estre accordé ou non

Pour le 4.e art.e il n'eluy paroissoit pas non plus inutile ny compris dans l'art.e proposé parce qu'il y est fait mention des causes des mineurs, et biens que l'on assujettit a la disposition generale, et que on pourroit presumer en estre exceptez par Privilege a la faveur de leur condition s'ils n'y avoient été compris expressement.

Article 8.

Ceux qui seront assignez &c.

M.r le P.P. dit que cette clause de Condamnation de tous depens dommages interetz des parties contre les Juges qui se trouvent inserée dans cet art.e offusera a la fin en stile, plus il y fait reflexion plus il trouve qu'il est extraordinaire d'avoir fait mention de ces peines dans une ordonnance, mais que la repetition si frequente l'est encore plus.

62

Article 9.

En garantie formel &c.

M.r le P. P. a dit que cest la disposition de lordon.ce de 1629 laquelle en pen dr.t semble suffisante pour tout ce titre et que les loix doivent etre conises.

M.r Pussort a reparty quaucuns des art.ts prescrivent la loy et les autres la maniere de lobserver et de lexecuter.

Article 10. 11. 12.

Crouvez bons.

Article 13.

Si la demande principale &c.

M.r le P. P. a dit que nonobstant la disposition de cet art.t la disjonction de ces instances se fera par — loffice du procureur, que dans lusage qui sobserue — a present, la partie demande la disjonction par une requeste sur laquelle on met (Soit mise en taxe pour en jugeant y estre fait droit.) le juge y fait droit et disjoint en jugeant sil est a propos et cette forme est — reguliere, que le procureur fera loffice de juge — et appliquera luy même lordonnance, quand il voudra — nommer il mettra linstance quil voudra disjoindre hors detat et il voudra prendre enmantage de celle cy.

M.r Pussort dit que le expedient porté par larticle va a prevenir de grandes plaidoiries et procedures qui se feroient pour parvenir a ces disjonctions et que le procureur par un acte pourra obtenir le même effet, ce sera lordon.ce et non pas le procureur qui fera loffice de juge et par laordonnance quil fera il déclarera que linstance de garentie restera hors en estat il est endroit jugeant

lordonnance don demender la disjonction, ce sera au Juge apres dapliquer lexention de cette ordonnance sur la matiere si la partie met elle même le procez hors detat pour en demender la disjonction, ce sera un dol qui meritera lanimadversion du Juge, mais a prendre lordonnance dans son veritable esprit, et dans la pureté de son intention la procedure se trouvera fort abregée.

Mr Talon a dit que un procureur en faute ne sera pas écouté, que neantmoins pour oter toutte sorte dambiguité dans larticle on pourroit ajouter quil ny aura que le procureur qui aura mis le procez en etat de Juger qui pourra demander la disjonction et que dailleurs elle ne pourra etre ordonnée que trois jours apres la signification dacte, comme aussy que larrest de disjonction sera leneme qui jugera le principal.

M. Pussort a dit quen ordonnant que la disjonction ne pourra etre faite que trois jours apres la signification dacte, cela remediera a tout.

Article 14.

M. le P. P. a dit que cela sestoit toujours pratiqué et que larticle étoit inutile.

M. Pussort a dit que lordonnance étoit pour tout le Royaume ou la disposition de larticle pouroit nestre pas en usage

Article 15.

M. le P. P. a dit que la disposition en pouvoit bonne quisquen accommodant tous les delais ensemble lon prend la distance de la demeure du garand le plus Eloigné.

Titre 9.

Des exceptions dilatoires & de labrogation des veüs et montrées

Article 1.r 2.3.4.e

Crouuez bons.

Article 5.

Abrogeons les exceptions des veües &c.

Mr le P. P. a dit que Mrs du Parlemt ont trouué quelque difficultés dans labrogation des veües et montrées — qui lauerité cabus en est grand pour ceque le p.re chose quon deffend. Cest en matiere reelle etoit de demender veües et montrées qui necessitent de faire grands frais par des descentes sur les lieux, des plans et des descriptions, qui lauenir les exploits etant dressés suiuant lintention de larticle et les tenans et aboutissants bien designez les veües et montrées seront inutiles a cet effet: que neantmoins il y auroit deux choses adesirer, lune quil fut ajouté dans larticle les Censines pour lesquelles il les faut des Veües et montrées et lautre que les exploits exprimassent et apres bien precisement les nouueaux tenans et aboutissans, afin quil ny eut point de equiuoque et que les Cheuemens ne donnassent plus les tenans portez par les anciens titres comme ils pouuoient faire lors quils veulent apporter de la Confusion.

Mr Dussort a dit que les Veües et montrées

sont exceptions dilatoires qui se proposent dans toutes les actions réelles, que lon a proposé de les prevenir.

A légard des Censines le Seigneur qui les pretend n'est point obligé a des veües et montrées mais peut proceder par voye de saisie sur l'heritage de son tenancier.

M.r le P.P. a dit que cela étoit bon a legard entre le Seigneur et son tenancier, mais que l'intention de la proposition étoit entre plusieurs Seigneurs qui pretendoient une même Censines.

M.r Talon a dit que pour mieux expliquer le fait des Censines lon pourroit ajouter a l'article que ceux qui demanderont des Censines pour action seront tenus de dire que les veües et montrées peuvent par hazard empecher une descente mais qu'elles peuvent en causer cent et qu'il estime a propos de les abroger.

M.r le P.P. a ajouté que la maniere de designer l'heritage par le midy, Septentrion, orient et vuident est nouvelle et ne se trouve en aucune loy, coutume ny ordonnance, qu'il faudra toujours avoir la Boussole a la main pour ne point errer et qu'il semble que lon ne doit employer dans les ordonnances que des expressions qui soient en usage.

M.r Pussort a dit que cette maniere de designer les heritages étoit dans plusieurs provinces, et que lordon.ce d'aujourdhuy étoit pour tout le Royaume.

Titre x.

Des interrogatoires sur faits et articles.

Article 1. 2.

Crouel bons.

Article 3.e

L'assignation sera donnée à

M.r le P. P. a dit qu'il y avoit sur cet article une importante reflexion a faire, touchant l'expression de scavoir s'il seroit plus avantageux au bien de la justice de ne point communiquer les faits aux parties, ou de continuer l'usage dans lequel on a veu toujours a present, qu'en donnant la Communication on peut dire que c'est un ancien stile toujours observé dans le Parlem.t et dans son ressort, c'est une des distinctions des matieres civiles dans les Criminelles, et cette sorte de communication est pour empecher qu'une personne simple ne soit surprise par la proposition de faits impreveus et dont elle n'auroit point eu connoissance et encore afin de luy donner moyen de s'en instruire pour satisfaire a la verité par ce qu'on peut proposer des art.s de choses éloignées dont on a perdu la memoire, et enfin qu'un Heritier interrogé sur le fait d'une succession qu'il a nouvellem.t recueillie ne scauroit repondre sans en estre particulierem.t informé.

On peut dire au Contraire que lorsqu'on communique les faits c'est donner le moyen de se parer contre la verité qu'elle n'a pas besoin de Conseil pour se produire, un chacun doit scavoir ce qui est de son fait et ne scauroit estre tenu de repondre sur autre chose, d'ordinaire ceux qui sont interrogez consultent bien moins leur conscience que ce qu'ils ont a dire que le palais, ils apportent leurs reponses toutes faites, de sorte que tout l'effet de leur interrogatoire n'est que de tramer une des reponses que la partie a déja elle meme redigée pour escrit, l'on n'a point veu qu'un homme preparé sur ce qu'il doit repondre ait jamais perdu son procez par sa bouche, c'est bien souvent l'occasion d'un parjure premedité qu'il seroit beaucoup mieux de retracter.

Mais au contraire lorsqu'une partie vient prester l'interrogatoire sans avoir eu communication des faits, il est difficile qu'quand ils sont bien dressez qu'elle ne tombe dans quelque contradiction lorsqu'elle veut déguiser la verité.

Que dans la province de Normandie l'on est trop mal de cet usage et qu'il seroit peut-être avantageux pour la justice de le rendre general dans tout le Royaume

Article 4

Si la partie ne comparoit aux jours &c.

Mr le P. P. a dit que la disposition de l'article étoit nouvelle, qu'il étoit vray que pardevant les premiers Juges faute de repondre les faits étoient tenus pour avoüez, mais que dans les Compagnies Souveraines on les soit au procez pour en juger y avoir tel egard que de raison, que cette difference avoit son fondem.t qui étoit qu'en cause principalle l'on avoit la voye d'appel, mais qu'après un arrest il n'y avoit plus de retour, ce n'étoit pas qu'il n'y eut beaucoup a dire dequoy reconnoistre la verité, Manifesta impietatis est nolle probare.

Mr. Pussort a dit que s'il y a quelque fruit a esperer des interrogatoires c'estoit par la disposition qu'une partie n'étoit point excusable quand elle refusoit de repondre, ce qui dependoit absolument d'elle: que l'absence n'est pas un bon moyen pour s'en dispenser puisque l'article oblige en ce cas de prendre commission pour faire prester interrogatoire pardevant le Juge des lieux.

Chez les Romains il n'étoit pas permis a la partie de s'absenter lors qu'elle avoit un procez, le Preteur avoit la Justice Souveraine et les loix reconnoient ceux qui n'abandonnoient point leur deffense, la disposition de l'article etant reçüe personne ne voudra risquer de perdre son procez faute de repondre, et tous les deffauts ayant été jugez effaces, il n'y avoit point de raison pourquoi elluy cy reliden pas etre.

Mr le P. P. a proposé la question s'il une partie qui n'avoit pas presté interrogatoire pardevant les premiers Juges seroit reçüe a la prêter en cas d'appel.

Mr. Pussort a dit qu'il n'y avoit pas de difficulté pour l'affirmative et qu'en cas d'appel l'on pouvoit

lon ypomôit reparer toutes les ommissions faittes dans les jnstructions faittes ypardevant les premiers Juges.

Article 5.

Trouue bon.

Article. 6.

La partie repondra en ypersonne &c.

Mr le P. P. a dit que lordonnance de 1539 porte qnon repondra ypar ouy et non que ceci avoit beaucoup anomalie que les tremuches sont de Circonlocutions.

Mr Pussort a dit que lon repond ypar toujours repondre ypar ouy et non, et quil est quelque fois neccessaire de lexpliquer impenpluis amplement, ypour rendre mes réponce pluis jntelligible.

Article 7.

Le Juge apres avoir pris le serment &c.

Mr le P. P. a dit que ces jnterrogatoires ainsy restraintes ne seront daucun fruit et causeront beaucoup de parjures quil seroit ypeutestre expedient dén abolir lusage mais qnen tout cas comme il est dudevoir du Juge de rechercher la verité il seroit bon de permettre qu'en jnterrogeant il fit les Instances quil estimeroit necessaires, que cest contre lusage ordinaire mais que cela pourroit faire un bon effet.

M. Pussort dit que linterrogatoire devant estre precedé dun serment, cestoit une precaution contre le mensonge et si lusage en estoit aboly beaucoup de gens qui ne voudroient prester jnterrogatoire ypar la Crainte de faire un serment auroient assez de foiblesse ypour prester leur nom, et labus quon en feroit causeroit une infinité de vexations qui sont prevenus par lypprehention de linterrogat.

Apres quoi il a ajouté que louverture proposé de faire doffice ypar le Juge des Instances en jnterrogeant

les parties luy semblait fort bonne et qu'il en falloit parler au Roy.

Article 8.

Les Réponses seront precises &c.

Il a passé après que M.r le P.P. a remarqué qu'il sembloit que cet art.e fut contenu dans les precedens, et qu'la legende des termes injurieux ils etoient deffendus (ipso Iure).

La dissertation suivante a eté faitte sur un article qui depuis a eté retranché.

M.r le P.P. a dit que c'est la disposition de l'ordonnance de 1539. mais qu'elle n'a jamais été pratiquée a cet egard, que cette separation des faits feroit un grand embarras dont on auroit bien de la peine a se retirer, qu'il auroit été plus honnete de laisser la Chose a l'arbitrage du Juge, quoy qu'on puisse faire on n'empechera Jamais que le Juge n'explique la loy quelquefois mauvaise comme elle est d'elle même elle a neccessairement besoin de secours.

M.r Pussort a dit que cet art.e etoit le transcrit de l'ordonnance de 1539 qu'il auroit proposé une seconde fois a l'assemblée de MM.rs les Commissaires et par l'examen qui en etoit fait on auroit estimé qu'il etoit a propos de retrancher l'article nepourtant pour avoir detention; mais que selon les Cas differens qui se presenteroient et lorsque le Juge verroit un homme manifestement coupable de parjure il seroit de son office de le Condamner en des peines proportionnées et qu'il proposeroit d'oster l'article.

Article 9.

Seront tenus les Juges &c.

M.r le P.P. a dit que la disposition de cet art.e

et pour découvrir la verité dans les lieux ou il est bien difficile de le pouvoir faire, qu'elle etoit contraire a celle de l'article 6.e qui fait deffenses de répondre par escrit, mais qu'a legard des Communautés il ne se pouvoit faire autre chose, que cela meme seroit sans aucun fruit, que pour faire des illusions a la Justice lon changeoit ordinairem.t le ptul'heure des Chanoines ou des Religieux qui n'avoit aucune connoissance des affaires, a quoi plut lecrt portant qu'il seroit permis de faire jnterroger les Sindics et procureurs cela pourroit attirer de grands Inconveniens et seroit dangereux de commettre le benefice.t d'un procez a la foy du Sindic corrompu, le temperam.t qu'on y pourroit apporter seroit d'ajouter a lecrt. que lon aura a ces Interrogatoires tel égard que de raison et pour renvoyer la liberté demeurera toutte entiere au Juge d'examiner la qualité de l'interrogatoire et des parties qui l'auront presté.

Et a esté depuis observé qu'a la fin de lecrt. il y a clause qui porte (sans prejudice de faire Interroger en particulier les Sindics procureurs et autres Surfaits qui les Concerneront) qu'il en faut retrancher les mots (et autres) qui sont trop generaux.

M.r Pussort a reporté que lecrt. seroit bon si l'on y ajoutoit apres les mots (et autres) ces mots (qui ont agi par l'ordre de la Communauté).

Article x.

Les jnterrogatoires se feront &c.

M.r le P. P. a dit que cet art.e pouvoit durer et que l'on auroit peine a reconnoitre qu'un homme qui a gagné son procez par le moyen de l'interrogatoire qu'il auroit fait prester a la partie, en doive porter les depens, c'est une contradiction dans l'objet, et lecrt. même se trouve contraire a la disposition de lecrt. ..... du titre de la maniere de proceder aux Jugements &c. qui porte que toutte partie qui gagnera son procez au principal

obliendra aussy led depens indefinim.t Sand quils pussent estre moderez par led Juges, et qu'enfin une partie pourroit profiter de la mauvaise foy etant même avemaveyer que lon ne retarde pad le Jugem.t dun procez par led Interrogatoires parcequils le font Sand retardem.t

M.r Pussort a dit que cart. avoit cette difficulté mais que lon avoit Jugé qu'il ny avoit pad de moyen plus efficace pour retrancher legrand nombre ded faits dont on chargeoit led Interrogatoires que dordonner quils Seroient faits aux depens de Ceux qui led proposeroient.

Titre xi

Des délais et procedures es Cours de parlement, grand Conseil, et Cours ded aides, en premiere Instance et cause d'appel.

M.r le P. P. apres la lecture dece titre a dit quil etoit difficile et embarrassé que le Stile même en etoit peu intelligible a ceux qui ont lusage de Palais quavec le detail de ces instructions et procedures nett gueres de la Connoissance ded personnes que lon consulte ordinairement pour led questions et pour deffendre au fond led Causes ded parties, mais que cela regarde plustott ceux qui ont accoutumé de faire led inscriptions et procedures, et mettre ledaffeires en etat detre Jugées.

Que ce qui formoit embarad dece titre etoit que lon avoit confondu toutes led Instructions de plusieurs natures daffeires qui se font dans le Parlem.t et dans led autres compagnied Souveraines, au lieu quelles doivent estre distingueés en trois parties differentes dont chacune meritoit un titre Seanoir.

1.o led affeires qui Sinstruisent en p.re instance.

2.° les appellations verballes.

3.° les procez par écrit.

Pour ce qui regarde les affaires qui s'instruisent en 1re. instance il y en avoit de trois sortes, celles qui s'instruisoient d'abord au Parlem.t comme les Causes des Pairs, des pairies, et des autres qui ont le privilege, les demandes qui se font en execution d'arrets, et les jugemens dependens des procez et des instances reglées.

Que ces trois sortes d'instances s'instruisoient toutes de la même façon a la Barre, par commitimus deffaut sur 3 jours pur et simple, et aux ord.es, que toutes les deffendresses condamnés a juger dont le profit est un debouté de deffenses qui porte reajournement sur le quel le demandeur obtient son deffaut emportant profit aux presentations qui se donne a juger et dont le profit porte adjudication des Conclusions d'affirmatives.

Si le deffendeur ne compare point a la premiere assignation qui luy est donnée le demand.r prend son deffaut aux presentations qui ne porte qu'un ajournement, et en vertu de ce deffaut la partie est assignée, Si elle ne compare il se leve un Second deffaut qui se donne a juger dont le profit est un debouté de deffenses qui oblige de reajourner la partie, et si elle ne compare par procureur le demandeur obtient un troisieme deffaut qui se donne aussy a juger et les conclusions du demand.r luy sont ajugées.

Si le deffend.r constitue procureur et fournit de deffenses on fait offrir l'appointem.t par comparent qui le signifie 3 fois et le temps porté par le Reglem.t etant expiré le demand.r produit empresse et obtient des forclusions.

Si apres l'arrest de debouté de deffenses le deffend.r constitue procureur il se peut faire rettiter dans les 4 mois et fournir les deffenses et en reffondant les depens du deffaut auquel cas le meme appointem.t est offert et signifié 3 fois et s'il ne se fait rettiter le demand.r prend l'appointem.t empresse a produire par luy et contredire par le deffend.r alors le demand.r obtient aussy des forclusions de contredire.

Qu'apres avoir bien pensé sur cette procedure et instruction et même pris Conis des personnes les plus éclairées et les mieux intentionnées pour diminuer les longueurs des procez il ne croyoit pas qu'il y eut rien a changer dans cette ancienne forme mais qu'il falloit seulem.t abreger les delais et les procedures inutiles.

Que pour cet effet on pouvoit retrancher les deux deffauts sauf trois jours et pure et simple laisser le deffaut aux ordonnances dont le profit seroit jugé diffinitivem.t et ne portoit plus de debouté de deffences.

Si avant le jugem.t du deffaut il y avoit des deffences fournies on prendroit l'appointem.t par comparant qui seroit signé du Commissaire et ne seroit signifié qu'une seule fois au lieu de cinq.

Si la partie assignée ne comparoit par procureur le demand.r pourra lever son deffaut aux presentations et le bailler a juger apres un delay competent pour eviter les surprises

Que le deffaut sera jugé diffinitivem.t au lieu que maintenant le premier deffaut ne porte qu'un rejournem.t et le 2 un debouté de deffences.

Que cette procedure abregeroit beaucoup les affaires et a peu de frais et dechargeroit Cond.ce et au contraire si elles y sont portées suivant l'intention des articles de cet titre ce ne sera que plus de confusion il y aura une extrême longueur dans l'expedition des affaires, et y bien coutera beaucoup plus aux parties.

Pour les appellations verballes elles sont portées a l'audiance ou par les Roolles ou par les plaidez et anciens.

Que l'on pourroit retrancher les anciens qui s'prennent au greffe et faire que les Causes seroient mises dans les Roolles, et apres que le temps d'emplaider seroit fini, ce qui resteroit demeureroit appointé au Conseil et les parties qui voudroient avancer seroient offrir l'appointem.t au Conseil a bailler causes d'appel, reponses et

et produire, et ensuite les servient recevoir au greffe, et
outre plusieurs requettes que lon donnoit tous pour
fournir de causes dappel et reponses que produire et
contredire, il suffiroit den reserrer deux, lune, qui
portant commandem.t de fournir de causes dappel ou
reponses et de produire et contredire, qui abregeroit la
procedure et ne seroit a pen de frais sans changer
lancienne forme, et meme on pourroit oter entierement
les forclusions.

A l'egard des procez par écrit cest une procedure
differente quil necroyoit pas devoir etre changée mais
quil suffiroit de retrancher les délais que lon donnoit pour
faire apporter les procez, fournir de la sentence et
conclure, en reduisant chacune desd choses a un delay
qui couvriroit le temps de plus de 3 mois et épargneroit
beaucoup de frais.

Pour tous les incidens qui servient faits soit
aux Instances appointées, appellations verballes Reglées
au Conseil, ou aux procez par écrit on pourroit mettre
viement sur les Requettes pour etre Reglées a
laudiance ainsi clos dans la Chambre ou les procez ou
Instances servient pendantes.

Et si dans ced incidens il y avoit des demandes
nouvelles ou lettres de rescission le demandeur
auroit que deplaider soutiendroit le deffend.r y deffendre
et a faute de ce faire les parties servient Reglés et
joint au procez, ainsy lexpedition seroit facile et
pen de frais.

M.r Pussort dit que lintention et lesprit
general de tous les articles du projet etoit de tout faire
passer a laudiance comme le Canal le plus droit de
la Justice et faire quelque chose requit etre appointées
qu'après deliberations et que lappointem.t n'eut passé par
la pluralité des voix lon avoit estimé que dans tous les
cas, soit quil y eut des deffenses fournyes, ou quil n'y
en eut point, il falloit venir a laudiance, que la
chose semblait assez bien expliquée et en obligeant les
procureurs deporter les affaires a laudiance ils ne pouvoient
pas pretendre quon leur eut laissé la liberté du choix

de laudiances et de lappointement.

Que laudiances distingueroit les matieres, celles qui seroient suffisament entendües y seroient jugées celles de discution appointées, quil faloit instruire les causes dont le parlem.t connoissoit en premiere instance de la meme maniere quelles sinstruiroient devant les premiers juges sils en etoient competens, quil ne voyoit aucune de ces affaires qui vinssent en premiere instance au parlem.t qui ne puisse etre portée a laudiance, sauf apres la plaidoyries, encas quelles ne fussent pas disposées a etre plaidées a laudiance, a etre appointées a la pluralité des voix.

que les demandes jncidentes aux procez appointez doivent etre reglez et jugées.

Celles qui sont jncidentes aux procez jugez comme les jnstances de sommation doivent etre aussy portées dabord a laudiance parceque ordinairement ces sommation ne sont que pour raison dun article du procez auquel il nyaura aucune difficulté quil sentronne qui ne puissent etre decidées par les juges appointeront.

Il en est de meme des demandes en execution darrests encore quils ayent été rendus sur procez par ecrit parceque la demande en execution peut naitre et nest quasi clamé que dun art.e ou deux qui peuvent nepas donner de grandes difficultez.

De meme les deffents pris au greffe a fin de contribuer procureur a legard desquels si le deffent etoit levé, et ensuite quil soit jugé le procureur du deffend.r donne des deffenses au lieu de prendre lappointement comme il etoit dusage les parties se pourvoiront a laudiance et neantmoins les depens du deffaut seront acquis au demand.r et taxez en vertu de lordonnance.

Si lusage du Parlem.t est contraire a ce projet il faut y deroger par une derogation generalle Parlem.t et non pas par une derogation speciale autrement il faudroit etre jnstruit des usages de tous les autres parlem.ts et des autres sieges du Royaume et pour chacun faire un titre entier des derogations.

BIBLIOTHEQUE ROYALE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

a chacun voeuge en particulier ce qui seroit Capable
grande de toutes les Confusions et ne se pourroit
jamais executer.

que les audiences n'etoient pas si difficiles dans toutes les compagnies du Royaume comme dans le parlem.t de Paris et les affaires y diminuroient par l'expedition en multipliant les audiences.

M.r le P. P. a reparty que l'usage et l'experience feroient connoistre l'impossibilité qu'il y auroit de porter toutes ces sortes d'affaires a l'audience soit pour juger le fond soit pour l'instruction seulem.t que on y verroit une grande confusion qui engageroit même les parties a beaucoup de frais que le long sejour causé par l'impossibilité de donner tant d'audiences a la fois par la multiplication des significations et principalem.t par les grandes Sommes que l'on donne aux avocatz non seulem.t pour plaider mais encore pour se trouver a l'audience les cours que l'on prononce.

M.r Talon a dit qu'il faut considerer ce qui est avantageux et ce qui est possible, et travailler a faire qu'il y ait peu des dinstances qui viennent droit au Parlem.t pour y estre instruites, qu'il y en a de neccessaires comme en execution d'arrets, encore la plus part pourroient estre renvoyez devant les Juges ordinaires ou les parties se serviroient de leurs arrets comme d'un titre, que pour en bien faire toutes les distinctions il étoit neccessaire d'observer qu'il y a des demandes faites au parlem.t en 1.re instance sur lesquelles on assigne la partie, et si elle manque de constituer un procureur on leve un defaut aux presentations il y en a d'autres dans lesquelles les procureurs sont obligez d'occuper nonobstant que les dites soient precedentes aux avocatz, mais lorsqu'elles sont intentées six mois apres la datte des arrets, et a l'egard de cette sorte de demandes l'Usage est de donner une rec.t de Commissaire et poursuivre a la Barre, par des defauts simples et apres les defenses fournyes de prendre des appointemens par comparend; comme cette pratique apporte beaucoup de longueurs il estimeroit

il estimeroit qu'il faudroit entierement abolir les requestes de committitur et toutes les autres procedures qui se faisoient a la Barre.

Quen effet elle se Reglent indifferemment par tout Messieurs sans aucune connoissance de Cause et en retranchant cette multiplicité d'actes il seroit a propos d'ordonner que dans toutes les demandes qui seront faittes au Parlem.t soit en vertu de Commission ou de simple requeste le pourveu du Deffend.r soit tenu dans huitaine de fournir ses deffenses sinon que le demand.r pourra lever son deffaut au greffe et le faire juger en la maniere ordinaire ; mais sur tout qu'il étoit important d'etablir une Jurisprudence uniforme : ajoutant que grand nd'affaires sont portées directem.t au Parlem.t il est neccessaire de distinguer celles qui doivent etre traittées a l'audience d'avec celles sur lesquelles on doit prendre l'apointem.t en droit, car il n'est pas possible que toutes puissent etre traittées a l'audience et s'il falloit que les Juges entrassent en connoissance de Cause pour connoitre celles qui doivent etre plaidées ou appointées cette discution consommeroit un temps infiny et se trouveroit absolum.t impossible dans l'execution.

Tout ce que on pense faire est d'ordonner que les demandes formées en execution d'arrests d'audience par ceux qui ont directem.t leurs causes commises au Parlem.t seront ensuite des deffenses fournies, portées immediatement a l'audience, si ce n'est que les procureurs de leurs communs consentement trouvent neccessaire de prendre l'apointem.t en droit.

Lon propose aussy renvoyer a l'audience toutes les matieres sommaires, et ajouter que dans toutes les affaires qui requereront celerité lon pourra poursuivre l'audience aussitot les deffenses fournyes.

Mais a l'egard de toutes les autres demandes qui naissent en execution des arrests rendus sur instances ou procez par écrit, il faudroit suivre l'usage ancien qui est de prendre l'apointem.t en droit

sur les demandes et deffenses, et sonnent même cette voye est beaucoup plus courte que celle de laudiance.

Article 1.er

Es Cours de Parlem.t &c. trouué bon.

Article 2.

Es Causes qui seront pourmises &c.

M.r le P. P. a dit que cet art.e change lusage des Instructions qui se font a la barre et quil fût mention desd coppies contre lesquelles la Compagnie ne se pourroit dispenser de reclamer comme chose non seulement jnutile mais qui sera beaucoup acharge aux parties et que cette repetition deuroit estre inseré dans lart.e 6 du titre des ajournemens.

M.r Pussort a dit que cette question de la coppie des pieces auoit été déja assez agitée et quil croyoit que c'etoit le plus grand bien qui put estre procuré a la Justice.

Article 3.

Si dans ledelay &c.

M.r le P. P. a dit que lart.e ne pourvoyoit pas a un cas qui pouuoit arriver, qui etoit lorsque entre le Jugement dudefaut et le deffend.r fourny de deffenses scauoir si en ce cas on doit prendre les appointemens en droit ou si elles seront jointes au deffaut pour en Jugeant regler les parties et neantmoins condamner le deffaillant aux dépens dudefaut ainsy quil soit toujours pratiqué.

M.r Pussort a dit que le cas arriuant les parties pourront se pourvoir a laudiance en condamnant le deffend.r aux depens qui seront taxez en vertu de lordon.ce et quainsy quil ny a que ajouter a lart.e

Et si auant le Jugement dudefaut le deffend.

fournit de deffenses Ledpartyes Sepourvoiront
et Landiance et neantmoins Led depend dudeffaut
Seront acquis audemendeur et Lare Lenvertu
de Leypresente ordonnance.

Mr le P. P. a reparty que c'etoit changer
Landiance daffaires qui pouvoient être terminées par
Lavoye de Leyppointem.t en bien moind detemps et a
bien moins de frais.

Article 4.

Si le deffendeur a mes &c.

Mr le P. P. a dit que cet art.t etoit bon
qu'il y eut neantmoins cette observation a faire, que pour
avoir ordonné que Ledeffaut a faute de deffendre par
devant Le premier Juge Seroit Jugé a Landiance
lon ordonnoit icy par une disposition differente qu'il
Seroit pris au greffe et Jugé par écrit.

Mr Pussort a repondu que cette disparité procede
de ce que Led audiances Sont plus foeiles pardevant Led
Juges Subalternes que pardevant ceux qui Jugent en dernier
ressort.

Article 5.

Trouué bon.

Article 6.

Si auant Le Jugem.t &c.

Voyez la dissertation cy dessus feuille sur
l'article trois qui a entierem.t rapport a celuy cy.

Outre cela Mr le P. P. a dit que cet
art.t fait encor mention de ces copies depieces qui doivent estre

communiquées, depuis il donne la liberté aux Ld deffenses fournies den venir a lend.e qu'il semble que le 3.e art.t de ce titre estoit contraire, qu'il pourroit arriver qu'un Ld procureurs poursuivra son audience par acte cependant que l'autre fournit ce 3.e art.t baillera son defend a huyer celle pourra causer de la Confusion et semblerait plus apropos de prendre un appointem.t lorsqu'il y aura Ld deffenses fournyes sinon qu'il y a necessité de faire distinction des Causes qui seront portées a lend.e et instances qui seront jugées par ecrit.

M.r Pussort a reparty que l'art.t pouvoit bien expliqué en cequ'il ordonne que apres Ld deffenses signifiées la Cause sera poursuivie a lend.e qu'il n'y a point d'apparence qu'il en arrive de Confusion ny qu'un procureur poursuive son and.e pendant que l'autre fera huyer son deffend en l'art.t prescrivant l'usage que l'on devra suivre, tous Ld autres demeureront teint.t abolis, et neantmoins pour oter tout pretexte on peut ajouter si l'on veut a l'art.t Ld deffenses generalles de prendre aucun appointem.t s'il n'est prononcé par Ld Juges a la pluralité des voix

Article 7. 8. 9. 10.

Crouvez bons.

Article xi.

Abrogeons toutes Ld &c.

M.r le P. P. a dit qu'il sembloit que l'intention fut d'abolir entierem.t Ld Instructions qui se suivoient a la Barre et de conserver seulem.t Ld defenses aux presentations que de ces il falloit l'expliquer nettement et meme abolir le deffend aux ordonnances pour oter toute ambiguité.

M.r Pussort a dit que l'on prescrit icy la

maniere avec laquelle on entend que linstruction soit faitte et apres universellemt dans le Royaume et quun art. exprez soit pour toutes les derogations specialles pour tout ainsi usages de toutes les autres compagnies du Royaume, mais on peut faire deffenses de prendre aucun deffaut quun greffe et abroger lusage de la Barre et de linstruction dun Conseiller commis sur une requeste.

M.r Talon a dit quil seroit bon de remedier quil ne se prendra plus de commissions a la Barre mais que toute de deffendre fournir de deffenses par le deffend.r lon donneroit le deffaut a luger

M.r Pussort a dit quau Parlemt de Toulouze tout linstruisoit par jnsidents (Arquetur) que les commissaires jugeoient en p.re instance et que le parlemt connoissoit par appel de leurs ordonnances, que le Roy avoit fait escrire a tous les Parlemts de renvoyer leur memoire quelques-uns y auroient satisfait les autres non que lon en eut tiré toutes les jnstructions possibles et que cela auroit pu causer quelque retardemt

M.r le P. P. a dit que les jnstructions qui se faisoient a la Barre luy paroissoient assez bonnes et meme en quelque facon necessaires pour en retrancher les delais. que les appointemens par comparant ne contient que des significations et si on les abrogeoit cela feroit confusion.

M.r Talon a dit quà la Barre rien ne se fait que connoissance de cause que les procureurs y font tout et que ce qui luy faisoit etoit jnutile.

Article xcii.

Lappointement en droit a ecrire et &c.

Il y a dans le procez verbal deux dissertations sur des articles qui ont été retranchez et qui paroissent avoir rapport avec le xiij.e de lordonnance, dans laq.lle

M.r le P. P. a dit que le terme de cause ne venoit que d'un procez par ecrit, quil y avoit encore a

reformer dand ledelay descrire etprodnire en cquil etoit dit de huitaine en huitaine qui est un stile corrompu et contraire a lordre du Palais, ou on nedonne qunne huitaine pour prodnire, mais quand Ad cppointements portent a prodnire et contredire on dit de huitaine en huitaine parcque lecj.re huitaine est pour prodnire et la 2.e pour contredire.

M.r Pussort adit que lemot de Cause etoit un vice de Clerc quon pouvoit de Chmger en celuy de d'Instance mais comme lart.e ne repond pas a lesprit dutitre et de tout leprojet de la declaration qui est de porter toutes Ad demandes a laud.e quon lepourroit retrancher mais quil faut pourvoir aux delais de cppointemens.

Dans la Seconde dissertation

M.r Pussort a dit que pour se conformer a lintention de ce titre qui est que toutes ldcauses soient portées a laud.e lon pouvoit commencer lart.e par celles les Causes qui seront appointées &c et peutestre il seroit mieux de les retrancher entierement et pourvoient aux délais de leppointement.

Article 13.

Sera neantmoins aux affaires depen &c.

M.r le P. P. a dit que cet art.e estoit conçeu pour ldaffaires legeres mais quil faudroit Semon qui jugeroit quelles le seroient et s'il faudroit employer loffice du Juge pour en faire la distinction, que cela pourroit donner lieu a incidens joint que ld appointemens mettre ne portent jamais a ecrire et produire quand ont des termes des appointemens endroit.

M.r Pussort a dit quil n'étoit pas de consequence, que lon avoit été dans quelque sentiment de Chmger ldes mots daffaires legeres, en ceux daffaires Sommaires mais que dand un autre titre dand lequel il étoit fait mention des d.s affaires elles devoient etre portées a laud.e en tout cas la Communauté des procureurs pourroit

en faire distinction.

M^r le P.P. a reparty que la Communauté des Procureurs étoit surchargée d'affaires. que d'ailleurs les appointemens a mettre ne s'prenoient que sur la feuille de Lund.^e et ce'étoit une grande confusion si les procureurs en étoient les ministres.

M^r Pussort a reparty qu'on pourroit ajouter a l'art.^l a mettre apointemens la Cour pour ensuite etre distribuée, et composer l'art.^l en cette maniere.

Sera neantmoins aux affaires legeres et de peu de Consequence donné un simple appointement a mettre dans 3 jours pour etre ensuitte distribué par le president sans Reglement ny contredire.

Article 14.

Les appellations qui seront &c.

M^r le P.P. a dit qu'il avoit déja remarqué qu'il seroit bon de faire deux titres separez de ceux qui concerne les affaires qui s'instruisoient en 1.^re instance et de ceux qui regarde les appellations, que l'usage a toujours été que le greffier d'un juge dont est appel, envoye le procez au Parlem.^t, si on veut que chacune des parties soit chargée d'apporter sa production il faut ajouter que le greffier sera tenu de les rendre a chacune des parties mais il pourroit y arriver des inconveniens que ceux que la partye qui aura perdu son procez pourroit refuser sa production et changer de pieces.

M^r Pussort a dit que le titre en cause d'appel tient pour les procedures en cause d'appel qu'en 1.^re instance il croyoit que l'art.^l y convenoit fort bien.

Article 14. 15.

La dissertation suivante a rapport a ced deux articles.

Mr le P. P. a dit que ce sont ledprocureurs qui doivent retirer ledprocez et non pas ledparties quantrem. plen arrivent ded tromperiens, qu'il faut ejouter a cest. des deffenses aux greffiers deled donner aux messagers ou autres; que ledelay de 24 heures dont bequel cart. oblige led rapporteurs de dresser ledictums deleurs sentences etoit trop brief particulierem. dans celles dontes et de compte et autres dont adquelles il y avoit plusieurs articles a juger; que cette demande et ledépens dommages et interetts prononcez contre le rapporteur blessoient ledignité ded la magistrature et ne seront jamais effet et ledterme de pourroient etrangers de Mrs ded Reynetted de l'hostel et de Paleis puisqu'il y a appel de leurs sentences qui qu'ils soient du corps du Parlem.t

Mr Pussort a dit qu'il croyoit que led observations qui etoient faites par Mr le P. P. sur cet art. etoient bonnes et que en consequence on pouvoit retrancher dedans. cest. le mot de parties et laisser celuy de procureurs.

Dion pouvoit aussy faire deffenses aux greffiers de delivrer leurs productions aux messagers ou autres, et accorder 3 jours aux rapporteurs pour dresser leurs sentences Mais pour la question ded peines contre led juges elle avoit été suffisamment agitée sur quoy il n'y avoit qu'a attendre la decision qu'il plairoit au Roy de donner.

Article 17.

Si l'une ded parties et endemeure &c.

Mr Pussort a dit que chacune ded parties retirera la production pour la porter au Parlem.t mais que l'on pouvoit ajouter sur le simple decharge ou recepissé du procureur et que regard ded messagers estoit un Reglement

a faire.

M.r Talon a dit quil falloit abolir cemauvais usage quenvoient jntroduire Ledgreffiers que pour retirer une production jl falloit assembler tous Ledprocureurs affin que chacun reprit Lasienne.

M.r le P.P. adit quil y auroit encore une autre observation a faire dand cet.t quil portoit que toute defaire evindre, ou mettre dand Le huitaine Ledproductions augreffe Lapartie endemeureroit desheue et forclose deplain droit quil faloit otter Lemot dedeshene parcequa lony pouvoit etre receu en tout etat de Cause

Article 18.

Dans la meme huitaine apres &c.

M.r le P.P. a dit quil est dangereux de fonder un Jugement Sur une Sentence par extraict que lon pouvoit y avoir omis des Choses necessaires et essentielles, que cela etoit dautant plus dangereux que par Ledpreceden.s ont.s on veut que Ledproductions soient rendües aux parties par Legreffier pour Ledmettre augreffe de la Cour et Si Lasentence nétoit delivrée que par extraict celuy qui auroit perdu la Cause pourroit âjouter ou changer Ledpieces dand Leproduction et quil nest point de lusage demettre Ledsentences augreffe Lorsque Ledprocureurs passent Leppointement de Conclusion.

M.r Pussort adit que le volume des sentences qui Sexpedient en forme etoit Jouvent exorbitant que lon y transcrivoit des avertissemens tout entiers et toutes Les escritures dun procez, que pourvu que dans un extraict Les qualitez et Ladispositif fussent fidelement employez lon Supplerait aizement au reste.

M.r le P.P. adit quil faut regler Ledgreffes et en retrancher Les abus mais que deprodvire des sentences

des sentences par extrait ce seroit chose dangereuse et prejudiciable.

Mr Pussort a dit que si celuy qui auroit donné copie de l'extrait de la sentence auroit omis quelque chose qui fut essentiel, il seroit en la liberté de mettre partie de lever la sentence en forme et ainsy qu'il reputeroit y avoir lieu sans aucun inconvenient.

Article 19.

Huitaine apres que le procez &c.

Mr le P. P. a dit que l'on ne conclud point un procez par defaut, par ce que l'on ne devoit point suppléer l'intention des parties, que le jugement de conclusion renfermeroit l'etat de la cause, l'on y comprenoit des appellations incidentes que tout cela ne pouvoit estre conclud par defaut et dit que les procureurs s'en expliquent.

Neantmoins comme il n'est pas juste qu'un procureur s'prevalut de sa faute et de son silence en sorte qu'on pourroit prendre un defaut en vertu duquel le defaillant demeureroit decheu de toute de conclure et perdroit sa cause et par ce moyen on abregeroit tous les autres délais ; mais il ne conviendroit pas abolir un usage juste et necessaire et observé de tout temps au Palais.

Mr Pussort a reparty qu'on avoit cru qu'il n'y auroit point d'inconvenient de faire conclure un procureur par defaut.

Quon ne fait pas de difficulté dans plusieurs compagnies du Royaume lorsqu'une partie refuse de repondre sur des faits et articles qui luy sont proposez de les tenir pour confessez et avouez, et il arrive meme qu'entre parties contractantes et en certains cas comme en fait de societé ou assemblée de creanciers lorsqu'une partie refuse de souscrire un contract ou ordonne qu'il sera tenu pour souscrit, et qu'il y auroit bien moins

moins dedirecte d'ordonner qu'un procez sera tenu pour
conclu lorsqu'un procureur sera endeffaut de conclure.

Mr le P. de Blemesnil dit qu'il ne pouvoit
pas concevoir qu'on put faire parler une partie qui
s'opiniâtroit dans le silence.

Mr le P. de Novion dit qu'il impliquoit
qu'un procez fut tenu pour conclu par defaut, mais
qu'il etoit de l'ordre judiciaire de Condamner une
partie qui abandonnoit sa défence.

Mr Talon a dit que les apointemens de
conclusion se prenoient sous grande formalité que
lune des parties etant appellante, et l'autre intimée
l'une ne pouvoit conclure qu'en bien jugé et l'autre
en mal jugé, ce qui avoit dans le palais que les
procureurs n'apportoient pas beaucoup d'attention a ces
sortes de formalités ainsy rien ne pouvoit empecher qu'elles
ne s'epuisent faire par defaut qu'il seroit bien
etrange dans l'ordre de la justice qu'un fente de
conclure et par ommission d'une legere formalité
une partie put perdre son procez qu'depuis tout
on ne manqueroit jamais de se pourvoir par
opposition ou par req.te civile contre les arrets qui auroient
été rendus de cette sorte de Conclure et qu'il seroit
difficile en ce rencontre de ne pas recevoir favorablement
les moyens d'opposition ou les ouvertures de req.te civile
pour legeres qu'elles puissent être ainsi qu'il ne parut
une contumace affectée et que c'etoit les reflexions qu'il
pouvoit faire sur cet article.

Mr le P. P. a dit que l'on ne se pleignoit point
de la longueur des délais que l'on apportoit pour prendre
ces apointemens de Conclusion que c'etoit neanmoins
l'intention de la reformation de les retrancher mais au
lieu d'augmenter les peines portées par les anciennes
ord.ces l'on proposoit icy de les diminuer et qu'ainsy
l'ancienne forme paroissoit meilleure.

Article xx.

Les delais de fournir griefs &c.

M^r le P. P. a dit que la peine de nullité employée dand cet art. ne signifiait rien le surplus de l'art. etoit bon.

Article xxi. xxii. xxiii.

Trouvez bons.

Article xxiiii

Les jncidens seront reglez &c.

M^r le P. P. a dit que cet art. etoit de consequence et qu'il faut deffendre de prendre des epices pour des Reglemens que cela ne regardoit pas le Parlem.t perception ny en avoit jamais pris.

Qu'il etoit d'ailleurs inouy qu'on rendit un appoint. sur req.te qu'il falloit des deffenses pour appointer.

D'un côté on proposoit de reporter toutes choses a la Aud.ce et de lecture on faisoit mention dun Reglem.t qu'il falloit établir de quelle façon ces Reglemens seront donnés, Si en greffe, ou sur un comparant, que cela meritoit des distinctions expresses et formelles.

L'on pouvoit trouver un expedient pour les appellations pendentes qui seroit d'ordonner en bas de la req.te que l'appointement seroit passé et pour le fond de la cause des parties il seroit reçu pour deffaut mais a l'egard des appointemens sur des demandes nouvelles il faut que le deffend.r fournisse de deffenses avant que d'appointer les parties.

M.r Puffort a Repurty que cet art.e ne regardoit que les jugemens de procez par écrit et lon enpouvoit pas douter puisque lequalité en est expliquée nettement par cet.e et cette raison pour laquelle les jugemens ne peuvent pas etre portez a laud.e Si ce n'est pour y donner un Reglem.t, qu'en grand Conseil on prend des appointemens sur des req.tes et il apprend même qu'on en use de la même maniere au Parlem.t meme qu'il ne voit pas pourquoi on est en peine d'decider comment ce Reglem.t sera pris, si au greffe ou a la Barre, eu puisque cet.e porte que les jugemens seront reglez par la Chambre il semble que lon exclud le greffe et la Barre.

M.r le P. P. a repurty que ce qui se fait par les Chambres passe toujours au greffe et que lorsqu'il n'a ouy parler qu'un Parlem.t ou ait pris un appointement endroit sur une simple req.te sans deffendre.

M.r Talon a dit qu'il estimoit qu'il pouvoit etre ordonné que dans trois jours la partie deffendaresse seroit tenue de fournir les deffenses et le temps passé l'appointement seroit reçeu au greffe.

Article 25.

Sera tenu le deffend.r &c.

M.r le P. P. a fait encore la même reflection sur les copies et a dit qu'elles doubloient les frais et que si on donnoit la Communication on epargneroit aux parties cette dépense.

que dans la maniere dont cet.e est rétroussé il semble que ce qui apres lon pouvoit donner des contredits sur les jugemens cependant que cet.e dit que ceux qui viennent ordinairement a juger de procez, le principal ne consistoit quelquefois qu'en des

appellations verballes, mais jneidamment lon obtenoit des lettres de reffision contre des transactions et des contracts entres solemnels, ainsy lon prenoit lechange et lidjneident devenant leprincipal jl y avoit necessité de contredire les productions, commission meme qui lenpouvoit faire jetteroit les affeires dans des longueurs et obligeroit les juges dinterloquer au lieu de juger diffinitivement le procez.

M. Pussort dit que cettoit pour abreger quelon retranchoit la Communication et les contredits pour les affaires jneidentes, mais quil ny avoit point dexclusion dans lart. den pouvoir donner, lon pouvoit le faire par reqtes respectives a moins de frais et quil ny avoit pas grand jnconvenient neantmoins Demeurer a lancien usage Si ce nestoit quune req. ne coûte quun écu et que les contredits se comptent pour Boulles.

Article 26.

Ne seront expediées a lavenir &c.

M.r le P.P. a dit que lart. pouvoit bien en ordonner quela req. Sera communiquée a la partie pour y repondre par autre req. qui servira de deffenses.

M.r Pussort a dit que la faculté de repondre etoit de droit et neccessairem.t sousentendüe.

M.r Talon a representé quil faut distinguer dans les trois derniers art. qui viennent detre leüs les appellations dune des demandes en lettres de restitution ou il failloit neccessairement des deffenses.

que lon pourroit les ordonner quelles servient fournyes dans trois jours et ensuitte lappointement pris avec soution portant Reglement de produire dans trois jours en trois jours et meme de Contredire parceque les demandes et lettres de restitution quoique jneidentes font souvent la principale difficulté du procez, et si lon

en usoit autrement il faudroit tous les tours en jugement
le procez ordonner que les productions faites sur les
jneidents seroient respectivement communiquées aux
parties pour les Contredire.

A Legard des appellations jneidentes comme
elles ne regardent que la procedure on tout employ
les fins de non recevoir, il en falloit retrancher
absolument le Reglem.t a contredire et il etoit
necessaire que les art.s le marquassent en termes formels
autrement on ne manqueroit pas de continuer l'usage
qui s'etoit introduit en Paleid selon lequel il est etoit
necessaire pour mettre un procez en etat que
l'arrest a Contredire fut delivré comun a tous
les jneidens.

M.r Pussort a repondu que celu pouvoit
etre egallem.t suppléé par une req.te qu'il falloit
seulem.t ajouter qu'elle seroit signifiée et jointe au
procez. Sauf endeffend.r dy repondre par une contre
req.te.

Article 27.

Si durant le Cours d'un procez &c.

M.r le P. P. dit qu'il est fort long et ne
contient que la repetition du 23.e art.

M.r Pussort a dit que l'un etoit l'explication
de l'autre, l'art.le 23 établissoit la Regle generalle et
celuy cy la maniere de l'execution.

Article 28.

Toutes req.tes d'intervention &c.

M.r le P. P. a observé qu'aux enquettes on
ne juge point par defaut parceque la grande
chambre est la seule Chambre du plaidoyer

que la peine de nullité inserée dans cart.e étoit
inutille et on devoit presumer que lordonnance seroit
bien receüe cependant il sembloit que lon y prenoit de
grandes contradictions puisque lon en ordonnoit lobservation
a force de peine et comminations reiterées dans tout
les cart.s que cela n'etoit pas du stile des anciennes
ord.ces et ne persuadoit pas les esprits.

M.r Pussort a dit quil ny avoit rien de
plus commun et de plus familier dans les anciennes
ordon.ces que la peine de nullité.

Article 29.

Ceux qui font profession de &c.

M.r le P. P. a dit quil seroit a propos
dajouter dans cart.e que lenoyant sera tenu de consigner
lamende de 150.tt avant que de pouvoir enoyer et
que la consignation se fit entre les mains du receveur
des amendes et attendu que le tiers enoyant est toujours
Suspect quil seroit bon quil justifiat dun interest reel
reel et ably avant que les procez aussent été commencez.

Lon pourroit pareillement ajouter quaucune
intervention ne pourra etre formée que en vertu dune
procuration Speciale arrivant chaque jour quun homme
de la R. P. R. que lon a fait paroistre dans une
cause pour le porter a la Chambre de l'Edit Sen
retire aussy tost quelle y est retenüe.

Quil faloit encore observer que les deux mois apres
lesquels les parties qui font profession de la R. P. R.
ne sont pas recevables a se servir de leur privilege ne
courent dans lusage que du jour de
la St. Martin, et seroit bon dordonner quils commenceroient
a courir du jour de la signification du premier acte
pour venir plaider.

M.r Pussort a dit que toutes les precautions
proposées etoient bonnes, et a legard du temps auquel

ced deux mots devoient courir il y avoit été pourvû par l'article qui porte que les interventions de ceux qui font profession de la R. P. R. seront jointes dans le mois du jour de la publication du Rolle si la cause étoit portée a l'aud.ce ; mais que pour les procez par escrit l'on pouvoit y ajouter ces termes (et quant aux procez par escrit du jour du premier arrest de Conclusion) et qu'il falloit oster de l'art.e ces mots (et en cas que l'exploit ne s'en eut été faitte a l'aud.ce a compter du jour de l'appointem.t en droit ou au Conseil) par ce qu'ils sont contraires au dessein general d'oster tout les appointemens s'ils n'ont été prononcez par les Juges a la pluralité des voyes

Article xxx.

Si par l'Jugem.t du procez &c.

M.re le P. P. a fait remarqué que les Chambres de l'Edit jugeroient elles mêmes de cette peine que l'ord.ce veut etablir contre ceux qui s'y seront pourveus sans sujet.

Article 31. 32. 33.

Crouvez bons.

Titre xii.

Des ~~redditions~~ ~~de~~ Compulsoires, et collations de pieces.

Article 1.er

Les assignations pour assister aux &c.

Mr le P. P. a dit que lart.e portoit que lassignation pour compulser sera donnée au domicile dun Notaire ou autre personne publique, quil faut designer cette personne publique autrement on sadresseroit au Curé ou Vicaire, qui présentement on donnoit des assignations ordinairement des grandes portes des Eglises, ou autres places publiques, quil y pourroit commettre de grands abus, quil etoit bon de designer ce lieu certain pour sassembler ou lon pourra prendre acte contre les parties non comparantes et de la se transporter, ou lieu ou sera les pieces que lon entendra compulser mais que pour avoir un lieu dassemblée certain, il faut oter ces termes generaux et au lieu de personnes publiques mettre le Juge des lieux ou le greffier.

Mr. Pinsord a dit que lon avoit mis ce comparoir au domicile dun Notaire, parcequil pouvoit délivrer a la partie qui le requeroit, ce que le greffier ne pourroit faire, ou que le Juge prendroit des Vacations, mais quil y avoit des droits que lon ne pouvoit retrancher, et seroit bon de mettre cette augmentation dans lart.e

Article 2.

Mr le P. P. a dit quil faut ajouter dans lart.e cette clause (dont mention sera faite dans le procez verbal)

Mr Talon a représenté quil seroit bon que dans lassignation donnée pour les Compulsoires lheure precise fut marquée.

Article 3.

Crouué bon.

Article 4.

Crouué bon.

La dissertation Suivante a été faite Sur un art.e qui a eté retranché dupuid leproces verbal.

M.r le P.P. a dit que pour compulser les pieces, le stile etoit de donner une requeste Sur laquelle on mettoit (Soit fait) que le droit de cette req.te n'est que de trois Sols Six deniers et apriès M.r le Chancelier a dit Si il ne Jugeoit pas apropos dabroger lusage de prendre des Compulsoires dans la Chancellerie.

M.r le Chancelier a dit qu'il Sy en expedioit et qu'il en observoit les Cas affin qu'il ne Sy commit point dabus

M.r Talon a representé que ces Sortes de lettres qui ne regardoient point l'autorité du Roy étoient fort a charge aux parties dont le retranchement par conSequent les Soulageroit beaucoup pouuans d'ailleurs etre Supplées par une requeste.

M.r le P. des Maisons a dit que ce pouuoit etre un droit Royal.

M.r Bignon a dit que cela Se pouuant faire par plusieurs voies differentes et Y en ayant une qui regardoit le Secau estoit a M.r le Chancelier a faire entendre ce qui Se devoit faire Sur ce Sujet.

M.r le Chancelier a dit qu'il en faloit parler au Roy.

Article 5.

Les reconnoissances et verifications &c.

Mr le P. P. a dit que le stile en etoit nouveau et different de celui de 1539

Mr Calon a representé quil etoit de lordre judiciaire que les ecritures fussent mises au greffe pour etre reconnues ou deniees que cette reconnoissance devoit preceder meme lorsque la partie defenderesse etoit domiciliée dans un lieu eloigné de la Jurisdiction dans laquelle le procez se trouveroit pendant, il ne seroit pas raisonable quon l'obligeat de quitter son domicile pour venir faire une reconnoissance, et quen ce cas elle se devoit faire pardevant le Juge de son domicile; mais sil arrivoit que la partie déniast avoir écrit les pieces dont on demandoit la reconnoissance, et quil en fallut venir a une verification ce ne pourroit etre que pardevant le Juge ou le procez principal se trouveroit pendant, la presence de la partie avec la denegation my étant pas absolument necessaire et pouvant etre Supplée par procureur; joint deailleurs que les Juges du domicile de la partie defenderesse pourroient etre suspects quil pourroit y avoir de la difficulté Sur la verification tant en egard de la nomination des experts que de la Comention des pieces de Comparaison, meme Surtout des Signatures de faux auquel cas ces incidents ne pourroient etre instruits ny terminez que par les Juges ou le different principal se trouveroit pendant.

Mr Pussort a dit que lon y avoit pourveu.

Mr Calon a Reparty que lon fait mention de la verification mais non pas de la reconnoissance

Mr Pussort a repondu que lon ne feroit pas de renvoy imparfait pardevant le Juge des lieux et quen luy attribuant la reconnoissance, la verification qui en est une Suitte, Semble roit devoir luy appartenir autrement ce seroit une multiplication de procez Sans neecessité.

Mr le P. P. a dit que le renvoy de la

Reconnoissance pardevant le Juge des lieux n'étoit pas un procez mais que les frais pour venir a la verification emportoit etre un fort considerable.

Mr Talon a representé que par la denegation d'une partye la presence n'étoit plus necessaire le reste dependant des experts, et etant un incident qui ne se peut separer du procez principal.

Mr Pussort a ajouté que tous les Jours on nommoit des experts sur les lieux pour les verifications et rapports qui y sont renvoyez.

Mr Talon a reporty que ces nominations d'experts sur les lieux sont pour les Visitations et autres choses qui ne peuvent etre faites que sur les lieux d'ailleurs les experts dans les petittes Juridictions sont fort peu experimentez et fort peu fidels et que qui regarde la verification d'écriture ou les plus habiles se trouvent fort empeschez.

Mr. le P. de Novion a dit que l'on pouvoit renvoyer la Reconnoissance pardevant le Juge des lieux et retenir la verification pardevant celuy du privilege.

Mr Pussort a dit qu'il n'y voyoit pas d'obstacle ni d'inconvenient.

Article 6.

Les pieces et Ecritures privées &c.

Mr le P. P. a dit que la presence du Juge sera toujours un procez verbal, qu'il faut taxer qu'il ne s'en fasse qu'un et qu'il seroit mieux suivant l'usage qui se pratique pour tout que la piece fut mise au greffe.

M.r Pussort a dit qu'il étoit jnutile de deposer la piece au greffe que n'y ayant rien que de Civile elle pouvoit demeurer entre les mains de la partye pour la representer a celuy a qui lon demandoit la reconnoissance.

M.r Talon a representé que suivant l'usage etoit de faire representer la piece par un huissier a celuy du fait duquel on pretendoit quelle fut qui faute de la reconnoissance elle etoit tenue pour reconnüe et lorsqu'elle etoit du fait d'un autre dont il exerçoit les actions s'il refusoit de la reconnoistre on la mettoit au greffe pour en faire la verification et suivant cet usage dont on se trouve bien on pouvoit dresser cet. en ces termes

Crois jours apres que la piece aura été mise au greffe le deffend.r sera tenu de la reconnoistre ou denier.

Lorsqu'on pretendra qu'il l'aura écritte de sa main sinon quelle seroit tenüe pour reconnüe, et quand la piece ne seroit de son fait la verification en seroit faitte par comparaison.

M.r Pussort a dit qu'il y a été pourveu par les art.s suivans.

Article 7.

M.r Le P. P. a dit que cet. est bon, et que c'est la veritable procedure qu'il faut tenir et qui a toujours été observée.

Article 8.

M.r le P. P. a dit qu'il y avoit deux observations a faire, l'une couvroit la verification par experts dont les parties doivent convenir, qu'il

fallait Sçavoir s'il y en avoit un suplusieurs que cela regardoit lart.e suivant ; et lautre qu'il falloit remarquer que les parties conviendroient depieces de comparaison suivant quelles conviendroient dexperts et qu'il en falloit faire mention dans l'art.e

Le M.r Pussort a dit que l'observation etoit bonne.

Article 9.

Si aujour de laffignation &c.

Le M.r Le P.P. a dit que cet art.e etoit un dedpud considerable de lord.e et un droit nouveau que lon vouloit établir.

Que l'Usage qui s'observoit presentem.t etoit que lorsque les parties refusoient de Convenir dexperts le Juge en nommoit doffice ; mais qu'une convention etant l'ouvrage de deux personnes on ne pouvoit pas dire qu'elles fussent convenües d'experts lorsqu'une Seulle en avoit nommé, de mesme aussy pareillement la nomination du Juge avec celle de la partie, deux puissantes raisons y resistoient l'une l'usage contraire inviolablem.t observé dans le Parlem.t et Sans doute dans les autres compagnies Souveraines du Royaume ; l'autre la Coutume de Paris dont l'art.e 184 est aussy contraire a cette disposition.

Mais que l'autorité de la Coutume etoit d'autant plus considerable en cela quelle etoit conforme a la disposition du droit Romain, comme on pouvoit le justifier par plusieurs textes et entre autres par la loy premiere de ventre Inspiciendo, dans laquelle Sujet de Sçavoir si une femme etoit grosse le Preteur nommoit doffice toutes les Matrones qui en devoient rendre temoignage

Que les trois grandes autorités de la Loy de la Coutume et de l'usage luy faisoient croire qu'il ne falloit rien changer au reglement sur ce Sujet, que l'ignorance

en estoit inutile et dangereuse ab qu'il fallait
necessairemt se raporter en bien des choses a l'honneur
et a la probité des Juges, dont on devoit toujours
bien presumer, a cause de la Religion de leur serment
de l'honneur de leur fonction, et pour l'amour de ce qu'ils ont
pour la plus part été officiers du Roy et devenoit le
caractere Royal engravé sous le main de Mr le
Chancelier.

M.r Pussort a dit que chacun demeuroit
d'accord que l'usr. etoit important, parce que l'expert
est beaucoup plus Juge de l'escriture que le Juge même
que c'est pour cela qu'il faut peine a sçavoir qu'il soit
indifferent, et que les parties ne puissent se prevaloir
de la faveur d'un Juge.

Que de l'usage qui s'observoit icy
lorsqu'une partie se sentoit appuyée de la faveur d'un
Juge elle se nommoit tiercaud d'expert s'asseurant
beaucoup mieux sur elle qui se fesoit a son indication
pour le Juge, et qu'ainsy l'usr. etoit un excellent
correctif pour empescher cet abus: a la verité l'on y
opposoit bon moyen; l'usage contraire l'usr. l. 184
de la Coutume de Paris et la loy p.re de ventre
Inspiciendo.

A l'égard de l'Usage que l'on dit etre contraire
en moins nett il pas universellemt observé puisqu'au
effet l'on en use en conformité de la disposition de l'usr.
dont il s'agit

Pour celuy des Compagnyes il a pû etre
bon dans son commancement, et lorsque la corruption
n'etoit pas si grande dans la Justice; mais que les
abus qui se sont glissez dans la suitte font connoitre
la necessité qu'il y a de les reformer que c'est l'intention
du travail que l'on fait lequel autrement auroit été
Inutilemt entrepris.

Que l'on pouvoit dire aussy a l'egard de la Coutume
et de la Loy que dans les Interpretations qui s'y pouvoient
raisonablemt donner, l'on ne trouveroit pas que l'une ny
l'autre fussent formellemt contraires a l'usr. dont il
s'agit.

Quant à l'égard de l'art. 184 de la Coutume il dit bien que les parties doivent convenir en Jugement de trois ou experts et gens à ce connoissans et qu'ou elles n'en conviendroient pas le Juge en nommera d'office mais la Coutume n'exclud pas l'expert qui aura été nommé par l'une des parties qu'en contraire le veritable sens de cette disposition c'est que le Juge nomme des officiers experts d'office pour le cas que la partie qui aura refusé d'en nommer de son part parceque la loy ne supplée s'il n'y a point qu'en défaut de l'absent, mais que la condition d'une partie qui obeissoit aux ordres de la Justice devoit etre plus favorable, cependant dans l'interpretation que l'on pourroit donner à l'art. de la Coutume la Contumace d'une partie prendroit sur l'obeissance de l'autre et feroit une difference injuste que l'on ne peut raisonablem.t imputer à la Coutume.

Quant à la loy 1.re de ventre inspiciendo que l'on allegue elle ne fait rien absolument au sujet l'espece est d'un mary qui pretendoit que sa femme etoit grosse ; la femme au contraire pretendoit qu'elle ne l'etoit pas, que dit la loy ? que ny le mary, ny la femme ne nommeront les matrones mais que le Preteur les nommera toutes.

que l'on ne pouvoit pas dire que cela convint à l'art. qui exhorte les parties à faire les nominations d'experts, et qui ne reserve aux Juges la faculté de le faire qu'à leur refus ; qu'ainsy les trois raisons de l'Usage, de la disposition de la Coutume et de la loy ne luy paroissent pas considerables pour empecher de resoudre la disposition de cet art. qui previendra une infinité de surprises qui se font dans la Justice par la foiblesse des Juges dont le relachement est trop grand pour le pouvoir dissimuler.

M.r le P. de Merisond a dit que l'expert nommé par le Juge ne conviendra jamais avec celuy de la partie et qu'ainsy il faudra toujours retourner

a loffice du Juge et la precaution quelon peut prendre
sera jnutile.

Mr Duffort a dit que les partyes ne refuseroient
plus de connenir dexperts par le preindice quelles eprouveroient
de leur silence.

Mr le P. de Nonion a dit que la Cour. partye de
Lautr. etoit bonne maid quelegard de la derniere par la
quelle on vouloit joindre lexport de la partye auec celuy
du Juge, jl y auroit toujours partage entre les deux
experts, que ceux qui enoient redige la Coutume de
Paris en enoient use sans doutte les mesmes ouuertures, maid
quen arpant preuen les jnconueniens jls les enoient rejettez,
quil seroit bien rude que pour une partye denoir
comparu a une assignation et denoir nomme de experts
lautre partye en peut emporter un auantage si
considerable.

Mr le D. P. a ajoute que lorsque les Juges
contreuiendront a lusage observe dand le parlem.t les Sent.
sont infirmees, quil y auoit dailleurs une observaon
a faire sur lart. qui etoit quil parle dexperts en
general cependant jl ny endoit auoir quun de part et
dautre quil est bon de le remarquer pour prevenir toutte
difficulté.

Mr Duffort a dit quil seroit ajouter a lart.
un expert de part et dautre.

Titre 12.

De labrogation des enquestes d'Examen a futur et des enquestes par turbes.

Ce Titre contenoit 13 art.x lecture faite des douze premiers

M.r le P.P. a dit que ce titre contient 13 art.x dont les 12 premiers ne parlent que des enquestes —— Dexamen a futur que lon auroit voulu par ces art.x chercher des remedes aux abus que ces sortes d'enquettes causoient tous les Jours et que cependant lon introduisoit pour ce Sujet beaucoup plus de nouvelles formalités que lon rien retranchoit d'anciennes et quapres avoir bien pensé il pouroit se servir des termes dun Sçavant homme qui a eté dans le dernier Siecle et dans celuy cy.

Centum mederi non potuit ; una potuit facile.

C'est a dire en retranchant entierem.t les enq.tes dexamen a futur.

qu'il sçavoit bien que cette matiere meritoit de grandes considerations de part et dautre puisque même on rapportoit lorigine de ces enquestes par turbe en droit écrit que les plus vieux registres du Parlem.t faisoient connoistre combien la pratique en etoit ancienne parmy nous. que lon n'ignoroit pas les raisons Sur les quelles on les appuyoit, des temoins malades, Agez et moribonds ou prets a faire voyage de long Cours, des personnes en plusieurs rencontres qui ne peuvent agir dans un temps pendant lequel les preuves par temoins qui leur Sont necessaires se perdent. quobservant les precautions anciennes de tenir les enquettes closes et Scellées jusques a ce que les faits fussent reçus apres la contestation en cause y ajoutant encore toutes les nouvelles precautions de ce present titre on pourroit remedier aux abus et aux inconvenients qui arrivent ; mais que ces Raisons ne luy paroissent point si fortes que celles qui etoient en contraire quon ne voit point meme que le droit civil ayt precisem.t permis cette Sorte de preuves, au contraire on n'entendoit les temoins que apres la contestation en cause

item primo esse oportet quem testes producuntur, non quilibet autem quos controversialis est, sed ea tantum quae controversa est.

Ce sont les paroles de Cujas sur le titre des decretales *Ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem*. qui est vray que ce même titre des decretales a permis ces sortes d'Enquettes de examen a futur dans les Cas ci dessus marquez et qui croyoit que lorigine de ces usage ou deut abus sedoit tirer de cela, ce qui est venu de ce que les Canonistes ont plustost suivi — lopinion de quelques glosateurs du droit civil que le texte de titre ; car il y en a quelques uns qui ont crû que le titre du digeste de Carbonio Edicto principalem.t en la loy 3.e de ce titre donnoit lieu a cette sorte de examen a futur ce qui n'est pas dautant que cette loy parle des Impubers qui avoient ce privilege que on ne pouvoit point Juger de leur etat Lisques apres leur puberté affin quils — puissent mieux se deffendre, cette loy suppose que — l'Impubere eut interest de ne point differer la connoissance de sa Cause

Judex (dit elle) esse debet quosdam qui de lata controversia erat mutaturus consilium aut decedent aut propter temporis intervallum non eandem fidem habebunt &c.

Elle dit qu'en ce cas le Juge ne doit point differer la ~~cause~~ connoissance de la Cause.

Aut stulti aut injqui Praetoris est rem differre cum sumo sine jncommodo cui consultum velit.

Ainsy la loy veut qu'en ce cas on jnstruise et Juge la question sans attendre la puberté, mais elle ne dit point qu'on entende les temoins seulem.t en different de Juger la Cause jusques a la puberté ; cette jnterpretation est contraire au texte formel et est sans sujet que les decretales sont suivies, aussy Cujas au lieu déjà allegué ne cite aucune loy ni aucun texte du droit civil pour appuier cet examen a futur il ne rapporte seulem.t que des decretales. est ainsy que cet usage nest venu comme beaucoup dautres par la disposition du droit Canon, fondé sur une disposition du droit civil mal entendüe.

Il suffit a l'Egard de cette sorte d'Enquete

Led delais ded procedures etant fort abregez par ce nouveau stile, on pourroit bientot faire juger contradictoirement sy led faits sont reuenables; mais qu'il etoit infiniment perilleux auant que ded faits soient recus, auant qu'on sache soit contestee de faire ded premises telles que lon veut par une enqueste sans que la partye empesche faire au contraire et se donner cette liberté en vertu de lettred qui s'accordent dans toutes led chancelleried du Royaume. Sans auenne connoissance de cause, que lon voyoit tous led jours que ced temoins moribond recouvroient leur santé, et que ced grands voyageurs étoient de retour de leur voiage aussy tost que leur deposition etoit achevée; cependant que ced pretendes illusoired et dont led juged se trompent eux mêmes volontairement, donnent de grandes peines et ded affeires. que auant ces enquestes sont faites on ne manque point de dire qu'elles ne deuroient point etre ouvertes plus tot que les faits soient recus et neanmoins en disant cela on les produit et on les voit dans les prouves par écrit on les met entre les mains ded gens du Roy pour les causes dand.es, lesquels en declament toujours contre ces abus ne laissent pas de faire leur rapport, que même toutes led dessenses qui seroient faites de les ouvrir, n'empecheroient jamais que lon ne sache quelles contiennent et quelles refusent une forte jmpression dans les esprits ded juges: que les parties qui sentent qu'il y a un sac ou greffe qui contient une pièce jmportante pour leur cause trouvent mil moyens pour le mettre en vsage; les juges se sollicitent eux mesmes de le voir comme si elle pouvoit servir a leur juste jnstruction et a decouvrir la verité enfin l'experience a fait connoitre jusques icy que ces enqs. de remen actuelles etoient ou jnutiles si l'on en voit bien, ou tres dangereuses si on en abusoit comme il arrivoit ordinairem.t c'est pourquoi on eut proposé ce matin au Parlem.t de les retrancher il les auoit trouvez la plus part dans le meme sentim.t

M.r Pussort dit que toutes les raisons qui viennent d'etre representées par M.r le P. P. sont considerables; mais quelles vont bien auant; que

par ledroict ad enq.ts eu ent été permised, jl Sen trouvoit ded restiges dans led Registred du Parlem.t et que lusage en auoit été transmis Iusques a nous.

Quil ajoutera enioutre led Cas qui ont été preueus jl y en auoit un autres ou ced enquestes pouuoient etre neceſſaires comme aux procez ou linstruction est Suspendue par ded lettred detat ; quil nétoit pad Iuste que pendant cette Suspension la preuue déperisse et quil ny eût pad dautres voyes pour la conseruer que celle ded enquestes faites enuertu delettres de Chancellerie ou delapermission que le Iuges enpeut donner Sur requeste que neantmoins on pretend que labus en est grand et tellement inueteré quil Sera toujours plus fort que le remede ; quil uoit toutte la Compagnie Sélever contre pour endemander labrogation que Ceſſeine est trop importante pour prendre party Sans en parler au Roy et quil auroit lhonneur derendre compte de Sa Majesté decequi Sestoit dit depart et dautres.

Article 13.

M.r Le P. P. a obserué Sur led enquestes perturbed que lusage en etoit beaucoups plus frequent encore Sa reformation ded Coutumes pour ceque la plus part auoient été imparfaittement redigée et quil étoit alors neceſſaire de Suppléer par ded Enquestes perturbe, a cequi étoit la plus frequent.t uzité pratiqué dans lusage ded lieux. quil restoit encor neantmoins quelques coutumes qui auoient Soumis été reformées comme celled de Troyes de Vitry, de Chaumont, et dautres dont la reformation etoit fort ancienne comme celle d'Auuergne reformée jl y a plus de Six a Sept vingt ans, quil y reste beaucoup dincertitude et dedoutes qui obligent de recourir a ded enquestes perturbed et dinformer delusage pour en etre éclairey, mais que neantmoins on pouuoit dire que bien Souuent on ne tiroit pas un grand Secours dans les Iustices Decez enquestes ; que lon trouuoit

ordinairem.t les tarbieres, cest adire les officiers nommez
estre des praticiens des lieux moins versez dans les
usages dont on vouloit Sclaircir, que les Juges qui les
avoient commis, que cependant les frais et les voyages
étoient fort grands que lon pourroit en abolissant les
enquestes par turbes les suppleer en rapportant des sentences
contracts et transactions passés sur les lieux qui justifieroient
de lusage, mais quil seroit dangereux de recevoir de
simples certificats dautant que labus en etoit Sigrand,
que dans un procez pendant au conseil du Roy un
des M.rs les procureurs generaux du Parlem.t éloigné
en avoit donné de contraires sur un meme fait et
quenfin jl estimoit que lart.e etoit bon et que les enq.tes
par turbes pouvoient etre abolies.

Titre 14.

Des contestations en cause

Article 1.r

Trois jours apres la signification &c.

M.r Le P. P. a dit que les art.s du titre se trouvent meslez que cela jette dans lembarras que les instructions
qui se font en cause principale et en celle dappel se
trouvent confusement traittées et quil auroit été a propos
de y mettre de la distinction.

M.r Pussort a dit que lintention du titre a
été de regler particulierem.t ce qui regardoit les premiers
juges.

M.r Le P. P. a repondu que le retranchem.t qui est
fait des deux annees regarde autant le parlem.t comme
les premiers Juges, que ce qui est plaidé dans un lieu

etranger est difficile a trouver et grand surplus leur. etoit bon.

M.r Pussort a dit que ç'a été pour éviter les repetitions.

Article 2.

Crouué bon.

Article 3.

M.r le P.P a dit que quelques foid il survient un bon moyen qui échappe a moind qu'il ne soit permis de lemployer dend les repliques, ce que lon pourroit faire seroit dordonner que les frais nen entreroient point en taxe, qu'il est vray qu'on en pourra faire la meme chose pour lenuoye des requestes.

M.r Pussort a dit que labus de toutes ces repliques est grand dand beaucoup de sieges, qu'il — appreuoit qu'a Lion jl y en auoit de cinq ou six façons.

M.r le P.P a ajouté que dens lautres les procedures etoient encore bien plus longues et que lon y suiuoit encore le stile qui etoit en usage ennuit lord.ce de 1629.

M.r le P. de Nouion adit qu'il ne falloit pas faire deffenses dy auoir Egard, les Juges etant obligez de reueillir le tout les endroits du procez ce qui peut seruir au droit delune et delautre des parties.

Article 4.

M.r le P.P. a representé qu'il y a de grandes reflections a faire sur cet art.e ennuye le deffend.r pourra perdre son bien sur la signification dune simple acte que la restitution ne sera pas aisée lors quon obseruera les ord.ces a leuigueur mais que la precipitation sera grande particulierem.t a legard du deffend.r

dont la condition sera toujours plus mauvaise que lenuynement des delais nera quen temps et non aux frais, quil semble juste de conserver au dessend.r le double des delais

M.r Pussort a repondu que lon ne portoit point de deffenses aux Juges de prolonger les delais, mais que lon sest abstenu de leur en donner faculté afin que lon nen fit pas dabus, que neantmoins le Juge pourra faire selon lexigence des cas quoyquil bien auroit-il été impossible de regler les delais avec tant de proportion quil ny eut point de trop ny de trop peu.

Article 5.

M.r Le P. P. a dit que lon oste la liberté de ces pouvoir par rapport aux rabats des congez ou defauts, que cela causera bien du desordre dans la Justice, que nombre daffaires se jugeront par deffaut ce qui remplyra les Compagnies dappellations et causera une grande vexation aux parties que lon pouroit laisser au deffend.r la faculté de se pouvoir une fois seulem.t dans la huitaine contre un deffaut

M.r Pussort a dit que que les raports et rabats donneront lieu a une infinité de sentences par ce que lon nose deffendre lesprit que lextremité des parties qui connoittront la necessité quil y aura de se deffendre ne voudront point etre condamnez par ce que la qualité des appellans est favorable et quen plusieurs cas le Roy ennonce que par les arrets qui sont proposez que les Jugemens fussent executez par provision bien que les Juges Superieurs puissent donner aucune deffences ny surseances dexecuter iceux et que si lon donne quelque delay il faut quil soit commun entre les parties.

M.r Le P. P. a dit quil seroit bon quon ajoutat des deffenses aux greffiers decrire aucunes choses dans

Ced Registred ny derien faire Sand Ce ministere du
cluge meme deretenir Ca minutte ded Jugemens dans
Leurs maisond.

M.r le P. de Blancmesnil a dit qu'il Ced
faudroit encore empecher delaisser de blanc dand Leurs
registres par Lemoyen dequoy ilz pourroit donner ded
hypoteques comme bon Leur Semble.

M.r Le P. D a dit qu'il Observe une chose
qui croit fort neccessaire qui est de viser chaque
arrest et chaque acte dequelque nature qu'il Soit
qui Se trouve Sur Ce Registres dugreffier que si lon
obligeoit tous Ced Juges den user ainsy au lieu qu'on Se
contente de viser seulem.t Ce Commancem.t ou la fin
du cahier il y auroit beaucoup moind a redire aux
expeditions de greffes et Cegreffiers ny pourroient rien
ajouter, qu'il seroit bon encore dajouter deffenced aux
greffiers decrire dand Leurs registres ny deretenir en
liasse ou minutte deliurer collationer ny parapher
aucune Sentence par deffaut qui nerit été prononcées
par Ced Juges en Leurs Sieges a peine de faux et damende
arbitraire contre Legreffier et pareilled peined contre Ced
procureurs qui Ced auront fait Signiffier.

M.r Talon a dit que Ced appellationd
multiplieront Si lon ne permet une f.re fois Lerapord
ded Sentenced donnéed par deffaut qu'il y a un nombre
infiny d'affaires Lesquelz etant pleidées contradictoirem.t
deuant Ced f.rd Juges, Ced parties acquiesceront a la Sentence
et par la Leur differens Sont terminez Sand resource,
que Si par la negligence de Leurs procureurs ou par
Leur Surprise de Leur adversaire il jnterviend une Sentence
par deffaut, ilz Seront obligez den interjetter appel
et de faire un voiage et peutettre un long Sejour a
Paris auant quils puissent voir la fin de Leur procez
que quelque inconvenient qui arrive du rapord frequent
de de Sentenced il ne peut etre comparé a la dépence
et aux entred jncommodited que Souffrent Ced Sujetz
du Roy pour faire vuider Ced appellations ded Jugemens
par deffaut que lon pourroit eviter en permettant Ce

Rapport sous des Conditions qui en previenent les abus que celle defense de se pourvoir contre les Jugemens par deffaut autrement que par appel étant un moyen de dépouiller les J.rs Juges de la meilleure partye de leurs fonctions il est a craindre que de concert avec les procureurs ils ne trouvent des expediens pour en eluder l'execution et comme d'ailleurs toutes les plaintes d'un tel mauvais usage que l'on fait du rapport des Sentences, ne regardent que les requestes du palais, et le Chastelet et de l'Hotel de Paris, seroit il juste pour reformer un abus qui s'est glissé dans deux ou trois Juridictions de faire un prejudice a toutes les autres.

Article 6.

Crouvé bon.

Article 7.

M.r le P. P. a dit que l'art.e desire deux choses, l'une qu'il soit opiné preallablem.t pour savoir si l'on Jugera ou si l'on appointera, et l'autre qu'il n'y ait point d'appointem.t S'il n'y a la moitié des Juges qui en sortent d'avis, que cela est contraire a ce qui s'est pratiqué et qu'il faut icy quatre voix suffisent pour l'appointem.t c'etoit l'usage conforme a l'ancienne ord.ce qui desiroit le tiers des Juges le Parlem.t ne prononcant Juger a moins de dix dont l'egal nombre il excedent le tiers. que cela avoit été quelques fois de grande utilité dans la Justice qu'il se trouvé soixante Juge dans la grande Chambre, que cela avoit donné du soupçon aux parties que l'on veut apporter des opinions preparées et que un appointem.t en eut empeché l'effet.

quand a l'autre partie de l'art.e qui porte que l'on opinera preallablem.t pour appointer ou

pour Juger que ce nétt nompluduusage du Parlemt. et que
lon Sétt bien trompé deuqui Sy ett passé.

M^r Pussort a dit que Lart. a paru bon
que Landce. ett un grand bien pour la Justice quelon
a eue que pour former Leppointemt. jl etoit aussy
neuttoire dun grand nombre de Juges que pour Le jugemt.
dun procez que lusage dopiner prealablemt. Sy on
Jugera ira a Lexpedition et prendront beaucoups dinconveniens
car lorsqune partye apprend que Les amis nont pas été
pour elle, elle ne Laisse rien dintenté pour parvenir
a Levocation duproez ou bien lon affectera dobtenir Le
reportem. que lon Sera assuré auoir été favorable.

M.r Le P.t. dit que cela ne na qué Lieu
tenir au Lieu des amis pour appointer au conseil ou
prendre quelque autre sorte detemperemt. : maid quil
y a une autre sorte dedifficultté quil ett bon declaircir
qui ett de Sauoir Si un Juge qui a été delaissé de
Leppointemt. par cequil nétoit pas Suffisamment instruit
de laffaire pour Le Juger au fond y peut opiner Lors
un plus grand éclaircissemt. lorsquil passera a la Juger,
quil ettimoit quil ne Lepouuoit pas et quon Lemattiquoit
ainsy dans Lagrande chambre.

M^r Pussort a dit que Lecontraire etoit
enusage au grand Conseil et quapres auoir entendu
Les deliberations jl pouuoit Juger auec plus de connoiss.ce
que lon voyoit changer bon des Juges venuir a
dautres amis apres quils auoient été persuadez
par La force des raisons proposées dans Les amis des
autres Juges.

M^r Talon a dit quun juge entendant
Les opinions Sétt instruit, quil pouuoit venuir
et quil y enuoit des exemples.

M.r Le P.t de Nouion a dit que pour une
compagnye qui Seroit dans Lobseruation de La Loy pour
ces vserge jl Sentrouueroit plusieurs au contraire,
que lon peut veritablemt. changer dauis maid étt
lorsque celuy dont on Sétt expliqué na point encore

été arreté maid qu'eymes jl n'est point dutout libre de changer et que londroit tenir ce qu'premiere opinion.

M^r Le P. P. a dit que cela meritoit bien d'en faire un art.^l exprès une decision dond un art.^l exprès

Article 8.

M.^r Le P. P. a dit que jl y auroit beaucoup d'observations a faire sur cet art.^l qu'il étoit necessaire de sçavoir si le procureur pourroit produire le lendemain de leur appointem.^t rendu que lusage etoit au contraire, et que lon ne produisoit qu'eymes ce la huitaine expirée, que cela étoit fondé en raison dont lune des principales étoit affin que les parties eussent le temps de se reconnoistre et que lon ne fut pas donner un rapporteur par surprise sous pretexte d'une production mise au greffe que luy qui parle s'en deffend avec L. s'etant prescrit de redonner dans le rapporteur que luy demande maid qu'il ne donne pas non plus celle qui luy paroissent veritablem.^t exceptez, que pour faire entendre par une partie les exceptions qu'elle peut avoir contre aucuns des juges jl faut du temps et que c'est une des considerations pour laquelle le délay peut avoir été accordé.

M.^r Pussort a repondu que l'intention de l'art.^l étoit que lon put produire des le lendemain de l'appointem.^t que cela avancera et que le rapporteur dependoit de la prudence du president.

M^r Le P. P. a dit qu'il faut donc ajouter dans l'art.^l que lon pourra produire apres l'appointem.^t rendu, qu'il étoit necessaire d'expliquer aussy si les dimanches seront sous utiles comme aussy de sçavoir les productions en blanc.

M^r Talon a dit qu'il seroit pareillem.^t bon

debolir les forclusions de remplir les productions en blanc

M.r Pussort a dit qu'il en auroit été fait un art.e mais qu'il n'auroit pas encore été proposé devant le Roy qu'il falloit encore marquer que lorsque les Reglemens auront été rendus par deffaut le délay ne courra que du Jour que la signification en aura été faitte et qu'autrement il se pourroit faire des surprises.

M.r le P. P. a dit qu'il falloit encore regler s'il ne faudroit point signifier acte par lequel le plus diligent denoncera aux autres procureurs que le procez sera en état et que tous les delais seront expirez affin que chacun sçache que le procez est en état d'estre rapporté et que l'on ne se puisse plaindre de precipitation ny de surprises.

M.r Pussort a dit que cet acte seroit une multiplication de procedures que l'on vouloit eviter que la loy avertissoit suffisamment et l'on reformeroit enfin une habitude de s'attendre a toutes ces formalitez inutilles.

M.r le P. P. a dit de plus que l'ord.e est meslé et comprend tant les Jurisdictions superieures que subalternes qu'il deffend de prendre des forclusions a l'ord.e cependant il ne s'y entend point, qu'il faut observer de ne rien employer d'inutile dans l'ord.e et qu'il suffiroit de dire qu'il ne se donnera plus de forclusions cette clause generalle satisfaisant a tout.

M.r Pussort a dit que l'ord.e est faitte pour toutes les Jurisdictions du Royaume qu'il peut y en avoir dans lesquelles on donne des forclusions a l'ord.e qu'il sçait quan grand conseil il s'en prend pour la reception des enquestes et que l'usage en peut etre ailleurs

M.r le P. de Novion a dit qu'il faut donc j'indiquer les lieux ou cela est usité affin qu'il n'y ait rien d'indecent ny qui semble mal entendu dans l'ord.e

M.r Pussort adit qúil nétt pad a propod de merquer un useye particulier dond lord.es pour y déroger par une clause speialle et qúil a été arreté de se contenter de deroger par une clause generalle a tout les vsages contraires.

Article 9.

Crouué bon.

Article x et xi.

M.r Le P. S.t a represenié qne cet art.t étoit dune fort grande conseqnence qúil alloit plus que tout contre a l'abbreviation des Instructions des procez, tout les plaideurs éproumoient qne c'etoit un fort grand mal d'étre dond la dependance des procureurs de leurs partyes adneses qui empechoient par la retention des procez qúils refusent Juger s'ils n'en étoient d'accord, qúil faut y remedier s'il estt possible; maid qúil croit que cet art.t estt de difficile execution.

que trois choses y resistent, les Juges, les conseils et la nature des affaires.

R Legard des affeires le Jugem.t dépendoit particulierem.t du contredit qui en estt l'ame, plus les procez sont grands plus ils demandent d'explication Sonuent il faudra passer a diuerses reprises sur une meme piece les doutes et les difficultez ne viennent pas tout a coup et a la 1.re inspection; affin qu'un procez soit bien examiné il faut du temps et ce temps et ce temps ne se trouue pas dond les communications tumultueuses qui pourroient porter un grand prejudice aux affaires.

Pour ce qui est des Juges il n'est pas possible qu'étans
chargez d'une quantité d'gros procez, ils puissent
les donner en même temps en communication a
plusieurs avocats il n'est pas facile de trouver des
lieux commodes pour la multiplicité de leurs
communications, il faudroit avoir quantité de
clercs qui seront toujours presens; ce sont ces sortes
de gens dont l'abus est insupportable qui trouveront
leur avantage dans la transgression de la loy, elle
ne sera que pour eux, leurs salaires multiplieront,
leurs tems ne seront point exemtés, et ils se feront payer
encore plus cherement pour l'inobservation de sorte
que la condition des plaideurs deviendra plus mauvaise

A l'egard des avocats il ne faut pas se
promettre que les avocats qui sont les plus occupez
se resolvent l'avenir d'aller prendre des communications
sur le lieu; outre l'incommodité qu'ils en recevroient
par les distractions que ces contretemps pourroient
apporter a leurs affaires, ils se feront d'ailleurs un
honneur de ne le pas faire, la facilité qu'ils trouvent
chez eux de prendre la Communication des procez.
fait qu'ils les envoyent avec beaucoup plus d'exactitude,
qu'un avocat qui a le temps d'étudier ses pieces y
fait souvent des découvertes imprevues et tres avantageuses pour ses parties qu'ainsy il semble
que tout réclame contre le changement de cette
communication qu'il reste a prendre partagé entre
l'incommode et l'impossible, qu'il faudroit
neantmoins donner quelque ouverture pour astraindre
les procureurs a rendre ponctuellement et au temps
prescrit les procez qui leur ont été donnez en
communication et a cet effet leur faire faire en
rendant le procez une soumission de s'obliger
a le rendre dans certain temps et a faute de ce
payer de grosses amandes et des sejours sans qu'il
fut en la liberté des Compagnyes de les rabatre
ny de les moderer.

M.r Pussort a dit qu'il estime lart. dont il s'agit l'un des plus importans de toute la reformaon que l'on tache d'abreger les longueurs des procez jours pour le retranchem.t des procedures et delais, mais qu'il s'agit icy d'épargner des années entieres pendant lesquelles les plaideurs se consomment, et la Justice est exposée a l'illusion des Chicaneurs et aux fraudes d'un procureur qui s'en fait un merite comme d'un notable Service qu'il a rendu a sa partie, et les chambres de l'Edit changent et se renouvellent sans qu'on empesche avoir raison.

que toutes les Considerations qui sont proposées sur cet art.e regardent singulierem.t le plus grande commodité des Juges et des avocats qu'il estime que toutes ces choses sont faites pour la Justice, qu'elles y doivent Servir et s'y accommoder et n'y a point de concurrence ny de comparaison de l'un a l'autre, que luy qui parle est fort persuadé que les gros procez dont on fait mention demeurent bien des années entieres entre les mains d'un rapporteur, qu'ils ne le lugent Jamais tout a coup et que ces grandes communicaons ne sont pas si frequentes qu'ainsy il ne faudra point tant de lieux ny tant de Clercs pour y assister ; les avocats sauront prendre leur temps, lors a consulté le plus anciens et les mieux versez en ces matieres dont on a pris l'avis et qui n'ont rien trouvé qui ne soit possible dans l'Execution de cet art.e.

que la communicaon qui se donnera des pieces des entrées de la Cause Soulagera beaucoup la plus part des procez ne consistent qu'en fort peu de pieces, et il y en a toujours une principalle qui en fait la decision outre que les contredits et les salvations seront Signifiées, par principe d'honneur et de conscience les avocats voudront bien faciliter l'execuon de cet art.e qui produira un si grand Soulagement pour les plaideurs et un si grand bien pour la Justice.

Qu'il y a plusieurs Classes d'avocats, celle des anciens employés aux consultations et deceux qui plaident beaucoup, ceux de cet ordre sont peu d'écritures et ainsy l'art. ne les regardent pas. il y en a une autre de ceux qui entrent dans le Palais et qui ne s'appliquent qu'à leur instruction lesquels l'art. ne regarde que fort peu.

Que ce sont ceux du milieu qui peuvent y etre davantage interessés; mais ordinairement ils ne sont pas surchargés d'affaires et ceux qui se feront acquis de l'estime et de la reputation trouveront aussy des Juges des facilités pour leur soulagement un prest qui se fait sur la parole et la bonne foy de celuy qui emprunte oblige davantage que tous les contracts; que même ils le pourroient faire soulager par les procureurs qui tireront des extraits dans les huissiers qui feront de leur portés.

Que ce qui paroist nouveau et contre notre usage ordinaire fait toujours de la peine, mais la pratique contraire fera qu'on s'y habituera et que l'on se detrompera de cette espece d'impossibilité que l'on a conceüe: le respect qui est dû a l'antiquité fait que nous voudrons a nous departir de cet usage mais d'un autre côté le desordre qui a causé dans la Justice et les avantages que nous promet ce nouvel etablissement doivent lever le scrupule qui nous pourroit retenir pour y appliquer ce beau passage de cette Livre.

> Quæ vetustissima exemplum nova fuere, innovatæque hoc quoque et quod hodie exemplis intuemur, exemplo aliquando erit.

Enfin qu'il n'y voit rien que de tres faisable et propre encore que ce sera le plus grand bien de la reformation.

M^r l'avocat general Talon a representé qu'il est vray que la Communication des procez faite

aux procureurs et ladifficulté deled retirer de leurs mains causoient degrands desordres dans la Justice, quil sera neantmoins difficile de passer dune extremité a lautre, mais quil se pourroit prendre des temperamens qui seroient de neplus communiquer les procez aux procureurs des parties principales, quils neled puissent retirer quune fois, et quon ne leur donnet en communication quelez Sacqs de leurs parties Sans quils puissent retirer les leurs que lexecution decez conditions pourroit accommoder toutes choses et faciliter lexpedition et au moins quil fallroit laisser a la Chambre ou le procez est pendant la liberté dordonner la communication en connoissance de Cause et selon le merite des affaires autrem.t les parties seront obligés dof de chercher des voyes indirectes pour lobtenir et bien souvent de lacheter bien cher des Clercs des Rapporteurs qui tireront Sans doute un grand tribut de ce nouvel établissem.t qui sera Jenovable en personnes puissentes et nuisible aux miserables qui manqueront de credit et dargent.

Article xii.

M.r le P. P. a dit que lart. estoit bon que ce mot (en baillant) qui est present.t en usage faisoit de lembarras, a legard des Salutations on nest point tenu den donner coppie, ny dobtenir des forclusions de les fournir selon ce vieux mot du Palais qui dit (Sommes qui pent) ou (ne Sommes qui ne vent); neud fy ordonne des coppies, on peut craindre quon ne donne encore des contredits a ces Salutations que ce seroit aux Juges a y donner ordre et empescher ce progrez de Chicanne a linfiny.

Article xiii.

M.r Le P. P. a dit quil y a quelque chose a changer quelon a dans lancien Stile, qui veut que la Cause soit tenue pour contestée par ledefaut Jugé a faute de comparoistre ou de deffendre mais que presentem.t la contestation en cause ne peut plus appliquer au deffaut, pour ce qui emporte profit, et Letrouveroit que la Cause Seroit tenüe pour contestée apres quelle auroit été jugée ce qui implique contradiction manifeste dans lart.e que estoit donc une chose a reformer quil faudra Separer lart.e en deux parties et oter la derniere qui porte

Ou par ledefaut Jugé dont a faute de Comparoistre, quen faute de deffendre.

M.r Pusort a dit que cestoit une chose a reformer.

M.r Le P. P. a ajouté que lopposition qui Se trouvoit en cet art.e luy faisoit faire une reflection considerable, qui etoit que ceux qui avoient travaillé a ces titres bien quils fussent pleins du sujet de leur travail, S'etoient neantmoins Si fort attachez au Stile ancien que pour avoir trop Suivi il Se etoient tombez contre leur intention dans une contradiction evidente, que tous les Juges du Royaume entrans Sans aucune instruction dans la pratique de cette ord.ce et Se trouvans Sans doutte moins informez de la disposition que ceux qui lont dressée auroient aussy bien plus de peines queux a Se garentir des pieges inconnus cependant quil demande a etre éclairey Sils doivent encourir pour cela les peines extraordinaires dont quelques art.s font

remplid cest adire qu'ils seront obligez a mieux entendre et a observer plus exactem.t cette ord.ce que ceux mêmes qui ont examiné ces matieres a fond eussent que de la dresser.

M.r Pussort a dit que ce qui avoit été proposé par M.r Le P. P. le faisoit souvenir d'un mot qui avoit été omis dans l'ord.ce ..... et qui avoit été arresté chez le Roy, qui explique le cas auquel les Juges pourront etre pris a partie Scavoir est lorsqu'il paroistra par l'und.e dresfait qu'ils auront retenu la Connoissance des causes qui ne leur étoient point de leur competence, que cette clause est un adoucissem.t en l'ord.ce qui peut satisfaire M.rs des compagnies en restreignant l'entreprise a parties en certains cas comme par exemple si les Elus avoient retenu la Connoissance d'une matiere beneficiale et qu'il avoit obligation de cette observation a M.r Fotmen.

M.r Le P. P. a dit que cet adoucissement ne sera pas fort grand parceque chacun pretendra qu'il y a de l'evidence dans le fait dont il se plaindra et les Juges demeureront toujours exposez a la fureur des plaideurs opiniatres.

Article 14.

M.r Le P. P. a dit qu'il a cy devant insisté a l'augmentation des délais ; mais qu'il en propose icy l'abbreviation, attendu que nous Consuls, en l'Hotel de Ville et aux offices de police les assignations données de bon matin paroissent etre trop longues selon les cas et qu'il sembloit meilleur de n'user comme on faisoit auparavant.

M.r Pussort a dit qu'a l'égard des Juges Consuls il y avoit été pourveu par un art.e particulier

et que pour les autres Juges en ajoutant ~~ici~~ ——
(si ce n'etoit qu'il y eut peril en la demeure) l'art.
seroit correcte.

Article xv.

M.r le P.P. a dit que la disposition de cet art.e ne pouvoit regarder que les Justices Subalternes que neantmoins l'on avoit confondu les Jurisdictions, que si la separation en pouvoit etre faite l'ordre en seroit beaucoup meilleur.

M.r Pussort a repondu que ce titre avoit été dressé pour les Justices inferieures et que l'on ne s'est point departy de ce dessein que lorsque par rencontre ou par la disposition de la matiere il y a eu neccessité de parler des Compagnyes Superieures.

Titre . xv .

Des procedures sur le possessoire des benefices & Sur les Regales .

Article 1.

M.r Le P. P. a dit que cett Lecture de cequi est contenu dand Letitre ded ajournemens, eque c'étoit ded Reyles generalles qui pouvoient convenir a toutes sortes demetieres ainsy Lon.t pouvoit etre retranché autrement il faudroit repeter en particulier Sur chaque metiere cequi est étably engeneral epour toutes Sortes dajournemens .

M.r Le Chancelier adit quil étoit bon de faire quelque note et designaon particuliere pour les matieres beneficiales .

Article 2.

M.r Le P. P. a dit quil seroit apropos dordonner la Communicaon respective ded capacitez L

des contendans.

M.r Duffort a dit quil y auroit un art. exprez pour le deffend.r qui etoit le 6.e de ce titre et qu'en matiere de Complainte les parties etoient respectivem.t demendeurs et deffend.rs

M.r Le P. P. ayant la lecture qui luy a été faite de l'art.e 6. a dit quil etoit porté que le deffend.r seroit tenu dans huitaine de donner copie de ses capacités et quil auroit été bon de luy donner un plus long delais

Article 3.e

M.r Le P. P. a dit que dans le titre des ajournemens il étoit porté qu'en matiere beneficiale ils pourroient être donnez au domicile du pourvu et qu'icy l'on changeoit cette disposition.

M.r Duffort a dit quil seroit difficile de trouver le domicile d'un beneficier absent.

M.r Le P. P. a ajouté que cet art. dont il s'agit regarde le titre du beneficier, contre les droits et qu'il faut seulem.t y prendre garde a cette distinction pour empecher qu'il ne s'y fasse point de surprise.

M.r Talon a dit quil seroit a craindre que cet art. ne fut a celuy qui est en actuelle possession autrem.t l'on en pourroit abuser et la partie se feroit donner des assignations a elle même.

Article 4. 5:

Trouvez bons.

Article. 6.

Voyez la fin de l'art.e second.

Article 7.

M.r Le P. P. a dit que ladisposition delart.e ne paroissoit pas meilleure que lusage qui sobserue apresent ; que la lecture desdittes et decapacitez sera longue a laud.ce que presentem.t les auocats sentrecommuniquent leurs pieces et ensuite aux gens du Roy qui en font leur rapport et ny prennent leurs conclusions et ainsy laverité ett fidellem.t rapportée aux Juges.

M.r Pussort a repondu que sil y auoit quelque chose a reformer dans lart.e, ce seroit dotter la reuenue dont il ett fait mention, quil nett pas de lusage de louer, cependant ce sont deux procez en lieu dim, tous deux instruits et en etat detre jugez en meme temps ; que ce nest plus quun stile, meme que par lusage qui sobserue, lon pourroit ala Conseruation des fruits encor plus desmele en ordonnant quils seront sequestrez pour etre deliurez a qui il appartiendra.

Article 8.

M.r Le P. P. a dit que lexecution delart.e nett pas possible, en cequil porte que lecertifficat des Banquiers sera écrit sur les originaux des Signatures de la Cour de Rome ; quil ny a pas de vuide suffisam.t sur ces signatures, mais on pourroit faire une coppie, sur laquelle les Banquiers écriroient leur procez verbal et donneroient leur certifficat sur laverité delapiece.

M.r Pussort a dit que setant fait representer plusieurs de ces Signatures, il auoit obserué quil y auoit du blanc suffisam.t sur loriginal pour y mettre lecertifficat des Banquiers ; que si la verification se faisoit par un procez separé il en couteroit la vacation des Banquiers lassistance du procureur et la façon du procez verbal, outre les droits du Clerc, quun certifficat epargneroit tous ces frais etant suffisant quil porte que les Signatures a été

expediés en Cour de Rome, pour le correspondent.

M.r le P. P. a repondu que les Banquiers expéditionaires en Cour de Rome n'ont point de serment en Justice et que leur foy n'en est pas toujours entiere ; que — cependant ils sont choisis par les parties ; qu'il en faudroit convenir comme on fait d'experts ainsy qu'il se pratique — a present, et pour eviter les frais d'un procez verbal on pourroit obliger un des Banquiers a faire une copie sur laquelle les deux Banquiers mettroient leur certificat, ou bien ils le donneroient a part et feroient mention qu'ils avoient paraphé la signature en bas de transcrit, qu'il étoit bon d'excepter dans cet art.e les bulles sans plomb qui se fulminent et ne se verifient point.

M.r Dupont a repondu que l'on ne voit pas qu'il en arrive fraude et que ce seroit encore une nouvelle formalité

M.r Talon a representé que toute cette — procedure n'étoit qu'une simple formalité pour rendre authentique une écriture etrangere laquelle sans cela ne feroit point foy en Justice. que s'il arrivoit contestation entre les parties sur la verité de la signature ce seroit le cas auquel on pourroit convenir d'experts par les voyes — ordinaires : Mais ce que l'on pourroit faire de mieux seroit d'ordonner que le Certificat seroit donné par deux Banquiers dont l'un seroit celuy qui auroit — été chargé de faire venir l'expedition de Cour de Rome et l'autre seroit nommé par le Juge.

Article 9.

M.r le P. P. a dit que l'on oblige souvent de donner caution dans ces matieres par ce que celuy a qui on accorde le rescrit doit avoir le titre le plus apparent.

M.r Dufort a ajouté que les gradués et autres personnes de cette qualité le pouvoient faire.

M.r Talon a dit que par l'art. 18.e du titre que

lón examine jl ett porté que la reuenue nepourroit etre accordée qúil n'y ait 4 Juges qui ayent assisté au Jugement et que ett lephid grande precaution que lón y ait pû prendre.

M.r le P. P. a reparty que lcut. étoit bon maid qúil y auoit beaucoup de sieges ou ce nombre de 4 Juges ne setrouueroit point qu'en tout cas lón pouuoit prendre des practiciens.

Article x.

M.r le P. P. a dit que lón ne doune point dedepens par les Sentences de Reuenue par ceque le Chose ett reparable en diffinitif.

M.r Dufort a dit en ajoutant qúil nedeuoit pad meme y auoir restitution des fruits qui ont été perceus, parceque ledroit ett incertain et que celuy regardoit encore le diffinitive et qúil proposeroit au Roy d'otter lcut.

Article xi.

M.r le P. P. a dit que lcut. nesexplique pad suffisamment qúil y auoit meme de l'inconuenient a lexecuter, et lon blesseroit sourent ledroit dun Tiers, sy eneus dedeuds dehun des contestans, lon donnoit Sonde contre connoissance de Cause la main leuée des fruits acelny qui auroit lephid apparent droit, et qúil pouroit sourent y auoir du mecontes et delacsupposition, maid que pour preuenir cedeux Inconueniens jl y auroit deux choses a faire, lune dordonner que lextraict mortuaire seroit rapporté et lautre eyen cad qúil y eut dautres parties elles seroient appellées.

M.r Dufort a dit que la premiere difficulté ne paroissoit pad considerable parceqúil ne s'agissoit pad dela maintenüe au Benefice maid dedonner seulemt.

la main levée des fruits laquelle on ne manqueroit
pas de empescher s'il se trouvoit d'autres parties interessées.
Quand a la deuxe. partie de lart. quelle pouroit causer
de lembarras, neantmoins qu'on sçaura du Roy s'il
aura pour agreable quelle soit retranchée.

M^r. Talon dit qu'il sera necessaire de
rapporter l'extrait mortuaire pour sçavoir s'il y avoit des
fruits sequestrez, on les pouroit enlever en supposant le
decez d'un homme qui seroit vivant et meme sans
connoissance ny participation des autres contendans
et que pour prevenir cet abus il etoit necessaire que la
preuve du decez fut rapporté.

M^r. De Refuge dit que lorsqu'en
matiere Beneficiale une partye allegue le decez de
l'autre l'on ordonneroit l'avey. et pieces mises par devers
un des M^rs et l'on ne jugeroit rien sans en communiquer
aux gens du Roy.

Article xu.

M^r Le P. P. a dit que c'estoit une
pure repetition de ce qui precedoit.

Article 13.

M^r Le P. P. a dit que cette augmentation
luy paroissoit bonne.

M^r. Dufford a dit que l'on pouroit
encore aller plus loing.

M^r Le P. P. a reparty que dans l'usage
ou l'on est aujourd'huy il etoit neccessaire de maintenir
le Correctif des devolus, que c'estoit ce qui obligeoit
les Beneficiers de s'observer depuis et de ne point donner
de prise sur eux.

Article 14. 15. 16.

Crouuez bons.

Article 17.

Voyez l'article 18.

Article 18. 19. 20. 21. 22.

Crouuez bons.

Article 23.

M^r Le P.P. a dit que Lect. etoit bon que les Regales ne pouuoient etre traittées qu'en la grande Chambre maid qu'il fallloit que les parties en eussent connoissance et que L'Enocation fut signifiée a tous les Contendans.

M^r Dufford a reparty que le Regale n'auoit point de privilege pour empecher que l'enocation n'en fut connüe a toutes les parties jnteressées, maid que cela etant de droit il auroit été superflu d'enfaire mention dans Lect.

Article 24.

M^r Le P.P. a dit que Lect. etoit bon, non pas que ce fut un privilege de la Regale maid que c'etoit l'usage qui auoit été observé.

Titre 12.

De la forme de proceder pardeuant les Juges et Consuls des Marchands.

Article 1.er

M.r le P.t a dit que il y auoit beaucoup de reflections a faire sur cet titre ; que les Juges Consuls qui ne connoissent pas les limites de leur ~~connoissance~~ Competence la portent ~~trop loin~~ et Jugent des matieres qui n'en peuuent etre.

que L'Election des Consuls se fait presque sans choix et par un certain ordre d'antiquité que les marchands gardent entre eux, de sorte que bien souuent on y voit des personnes ignorantes ou des Vieillards incapables de juger, principalement dans les petites villes ou le nombre des Marchands n'est pas fort grand qu'en la plupart des Sieges le greffier Juge seul les affaires pour lesquelles est le Seul qui les puisse entendre, qu'il semble qu'il y auroit quelque ordre a donner sur ces elections.

qui Sont Importantes, affin que Lemeritte et la Capacité y donnassent Entrée; mais que cenétt pas icy le lieu dy pourvoir.

Que ce dont il Sagit ett de Regler ou plustott de prevenir les Conflits qui Sont entre les Juges ordinaires et les Juges Consuls; lon Splaint que ceux cy ne font Jamais mention dans Leurs Jugemens des declinatoires qui Sont proposés, Leur etablissemt ne les rend competens que des Causes de Marchand a Marchand et pour fait de Marchandise neanmoins le Parlemt Leur renvoye toujours la Connoissance de toutes les Lettres de Change de quelque qualités que Soient les personnes qui les ont tirées parceque il Semble que cest faire un acte de Marchand que de tirer une lettre de change.

Lon etend encore Leur Jurisdiction aux billets qui Sont conceus pour valleurs reçües quoique ce ne Soit pas absolument Lettre de Change que lon a voulu les favoriser parceque cett une Jurisdiction Sommaire et gratuite, mais comme dun côté on les traitte bien, il Sont aussy de lautre qu'ils ne contienne Se contiennent dans les Bornes de leur pouvoir et les obliger lorsquelon propose des declinatoires den faire mention dans Leurs Sentences.

Que Ces expressions Sont neccessaires dans Leurs Sentences pour ladministration de la Justice car comme lon naccorde des deffenses dexecutter Leurs Jugemens quand elles Sont precedées de grande Connoissance de Cause lors quils paroissent contradictoires, on les prend toujours pour contradictoires quand ils contienent ces mots (sortir a leurs fins) et quil nest pas raisonnable que dans cette Sorte de Sentences on ait les mêmes voyes que Sy elles avoient été rendües Sur des deffenses en fond et apres une legitime contestation.

M.r Talon a representé quil etoit neccessaire de Connoistre dans les Jugemens Si les parties avoient volontairemt procedé, que les edits et declarations limittent le pouvoir des Juges Consuls, que cependant

Ilz excedent en toutes matieres et en toutes rencontres; ils connoissent meme de la demande intentée par un domestique contre son maistre affin d'avoir payement de ses gages, qui ne despassoit pas 5fl. Seroit meilleur de leur laisser la Connoissance de quantité de petites matieres; mais lusqua ce qu'il eut plû au Roy leur en donner une ampliation de pouvoir ils ne la pouvoient pas prendre d'eux mêmes; il n'examine pas non plus leurs formalitées, mais qu'il leur peut dire que pour se mettre en Regle il faut que dans leurs Jugemens il soit fait mention des declinatoires et ne pas mettre (Parties ouyes) en tous les Cas, que c'est l'usage de toutes les Jurisdictions du Royaume qui doit etre suivy par les Consuls.

Me Dufort a dit que les Juges Consuls par leur etablissement sont dispensez de l'observation des Regles et des formalitez du Palais, que ce sont gens simples mais que Dieu benissoit dans leur simplicité; que en effet les Roys les ont plus favorablement traittez que tous les autres Juges du Royaume

Que le presidial de Tirid qui en toutte façon pouroit entrer en comparaison avec plusieurs Compagnyes principales du Royaume, n'avoit pouvoir de Juger que jusques a 250 fl. en dernier ressort et par provision jusques a 500 fl. et que cependant les Roys avoient permis aux Juges Consuls des marchands de Juger diffinitivement et en dernier ressort jusqu'a 500 fl. et par provision jusques a l'infiny et avoient encore ordonné que leurs Jugemens seroient executez par toutes voyes même par corps que les Juges Consuls ont été entendus lorsqu'on a dressé les ord.ces et qu'ils ont pareillement insisté avec qu'il n'y fut rien innové.

Que bien loin d'entreprendre sur les autres Jurisdictions ils se sont plaints au Roy par mp.t des entreprises que fait le Chastelet sur les matieres de leur competence et lon ne presumera aizement que des officiers de telle qualité qui n'ont point d'autre

Consideration que celle que leurs donnent les leurs charges qu'ils n'exercent que pendant un an, soient capables de faire des entreprises sur la Jurisdiction des autres Juges.

M.r le P. P. a dit que l'Ignorance des Juges consuls pour leur Competence peut donner lieu a ces entreprises, mais quoi qu'il en soit il paroist necessaire que lon connoisse dans leurs Jugements si une partye a deffendu ou si elle a déclinée.

Que le Parlem.t traittoit cette Jurisdiction encore tant defavorable qu'il mande quelque fois les Juges Consuls lorsqu'il s'agit de lettres de Change pour s'informer de leur usage et qu'il a provoqué une declaration du Roy pour leur donner une ampliation de pouvoir sur le fait des lettres de change ; que l'arrest qui fut rendu pour le Parlem.t porte que Sa Majesté sera Supplié très humblem.t d'accorder sa declaration laquelle en Consequence a été publiée et enregistrée.

Article 2.

M.r Le P. P. a dit qu'il pourroit y avoir inconvenient sur le fait dunemoire mentionné en cet.t qu'il pourroit etre supposé et vaudroit mieux envoier un homme chargé dune procuration.

M.r Dussort a dit que ces ouvertures seroient bonnes si on se plaignoit davantage depuis cet arrest que les Consuls ont été entendus, et n'ont marqué aucuns inconveniens et qu'il a observé une chose qui est assez particuliere cet qu'encore qu'on reproche plusieurs defauts a cette Jurisdiction on ne sauroit trouver un justiciable qui s'en plaigne et qui en demande la reformation ce que ne diroit pas des autres Justices.

M.r Talon a dit que l'on pourroit inserer dans cet.t que les parties qui ne pourront comparoir elles mêmes envoyront un homme chargé dun memoire

qui sera signé d'elles.

Article 3.

Crouué bon.

Article 4

M.r Le P. P. a dit que l'Interrogatoire porté par lart.e sera fait sans frais.

M.r Calon a dit que les Consuls ne prennent point de Vacations mais quil est permis au greffier d'en prendre

M.r Dussort a dit que dans Paris la Justice des Consuls est entierem.t gratuitte mais quil n'en est pas de même a Rouen et dans quelques autres lieux.

Article 5.

M.r Le P. P. a dit que dans cet art.e les delais sont trop abregez et que plus la forme de Juger est sommaire moins on y doit restreindre les delais accoutumez.

M.r Dussort a dit que lon mendera les Juges Consuls et que lon prendra garde quil ne soit rien changé dans lusage

M.r Calon a ajouté quils ne prennent pour toutes verification d'un fait que le serment lors quils jugent par deffaut. que depuis ils ne reconnoissent point les appointemens de Contrarietés, leur usage netant pas quand ils donnent permission de verifier un fait de permettre a la partye d'informer en Contraires.

M.r Pussort a dit qu'on les manderoit pour s'jnformer de leur vsage.

Article 6.

M.r Le P. P. a proposé pour ôter toutte embiguité de changer lart.e et de le rédiger en ces termes

Pourra neantmoins le Congé ou deffence etre rabattu a lanc.e jnstante apres la signification dud.t conge ou defence

Article 7.

M.r Le P. P. a dit quil seroit bon de Regler en premier lieu Si on abolira ou conservera les eppointem.ts de Contrariété.

La Compagnye en est demeurée dacord.

Article 8.

Crouué bon.

Article 9.

M.r Le P. P. a dit quil faudra donc changer dusages dautant que les Consuls ne font point rediger les depositions des temoins dont jl sensuit un grand jnconvenient qui est quen cause dappel lon ne voit plus lequel jl a été Juge.

M.r Pussort a dit que cestoit pour faire connoistre le fondem.t des sentences des Juges Consuls que lart.e les

led attraignoit a faire rediger led depositions de d. temoins

Article x. xi.

Trouuez bons.

Titre VI.

Des matieres Sommaires.

Article i.r

M.r le P. P. a dit que lart.e commence par ces termes (sont reputées pour matieres sommaires en nod cours) que ces termes pourroient faire croire aux prouueurs que ce sont matieres sommaires et quil faut oster equiuoque ; deailleurs il est fait mention auec quelque distinction des Justices temporelles appartenantes aux ecclesiastiques par ces termes (Justice des seigneurs sont ecclesiastiques que laïques) que les ecclesiastiques en pourront prendre auantage et pretendre que lintention de lart.e a été de faire a leur egard quelque difference quils interpretteront a leur faueur, et diront que si lart.e auoit nommement exprimé leur Justices temporelles elles nauroit pas été comprises dans la disposition generalle auec celle des autres seigneurs, cependant que ny ayant difference quelconque il etoit necessaire

dóster ced mots (tant ecclesiastiques que Laïques).

Que Lord.e ferois encore mention de tribunaux ecclesiastiques qui ne sont point ~~de~~ determes de lord.es propres de lord.e ; que s'ils se sont glissez dand quelques mes cést fort improprem.t parceque lofficialité n'a point une Iurisdiction a proprement parler ny de tribunaux, Ecclesia legibus forum non habet.

Mr Pussort a dit que dand lord.e de 1539 il est parlé de lofficialité et tribunaux ecclesiastiques, que cela a été raporté devant le Roy, quil seroit bon neantmoins de faire entendre a sa majesté la difficulté que font Mrs du Parlem.t

Mr le P.t dit que lord.e que lon examine est un stile general que le Roy entend être inviolablement observé par tous les Iuges de son Royaume sand en venir a aucune particularité. que lord.e de 1539. peut Iétre servie d'etermes des tribunaux ecclesiastiques par des considerations du temps, auquel on nepouvoit reformer tout dun coup le nombre prodigieux des abus que les Iuges d'Eglises avoient introduits, que cette ord.e de 1539 en avoit bien detruit une partie mais que lapplication particuliere que le Parlem.t avoit toujours eu pour relever la Iustice et lautorité du Roy qui en avoient été si fort attaquez en ces matieres dans les siecles precedans, a reformé beaucoups dautres abus auxquels cette ord.e navoit pû toucher, et effacé en meme temps de lusage de nostre stile ces termes de tribunaux ecclesiastiques et beaucoup dautres qui étoient aussy abusifs.

Quapresent nulle autre consideration ne Regne que celle de la Iustice, le veritable esprit du Prince qui anime la loy doit faire quil ny entre rien dimpropre ny detranger mais que tout y soit naturel et solide afin que les Iuges et les Consequences en soient certaines, et enfin quil faut bien prendre garde de ne point donner de nouveaux titres aux ecclesiastiques pour reveiller leurs anciennes pretention quils portent toujours trop avant.

M.r Dufort a dit qu'il avoit peine aujourd'hui de prescrire par cette ordonnance aux ecclesiastiques ce qu'ils doivent faire, que l'on ne voit pas beaucoup de leurs entreprises, et que l'autorité du Roy soutiendra contenir chacun dans son devoir.

M.r Le P. P. a dit que l'on leur fera fort bien observer cette ord.ce par le remede des appellations comme d'abus qu'à proprement parler ils n'ont qu'une simple jurisdiction ou connoissance des matieres qui concernent les Sacrements, sans une veritable jurisdiction comme le temoigne le titre du Code (de episcopali audientia) aussy ceux qui exercent les officialités ne sont point au rang des Juges publics ils sont Juges (sunt judices privati, judices vero publici sunt laici judices)

M.r Talon a representé qu'encore que la connoissance des causes personnelles entre clercs semble avoir été reservée aux officialités elle étoit neantmoins souvent contestée et ne leur étoit pas d'un grand usage; que cette ord.ce aux termes qu'elle se trouvoit conçüe les y maintiendroit, qu'il ne falloit pas aussy leur donner un titre, mais bien leur prescrire par des termes generaux qu'ils auroient a faire étant perilleux de confirmer leurs pretentions par une ord.ce speciale et solemnelle que tout ce que l'on pourroit faire seroit d'ordonner l'execution de l'ord.ce même dans les officialités.

Article 2

Trouué bon.

Article 3.

M.r Le P. P. a dit que cet art.e en contient plusieurs, qu'il les faut tous examiner en particulier et ny employer que ceux qui sera jugé sommaires. qu'il commence par les Choses concernent la police, que

Cela est bon et doit etre traitté Sommairemt. Cart. parle ensuitte ded achapts, vente, delivrance et payemt. par provisionl ; mand qu'il en faut retrencher les mots de délivrance et payemens parceque ils sont equivoques que les entendroit de toutes matieres ou il y a payemt. qu'il faut restreindre le Cas ded achapts et ventes aux provisions et fourniturel, et les joindre ensemble pour donner a Cart. son veritable Sens.

M.r Dussort a dit que la vente étoit le contract dont la delivrance et le payemt. etoient lexecution et que lun et lautre etoient egallemt. Sommaires

M.r Le P. P. a ajouté que lexplication étoit bonne, mand que ces deux mots, Delivrance et payement, qui etoient entre deux pouvoient faire une equivoque qu'ils étoient meme superflus parceque qui disoit achapts et vente disoit par une consequence necessaire délivrance et payement

M.r Le P. P. a encore ajouté que le mot de marchandize employé dans Cart. etoit trop general et qu'il falloit lotter parceque cela pouvoit comprendre ded restitutions ded mineurs qui faisoient Souvent de grands procez.

M.r Dussort en est convenu.

M.r Le P. P. a dit que les loyers ded fermes sont aussy employez dans Cart. comme matieres Sommaires quelles peuvent être les sommes considerables et cela doit aller trop loing.

M.r Dussort a dit que si lon pouvoit regler les sommes ded matieres Sommaires cela epargneroit beaucoup.

M.r Le P. P. a reporty qu'il y avoit deux choses a Considerer, la premiere l'Instruction et la 2.e les Sommes ; a legard de l'Instruction il y avoit ded

Matieres qui seroient Sommaires par la somme dont il s'agiroit
mais qui ne seroient pas dans la suite par ce quelles ne le pourroient
pas etre en effet pour la forme de leur instruction comme
en cas d'Impenses utilles et necessaires ou reparations pour
raison desquelles il faudroit faire des descentes sur les lieux.

De même a l'egard d'un fermier qui demanderoit des
diminutions pour des non Jouissances de differentes pieces de
terres Situées en plusieurs endroits que cela seroit de longue
discution et ne pourroit être traité Sommairem.t de sorte
que la Condamnation d'une somme fort considerable portée
dans une promesse seroit beaucoup plustott portée a lour.es
que la resolution d'un bail et qu'ainsy il y auroit a cet
egard des distinctions a faire. que en ce qui concernoit les
Sommes le sentiment de Tourlem.t seroit de les fixer a
celles de 500.tt

M.r Dussort a dit que la somme de 1000.tt
auroit semblé plus proportionée

Toutte la Compagnie en est demeurée d'accord et
qu'ainsy il falloit retrancher de l'art. (ces termes a quelque
Somme ou valeur que des choses se montent)

M.r le P. P. a dit qu'il demeuroit arresté de
retrancher ce qui concernoit les fermes et leur exploitation,
comme aussy les ameliorations et deteriorations pour ce que
telles matieres pourroient donner lieu a de grands procez
qui ne seroient pas Sommaires ; mais qu'il falloit encore
distinguer entre les Jalaires de Journée et les
parties d'ouvriers, que sans difficulté les parties de
Journée etoient matieres Sommaires, mais que les parties
d'ouvriers qui excederoient la somme de 1000.tt ne le seroient
pas.

M.r Talon dit que tout ce qui venoit d'être
proposé se reduisoit a dire que les Impenses ameliorations
et deteriorations ne sont point d'affaires Sommaires ny pour
la forme de les traitter, ny pour le fond et qu'entre les reparations
les locations étoient matieres Sommaires, et les grosses
ne l'étoient pas parce qu'il y auroit des descentes et des

visittes a faire Sur led lieux et que ledemende pour la
Somme n'enpouvoit pad etre facilement reglée.

Article 4.

M.r Le P. P. a dit que cet art.e qui
regardoit led oppositiond formeZ aux SeleZ, etoit fort
important que cettoit la matiere dedplud grande
procZ et ou led preferenced formoient degrended prettiond

M.r Dufort a dit que l'intention de lent.e
n'etoit point de toucher au fond maid de regler Si le
Scellé seroit leué ou non, que rien n'etoit plud sommaire,
ainsy qued led oppositiond ou empechemens et led cas plud contem
en lent.e pourvu que ledemanded nexcedassent la Somme
de 1000.tt que led affiches, oppositiond aux Saisies, executions,
et vente de meubled et led preferenced et privileges Sur le
prix étoient encore de meme nature pourveu qu'il n'y
eut que trois opposend comme auSSy la contribution au
marc la livre et on jugeroit Si S.M. auroit agreable
de lordonner ainsy en cad que led pretentiond deud trois
opposend nexcedassent pad la Somme de 1000.tt

M.r Le P. P. a dit que l'Intention étoit
bonne qu'il fallait Seulem.t S'en bien expliquer qu'au
reste led oppositiond deS SelleZ ne devoient point etre
occupées pardevant led Juges de privilege pour ce que de
regardoit naturellem.t la fonction ded premiers Juges.

Article 5. 6. 7.

Trouvez bon

Article VIII.

M.r Le L. L. a dit que led temoind que
lon pretend faire entendre a laud.e embarrasseront jl
faudra charger le plaintif de leur serment ; et pourra
arriver quun temoin naura pas assez d'hardiesse ou
de presence desprit pour debien expliquer particulierem.t
en presence deceluy contrelequel jl rendra sa deposition.
dailleurs led parties dans la chaleur se pourront dire de
mauvaises parolles et insulter led temoind cela causera
de l'indecence et du tumulte outre quil ne sera pas
possible aux Juges de faire rediger ce qui sera dit aland.e
souvent par mots entrecoupez. quil est quelque fois
neccessaire pour le bien de la Justice deider led temoind qui
nont pas assez dhabileté pour rendre leurs depositions
intelligibles ; si lon redige par ecrit ce que le Juge fera
par un office neccessaire, on augura la deposition demullité
et on pretendra que le temoin a été induit, et que on luy
aura suggeré la deposition depuis le Juge consommera tout
son temps a recevoir led depositions et led autres parties
souffriront beaucoup par ce retardem.t de la Justice, et
ainsy quil est impossible que led and.s puissent suffire
a tant de choses dont telle nouvelle ord.e led vent charger.
que lon peut encore demender qui sera celuy qui se
chargera de lenqueste et qui en fera le rapport, lorsquil
ny aura point davocat ny de procureur du Roy quen
tout cas jl faudroit marquer ce que demendra telle enqueste.
quil est vray que led Juges consuls entendent led temoind
a laud.e mais que telle Juridiction ne doit point etre
tirée a consequence parceque ils ne gardent aucune formalité
et la simplicité de leurs manieres fait quon prend

deux poullet chosed en bonne part.

Mais que cela seroit fort indecent ce entrer de Iuridictiond, et en examinant depres l poullet ced observaõns lon demeurera dacord quil nest pas possible de mettre par ced voyes une enquette en forme.

M.r Dussort a dit que cet art.e ne regarde que ced j.rd Iuges, que lon en vient dexcepter ced presidieux et que ced affaired ne sont pas si frequented dand ced premiered Iuridictiondque ced temoind ne puissent etre entendud a laud.ce, maid quil se traitte une infinité daffaire de fort grande consequence, parcequement ced Iuged connuld par la voye qui est proposée et cet un vsage dont on se trouve bien.

Dud Lhostel de Ville le même vsage est observé et que cela jl ny avoit point de reproches; quil ny avoit mal inconvenient que lapartie se chargeast ded Enquetted et ced avocats en fissent la lecture a laud.ce comme ils font de leurs autres pieced, cette procedure Lembloit extraordinaire parcequelle netoit pas vsitée partout maid que dand la pratique on sy conformera facilem.t et que ce sera une grande abbreviation dend la Iustice

Quapresent lorsquil est question dunproces verbal il faut ecrire ded Roolled décritures pour enrediger ced formalitez et a laud.ce celui cy dit endeux paroled.

M.r Le P.t de Novion a dit que cela ne sera pas praticquable dand une Iuridiction chargée daffaired ced bailliages en ont beaucoup, et la forme est que lon communique aux parties ced reproches proposez contre ced temoind, maid ced depositiond sont toujours secrettes et cest Sand neccessité que lon nous Imposer cet vsage.

M.r Dussort a dit que pour abreger lon pourroit mettre dand le Iugement (Apres quoy le dit M.r

Qu'il n'y auroit pas même d'Inconvenient qu'il parut dans la Sentence que le Juge eut enquis Les temoins, la verité en seroit mieux éclaircie que l'on ne trouveroit point de difficulté de les Inserer a Rouen non plus que dans la plus part des Jurisdictions des Royaumes tout cela dependant de l'habitude et de l'Usage contre L'Inprevenu dont quel il faut toujours se precautioner.

M.r Calon a dit qu'il Seroit mieux de faire l'enquete en grosse cela feroit cesser tout les Inconvenients qui viennent de tres Secrette ; mais qu'il faudroit retrancher toutes ces exceptions d'enquettes qui sont absolum.t inutiles et ne sont que des frais aux parties

Articles IX.

M.r Le P.t P.t a dit qu'a la derniere conference il avoit marqué sur l'art.t 8.e les Inconveniens qui arriveroient en faisant les enquettes a land.es qu'elle sont commun a l'art.t 9.e que l'execution de ces deux art.t causeroit de grandes distractions aux Juges, le greffier ne pourroit rediger les depositions et cette procedure Seroit fort indecente a la Justice.

M.r Dussort a dit, qu'il avoit Satisfait a tout que l'on avoit excepté les presidiaux et qu'en autres justices les affaires n'etoient pas si nombreuses, que cela empecheroit les procez par ecrit, c'estoit l'usage des Consuls et de l'Hostel de ville et qu'en certaine cas l'on pourra faire des enquettes en grosse.

M.r Le P.t de Novion a dit que l'usage est de communiquer les noms des temoins mais non pas leurs depositions.

M.r Dussort a reporty que cela étoit bon aux

aux grandes affaires.

M.r le P. de Maisons a dit que dans les petites Jurisdictions les parties ont bien moins de respect que dans les grandes et que cet manière de faire les enquestes y apporteroit bien du desordre.

M.r Pussort a dit que lon pouvoit ajouter a l'art.e que les enquettes se feroient au greffe si elles ne se pouvoient faire a l'and.ce

M.r le P. P. a dit qu'en cecas il ne s'en feroit point a l'and.ce c'est pourquoi il vaudroit mieux rayer entierem.t cela de l'art.e

M.r Pussort a reparty qu'il faut encore y ajouter (et sans frais).

Article x.

M.r le P. P. a dit que la restitution du quadruple portée par l'art.e semble s'etendre jusques aux compagnies souveraines qui ne prennent point d'épices pour deliberer sur les registres, et qu'il étoit a propos de la restraindre aux premieres Juges.

Article xi.

Crouué bon.

Article 12.

M.r le P. P. a dit qu'il en faut oster les

mots (de tribunaux ecclesiastiques) que l'on fait mention des presentations de caution mais que la forme n'en a point été reglée jusques a present que cela cause degrand froid aux parties dont l'usage est qu'il se pratique le procureur fait un acte de nomination de caution au greffe qui est signifié a la partie si cette caution est debattue, la partie qui la presente doit fournir un etat de ses bien et facultez Sur quoi la forme contestation qui ne quelque fois si avant que le Parlem.t en connoist par appel. c'est pourquoi il importe de pourvoir a l'abbreviation de ces procedures et au retranchement des frais.

M.r Dussort a reparty qu'il y sera pourveu par un titre exprez.

M.r Le P. D. a ajouté qu'il y avoit plusieurs autres choses dont on n'avoit point parlé dans cette ord.ce nouvelle, comme des inscriptions de faux.

M.r Dussort a reparty qu'il en seroit fait un titre dans la procedure criminelle que l'instruction se faisoit extraordinairem.t et que les moyens de faux et toute la procedure n'estoit point communiquez.

M.r Le P. de Mesmes a dit que d'ordinaire les inscriptions de faux etoient incidentes aux matieres civiles et que si on les mettoit avec la procedure criminelle elles seroient dans un lieu etranger.

M.r Dussort a dit qu'en dressant les articles l'intention n'avoit pas été de comprendre generallement toutes choses mais seulem.t ce qui avoit besoin de reformation et que l'on pouvoit suivre les anciennes ordonnances pour les choses auxquelles il n'avoit point été specialem.t dérogé.

Article 13.

Crouué bon

Article 14.

M^r Le P. P. a dit qu'il y a bien des choses engagées dans cet art.^l qui est un peu embarassé que tout ce qui le contient soit observé, qu'il faut seulement prendre garde à deux choses, l'une que les matieres ne puissent être sommaires d'elles mêmes, mais que quelquefois la forme de les instruire ne les fera pas et l'autre qu'il faut garder la Regle de 1000.^tt qui a été approuvée aux precedentes conferences. ~~et la reserve~~

M.^r Pussort a dit que cet art.^l sera sans doutte d'une grande utilité par le detail qui y est fait de toutes les matieres qui doivent etre Reputées sommaires et traittées sommairem.^t qu'il étoit bon de les reduire a la somme de 1000.^tt suivant ce qui avoit été arresté aux precedentes conferences a la reserve neantmoins des choses concernant la Police qui devoient toujours etre reputées matieres sommaires a quelque somme ou valeur quelles puissent monter.

Article 15.

Trouué bon.

Article 16.

M^r Le P. P. a dit que cet art.^l etoit

desfort grande consequence, qu'il n'etoit rien de plus dangereux que d'élever les Inferieurs au dessus de ceux qui sont et qui doivent etre au dessus d'eux ; que Lett. mettoit les Juges au dessous des parties et meme constituoit les parties Juges si les Jugements avoient été bien ou mal donnés, que lorsque le Parlemt. en avoit donné une grande connoissance de Cause dans un cas auquel il avoit été necessaire de les accorder les parties puissantes ne differeroient pas et mepriseroient l'autorité d'un arrest chirographe.

Cependant il etoit certain que les presidiaux éloignés en abusoient souvent qu'il avoit lieu de M.rs qui avoient été commissaires aux grands Jours de Clermont que les premiers Juges ne connoissent presque plus l'autorité du Parlemt. mais que lorsqu'ils le voyoient fondés en titre le desordre seroit encore bien plus grand desorte qu'un petit officier qui auroit acquis une charge de cent mil livres croiroit que toutes choses luy seront permises.

Que l'on a veu depuis peu un exemple dans des difficultés que les Juges inferieurs font de se soumettre a leurs superieurs quand ils trouvent des moyens de se defendre et qu'ils croyent avoir quelque appuy dans le dessein qu'ils ont de se soustraire de cette subordination qui est neantmoins si necessaire a la Justice ; apres avoir eu des avis et des memoires de tous costés et examiné avec une grande application pendant plusieurs années les desordres qui etoient dans les Juges inferieurs le Parlemt. a fait un Reglemt. en 1665. qui asseurément a été estimé comme un autre qui ait jamais été fait ; ce qui paroist dans le projet de l'ord.ce que l'on examine parce qu'il y a plusieurs articles de ce Reglemt qui y sont compris, cependant le presidial de Poitiers s'étant élevé contre il a bien eu le hardiesse d'ecrire des lettres circulaires aux autres presidiaux pour faire qu'ils se joignissent ensemble, et pour autoriser

cette revolte il s'est pourveü au grand Conseil sous
un faux pretexte que ce Jugemt. donnoit atteinte
a ceque les presidiaux jugent en dernier ressort, quoique
le Reglemt. porte le Contraire et que le Parlemt. l'ait
encore declaré plus precisement par un arrest subsequent
ainsy le grand conseil étoit tout a fait incompetent de
cette matiere, car quoiqu'on luy ait attribué la connoissance
des affaires particulieres lorsque les parties ne different pas
aux Jugements presidiaux et qu'elles veulent se pourvoir par
appel il est certain neantmoins que cette Compagnie
n'a aucun pouvoir ny Juridiction pour faire des
Reglemens generaux et encore moins pour connoistre de ceux
que le Parlemt. a faits, afin de conserver l'ordre de la Justice
et l'uniformité qui doit estre dans son ressort pour l'observation
de l'ord.ce du Royaume.

Neantmoins le grand Conseil par une entreprise
extraordinaire et sans estre fondé en pouvoir a fait des
defenses de executer ce Reglemt. et quoy le Parlemt. ayant
pourveü par ces arrests l'opiniastreté de ces Juges presidiaux
a porté l'affaire en Conseil privé du Roy et elle y
a été traittée comme si ç'eust été un Reglemt. de
Juges entre des particuliers dont le Parlemt. et le grand
Conseil fussent saisys, quoiqu'il ne fut question que de
faire observer dans ces Sieges du ressort un Reglement
qui retranchoit plusieurs abus et qui étoit entierement
dans conforme aux ord.ces

Quand le Parlemt. n'auroit point soustenu
la Chose en cet etat, il n'auroit point souffert un
si grand desordre et auroit meme porté ses plaintes
au Roy contre cette entreprise intollerable, et qui blesse
si fort la Justice Souveraine qui est la Justice du Roy,
si ce projet de nouvelle ord.ce n'avoit paru ou l'on a
veü la plus part des choses contenües dans ce Reglemt.
et qu'a la legere des autres le changement de stile que
l'on introduit ces avenues inutiles. Mais enfin
que cet exemple de Poitiers faisoit bien voir combien

les Juges inferieurs entreprennent et s'efforcent
d'usurper un pouvoir qui ne leur appartient pas on
voit meme tous les jours que les presidiaux et les
bailliz et senechaux donnent des defenses d'executer les
sentences des premiers Juges dont l'appel ressortit
nuement eux et ces defenses sont bien plus ordinaires
que celles du Parlem.t qu'il faut demeurer d'accord que
les Juges souverains doivent etre tres religieux a donner
des arrets de defenses particulieres soit en matiere
civille soit en matiere criminele, l'on peut meme
en avoir abusé plusieurs fois et les presidens et les
rapporteurs doivent apporter un soin tout particulier pour
empecher qu'on en abuse, et sont obligez de les considerer
a point le comme un des plus importans de leur
fonction ; mais qu'il y a des occasions ou l'on repent
le dispenser de donner ces defenses sans exposer la justice
a beaucoup de desordre.

Qu'il est vray que ces occasions sont rares et doivent
etre bien examinées l'usage neantmoins fait connoistre
cette necessité en certains cas, cependant ce seroit confondre
tout l'ordre de la justice que de donner aux Juges
inferieurs et meme aux parties le pouvoir de Juger de
la justice et de l'autorité des arrests par cque l'art.e dit

> Que les sentences données dans les
> cas exprimez par l'ord.e seront executées
> nonobstant tous arrests de defenses et sans
> en demander mainlevée.

Or qui Jugera si elles sont données dans ces
cas puisque on n'a point de recours aux Juges pour
ce sujet il faut donc que ce soit les parties memes
qui endoivent les Juges, et si cela est il n'y en aura
point sans doute qui ne trouve sa propre cause bonne
qui n'oze pas que ces defenses d'arrest sont dans les
cas d'estendus par l'ord.e quand meme cela ne seroit
pas et qui ne fasse executer la sentence par voye de

fait : ainsy ce seroit remedier a un abus par un autre abus bien plus grand veu que d'ailleurs on peut trouver des moyens pour remedier a celuy dont on se plaint sans tomber dans cette confusion.

M^r. Russort a dit que Rien n'etoit plus capable de diminuer l'enombre des procez que de donner aux Sent.^ces de provision le privilege de l'execution que tant que la partie condamnée se promettoit quelque resource en son affaire la passion de plaider durroit toujours ; mais lorsque pour l'execution de la Sent.^ce elle a satisfait elle abandonnoit le procez qu'en certain cas l'avantage seroit plus grand d'acquiescer a une Sent.^ce qui ne seroit pas tout a fait juste que de plaider plusieurs années et gagner un procez que d'etre epuisé de toutes les façons ; qu'il est certain que les offenses particulieres sont de mauvais effets, et les plaintes en sont publiques que c'est l'autorité de l'ordonnance qui juge du cas des offenses et non pas la fantaisie de la partie si le premier Juge excede son pouvoir on le reprimera exemplairement et qu'il aura ordonné sera reparable en dernier ressort qu'au reste les offenses qui se donnent en matiere civille sont toujours sans consequence parce qu'il n'y a qu'une des parties qui soit entendue

M^r le P.^t de Novion a dit que l'on pourroit mettre dans l'Art.^ (a peine de nullité, de l'arrest) mais qu'il sera perilleux de mettre l'Inferieur au dessus du Superieur que dans l'Incertitude il seroit toujours mieux de donner l'autorité aux Compagnies Souveraines qu'aux premiers Juges, elles ne peuvent pas etre soupçonnées d'envie de la Jalousie contre des officiers qui leur sont subordonnez, mais qu'il n'y a point de premier Juge qui ne voulut que sa Sentence fut un arrest l'Art.^ leur ordonnoit l'inexecution, la consequence en seroit dangereuse, et la Justice en souffriroit.

M^r Le procureur general a dit quen cepri
passe au pourquet en matiere de deffenses il en fort
religieux a nepoint donner de Conclusions quavec
beaucoup de circonspection.

Article VI.

M^r Le L. P. a dit quil faloit —
considerer cet art.^e avec les 18 et 19. de quel la lecture
ayant été faitte par M^r Dufour

M^r Le L. P. a dit en continuant quil
semble que les art.^s VI et 19. se contredisent et que
le dernier permet tacitement ce que le premier deffend en
termes exprès car si la provision et la diffinitive sont
en état de juger en meme temps le juge par art.^t
VI est obligé de les juger par une meme sentence ainsy
il nepourra par après juger la diffinitive, quelque
requisition par ecrit que la partie en fasse suivant art.^t
19. cependant cet le seul cas ou cet art.^t 19 se pourroit
appliquer, car quand la diffinitive nest pas en etat lors
du jugem.^t de la provision elle ne peut être ensuitte mise
en etat quen faisant quelque procedure et instruction,
et telle procedure est la veritable requisition en juge
pour juger quedailleurs cet art.^t 19 luy paroissoit
tres bon mais quil falloit entierement oter le 19.
qui meme est assez embarrassé de la maniere dont
il est conçeu.

M^r. Dufour a dit quil pouvoit arriver
que la diffinitive ne fut pas en état de juger lors
du jugem.^t de la provision parceque lon auroit fait
quelque demande incidente dont le temps (qui de luy
meme requiere la forclusion sans que la partye
ayge rien a faire) ne seroit pas encore écheü, et

quand ce temps Seroit echeü le Juge pourroit Juger la diffinitive de luy meme Sy ce n'etoit qu'on l'obligeast comme porte l'art.e a ne le pas faire s'il n'en etoit requis par ecrit.

M.re L. P. D. a reporty que cette espece Sembloit impossible parceque supposant comme l'on faisoit que la diffinitive fut mise en état de Juger conjointement avec la provision, l'Incident qui mettroit la diffinitive hors detat y mettroit aussy la provision, et d'ailleurs s'il ne falloit attendre que le temps neccessaire pour acquerir la forclusion sur un Incident le Juge seroit fondé a la loy s'il Jugeoit Separement la provision pour Juger la diffinitive trois Sourd oyes

Dequoy M.re L. D. L. auroit ajouté que cet Inconvenient remarqué par M.r Pussort ne pouvant s'appliquer precisement a cette espece ne laissoit pas de faire naistre une reflection plus generalle et bien importante qui étoit qu'en ôtant toutes les forclusions il Seroit a craindre que les parties ne fussent Souvent exposées a beaucoup de Surprises faute de pouvoir connoistre pour quelque actes si le procez Seroit en état contre eux se trouvant obligez de supputer exactem.t les Sourd pour voir si leur partie ne seroit point Juger leur affaire.

Que le remede Seroit prompt et facile en obligeant les parties de faire Signifier un Simple acte portant que les délais Sont expirez et que l'on va poursuivre le Jugem.t du procez ce qui tiendroit lieu de toutte Sorte de forclusions.

Article 18.

L'Article a été depuis retranché

M.r le P. P. dit que le terme de se departir est impropre dans cet art.e parcequon ne condamne jamais a se departir dun heritage par provision, ce terme regarde la diffinitive et le petitoire mais non pas le possessoire et la provision.

Article 19.

Cet art.e a été aussy retranché depuis le procez verbal, ce qui paroist par la dissertation suivante.

Il a été arreté quil le falloit retrancher par les considerations cy dessus remarquez outre lesquelles il a encore été dit pour M.r le P. P. quil est contre le droit et lusage du Palais de faire executter une sentence de provision apres que la diffinitive a été rendue et quelle se trouve contraire a la premiere parceque en ce cas il ny a plus de cette sentence de provision le Juge la tacitement revoquée en jugeant diffinitivement le contraire, la sentence de provision reduite que jusques (quoique) en diffinitive il en ait été autrem.t ordonné par le Juge et en ce cas lappel interjetté de lore sentence diffinitive ne peut donner lieu a lexecution de la Sentence de provision qui nest plus; que cela est bon quand les sentences se trouvoient conformes car autrement la diffinitive eteint et comme toujours la sentence de provision que lon accorde bien celuy qui a le droit le plus apparent mais non pas toujours avec une si entiere connoissance de Cause: Mais quand a la Sentence diffinitive elle ne se rendoit que sur une Instruction parfaite et apres que la Justice auroit tiré de part et dautre toutes les lumieres pour bien Juger de sorte que le Juge pouvoit retracter ou reformer cette sentence diffinitive mais que depuis que elle en etoit une fois rendüe tout le pouvoir du Juge étoit consommé comme aussy est il constant dans le Reglem.t que de plein droit la sent.ce de provision tenanoit aussi tost que la diffinitive a esté rendüe

M.r Dussort a dit quil demeure d'accord que

Cela est contraire mais que lon avoit estimé qu'il etoit
du bien de la Justice de favoriser les provisions.

Titre 28.

Des complaintes & Reintegrandes

Ce titre a été entierement changé depuis le
procès verbal et il n'y paroist point de dissertation
faitte sur aucun des art.s qui sont presentement dans
lord.e

Titre 29.

Des Sequestres, et des Commissaires, et gardiens des fruits & choses mobiliaires

Article 1.

M.r Le P. P. a dit que sur la requeste on met (viennent les parties a laud.e) et qu'ainsy on n'a pas besoin d'acte.

M.r Dussort a dit que pourveu que dans l'assignation il soit fait mention du tout cela peut suffir et que l'art.e sera reformé.

Article 2.

Crouué bon.

Article 3.

Crouué bon.

Icy M.r Le P. P. a demandé si l'intention etoit d'abroger led ancienne ord.ce

M.r Dussort a reparty qu'elles seront abrogées en cequ'elles se trouueront contraires.

M.r Le P. P. dit que sy on les abroge quen cequelles se trouueront contraires il y auroit le tiers

ded art.ᵗ qui sont examinez a retrancher ou corriger ou ont été coppiez sur ced anciennes ord.ces qui sont ponctuellemᵗ observées.

Mʳ Dufort dit que lordonn.ce qui se fait est pour le stile et ná deub rien changer de ce qui a été jugé necessaire pour le reglement et que par ce moyen toutes les ord.ces qui le concerne demeurera abrogées.

M.r Le P.P. dit que si lon veut faire un stile qui comprene toute la procedure et qui nchange rien qui le concerne il seroit necessaire dajouter une infinité desdites dont il nest point parlé dand cette nouvelle ord.ce et qui sont observées en vertu des anciennes, ou par un usage formé depuis plusieurs siecles que ced art.ᵗ de ced anciennes ord.ces et cet ancien usage se trouvent ou differentes ou conformes ou contraires a celles cy ; pour ce qui y a decontraire ou ne doutte pas quil ny soit derogé : pour ce qui est different ces actes qui contient des dispositions dont il ne sest point parlé dans la nouvelle ord.ce il semble que lon ne peut se dispenser de les conserver parce que la plus part de ce qui se fait dans la pratique naura point dautres fondemᵗ puisque cette ord.ce nen parle point.

Or si on est obligé davoir recours aux anciennes ord.ces pour la plus part des faits ou de les conserver il paroist inutile de transcrire plusieurs art.ᵗ quelles contiennent puisquils seroient toujours observés quand meme cette nouvelle ord.ce nen parleroit point de sorte quil auroit été peut estre plus a propos de ne rien mettre dans cette nouvelle ord.ce que ce qui change la disposition des anciennes ou bien de la faire generalle et quon nent plus besoin de conserver les anciennes.

Mʳ Dussort a repondu que le dessein du

Roy etoit de faire un corps d'ord.ce complet et que quand il seroit achevé il y auroit facilité d'abolir les anciennes qui ne serviroient plus que de memoire et qpr à cet effet il seroit mis une derogation generalle mais que cependant les ord.ces qu'on appelle differentes subsisteroient jusqu'a ce que le Roy se fut expliqué par une declaration particuliere et que s'il y auroit quelque chose qui eut été obmise on pourroit suppleer par ce moyen.

M.r le P.t a reporty que le stile qui s'observe s'etant formé pendant plusieurs siecles comme il auroit dit et etably sur de grandes fondemens que c'etoit un grand travail d'abolir ainsy toutte l'antiquité et de tout comprendre dans une nouvelle ord.ce qu'un Juge qui s'en prescrira de suivre cette nouvelle loy trouvera bien des choses qui y manqueront et il sera bien difficile qu'on ne tombe dans de grandes inconveniens par cette confusion des loix anciennes et des nouvelles.

M.r Dusort a dit qu'il est impossible dans un grand travail qu'il n'y ait toujours des obmissions que neantmoins on auroit apporté tous les soins possibles pour n'en rien laisser echeoir qui pouroit servir au dessein que le Roy s'etoit proposé; qu'il peut y avoir dans des parlem.ts Eloignez des usages qu'on ne connoit point c'est pourquoi demeurera aboly aussy bien que les dispositions contraires par un art.e de derogation generalle qui sera mis a la fin de la declaration, mais que s'il a été obmis quelque chose d'essentiel le Juge pourra recourir a l'ancienne ord.ce qu'il finira jusques a ce qu'il y ait été pourveu.

Article 45.

M.r le P. P. dit que cet deux art.s avoient connexité, que l'art. 4 prescrivoit qu'à faute par l'une des parties de nommer un sequestre le Juge en nommeroit un bon et vallable residant proche du lieu ou sont les choses saisies : mais que cet article étoit trop vague et qu'il étoit bon de distinguer la distance des lieux que les arrets vouloient que Sequestre put faire son office sans grande incommodité et quelques uns avoient reglé cette distance a trois lieues.

Qu'il étoit encore question de Scavoir si on nommeroit un ou plusieurs Sequestres que la Clementine unde Sequest. ... poss. ... &c. portoit que l'on n'en pouvoit etablir qu'un Si ce n'étoit que les choses Sequestrées fussent dune distance considerable que la Coutume de Berry qui avoit été redigée par Mons.r le P. Lisot vouloit qu'il n'y eut qu'un Sequestre Si les biens n'étoient eloignez de 6 lieues et Semble qu'il Seroit bon de marquer la distance et de ne permettre qu'un Sequestre S'il n'y avoit cause importante pour en user autrement.

M.r Dussort a dit qu'il étoit bien difficile de distinguer l'eloignement des lieux par une deux ou trois lieuës que les lieuës meme du Royaume étoient fort differentes, que dans quelques endroits elles triploient celles de Paris qu'il valloit mieux en demeurer a l'ancien usage.

A Legard de la pluralité des Sequestres elle conviendroit degrand froid mais qu'elle étoit neccessaire—

Selon les rencontres, qu'outre l'eloignement des lieux tel Sequestre seroit bon pour les Terres labourables qui ne les croit pas pour les vignes et ainsy d'autre que cela devoit estre laissé a la prudence du Juge.

M.re le P.P. dit que a legard de la disposition du 5.e art.t qui deffend au Juge de nommer pour Sequestre les parens ou alliez jusques au degré de Cousin germain elle n'etoit pas nouvelle que l'Ord.ce de Loüis 12 portoit la meme prohibition, et quelques coutumes y etoient ou étoient conformes mais qu'il y a quelque ambiguité dans l'art.t que l'on pourroit rediger plus intelligiblement.

Quien a qui concerne la peine des des dommages et interets prononcés contre les Juges cela étoit du stile de cette ord.ce qui seroit d'autant moins considerée que la repetition en seroit plus frequente.

Qu'il y auroit encore un éclaircissement a prendre qui étoit de sçavoir si en cas de nomination le Juge demeureroit responsable de la solvabilité du Sequestre.

M.r Dussort a reparty que la peine portée par l'art.t ne regardoit que le Juge qui nommera un parent et que la disposition en est fort nette et fort expresse.

M.re le P.P. a dit qu'aucuns de Mess.rs l'avoient entendu d'une façon, les autres d'une autre, et que c'est pour cela qu'il y avoit de l'ambiguité qu'il pourroit remarquer en lisant l'art.t

M.r Dussort a dit que l'art.t deffendoit aux Juges de nommer pour Sequestre aucun de leurs parens et alliez sous deux sortes de peine, la 1.re des dommages et interets qu'auroient pu souffrir les parties par la nullité de la procedure et l'autre de ceux qui procederoient de l'insolvabilité des Sequestres, que ces peines regardent plus les premiers Juges que tous autres et y ayent en cela du dol la faute est personnelle que cela paroissoit nettement expliqué par l'art.t neantmoins

Neantmoind on lepourroit tourner encor termed

Quén cad que leparent nommé par le Juge ne soit Soluable il demeurera responsable ded dommaged et Interetts ded parties.

Que lon pourroit encore ajouter dand lart.^ la faculté au Juge deprorroger le temps déme huitaine sand pouvoir donner un autre délay.

La dissertation Suivante a été faitte Sur un art.^ qui depuid a été retranché

M.^r Le P. a dit quon nepeut pad penetrer dand la Connoissance et dand la pensée dun homme ny Juger Sil a Sçeu quun Sequestre fut vassal ou parent delapartye, quil ne nait pad comment on peut reconoir ny prouver un fait decelle qualité. Cependant cart.^ prononce dedommaged Interetts en ce cad contre le Juge, et fait dépendre lhonneur et la reputation dun Magistrat Dune chose dand laquelle on nepeut prononcer contre luy avec aucune connoissance cest pourquoi la Compagnye acru quil étoit bon de retrancher cart.^

M.^r Dussort adit quelart.^ partoit du Juge qui Sçaura cett adive qui aura Sceu pointuement que neantmoind on proposera au Roy dotter cart.^

Article 6.

Mr le P. P. a dit quil etoit porté par cet art.e que les amendes ejugées contre les Sequestres appartiendront aux huissiers ou Sergents de siege, que cette voye dexercer la Justice avoit été jnconnüe jusques apresent, quil y avoit de la menace en l'application de lamende aux huissiers et quon Soupconneroit le Juge de les avoir voulu favoriser.

Quil falloit que les ministres de la Justice jusques aux moindres fussent desinteressés cependant on leur mettoit les armes a la main pour executter dans leur propre Interetts comme a des trompeurs que lon envoie pour faire payer la Taille. quun Sergent ne peut executter non pas même faire une Signification pour soy même, et cela intervertiroit lordre de la Justice.

Mr. Dusort dit que lindecence paroissoit beaucoup plus grande d'appliquer les amendes aux menües neccessités des Compagnies ou aux reparations de landitoire, que de les donner a des Sergents ; que lart.e ne portoit pas que le Sergent executtera lamende pour soy meme il pourra faire faire lexecution par un autre mais il Sera denonciateur qui agira par son propre Interetts et cela fera manquer les Sequestres qui appprehenderont de tomber entre les mains des Sergents mais quoyque tout cela nétoit pas dune fort grande consequence.

Mr le P. P. a reparty que la qualité de denonciateur convenoit peu a un Sergent qui executtera dans son propre Interetts, que la denonciation precedoit toutes choses et le ministere dun Sergent ne convenoit que lexecution. dailleurs

un denonciateur et une espece departie publique quand il
n'y en a point deprivées, mais en fait des Seynettres
il y a toujours une partie qui se peut plaindre
et il n'y a rien dont les Seygneurs puissent etre denonciateurs
que sy lon veut que ces condamnations demandes puissent
etre executées par huissier il enfaudra chercher
bien loing, tout ceux des Bailliages sy trouvant interessés
que cela est absolument contre lusage, et contre lordre
de la Justice qui lart.r serait de Consequence a laisser pour
l'effet qu'il produiroit, mais quil y en a de fort grandes
pour l'oster.

Article 7.8.

Crouvez bons.

Article 9.

M.r le P. P. a dit que c'est une repetition inutile de ce qui étoit porté pour le titre des ajournemens et qu'il falloit retrancher ces superfluitées

M.r Dusort a dit que celuy cy contient les formalités necessaires pour les Seynettres et que l'autre étoit simplem.t pour les ajournemens.

Article 10

M.r le P. P. a dit que cet art.e est conforme

a Lordonnance de 1539 et aquelques arrests qui portent
que quand il y a mfermier conventionel qui sopposse
on doit convertir Sonbail en Judiciaire : La Coutume
de Berry qui a été redigée par degrands personages desire
led memes choses avec trois conditions 1.re que le bail
conventionel Soit fait Sans fraude . la 2.e que le fermier
Soit chargé de faire led reparations necessaires, ce qui doit
etre toujours fait par led Sequestres Selon ce qui est ordonné
en Justice suivant Lord.ce de 1539. et la 3.e que
le bail ne dure que trois ans aquoy Lord.ce des Criées
ajoute une 4.e condition qui est de donner caution.

Article xi.

M.re Le P. P. a dit fait led memes
reflections que sur lart.e 6.e excepte led amendes
sont applicables aux Sergens de Recepe.

Article xii.

M.re Le P. P. a dit quil etoit bon
de expliquer dans lart.e Si le Sequestre Se pouvoit rendre
adjudicataire de reparations des heritages Sequestrez que
la question avoit été differemment jugée par differens
arrests et quil falloit donner une Regle certaine.

M.re Dusort a dit quil Seroit dangereux
de permettre a un sequestre de se rendre adjudicataire des
reparations et que le Revenu Si consommeroit.

M.re le P. P. a dit quil Seroit mieux de le
deffendre .

Article 13. 14.

M^r Le P. P. a dit quil ~~estoit bon dexpliquer~~ dand lart.^r ~~si le saysitte~~ qu'un Marchand pouvoit etre surpris dune saisie, que ced proched étoient dun grand secours dand ced occasiond et pouvoit quela Solvabilité s'y rencontrat le saisissant étoit hord d'interett que cependant toutted ced faibleZ qui paroissent jnocentes étoient retrancheés par ladisposition deced art.^r

M.^r Pussort a reparty quil pouvoit y avoir ordre Depart et dautre et que sy le saisy pouvoit trouver quelque assistance en sjargeant sa femme et sed ~~effets~~ enffand de sed effets, leur dfference pourroit causer leur ruine et priver un mary dune autre plus considerable assistance quil auroit pû tirer deux dand sed besoind que ça été laprenoyance delart.^r et que pour le rendre plus fort lon pouvoit y ajouter ced mots (encore quild y eussent consenty).

M^r Le P. de Maisons a dit que ce sont dedchosed quil valloit mieux laisser au larbitrage du Juge.

M^r Le P. de Nouion a dit que le saisy n'~~etoit~~ jamais dépossedé quand sa femme et sonfild étoient sjargez de sjosed saisied.

Article 15. 16. 17. 18.

Crouvez bon &.

Article 19.

M.r le P.P. dit que cet art.l étoit — dune tres grande consequence qui va reveiller une infinité de different qui ont agité le palais pendant plus de 60 années, qu'il est contraire a ledit de reunion et aux declarations faites en consequence qui n'ont point touché aux Justices des Seigneurs ; mais qui ont seulement Reglé que les Baillis Jugeroient des causes des nobles et les prevotes de celles des Roturiers mais que ce y est exprés et en consequence de la disposition de ce nouvelle art.l les Baillis pretendront que les hauts Justiciers ne connoitront plus des affaires des gentilshommes contre les termes exprés des declarations du Roy qui confirment les hauts Justiciers dans leurs droits.

Que les nobles domiciliés dans les Pairies et autres Justices des Seigneurs sont Justiciables tant au Civil qu'au criminel sans aucune distinction et que l'art.l y en apportant cela reveillera les anciennes difficultés.

M.r Pussort a repondu que l'art.l est fondé sur les 4 et 8. de ledit de Premier qu'il ne s'agissoit pas de decider si les nobles seront Justiciables des hauts — Justiciers parceque cela étoit decidé par les declarations qui venoient d'etre citées ; mais de decider seulement si l'execution des sentences portant Lettres et qui auront été rendus par les Juges Royaux, auront point quelques — privileges sur celles des Juges des hauts Justiciers que l'art.l portoit que les premieres seroient executées par — provision et les autres ne le seroient pas quand on auroit estimé que les Juges Royaux meritoient bien quelque distinction.

Que c'etoit en cela que consistoit toute la disposition de l'art.l bien eloigné de reveiller les questions terminées — par la Jurisprudence de tant d'arrets et par les declarations

faittes en Interpretation de l'Edit de Cremieu.

M.r le D. P. dit que l'art.e étoit couché suivant la disposition de l'edit de Cremieu mal entendu, que l'on tend veritable étoit qu'en toutte chose et sans aucune distinction les nobles qui seroient domiciliez dans le ressort des hauts Justices reponditssent a leurs Juges ainsy qu'il avoit été expliqué par les declarations faittes sur cet edit que la moindre difference ou exception que l'on y voudroit apporter feroit renaistre tout les different terminez, qu'il ne faut pas considerer les Juges des pairies comme Juges d'un petit détroit que l'on sçavoit l'étendüe des Juridictions des pairies de Vervins et de Mayenne qu'il étoit vray qu'il y avoit des terres de moindre consequence dont les appellations relevoient au Parl.t, mais que on reponnoit point encore faire de distinction Sont renouvellez beaucoup des questions terminées et reveiller bien des different assoupis.

M.r le D. de Nouion dit que l'art.e veut bien qu'ils Jugent pourvu que ce soit avec restriction et cela leur portera toujours quelque prejudice.

M.r Dusort a reporty que l'art.e confirmoit les declarations et les arrests rendus en leur faveur, en sorte qu'ils portent qu'ils Jugeront les nobles avec difference.

M.r le P. P. dit que on leur ottoit l'execution de leurs Sentences pour les Sequestres dont ils étoient en possession, qu'il ne falloit point faire d'innovations de cette consequence Sont beaucoup d'enemitié. Il Sembloit bien plus Juste de notter ny de donner rien aux uns ny autres en laissant les choses en meme état qu'elles sont a present.

M.r Dussort a dit qu'il Lyproposeroit en Rey et Seauroit Sy Sa majesté Seroit agreable de donner Ses mand et aux autres Lexecution par provision de Leurs Sentences de Sequestres.

Article 20.

Crouué bon.

Article 21.

M.r Le P. P. a dit qu'il y auoit plusieurs observations a faire Sur cet art.e que lon y confondoit le Sequestre avec le commissaire que la difference neantmoins étoit grande, en ce que le Commissaire gardien Sedonnoit par le Juge et Sans connoissance de Cause, Son office deuoit etre prompt et par l'art.e 142 de la Coutume de paris il étoit limité a dix mois apres lesquelles il deuoit etre Deschargé.

Quand en Sequestre il Sedonnoit par le Juge en connoissance de cause dans les grandes affaires et deuoit entant que le procez que cela meme étoit necessaire pour le bien et Le Soulagement des parties ; que les bons Sequestres étoient quelques fois de si grande étendüe qu'il falloit plus dun an pour les bien reconnoitre, mais que en changeant tous les ans de Sequestres lon donnoit lieu aux redditions de comptes qui Seroient de grands frais. qu'en outre il Se faisoit tous les ans un ordre des deniers oisifs qu'on les consommoit en frais en lieu que au Parlem.t il ne se faisoit qu'un Seul ordre pour tout et que c'étoit le meilleur usage. Ce que

cequelon pouvoit objecter étoit equil y auroit de linconvenient dobliger un homme ademeurer Sequestre contre Son gré pendent plusieurd annees mais que cela devoit dépendre de loffice du Juge, lequel Sur la requisition quilny seroit faite par le Sequestre y pourvoit pourvoir.

M.r Pussort edit quil ne remarquoit pas grande difference a faire entre le Commissaire gardien et le Sequestre car encore que le Sequestre fut étably par le Juge cela ne pouvoit faire de difference qui fut essentielle, que neantmoins il falloit empecher la multiplication des frais, et pouvoir en meme temps a ce quun homme ne demeure pas perpetuellem.t Sequestre que tout ce quon auoit voulu faire par cett.e edit etoit delimiter un temps, mais affin daccorder toutte chose lon pouvoit ajouter.

(Sy cenest que le Sequestre fut continué par le Juge)

M.r le P. P. a dit que la difference entre le gardien et le Sequestre étoit toutte entiere que le premier étoit non seulem.t decharge par le temps, mais que le gardien finissoit avec loffice; et a legard du Sequestre il ne laissoit pas dedurer encore quelon y pourvut par la relation quil pouvoit y avoir entre eux que Sil durois trop il pouvoit demander sa décharge au Juge, que cela devoit etre suffisemment Sousentendu, mais delimiter ladurée du Sequestre dans le fond de lannée cela étoit dune trop grande consequence et de grands frais.

M.r Pussort a dit quil pouvoit arriver quune partye apres une discontinuation de procedures se retablissoit en possession de Son heritage; le Sequestre de bonne foy ne Souffriroit y entrer cependant il Seroit bien dure quapres plusieurs années lon vint a retomber Sur le Sequestre pour luy demander compte des fruits quil nauroit point administrez.

M.r le P. P. a dit que le remede de cet inconvenient

seroit dedeffinir un temps dans lequel on seroit tenu de demander compte apres le sequestre finy.

M.r Pusort a reparty que dans l'espece qu'il a posée il seroit un compte que lon demanderoit d'un sequestre qui ne seroit pas finy que qu'il semble que lon pourroit faire demieux seroit de decharger le sequestre apres trois années sans qu'il fut obligé Demander sa decharge que cetoit un temps assez proportioné et que l'ord.ce de 1629 y étoit conforme.

M.re L. P. dit qu'il se feroit bien des actes de Juges dans tous les Jugemens que les frequentes reditions de compte Seroient de grands frais et qu'il étoit necessaire de marquer dans l'art.e la difference entre le gardien et le sequestre.

Article 22.

Comme bon.

Titre xxx.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou litterale

Article 1.r

M.rs Le P. P. dit que cy devant l'ordonnat

des faits pour interdits, que par cet. on ote la addition des faits, mais que cela se pourra suppléer par requeste.

M.r Dusort a dit que la disposition de cet. étoit affin d'abolir les repliques et dupliques et cette suite de procedures inutile.

Article 2.3.4.

M.r L. P. a dit que les art. deux et quatre contenoient plusieurs dispositions qu'il étoit bon de examiner pour chefs que la regle de la prohibition de recevoir la preuve par temoins pour depots volontaires, c'etoit decider une grande question contre l'opinion d'un grand homme qui étoit Cujas dans les paratitles au code depositi; qu'il étoit vray que la jurisprudence des arrests étoit au contraire, ensorte qu'il paroissoit bon d'en faire une decision telle quelle est dans cet. et la regle de l'exception que l'on fait en faveur des Juges Consuls, encore que cet. ne decide rien precisem.t ils croyoient neantmoins avoir mis titre qu'ils expliqueront en leur faveur, que l'on a tolere qu'ils ayent receu la preuve par temoins en dessous de vingt livres et en cas qu'ils étoient aydés par quelque adminicule, mais il seroit dangereux de faire mention de ces mots et parce qu'ils pourroient abuser.

M.r Dussort a dit que l'art. avoit été redigé chez feu M.r de Verthamont ou les Consuls lors en charge avoient été entendus qui dirent sur ce point qu'ils recevoient ou rejettoient la preuve par temoins selon la qualité des affaires et des personnes et requirent l'arrest confirmatif dans de leurs sentences

par lequel le Parlemt. avoit Jugé en termes formels
que la preuve par temoins étoit recevable indistinctt
de 100 tt

Que les Juges Consuls qui sont de present
en charge ayent été entendus sur le même point
disent qu'ils Jugeoient en conformité de l'ord.ce mais
ils retournerent le soir même et ils reconnurent que
ny eyent que 8. ne qu'ils étoient en charge, ils s'étoient
montés et que s'etant informés de leurs confreres
de la charge qui se pratiquoit en Consulat, ils avoient
apperçu qu'ils n'étoient point astreints dans leur Jugement
a l'ord.ce des Moulins : de sorte que dans cette incertitude
on avoit cru qu'il seroit mieux de rien innover
et de les Conserver en leur possession et que cela avoit été
ainsy arrêté par le Roy.

M.r le P. P. dit que ce qui etoit de
meilleur en ce qui concerne cette Jurisdiction est que
tant qu'elle en sera bien elle se maintiendra, et
qu'elle ne pourroit subsister en faisant mal.

Il a observé depuis que par une autre clause
de l'art.e 4. il étoit porté que la preuve par
temoins seroit reçeüe pour depots faits dans les
hotelleries entre les mains des hottes, mais qu'il seroit
dangereux d'enfraindre une loy generalle parce qu'il dependroit
de la foy de deux temoins corrompus de Ruiner un
hotte ; que cela etoit bon lorsqu'il s'etoit des
commencement de guerre et des circonstances fortes mais
qu'il ne falloit pas la permettre dans tous les cas indefiniment

M.r Dussort a reporté qu'il a été jugé
par des arrets qu'un depott entre les mains d'un
hotte étoit un depott necessaire et qu'il y en avoit
un rapporté dans Loüet qu'il Jugeoit de la sorte
publique pour la quelle on pouvoit meme passer —

pendenne bervegles, quantre foid 300 esclanes enoient été
condemnez a mort par cequ leur maistre auoit été
trouné mort denne sa maison bien qu'il ny eut enenne
preuue ny Indice qui eut été bré par enem deux,
on Juges neantmoind qu'il etoit de linterett publie d'obliger
tous les esclaues par cette grande Severité de veiller
a la garde et a la conservation de leurs maistres.

Quil n'etoit rien de plus ordinaire que d'aller
dans les hotelleries et comme cela étoit necessaire le
depot s'etoit aussy et qu'enfin examinant de quelle façon
l'art. étoit tourné, l'on verroit qu'il n'enjoint pas
aux Juges de recevoir la preuue par temoins en tout cas
mais qu'il leur laisse seulem.t la faculté de le pouuoir
faire.

M.r Le P. P. a reparty que si l'on examinoit
tous les arrets qui ont admis la preuue par temoins contre
les hotes ils se trouueroient rendus sur des circonstances
particulieres et sur des commancemens de preuue, cependant
dans l'art. on mesloit ensemble ceux d'Emendes et
de Naufrage qui étoient bien differens et dont la preuue
étoit beaucoup plus privilegiée en toutes façons.

Que ces trois cens hommes qui enoient été condamnez
a mort étoient des esclaues qui parmy les Romains
n'étoient d'aucune consideration ; mais qu'il falloit pourvoir
a la Seureté publique qui consistoit principallem.t a etablir
le Depot des particuliers et empecher que l'on ne fit mal
a propos des enquetes aux sujets du Roy. que sy
neantmoins il arrivoit que ce fut un homme de bien qui
se pleignit d'un homme mal famé il dependroit de la prudence
du Juge de y faire les considerations necessaires, mais il
seroit trop dur d'abandonner les hottes a la discretion des
filoux et de toutes sortes de gens qui vont loger chez eux

M.r Pussort dit que l'art. ne portoit autre

sfose sinon la liberté aux Juges de reuenoir la preuue
ou de la rejetter suiuant la differente circonstance des
personnes des temps et des sfoses que cessant cette disposition
il faudroit en entrant dans une hostellerie et se decharger
des sfoses que on y porte endresser toujours des actes et
et que lon pouroit la meme sfose des incendies.

Mons.r le P. P. a dit que la difference étoit
fort grande et que on ne deuoit pas de brusler sa maison
pour auoir sujet d'intenter un procez.

Article 5.

M.r Le P. P. a dit que la disposition
du droit y est contraire, s'il est des 300.t pour —
diuerses causes, que la preuue soit differente que les temoins
et les lieux le decident aussy au lieu d'un procez lon en fera
dix suiuant les incidents et lon diuisera les actions pour eluder
les termes de la loy si idem ff. de Iurisdict. &
sont formels

Si idem cum eodem pluribus actionibus
agat quarum singularum quantitas intra
Iurisdictionem Iudicantis sit, cognitio
vero omnium excedat modum jurisdictionis
eius apud eum agi pote, Sabino, Cassio, Proculo
placuit quae sententia rescripto Imperatoris
Antonini confirmata est

Quam termes du droit l'ordit placuit Sabino,
Iulio, Proculo, c'est a dire que tous les Iurisconsultes

en sont d'accord et ainsy l'art. étoit contre l'usage et contre le droit generallement reçeu partout.

M.r Dussort dit que Lyonne reduisoit toutes actions ensemble, lon ne manqueroit point de temoins assidez pour deposer, mais qu'il y auroit été pourvu par l'art. suivant. que l'espece de la loy proposée étoit bien differente de celle dont il s'agissoit qu'il n'étoit question que d'eplanter des bornes mais qu'il s'agit dans l'art. qui s'etraitte d'empecher que par le moyen de deux faux temoins l'on ne se rende maistre du bien des hommes.

M.r le P. P. dit que ce qui a allegué de la loy citée est dans la propre espece de l'art. proposé, et ne parloit en aucune façon d'eplanter des bornes d'heritages, que cette loy traitte bien ensuitte d'une autre espece qui regardoit la action familiæ Erciscundæ, mais qu'il n'en etoit point icy question, auquel cas on devoit considerer quasi souvent une partie reconnoissoit pas entierem.t les droits qui pouvoient proceder de differentes causes; qu'il pouvoit etre des annotateurs par divers traittez promesses et Comptes passez avec son correspondant ou son facteur. Un autre aura recueilly une succession dont il reconnoistra pas encore les forces ny ce qui luy est dû plus que ce qu'il devra: voudra t'on dans tous ces cas luy prescrire la necessité de verifier tant de differentes actions a une seulem.t; sera til juste de l'ordonner et l'execution en sera t'elle possible.

M.r Dussort dit que le meme art. y auroit pourveu en ajoutant icy ce n'etoit que les droits procedassent de differentes personnes par succession donation ou autrem.t

Mr Le P. de Nouion adit que les procez qui se font pour differentes causes peuvent être joints pour plus grande facilité ; que cette multiplication d'actions etoit contraire a la presente reformation que l'on se doit en tout cas imputer la facilité et qu'il étoit libre de n'en pas prester cautionnement de ces dd.tes

Article. 6.

Trouue bon.

Il a dissertation suivante a été faite sur un art.e qui depuis a été retranché.

Mr. Le P. P. adit que la disposition de l'art.e étoit conforme a celle du droit que neantmoins cette regle avoit ses exceptions et lorsque l'on alleguoit le fait de feu et d'usure bien circonstancié la preuve par témoins en étoit admise.

Mr. Pussort adit que l'usure étoit un crime contre lequel la procedure extraordinaire étoit admise, et n'étoit pas un cas de l'art.e quand a l'exception du feu, qu'il seroit dangereux de la mettre dans une ord.ce la loy étant positivem.t etablie l'on pourroit se servir de cette pretexte pour se pourvoir contre des obligations et des contrats les plus solemnels cet pourquoi il avoit semblé meilleur a l'assemblée des Messieurs les Commissaires de laisser ces faits a l'arbitrage du Juge lequel selon les differentes circonstances d'une affaire et lorsque les presomptions seroient violentes, on pourroit

Recevoir la preuve par temoins, et qu'il falloit sçavoir l'Intention du Roy sur ce sujet.

M.r Le P. P. a reparty que l'usure étoit une matiere mixte qui pouvoit être traittée diversem.t mais qu'à l'egard des promesses que l'on soutenoit passées pour le fait du Jeu la preuve n'en étoit receue que lorsqu'il y avoit des adminicules mais non pas purem.t et simplem.t

M.r Le P. de Maisons a dit que l'on pouvoit ajouter à l'art.e ces mots (en ce non compris les promesses usuraires et celles qui viennent du Jeu)

M.r Le P. le Cogneux a dit qu'il y avoit presentem.t deux procez pendans à la tournelle pour raison du Jeu qu'il y en avoit d'autres qui avoient passé devant luy et qu'on avoit toujours procedé par plainte et Information.

M.r Le P. P. a dit que l'on se trouve bien de l'usage present qu'il seroit d'avis de laisser la faculté de l'ordonnance en l'état et de laisser la faculté de l'ordonnance presente et dotter l'art.e

Article 7.

Crouué bon.

Article 8.

M.r le L. P. a observé que par cet art.e et par les suivans lon charge les fabriques des frais de ces Registres et de lenvoy au greffe, que cela feroit de la depense, cependant cétoit le bien de l'Eglise qui nétoit point destiné a cet usage.

M.r Dussort dit que lon navoit pas jugé raisonable den charger le Curé et que lon navoit point trouvé dautres fonds pour faire cette depense que celuy de la fabrique.

Article 9.

Crouvé bon.

Article 10.

M.r le L. P. dit que cet art.e étoit bien étendu, quil y auroit quelque observations dans la Construction de ces mots Sçavoir le baptesme par le pere et que pour le rendre plus intelligible lon pourroit mettre sur ~~le registre~~ le Registre qui seroit signé du pere.

Il a depuis ajouté quil étoit bon de sçavoir si la foy du Registre seroit tellement constante que lon ne pût recevoir au contraire aucune preuve par temoins meme en matieres beneficiales.

M.r Pussort adit qu'elon auroit sherché auec beaucoup de soin tout ce qui pourroit assurer la verité et la validité de ces registres mais que toutes les precautions dont lon y auroit apportées ne pourroient pas empescher que lorsqu'il y auroit des additions dans quelque contraires comme par un contract de mariage, la preuue n'en put etre receue, mais qu'elon n'auroit pas estimé qu'il fut a propos d'en faire mention dans un article.

M.r Le P. P. adit que ce qui faisoit la difficulté étoit la connexité de l'art.e auec le precedent qu'étant le premier on leueroit toute la difficulté pour ce qui a des preuues par ecrit qui ne seront pas de celles des temoins.

M.r Le P. de Nouion adit qu'il y auroit necessité en beaucoup de rencontres de receuoir cette preuue par temoins comme lorsqu'un enfant auroit été gardé auant le baptesme, ce qui arriuoit auec le serment. De plus que l'art.e veut qu'on mette dans un même Registre les baptesmes et les mortuaires, que cela seroit difficile dans l'exemption et particulierement dans les grandes parroisses ou il y auroit plusieurs officiers commis pour tenir ces Registres les uns pour les baptistaires et les autres pour les mortuaires.

M.r Pussort adit que cette precaution auoit été apportée pour empescher les faussetez, que dans quelques parroisses de Paris il pourroit y auoir de la difficulté mais que par tout ailleurs il n'y en pourroit auoir qu'il falloit considerer que ces Registres deuoient etre portez au greffe et que la multiplicité en seroit embarrassante.

M.r le P. P. a ajouté que l'on pourroit

pour difference des grandes et petites parroisses, et permettre aux grandes de tenir deux registres l'un pour les baptesmes et l'autre pour les sepultures.

Article xi. xii. xiii

Nouvelle bons.

Article 14

M.r le P. P. dit que cet art. veut que l'on ajoute foy aux registres des peres vivans ou deuelz qu'il faloit les restraindre aux peres deuelz pour ce qu'antrem.t ces Registres n'étant que de simples certifficats, l'on n'y auroit pas dauantage degard — que des signatures privées par ce qu'elles ne sont point de telle sorte qu'un homme est vivant.

Que d'ailleurs l'execution de cet art. pourroit — produire de fort grands inconveniens que la predilection qu'un pere pourroit auoir pour un de ses enfans au prejudice des autres, dont cependant il seroit constitué Juge et dépendroit de luy de mettre sur son registre ce que bon luy sembleroit.

Deplus l'un des enfans pourroit auoir — procez contre une partie étrangere, et qu'il seroit encore moins juste qu'un pere eput decider — par écrit en faueur de son fils.

M.r Le P. de Nouion a dit que prendre cet art. dans un sens étendu une mere pourroit dans son Registre faire telle declaration que bon luy sembleroit et prejudicier a l'estat des enfans

que cene peut etre l'Intention delart.

M.r Dussort a Respondu que les Considerations de lart. étoient explicquées dend lart. meme, en ce qu'il porte que ces preuves de Registres domestiques ne seron receües que quand tout autres manqueron

M.r le P. de Maisons a dit que le pouvoir de loffice soustreint bien souvent les Registres Baptistaires et se donne tel cuge qu'il veut; qu'en cas dy lart. avoit lieu il faudroit recourir aces Registres domestique, dont la foy ne seroit pas fort entiere a cet eguard.

M.r Dussort a dit que sy lart. reconnoit que les contestations qui pourroient naistre entre les enfans, il seroit bon d'enlaisser toute lautorité empere de famille qui n'en abuse grevarement, et qui pourroit les Contenir par la dend devoir, mais qu'il convient qu'il n'est pas raisonnable que cela ait son effect contre un étranger, que c'est par telle consideration que lon pourroit restraindre lart. aux peres de L. et qu'il faudra lyproposer au Roy.

Article 15.

Bore. M.r le P. P. a dit que lart. est embarrassé difficile et fort étendu, que latonsure n'est pas un ordre et que neantmoins on en parloit dans lart. comme si s'en estoit un en ces termes (Latonsure et autres ordres sacrez) qu'il faut oter ce mot, Autres, et mettre ou bien (et les ordres sacrez). Plus il est porté par une des Clauses que les feuillets des Registres qui seront tenus dans les Archeveschez et Eveschez, Chapitres

et Communautez Seront cottez et paraphez par premiere et derniere par l'archenesque Chesque ou par le Superieur et Superieure de Chacune maison, Surquoy il y a deux choses a observer, la premiere que selon a obmis le mot de Censure, qu'il faut ajouter apres ceux d'Archenesches et Enesches parceque la Censure doit etre pareillemt registrée. L'autre est qu'encore qu'en ordonnant le paraphe qui doit etre fait des feuilles des Registres par les Archenesques et Enesques, Aumpitres et Superieurs des Communautez cela s'doit entendre distributives il falloit neantmoins prendre garde a l'expliquer si nettemt que selon ne puis pretendre que tous ces Registres dussent etre paraphez par les Enesques parceque toutes les Communautez ecclesiastiques qui pretendent etre exemptes de l'ordinaire croiroient par la leurs privileges blessez, qu'il importe de bien distinguer et faudroit repasser sur cet art.

Ajouté que plusieurs ordres portent que les Registres seront portez au greffe des Justices Royalles mais que cela n'a jamais été executté et qu'il est a craindre qu'il ne le soit pas a l'avenir.

M.r Dussort dit que les observations qui ont été faites sur le fait de la Censure sont bonnes mais qu'a l'egard de la distinction que selon dit qu'il faudroit faire sur l'epmaphe de ces Registres ces mots de chacun a leur egard semblent y estre suffisemment pourveu et qu'au surplus il faut esperer que l'autorité du Roy secondée de la bonne Intention des magistrats fera executter cette ord.ce

Article 16

Croisé bon.

Article VI.

M.r Le P. P. dit que l'art.' portoit que l'ordre de Malthe seroit tenu de faire registrer dans l'an et jour de profession &c. que l'ordre étoit souverain le Roy luy faisoit l'honneur de le reconnoitre pour tel et de recevoir ses Ambassadeurs, qu'il se pouvoit plaindre de ces termes dont le Roy n'use qu'a l'egard de ses sujets, qu'il n'y a point d'ord.ce de nos Roys qui parle de cette sorte. il est vray qu'a l'egard du temporel que l'ordre de Malthe possede en france il doit suivre les loix du Royaume et les Commandeurs comme sujets du Roy ne sont point dispensés de l'obeissance qu'ils luy doivent, mais l'ordre en general étant un état souverain, il faudroit menager avec son Ambassadeur ce qu'il y auroit a faire sur ce sujet Si c'étoit que l'on voulut oster l'art.'

M.r Pussort dit que l'art.' ayant été examiné en l'assemblé de Messieurs les Commiss.res sur cette observation l'on avoit trouvé bon de restreindre l'Injonction a la personne des grands prieurs et de Commanderies l'art.' en ces termes (Enjoignons au Secretaire de chacun grand prieur &c)

M.r Le P. de Mesmes dit que toutes

Ledprofessions se faisoient a Malthe et qu'ainsy — Cart. n'auroit pas son execution.

Mr le P. P. a dit que lon pourroit enjoindre aux grands prieurs d'en retirer les actes et d'en faire Registres mais comme cela dependoit absolumt. de lordre. Il étoit impossible de rien faire a cet égard sans sa participation.

Mr. le P. de Nouion a Repondu que lon n'obligeoit Lemaire Lordre demander ses registres, mais que lon pouroit bien les Compulser

Mr. Pussort a ajouté qu'il Setient icy des chapitres de Chevaliers et qu'il sont consequemmt. que lon ait des Registres du nombre qu'il Sera. que Lesque grand prieur en France a ses Registres, ainsy lon pourroit leur enjoindre de les porter aux — Jurisdictions Royalles et les y obliger a leur refus par saisie de leur temporel.

Mr. le P. P. a repondu que tout ce qui etoit en france pouvoit etre representé et neantmoins que cetoit un menagemt. que lon pouvoit faire avec lordre, et a encore remarqué que dans les Observations faites sur cet article que par les 15 et 16 lon — n'obligeoit pas les Ecclesiastiques de porter — leurs registres aux greffes des Juridictions Royales; mais seulemt. de les tenir en bonne forme; que les Anciennes ordes ne disoient point parler des Archevesques ny des Evesques mais des Curez seulemt. et que celle cy ne faisoit point mention des Communautez ecclesiastiques.

Article 18.

Bon.

Titre xxi.

Des descentes Sur les lieux, Caxe des officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'experts.

Ortide 1.

Bon M.r Le P. P. dit qu'il y avoit beaucoup de considerations a faire Sur cet artle que Souvent il y avoit des descentes necessaires qu'on ordonnoit d'office Sans requisition des parties que bien Souvent les parties étoient tellem.t prevenües de leurs affaires, qu'elles S'imaginoient que les Juges en étoient egallem.t informés Sans qu'il fut besoin de descente. cependant que quelque fois ces descentes étoient necessaires; meme que bien Souvent tout une Chambre du Parlem.t en avoit fait d'office, les Juges ayans desiré prendre une Instruction particuliere de l'etat des lieux qu'ils

qu'ils reprouvoient pouvoir comprendre par un seul rapport, mais qu'en cas elles se faisoient sans frais

M.r Le Chancelier dit que pour accommoder toutes choses les Juges pouvoient faire des descentes quand bon leur semblerait pourvu que ce fut sans frais

M.r le P. P. a reparty que tous les Juges n'en pouvoient pas user comme les M.rs du Parlem.t qu'il sembloit a propos que cela dependit de leur office et de leur Religion, d'ailleurs il seroit cause de differer l'execution de l'art.e rien n'etant si facile que d'exciter indirectem.t une partye a presenter requeste et a requerir la descente, et ainsy quand on voudra prendre les choses au pied de la lettre on remarquera jamais de requerant d'ailleurs il pourroit etre impossible rendre aux Juges ce qu'il est porté par l'art.e qu'ils ne pourront faire des descentes s'ils n'en font requis par ecrit a peine de nullité et de restitution des frais ils auront reçu pour leurs vacations, que dans chaque instance present l'Intimation des Juges n'etoit pas d'usage et s'en presentoit tous les jours au Parlem.t que l'on ne les epargnoit point dans les and.es lorsqu'ils étoient trouvez en faute; mais d'inserer dans tous les art.s de peines contre les Juges les exposer a des prises a partye et les menacer de dommages et interets, cela ne convient pas a leur caractere ny meme au bien de la Justice; qu'en arrivant tous les and.es contre les Juges les Juges s'armeront contre tous les and.es pour la detruire, la partye qui voudra faire injure au Juge pretendra toujours qu'il n'y a point eu de neccessité de faire une descente qu'enfin de toutes les and.es celles qui auroient Statué le plus fortem.t contre les Juges étoient les moins executées et qu'il falloit engager les Juges par la Religion de leur conscience et

par leur honneur.

M.r Dussort croit que lune des principales veües de lord.ce dont il sagissoit, etoit de balayer les parties par le retranchem.t des frais, que ceux des descentes étoient excessifs, la presence du Juge pour lord.re étoit peu necessaire tout dépendoit du ministere des experts, il en avoit fait lexperience dans les Commissions ou il avoit été employé, quil estimoit que tous ses M.rs en pourroient dire autant, quil ne doutoit pas que dans les Compagnies il ne s'ordonnat jamais de descentes qu'elles ne fussent necessaires; mais parceque les premiers Juges étoient suspects de les affecter, lon avoit cru que la precaution portée par lart.e étoit bonne pour en retrancher labus, et que tout ce que lon avoit pû faire étoit dordonner qu'elles seroient faites lorsqu'elles seroient requises et necessaires, que lon ne s'étoit pas bien trouvé de tant donner darbitrage des Juges, lon en commettoit labus; que cy devant ils ne pouvoient etre attaquez que lorsque leurs superieurs etoient taxez de Corruption d'Inimitié ou d'Avarice, mais que depuis Settans infinim.t relaschez il falloit donner aux ord.res de nouvelles formes que la Religion de la Conscience et L'honneur étoient sans doutes ce qui devoit faire agir les principaux magistrats mais que neantmoins la verité étoit que les ord.res les plus mal executées étoient celles dont on avoit songé leur honneur et leur Conscience.

Que celle dont il sagissoit etoit faite pour tous les Sujets du Royaume; Si la partie contre son propre interest requeroit par suggestion une descente elle croit a elle a s'imputer sa faiblesse mais que la Loy s'etoit satisfaite d'avoir pris toutes ces precautions.

M.r Le P. de Novion dit que lon demandera toujours qui fera le Juge entre le Juge et la partie, et luy sembloit qu'il eut été meilleur

de laisser la chose a la disposition du Juge, et dajouter dans lart.^ qu'il ne sera point de descente si elle ne sont Jugées necessaires mais que pour en mieux parler lart.^ etoit absolum.^ inutile.

M.^r Le P. de Maisons a dit Si lors qu'un Juge sera pris a partye et que celuy qui l'attaquera aura conclu aux dommages interets fondé sur ce que la descente n'aura point été requise, et le Juge au contraire qui sera intimé, soutient que elle aura été necessaire et qu'elle aura servy a la decision du procez, offrant de verifier que les Juges y auront fondé leur avis pour l'eclaircissement qu'ils en auront tiré et que la partie soutienne le contraire, que faudra til faire sur cette contestation, faudra til appointer les parties contraires, recevra ton les Juges qui auront opiné et toute cette procedure sera telle des Reglés et de la decence de la Justice, que ce que lon pouroit donc conclure de plus certain, c'etoit que comme il faudra des Juges pour juger de la qualité des prises a partye il s'entrouvera peu qui pour des faits de cette qualité condamneront un officier que lon aura intimé et qu'il seroit bien plus a propos de faire une simple prohibition sans rien statuer contre les Juges.

M.^r Dussort a dit que il s'etonne comment on exagere si fort l'inconvenient que lon croit qui naistra de cette prise a partye en ce que le Juge qui aura été pris a partie sera en peine de verifier si la descente aura été necessaire ou non parceque dans tout cas il n'est question que de scavoir si le Juge qui aura fait une descente sur les lieux sans en etre requis par écrit par la parties, pourra etre lui meme pris a partie, auquel cas

le Juge qui le voudra deffendre de la prise à partie
sera tenu de produire la requisition qui luy aura
été faite : et à legard de la peine contre les Juges, —
estoit une chose à remettre au Roy avec les
autres art.s qui contenoient de pareilles dispositions.

Article 2.

M.r Le P. P. a dit qu'en examinant
le precedent art.e l'on auroit traitté celuy cy que la meme
peine contre les Juges y auroit été inseree mais qu'elle
blessoit si fort que l'on repugnoit s'empecher de la reverier —
toutes les fois qu'elle se representoit, que l'explication en
etoit impossible, pouvant arriver que la descente seroit
ordonnée à l'aud.e contre l'aud du president, ou bien memes
aux procez par ecrit contre l'aud des Rapporteurs et dans
cette incertitude il seroit bien difficile de l'adresser
plutot a celuy qui auroit fait la contravention.

M.r Pussort a dit que l'on pourroit ajouter
à l'art.e / si ce n'estoit que la descente fut faite sans
frais / qu'ainsy plusieurs des articles qui contiennent des peines
quelque fortes qu'elles fussent toutes fois bien moins
que celles qui sont portées par les Ancienes ord.ces qu'il
les auroit rapportées en traittant cy devant des pareilles
matieres, et qu'il est notoire que l'on cite souvent le
president et le rapporteur pour leur faire rendre compte
des affaires de leur Compagnie.

M.rs les P. P. ont dit tous d'une voix que

cela ne s'opratiquoit point en Parlem.t de Paris que lorsque le Roy desiroit d'etre informé des motifs d'un arrest il mandoit Son procureur general qui luy en rendoit compte et que cetoit l'usage.

M.r Pussort adit qu'aumoins il étoit certain que M.rs du Parlem.t en usoient ainsy a legard des Juges inferieurs de leur ressort et que lorsqu'il y avoit du fait des Juges dans les Jugemens lon ne faisoit point de difficulter de decreter contre le rapporteur et celuy qui avoit presidé et cela meme dans le doute de quel avis ils auroient été.

Article 34.

M.r Le P. P. ayant demandé que l'un et l'autre fussent lus conjointement accusés de leur connexité il adit que l'ordre du Tableau prescrit par cedeux art.s sembloit d'abord le plus naturel que neantmoins les procureurs y pouvoient faire fraude en prenant bien leur temps et que cet Inconvenient ne pouvoit etre prevenu que par la distribution dont cela devoit dépendre entierement d'autant plus meme que les plus anciens n'étoient pas toujours les plus propres pour de certaines commissions.

M.r Pussort adit qu'il estime qu'il seroit mieux de laisser a la distribution.

Article 5.

M.r Le P. P. dit qu'il est porté par l'art.e que les Commissaires ne pourront vaquer aux descentes sans que l'une ou l'autre des parties ait présenté requeste a cet effet en la Juris.diction ou le different est pendant que ces mots (en la Juris.diction ou &c) sont inutiles parceque on ne pourroit pas presenter la requeste ailleurs, et il faut que l'ord.ce soit significative et correcte.

Article 6.

M.r Le P. P. dit que l'art.e portoit que le Commissaire seroit tenu departir dans le mois de sa decheance, autrement il ny pouroit plus vaquer, que cette disposition étoit contraire a celle des ord.ces de Charles 9 et Louis 12. rapportées dans le Code Henry livre 2 tit. 23, qui il y avoit plus de Commissions dans le Parlem.t il y a cent ans qu'il ne s'en donne aujourd'huy cependant elles étoient toutes remarquées dans le temps des vacations par quelque officier dud.t un service actuel a la Chambre.

M.r Pussort dit que l'intention de l'art.e étoit d'obliger les Juges a juger diffinitivement le procez et de n'interloquer que les moins que faire se pourroit. que tous ces menagemens deportent l'execution

des Commissions dans les vacations n'etoit que pour l'Interest des Juges mais que ce retardement etoit prejudiciable aux parties par une longueur de delay ou neumoins qui pourroit par cemoyen arriver dans leur procès, — ou bien le nombre des Juges etoit bien moindre qu'il n'est pas mais qu'a present ceux qui seroient chargés de Commissions pourroient bien s'absenter sans que la Justice en souffre.

M.r Le P. P. dit que telle — personne capable d'une commission se trouvera d'ailleurs fort employés.

M.r Le P. de Nouion dit que les mesmes ord.ces rapportées par M.r Le P. P. portent que les Commissaires chargés de plusieurs commissions choisiroient.

M.r Pussort a dit que les ord.es etoient faittes pour remedier aux delffauts de leur temps mais que l'on reconnoist aujourd'huy que ces commissions sont souvent ruineuses pour les parties, qu'il faut donc — empescher qu'elles ne soient si frequentes et que l'on ne donne des Jugemens interlocutoires lorsqu'on peut Juger diffinitivement; que c'est pourquoy les ord.ces ont voulu pourvoir par toutes les restrictions que l'on y a mises.

Article 4.

Bon.

Article 8.

M^re P. P. dit que Si lon vouloit que lesdites sentences continssent tous les faits elles seroient fort embarassées et cela meme seroit dune difficile execution parceqúil en echapperoit toujours quelque chose aux Juges en prononçant et qúil étoit bien plus net dermettre que la visitte seroit faite aux frais desdites parties.

Quil seroit aussy bien difficile demarquer le jour et lheure dans un arrest, et lon trouveroit bien etrange dans le Barreau qúun president ent prononcé un tel jour a telle heure telle chose se fera, — qúil Sujet meme quelques fois de Commissions qui doivent etre executées aux extremitées du Royaume, qúen ce cas il y auroit impossibilité d'employer — dans larrest les faits telles le Jour et lheure, et ce seroit matiere degrandes flamme et vexations desdites parties les unes contre les autres. que celuy qui voudra eluder se presentera a lheure precise et prenant un pied leve le moment de laffignation dans lequel sa partye ny Juge ne se trouveront point, il reviendra sur ses pas au Parlem.t pour prendre ses emantages ou pour demander un autre commissaire, que toutes ces Considerations font bien voir Impossibilité de lart.t dans son execution.

M.r Pussort dit que sur chaque art.t il faut toujours appliquer les motifs dela —

reformation qu'on veut faire, qu'un de principaux
cet d'empescher la multiplication de procedures et si
les faits n'etoient restreints par le Jugement meme on
les multiplieroit a l'infiny qu'au lieu qu'il les Juges sont
faits pour la Justice qu'il est necessaire qu'ils la
facilitent et ne faut pas qu'ils fassent attendre aux
parties leur Commodité.

M.r le P. de Nouion a demandé
si faute par le Commissaire de s'être rendu
exactement a l'heure de l'assignation, et le Jour en étant
passé, il ne seroit plus Commissaire.

M.r Pussort a dit que l'art. n'en disoit rien

M.r le P. P. a dit qu'il falloit donner un
terme un peu plus étendu, qu'un premier Juge qui auroit
toutes les choses presentes pourroit facilement donner le
jour et l'heure, mais qu'au Parlem.t il n'en étoit
pas de même ou il seroit impossible de decider si le
Commissaire seroit prest, quelquefois cela se pourroit
faire par rencontre, qu'il faut laisser necessairement
toutes ces choses a l'arbitrage du Juge, qu'elles s'eclaircissent
en voulant trop entrer dans le détail et le détail ne convient
pas meme a la Majesté de l'ord.ce ou l'on doit meme
quelles Edits ne doivent a force de vouloir subtiliser.

M.r Pussort a dit qu'il pouvoit bien y
avoir trop de détail dans l'art.e mais que l'intention
avoit été d'abolir les ord.es du Commissaire et qu'en
retranchant toutes ces formalités superflues la
sentence ou l'arrest puissent apprendre au Commissaire
et aux parties ce qu'il y avoit a faire pour
l'execution de la Commission.

bons. Article 9.10.11.
Article ~~9.10.~~ 12.13.

Mr le P.P. adit quil y avoit quelques observations a faire Sur cet artc la premiere quil seroit bon que ced experts delivrassent leur rapport au Commissaire pour etre transcrit dans son procez verbal.

Mr Pusort adit que cela augmenteroit ced frais.

Mr le P.P. ajoute que lors que ced experts se trouveroient contraires ce seroit au Juge a nommer un Chiers quà cet effect il faudra que ced parties soient assignées pour voir Surer ce Chiers et qu'apres avoir conferé ensemble ils donnent leur rapport conjointement

Mr le P. de Maisond adit que quelque soin que l'on puisse faire lorsqu'une partie refusera de convenir d'experts ou qu'ils seront contraires en leur avis, le Juge sera toujours ce Maistre de la nomination que l'ancien usage paroissoit le meilleur et l'expert nommé par le Juge seroit plus obligé de faire son devoir que celuy qui n'auroit que la Simple nomination de la partie.

Mr Le P.P. adit qu'il y avoit encore une observation fort considerable a faire Sur l'art 6 en ce qu'il portoit que les ced experts seroient tenus de rediger et signer Sur ced lieux avant que d'en partir, la minutte de leur rapport que cela n'estoit pas possible Sans causer de grands frais aux parties que ced experts pour accelerer font ced memoires de leurs

observations sur ced lieux, maid il leur faut presque
autant de temps pour en dresser leur raport comme
pour les faire. jl y a telle commission ou lon a
employé des troid moid entiers et quelque foid plus
long temps de sorte que sjl falloit que les
minutes fussent signées sur le lieu, comme cela
ne se pourroit faire sinon que l'huye ced experts et
ced procureurs des parties y demeurassent ce seroit des
frais excessifs.

M.r Pusort dit que lon na fait que
transmettre lart.r 185. de la Coutume de Paris dont la
prerogative a été dempecher que ced experts ne fussent
corrompus au retour de leur commission pour rapporter leur
avis maid que tout se faisant sur ced lieux et en presence
des parties interessées ou de leurs procureurs ced experts pourront
tirer tout ced eclaircissements qui leur seront necessaires et
feront leur raport beaucoup plus veritable et plus correcte
lorsque ced especes seront encore toutes presentes et distinctes
que non pas alors que le temps ced aura dissipées et confondues

M.r Le P. P. a reparty que la disposition de
lart.r de la Coutume de Paris étoit bonne pour son district
maid ne convenoit pas a toutte letendue du Royaume; que
ced principaled descentes se faisoient dand Paris et a l'environd
ainsy on etoit chez soy et toutes choses se faisoient bien
plus commodement que lorsquil falloit se transporter dand
ced provinced éloignées

Article 14. 15. 16. 17. 18. 19.
& 20.

Convict Cons.

Article 21.

M.r le P. P. a dit que cela est contre l'usage qui se pratique présentement qui est que le prononçant amene les faits.

M.r Pussort a répondu que l'art.e étoit pour empecher qu'une partie ne vexat celle qui — auroit fait ordonner une descente sur les lieux.

Article 22.

Bon.

Article 23.

M.r le P. P. a dit que c'étoit s'engager a cette affaire qu'on Parlem.t les descentes pouvoient etre ordonnées a laud.ce mais lorsqu'il s'agit de faire un rapport d'un — procez verbal de descente on prend toujours un appointem.t n'étant pas facile de faire voir a laud.ce une carte, une figure et description des lieux pour que la demande une — inspection particuliere, de tous les Juges qui ne s'accommodoit pas avec laud.ce

M.r .... a repris que c'étoit faire deux fois la meme chose, que lon ordonnoit une descente parceque l'affaire n'étoit pas suffisamment entendue

a laudience et neantmoind dand l'intention dalart. on vouloit quelle y put etre jugée en reportant laud. dedexperts, qui par toutes ces nouveautés onerus forgoit et fatigoit bcaud.es ensorte que lon le rendoit jmitile de par lembarad.

M.r Pussort adit encore quele motif qui porte les Juges a ordonner une descente vienne dece que laffaire nest pas assez entendue il ne sensuit pas quapres que laud. dedexperts aura été raporté laffaire ne puisse etre Jugée a laud.e au contraire il semble quelle a été éclaircie par le rapport dedexperts.

M.r le P. P. a reparty que celuy ci pouvoit faire quelque fois pour les J.s Juges mais que legard des Compagnies Souveraines il ne falloit pas lesperer. /.

Titre xxxu.

Des Enquestes.

Xrticle 1.r

Cet article en temps du procez verbal delart.n
dd.ce n'etoit que le second mais il est devenu le premier
par le retranchem.t qu'on a fait depuis le procez verbal
devant qui le precedoit ~~dont~~ et sur lequel la dissertation suivante
a été faitte.

M.r Le P. P. dit que l'art.e porte —
(Nos Justices des Juges Consuls) que c'est par la
qualiffer les Juges Consuls Royaux; que cette qualité
ne leur appartient pas et ne leur a jamais été donnée
qu'ils sont electifs et n'ont point de provisions du Roy,
qui est le veritable caractere qui fait la distinction —
essentielle des Juges Royaux d'avec ceux qui ne le sont
pas.

M.r Pussort dit qu'ils ont été creez pour dire
du Roy, que leur edit et leur élection leur tenoit lieu

depromision, Cett la Condition de leur etablissement et Jamajeté
pent pourvoir et etablir unofficier en toutes ced manieres, ild
prettent Serment en Parlement, lón depute a Rouen dune
Conseillers qui vont recevoir leur Serment inspred a Dieppe,
leurs Sentenced sont intitulées (les Juges et Consulz
etablis parle Roy) elles sont Scellées dun Sceau Royal,
ild ont dand leur und. ded fleurs de lys et toutes
led autres marques dune Jurisdiction Royalle et
lon seroit meme enpeine delesdanger dand une
autre classe.

M.r le P.P. a dit que toutted ced Justices
sont établies par le Roy Sand provisions: la seule
prestation de Serment qui se fait au Parlem.t ne led
pouvant faire Royaux il y a meme plusieurs
officierd non Royaux qui ont thonneur de prester
Serment entre led mains du Roy: dailleurs l'art.
ne dit rien de ceequi est porté au titre ded Deintegrandes
et encore ded Consuld et on pourroit l'oter comme
Inutile.

Quant a cet art.t premier

M.r le P.P. adit que il est porté par
l'art.t qu'il Sera procedé aux enquettes Sand qu'il soit
besoin daucune commission dupresse que cela n'est point
de l'usage du Parlem.t

M.r le P. De Voulon adit qu'en
laissant l'art.t on presumeroit que cet usage etoit borné
dand quelques endroits

M.r Talon adit que lon pourroit substituer
ced mots Sand prendre aucune commission que la
Sentence qui ordonne enquette.

M.r Pussort a Reporty que si la Clause n'ett pas d'usage on pourroit l'oter en la proposant au Roy.

Articles. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

Crouset bons.

Article 8.

M.r le P.P. a dit que le stile en est long embarassé et conceu en des termes inusitez, et que l'on y pourroit substituer une Clause conceüe en ces termes (que les temoins seront tenus de Comparoir a la 1.re assignation a peine de dix livres) cela sembleroit mieux expliqué

Articles 9. 10.

M.r le P.P. a dit que l'usage étoit en matiere d'enquetes, qu'auparavant qu'un Commissaire fut party il étoit obligé de differer a une prise a partie les suplications ausquelles fut jugée pourveu que le secours de la Justice pouvoit etre prompt, mais s'il étoit party et qu'il fut arrivé sur les lieux pour l'execution de sa Commission, il pouvoit passer outre nonobstant tout il n'y auroit point de Commission

qui ne puis etre arrêtée par un Chicanneur.

Mr le P. De Maisons a demandé
sil arrivoit qun Commissaire vint a faire son
fait propre de L'interest dune partye, ou qu'il
Yent quelque autre cause de recusation vallable
contre luy s'il ne laisseroit pas de passer outre.

Mr le P. De Nouion a reparty
que sur difficulté il auroit pouvoir de passer
outre mais que tout ce qui auroit été fait par luy
seroit cassé

Mr Pussort a dit qu'appliquant l'effet
deud appellations aux matieres criminelles ou elles
étoient suspensives il ne sen trouveroit jamais et que
pour comprendre tous les Cas ou lesquels ledes appellations
pourroient etre fondées il étoit bon d'ajouter a lart.
la Clause de (même de Juge incompetent)

Article xi.

Mr le P. P. a dit que les parends
ne sont jamais receus a venir leurs depositions en
faveur de leurs proches, mais que quelque fois
ils pourroient etre entendus contre eux lorsquils étoient
temoins necessaires, que une partye se rapportant
a la deposition des Parends les dites parties adverses
quelle croira gens de bien, il nen faut pas moins
de luy refuser et que lart. subsistant il affoibliroit
les preuves et quil seroit beaucoup mieux de le
retrancher et de laisser la chose a larbitrage du Juge.

M.r Pussort. adit que lon auoit voulu faire
dens vsoed par lart.e la premiere auoit eté de
fixer le degré delaparenté auquel il etoit prohibé
de deposer et lautre que les parens ne fussent entendus
en temoignage qu'outre laconnoissance quil y auoit
lon pouoit facilem.t presumer quun parent qui
auoit deposé contre son prosse lauoit fait
par jnimitié.

M.r lauocat general a representé
quil ne falloit pas presumer si mal de la Conscience
des hommes de Croire quun parent ne put deposer
contre son prosse sond meun motif que celuy de
l'Animitié, quen droit un pere et un fils, ma femme
et un mary reputoient pas etre entendus en matiere
Ciuile les uns contre les autres, que les degrez Le
plus eloignez n'etoient pas prohibez quil ny auoit
pas dapparence detendre laprohibition plus loing, quil
seguiva dudit different.t et dune telle dune succession, les
parens ordinairem.t sont ceux qui en ont le plus de
Connoissance une des parties demandera quils soient
entendus, ce sont quelque fois parens communs sans
suspicion danimosité, pourra ton refuser de les entendre,
et ne seroit pas au Juge dexaminer la foy des
depositions; si on publie un monitoire, les parens
ne viendront ils point en revelation et quand ils auront
dit la Verité daura ton croire que ce fut dessein
de faire dumal.

Que l'obligation de dire la Verité étoit
plus forte que celle de la Nature, l'on prend le
serment dun homme qu'on interoge pour le forcer a
deposer contre luy même, celuy qui seroit surgé de
quelque depost est obligé par l'autorité de la Justice
de reveler ce qui luy a eté confié: un ouvré
voulant se dispenser de rendre temoignage dun fait

dont il avoit connoissance Soubprétexte disoit-il qu'il luy avoit été confié Soubceau de la Confession estoit Subsidié du Contraire, il fut obligé de rendre ~~temoin~~ témoignage de ce qui luy avoit été demandé qu'il ne faut pas que la verité demeure captive dans la Bouche d'un ~~homme~~ parent, le Christianisme l'admet Surtoutes choses, c'est une de leurs principalles obligations, et en quoy consiste la veritable bienséance l'ordre et la discipline.

M.r Pussort a reparty qu'estant ces maximes le fils pouvoit deposer contre le pere et la femme contre le mary, que cependant il les en faut excepter et qu'en cela outre l'obligation civille il y en avoit une naturelle qui exciteroit de la pudeur a un homme qui rendroit Son témoignage contre Son frere, et Son proche parent.

M.r le P. De Novion a dit qu'lorsqu'une femme est accusée de Soustraction de effets de la Succession de Son mary, et qu'elle s'intente contre elle l'action qui s'appelle (Rerum amotarum) la principale peine vendoit toujours en la bourse de ces domestiques et de ces proches Soubqui l'on n'en avoit aucune raison.

M.r le P. P. a dit qu'il y avoit necessité d'oster cet art.e et de laisser la chose a l'arbitrage des Juges qui la rejetteroit ou la admettroit Selon les differentes circonstances et qu'il trouvoit la loy contraire a cet art.e

M.r Talon a dit qu'il ajouteroit encore que dans les enquestes de parentes et alliances qui se faisoient au sujet des evocations au Conseil du Roy l'on faisoit Soub

difficulté assigner un parent pour declarer le degré de la parenté et quil reponnoit refuser lentemoignage.

M.r Pusort adit quil en fallait parler au Roy.

Article 12.

M.rs D. L. adit qu'avant la Creation des offices d'adjoints lon emprenoit pour faire des emprestes que dand la suite jls ont eté erect.s en titre d'office, qu'ils ont payé finance et obtenu des lettres de provision quils sont en possession actuelle, cependant on les supprime sans avoir un prealable pourveu a leur remboursem.t meme lon ajoute dand l'art. que ce remboursem.t sera fait sil y escheoit, que lon ne peut pas douter quils ont tous financé puisque sans cela on neleur auroit pas expedié des provisions quil auroit semblé raisonnable de pouvoir a leur remboursem.t avant toutes choses.

M.r Pusort adit que le principe de l'art. est que les fonctions des officiers non seulement sont inutiles, mais encore onereuses aux parties que les uns ont financé et les autres nont rien payé que cest pour cela quelon met que leur remboursement sera fait s'il y échoit quil faut du temps pour bien faire ces distinctions cependant en travaillant a la reformation il faut neccessairem.t supprimer ces charges et il ne conviendroit pas de surseoir lexecution de lord.ce jusques a leur Remboursement Sa Majesté auroit pour agreable dy pourvoir, elle s'en est déja

expliquée en arrestant une 1re fois l'art. et c'est une justice que le Roy n'a point jusques a present refusée a aucun officier qui eut titre valable pour la demander.

M. le P. P. a ajouté qu'il y auroit encore une autre consideration a faire qui regardoit les adjoints de la R. P. R. que l'art. 61e de l'edit de Nantes leur en auroit accordé pour les matieres Civiles mais j'ls ne prenoient point pour les matieres Criminelles & ce n'etoit pour les cas prevostaux.

M. le P. de Mesmes dit que cela etoit reciproque et que lorsqu'un Catholique devient justiciable en matiere Criminel des juges de la R. P. R. il a droit de demander un adjoint catholique.

M. Pussort dit qu'encore que l'edit de Nantes ne fut que provisoire neantmoins l'intention de sa Majesté n'etoit pas qu'on y donna aucune atteinte et que lon proposera d'expliquer cet art. par un (N'entendons neantmoins rien changer en l'usage des adjoints aux cas portez par l'edit de Nantes)

M. le P. P. dit qu'il est bon de Regler l'art. d'une maniere ou d'autre

Article 13.

M. le P. P. a seulem.t observé que c'etoit aux greffiers a prendre la deposition et aux juges a l'entendre ./.

Article. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

Crouvez bons.

Article 21.

Mr. le P. P. a dit que l'intention de lart.e étoit d'abreger ced frais et ced longueurs quil y auroit de grands inconveniend, quil seroit difficile de scavoir dun grand nombre de temoind lesquels doivent etre admis ou rejettez.

Que d'ailleurs un temoin pourroit deposer d'un meme fait sur lequel dix autres temoind auroient été entendud; mais que dans sa deposition il auroit encore parlé de 4 autres faits dont ced autred temoind n'auroient rien dit et lon demanderoit volontiers comment ce calcul et ced distractiond de ced differentes depositiond pourroient etre faites pour scavoir qui serviont ced dix temoind qui auroient seuls precisem.t parlé d'un fait et qui pourroient entrer dand le nombre, qu'en voulant prevenir des cas extraordinaires lon s'embarasseroit dand des inconveniens qui seroient fort ordinaires.

M.r Pussort a dit que lart.e etant conforme a lord.e le grand nombre de témoins embarassoit la preuve, que lon ne savoit pas toutes ced fois suivre a la rigueur ence que lon avoit ajouté quen cas

que lon entendit dauantage de Temoind ced fraid-
réu entreroient point en Case ; le Valeul sén
pourroit faire aizem.t qu'il ny auroit que compter
le nombre ded témoind et que lon auroit reserfé le
moyen de faire executter lord.e

M.r le P. P. adit que cette disposition etoit
belle en sa speculation, maid dennul vsage pour
la pratique, qu'elle a eu ced raisond qui ne subsistent
plud, autrefoid il ny auoit aucun procez fund
enquettes, dela sont venües ced rambres ded enquettes
qui ne Tugeoient que ced procez par ecrit, il senoit
encore ded vestiged de cet ancien vsage dand ced
deboutez dedeffened, que lón en use autrement
anjourdhuy et lón sén trome bien.

M.r Pussort a repenty que cart.e pourroit
a tout et qu'il laissoit aux parties la liberté de
faire entendre tout detemoind que bon leur sembleroit
pourueu que ce fût a leurs fraid.

M.r le P. P. adit que cela étoit de fort
peu de Consequence et que lon trome pen d'enquettes
dand ced quelled il y ait plud de dix temoind qui
déposent sur un même fait.

Article 22.

M.r le P. P. adit que cart. est
long qu'un Commissaire doit inserer dand son
procez verbal toutes ced demanded qui luy sont

faites meme allez de recusation : jl porte Condamnation de dommages et Interetts contre le Commissaire et le greffier Solidairem.t que celle Solidité ett injurieuse au Juge, ll va delagloire du Roy denepad avilir Ladignité delare Magistrature, epuer sa Majesté ett Lep.r Juge du Royaume qui rend mieux la Justice que Prince ait Semaid fait et qril a Interett dela relever.

Article 23.

Croisé bon.

Article 24. 25.

M.r le P. P. a dit quelusage qui s'observoit presentem.t pour les Enquettes etoit que le procez verbal du Commissaire se delivroit aux parties que Enq.s étoit envoiées clause et Scellé au greffe, On fournissoit de reprosed contre les temoind londemandoit lareception de lenqueste a land.e que Lett cequi s'appelle publier lenqueste, epres qui elledemeuroit mre piece du procez et sa pupe partie enpouvoit prendre communication maid quelapartie etoit obligée avant la publication de fournir de reprosed contre les temoind et denoyend de Nullité sur epred elle n'y etoit plus receüe : or comme la Communication introduite par lOrdonnance tient lieu de publication jl ett important de savoir si lon receuve l'Inscription en faux epres

celle Communication.

M.r Pussort dit que lon avoit Jugé a propos de retranscrire toutes ces formalités qui se faisoient en la reception des enquettes mais quoique l'Ordre du Parlem.t fut de ne point recevoir d'Inscription en faux contre des mis dont quelles avoient été publiées, cela étoit abusif le faux ne se trouvant point non plus dans les mis dont les arrets, et qu'il paroissoit extraordinaire d'ouvrir l'Inscription de faux apres la publication de l'enquette puisquelle ne pouvoit plus etre faitte auparavant les parties reputant avoir connoissance du Contenu en l'Enquette ny du deffaut qui se pouvoit rencontrer quapres quelle avoit été ouverte et publiée.

M.r le P. de Novion dit qu'il falloit donc remarquer par Arr.t ou comme c'etoit un ancien usage il y falloit deroger.

M.r le P. P. ajouté qu'il y avoit deux autres observations a faire dans l'Arr.t 25 que l'une étoit pour ce que on obligeoit le Greffier de delivrer les expeditions sans avoir receu les salaires et outre qu'il etoit encore obligé de se desaisir des minutes apres en avoir delivré les grosses, a legard des salaires du greffier on luy reservoit l'envoye d'un executoire contre la partye quelle fait souvent se servir un procez et qu'il n'y avoit point de raison pour que la forme du jugem.t des expeditions fut differente de celle des autres et que pour ce qui concernoit l'envoy des minutes, c'etoit deffaire un Greffier de son Charge et de la faculté qu'il pouvoit avoir des Inscriptions de faux contre l'Ecrosse qu'il n'avoit plus en main depuis qu'on l'en deffendre que cela etoit contre l'ordre

dedygreffierd, ymm Notaire contrelid minuttes dugnel on sétt jnscript enfaux, portoit sa minutte luy meme et ne lé abandonnoit jamaid que si mygreffier etoit obligé dee lé desaisir ~~d~~s de Sarminuttes jl seroit interessé a le faire perdre crainte qu'on n'en abusa contre luy. et que lon ne levendit responsable ded fautes qu'il n'auroit point faites.

Que Lon auoit perlé de faire undepott publie maid que lon n'auoit pas bien prenen l'Impossibilité de lexecution, qu'il n'y auroit point de lieu capable de Contenir toutes ed. minuttes, que sy lon auoit reueilly toutes led Enquestes qui ont été faittes depuid un siecle ou deux jl ny auroit point de lieu dans le Royaume qui led put contenir, que on led trouue avec bien plus de facilité entre led mains de ceux qui led ont receued que lon ne feroit partout ailleurs.

M.r Pussort adit que l'usage d'emoier ded minuttes n'etoit pas nouueau, que led Notaires lors ded Inscriptions de faux contre led minuttes, led deposoient au Greffe ded Compagnies ou le faux s'instruisoit.

Quaux derniers grands Jours de Clermont on auoit proposé de faire un Reglem.t pour obliger led Greffiers démoyer leurs minuttes dans un depott publie jl y auoit entre foid ded gardenottes qui etoient led depositaires ded minuttes que led notaired auoient receued. ced depotts seroient dun grand usage car tout se dissipoit entre led mains ded particuliers, M.r de Marillac garde ded Sceaux auoit proposé d'auoir un Iiendand Clommes ou led minuttes de d Greffed du Conseil et meme du Secretaire detat puissent etre

Consernées : les Bibliotheques et les Cabinets des particuliers en sont pleins cependant que le public en qui elle appartiennent s'entrouvoit désaisy.

M.r le P. de Mouion dit que les grands Cours n'avoient point proposé de depott general mais qu'ayant trouvé les greffes de la plus part des sieges en mauvais etat, ils avoient ordonné par un Reglem.t que les baillages prevostés et entre Paris et Lyons, auroient des lieux propres pour y conserver les minutes de leurs greffes.

M.r Talon a representé qu'il avoit été ordonné aux Grands Jours de Clermont que les greffes des Juges Justiciers, reporteroient aux greffes des baillages leurs minutes dont ils retiendroient des grosses collationnées pour le greffier qui s'en serviroit s'il y avoit trouvé pour cet moyen sa surete

Que lorsqu'il est [illegible] que la piece soit fausse contre la minutte d'une Partie et qu'il est tenu de s'en desaisir il la fait parapher (ne varietur) et retire une copie signé de la piece inscritte de faux.

Qu'il observera d'ailleurs que pour rediger les enquestes les Commissaires se servoient de leurs Clercs, et que lon y employe toutes sortes de personnes qu'il seroit bon que ce fussent des officiers qui eussent serment a Justice, et que surtout il importoit de faire en sorte qu'en toutes les Justices lon etablit un bon depott, mais qu'il falloit bien prendre garde si lon obligeoit les greffiers de se desaisir de leurs minutes pour les porter en d'autres lieux, ils

seroient toujours des voiages, et prendroient des exemtoires qui emporoient de grands frais aux parties que cet inconvenient ne se rencontroit pas lorsque les Peres des Commissaires recevoient les minutes et les recepisse retournoient avec leurs maistres, que neantmoins il valloit mieux que ce fut par les mains d'officiers qui avoient serment a Justice.

M.r Pussort dit qu'il estoit a propos de faire un Reglem.t a legard des Peres de Commissaires du Chastelet qui retiennent les minutes des enquetes et des Informations qui sont receues mais que les exemtoires que pouvoient prendre les Conseillers pour leur voiage pour avoir apporté les minutes le tousjours fort qu'il en fallut parler au Roy.

M.r Le P.P. dit que tout ce recueil de minutes n'estoit pas possible mesme que M.rs les Maistres des requestes n'avoient point de depost ou leurs minutes puissent etre deposées, ny ayant point d'archives du Conseil.

M.r le Chancellier dit que l'intention du Roy estoit de prononcer a l'avenir les minutes tant du Conseil que du Secretariat d'etat fussent mises dans un depost certain.

Article 26. 27. 28. 29.

Couvert Bons.

Article 30.

Mre P.P. a observé qu'il y
auroit plusieurs reflections a faire sur cet art.e une
que Ladisposition en est contraire a celle qui s'observe
au Parlem.t mais que c'étoit une ord.ce qui devoit
avoir son execution dans toute letendüe du Royaume
et qu'ainsy il ne falloit point s'arrester a aucun usage
particulier que l'on devoit ejouter a l'art.e pour plus de
grande facilité que l'executoire seroit delivré par le
dressier.

Mr Pussort dit que le greffier ne
pouvoit point delivrer un executoire de son autorité et
que c'etoit une ordonnance qui devoit etre rendue
par le Juge

Mr le P.P. a reparty que cela produiroit
une sentence et consequemment des frais.

Mr Talon a representé que l'executoire
se pouvoit delivrer en vertu d'une simple ord.ce mise
par le Juge au bas d'une requette que cela se feroit
sans frais

Mr le P.P. a ajouté qu'il y avoit
encore quelque chose a reformer dans la Constitution
de cet art.e concernant les frais des voiages et des
messagers et qu'il ne sembloit plus faire.

Mr Pussort dit que cela se doit entendre
de la partie si elle faisoit le Voiage ou du Messager
s'il apportoit l'Enquette et par une expression plus

nelles lon pourroit mettre dund Cart.^t (Cd frais ded
Voiages, ~~oudes Mettayers~~ si aucuns ont eté,
ou ded Mesayers.).

Xrticle 31. 32. 33. 34.

Crouvell bons.

Xrticle 35.

M.^r Le P. P. dit que
l'enquette ordonnée a land.^es produisoit soument un
procez verbal par ecrit quil Setoit depuis presenté
une affeire entre Monsieur dela Vrilliere et ded
marchands de boid ; que delaquelle Monsieur
le la Vrilliere lon soutenoit que Cd boid dela Coupe
dequels il Sagissoit entre Cd parties etoient de haute
futaye bien garnyes Sand clivieres de Vallew de
plus de 30000 esend, Cde Mesessends au contreine
que ce nettoit que ded Caillis depende Vallew dund
Cdquels il y envoit beaucoup de vuide, quaucune
ded parties ne demandoit Cadescente sur Cd lieux crainte
de bleser Ced droits, quelle ouroit eté ~~non~~ neantmoins
ordonnée d'office pour etre faitte par Cd lieutenant
general de Send, que l'enquette Cdplans et Cadescription
Ded lieux qui seront faits ne pourront pud etre voyes Cd

a laud.e qui faudra necessairem.t en faire mynce Le
par ecrit et qu'ainsy il etoit bien difficile de rien statuer
sur ced matieres que la prudence du Juge doit toujours
Regler.

M.r Pasort dit que l'Enqueste sera
Communiquée a la partye, que led avocats en
communiqueront aux gens du Roy et Layplaidront, qu'il
n'est pas extraordinaire d'entendre le rapport d'enqueste
a laud.ee M.rs led avocats generaux reportent a la
Conuelle une infinité d'Informations, et apres
avoir entendu led avocats des parties il demeurera en
la liberté ded Juges d'appointer.

M.r Le P. de Mouon dit que
dans led Causes dans lesquels il ny eut aucun
interest public lon ne communiquoit point d'enquete
au parquet et que lon n'en livroit aucun Recours
pour led affaires particulieres

M.r Talon a remontré qu'il falloit faire
distinction ded premiers Juges dans le Parlement
que cela se pouvoit faire a pareurent led p.rs Juges
mais que dans toutes rencontres cela seroit difficile au
parlement que souvent neuf mains on leur mettoit
entre les mains ded Enquetes et que sur le rapport
qu'ils en faisoient a laud.ee le Parlem.t Jugeoit
mais que cela ne pouvoit pas convenir a toutes
sortes daffaires et pour les Enquetes particulierement
qui servient faites pour raison ded descentes sur les lieux

M.r Le P. d. dit que tout cela dependoit
aboutissoit a dire qu'il sera en la liberté du Juge

d'appointer quand il voudra et que les Exploits de cedart. seront frustratoires.

Mr Dussort adit quil demeure d'accord que d'ffficilemt on pourra tirer de lord. le fruit que le Roy en espere si les Juges y apportent une bonne Intention, mais quil presume assez de leur Integrité pour répondre quils feront leur devoir et qu'agissant comme ils font par les motifs d'honneur d'honneur et de Conscience ils ne voudront pas d'appointer une Cause qui sera suffisamment eclaircie et quils pourront Juger alors.

Article 36.

Mr Le P. adit que cet. article n'expliquoit pas si l'enqueste etant declarée nulle par la faute du Juge, les Temoins ouys seroient entendus une seconde fois; la raison de douter sera que lon pourra pretendre que la foy des Temoins aura été engagée.

Mr Dussort a Dit que les memes Temoins pourroient encore une fois etre entendus, parce que sans cela il n'y auroit rien du fait de la partie, et que autrement un Juge qui voudroit favoriser une partye pourroit aneantir la preuve par une nullité qu'il affecteroit et dont il seroit quitte en faisant ordonner une seconde Enqueste avec l'indemnité de la partye qu'il auroit voulu favorablemt

traitter.

M.re le P.t a Reparty quil en falloit donc faire mention dans lart.e quil y avoit meme une autre difficulté qui se pouvoit rencontrer sur ce que lon demanderoit sy lappointement qui permettroit de faire mes tres Enquette attendu la multité de la premiere seroit commun entre les parties, et si tant celle dont lEnquette avoit eté declarée nulle que celle dont lEnquette subsisteroit pouvoient respectivement une seconde fois faire leur Enquette

M.r Dusort a Repondu quil ny avoit pas dapparence que la liberté dut etre reciproque, puisque le second appointem.t navoit eté donné que pour reparer la faute du Juge a legard de la partye qui en avoit receu prejudice.

Titre 23.

Des reproches ~~d'Examen~~ des tesmoins.

Article 1.er

Mr Le P. P. adit que une partie qui poupe certaine de son reprosse ne doit pas toujourd laste en main ny la sentence de Condamnation qu'il luy faloit accorder un delay pour en faire apparoir qu'autrement il y auroit de la precipitation.

Mr Pusort adit que l'art.e ne portoit point d'Interdiction au Juge de le pouvoir faire que cela dependra de son arbitrage mais qu'on n'avoit pas entendu entendoit faire mention dud.t art.e affin que cela ne donna pas occasion et que cela ne donna pas ouverture aux parties

de la demander en toutes occasiond, et que le Juge ne fut pad indispensablemt. obligé de la accorder.

M.r Le P. de Maisons a demandé si lorsqu'un fait de reproche bien circonstancié auroit été proposé pour une des parties la Cour pouvoit admise par temoind ly la chose dependoit de l'arbitrage du Juge.

M.r Dusort a dit qu'au grand Conseil en cas pareil lesd Reprosed, si l'on trouvoit de considerables, l'on en faisoit etat et l'on mettoit

(bona, probanda per acta)

M.r Calon a remontré qu'il falloit que le reproche procedat d'une cause anterieure a la deposition du temoin, autrement il seroit a craindre que la partie a laquelle la deposition seroit prejudiciable, intentat un procez ou une accusation Criminelle n'en pretendit avoir une matiere suffisante de reproched.

M.r Le P. a ajouté que l'art. 4 de cet titre porte que les Juged reprouvent appointer les parties a informer sur les faits des reproched, sinon en voyent les procez, et que les moyend de reproched ne soient pertinend et admissibles, que cet art. pouvoit etre suivi a celuy cy pour n'en faire qu'un: qu'a Dijon l'on instruisoit les faits justificatifs d'un des procez Criminels en meme temps que le procez principal, que l'esprit de l'ord.ce de 1539. reprouvoit pad contraire cet usage.

M.r Dusort a dit que ly cet usage avoit lieu particulierem.t en matiere Criminelle

Il ny auroit point d'accusé auquel lon put Jamais faire le procès

Article 2. 3. 4. 5. 6.

Trouvés bons.

Titre xxxiii.

Des recusations des Juges.

Article 1.er

M.e P.o L. a dit que cet titre etoit de Conséquence, quil deuloit beaucoup de choses dont les Anciennes ord.ces n'avoient point parlé

que neantmoins l'usage en etoit reçu dans le Parlement comme d'étendre les recusations jusques au 4e degré mais qu'il sembloit qu'universellem.t il auroit eté plus a propos de ne point descendre dans le particulier de tous les faits qui sont mentionnez dans tous les art.s de ce titre ; parceque les circonstances aggravent le fait ou les diminuent et que rien ne sembloit etre davantage de l'arbitrage des Juges que cette matiere.

M.r Le Chancelier a dit que dans les affaires criminelles les parentez et degrez plus eloignez etoient comptez pour les recusations.

M.r Pussort a dit qu'il y avoit en cela quelque distinction a faire et que si l'accusé et le Juge etoient de meme nom et portoient les mesmes armes les recusations etoient admissibles bien plus avant parceque l'on est reputé s'intéresser pour soutenir l'honneur de sa maison et de son nom

M.r Le P. P. a ajouté que l'art.e porte que les recusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, qu'il croit que le mot de Valables ne convient pas au sujet et qu'il faudroit le changer en celuy de recevables.

M.r Pussort a Repondu que l'on avoit crû que le mot etoit bon.

M.r Le P. P. a dit de plus que le meme art.e portoit que le Juge pouvoit connoistre du different des parties si elles y consentoient toutes par ecrit, et qu'il pouvoit etre dangereux d'enfreindre une loy qu'un officier etoit si fort accredité, que quelque sujet qu'eût une partie de le recuser elle craindroit de le faire et

servit forcé de Consentir qu'il demeura Juge pourvu
lepaud desobliger, dans la Crainte qu'il nelui rendit de
mauvais offices pourveque la loy permettent aux parties
d'établir ces Juges par leur Consentement, la recusation
les offenerait.

M^r^ Le P. de Maisons a dit
que les Parens neponvoient etre Juges de leurs
parens et que cela donnerait meme occasion d'Envoyer

M^r^ Fussort a reparty que les ord.
renvoyoient aux parens les differens des familles
et qu'ils pouvoient etre choisis pour arbitres.

M^r^ Le P. de Mouion a dit qu'il
y a differences entre les Juges et les arbitres
que ceux la étoient Juges de rigueur et ceux cy
Juges d'Equité, qu'il n'appartenoit en France
qu'au Roy de donner des Juges, qu'il n'etoit pas de
permis de s'en etablir par convention et que lorsqu'il
etoit renfermé dans celuy des arbitres.

Article 2.

M^r^ Le P. P. dit que cet art.
traitte des recusations pour les affaires Criminelles
que c'etoit confondre les matieres que l'on avoit
voulu distinguer que l'on pourra dire que c'est un
titre general qui s'applique a tout mais le temoin
se pourroit dire des reproches des temoins dont il a

elé traitté autitre ded Engrettes et qu'il fait ced observationd seulemt. pour lordre et pour l'Oeconomie delouvrage.

M.r Pussort adit que lord.e pour les matieres Criminelles pouvant nettre pas si tott prette lon nettimé qu'il etoit apropos de traitter icy ded recusations tant pour le Civil que pour le Criminelle autrem.t il auroit fallû repeter tout ced art.t dece titre dand celuy ded matieres Criminelles

Article 3.

Bon.

Article 4.

M.r le P.t adit qu'il y auroit quelque chose qui faisoit peine en cet art.t, qu'il y auroit dudegré d'une proximité si etroite comme entre beaupere et bendre et entre beaux freres, qu'encore que les femmes fussent decedées sond enfans neantmoins lon presumeroit toujours que la liaison y etoit si grande que lon neseroit point de difficulté d'admettre les recusationd qui seroient proposées et les Juges meme les prendroient, et s'abstiendroient volontairement.

M.r Pusort a Repporty qu'il etoit coustumt
qu'il ne demeuroit plus d'alliance entre deux beaux
freres lorsque les femmes etoient decedées sans
enfans, mais demeuroit trop d'affinité pour
demeurer Juges entre des personnes qui avoient été
si proches, que l'honnesteté publique ne le pouvoit
pas souffrir, qu'il y avoit toujours de l'amitié ou
de la haine entre les proches et que les alliances étoient
(apud antiquos excitamenta charitatis, apud pratos irritamenta
malorum)

Article 5.

M.r L. P. a dit que la reprendre au pied
de la lettre, la disposition de cet art.e etoit bonne et se
pratiquoit, qu'il etoit incompatible d'etre Juge et
Client, qu'en cet etat le Juge ne pouvoit conserver l'etat
d'indifference qu'il doit avoir mais qu'il etoit a craindre
que d'en faire un art.e donn.t cela ne donne occasion a
bien des fictions et a faire des procez exprez pour se
preparer des recusations, que la moindre circonstance
faisoit songer les affaires et y mettoit une difference
notable que ce seroit de grands eclaircissemens qu'il
y auroit a faire entre les Juges et les parties.

M.r Pussort a dit que l'art.e y estoit
pourveu en ordonnant que les preuves en seront
rapportées par écrit, et que c'etoit un correctif suffisant
pour prevenir le abus que l'on pouvoit faire de
la disposition de l'art.e que l'on pouvoit passer plus
avant, et a proposé la question de sçavoir si

lorsqu'une partie seroit officier dune Compagnie se trouveroit rapporteur dun procez d'un de ses Juges ce seroit un moien vallable de recusation et si meme la recusation pouvoit pas s'etendre a tout officiers de la meme Chambre.

M.r Talon a dit que la recusation devoit s'etendre a toutte la Chambre et qu'un officier ayant un procez dand une Chambre ne devoit pas etre Juge non seulem.t de son rapporteur, mais dand meme de tout les autres president ou Conse.rs de la meme Chambre, par ce qu'il auroit trop de pente et de disposition a leur etre favorable, dand la crainte den etre traitté avec rigueur s'il manquoit a leur accorder son suffrage, et dand l'esperance que s'il jugeoit a leur avantage la gratitude l'obligeroit de faire la meme chose en sa faveur.

V. Lect. 4 de Lond.e

M.r Pussort a dit que lon dressat un art.e pour le proposer au Roy.

Article 6.

Crouué bon.

Article 7. 8.

M.r Le P.P. a dit que le Contenu s'etendoit a trop de minuties, et auroit trop dand

dand le detail, que l'commission dequelque cad feroit
douter si on auroit voulu l'excepter, que l'on vent par
la disposition decel art.e specifier la plus part ded cad qui
pourroient donner lieu a la recusation que ce sont ded matieres
bien vattes et qui engageroient led Juges dand degranded
difficultez, quil y a la dessus beaucoup de considerations
a faire; que celled du Climat et du Temperam.t
ded personned y doivent entrer, qu'en prononce quand
un homme a protesté de désoler mautre, ce sont
ded haines qui passent ded Pered aux enfands et
qui ne s'eppuisent Jamaid, que dand un pays plus
tempéré ced mouvemend de passion ne seroient pas
tirez a Consequence, et auroy duvette, que Sy on
vent faire decid sions sur la loy led Juged seront
fouvent bien empechez a l'observer et quil seroit
infinim.t mieux de laisser la chose a l'arbitrage ded
Juges.

M.r Dussort adit que l'on pourait rettraindre
la Clause de l'art.e a ced mots (pour menaces par
luy faites)

M.r Le P.t P. adit que led Hommes
ne sont pas toujours dand l'équilibre de leurs passiond
que led momens n'en sont pas toujours égaux que
ced mots de menaces donneront de la peine et que le
mieux seroit de led oster.

M.r Calon adit que le premier de ced
deux art.e devoit etre conçu en ded termed prohibtifs
et qu'au lieu qu'il porte (le Juge pourra etre recusé)
il seroit mieux de mettre (seratem de s'abstenir)
qu'autrem.t il croira toujours pouvoir etre Juge si la
recusation n'est proposée.

M.r Pussort adit que cela étoit suppléé pour l'art.~~.~~ 14. qui porte que le Juge qui jugera en luy quelque cause de recusation sera tenu de la proposer.

M.r le P.P. a ajouté qu'il seroit difficile de bien appliquer les mots de haine ou d'inimitié capitale qui sont employez dans l'art.~ et que l'on auroit peine de les definir et oster toute ambiguité.

M.r Pussort a repondu que lorsque la demande en droit seroit telle que c'étoit que l'ingratitude eut pu meriter une donation, l'on auroit repondu que c'étoit une inimitié mortelle, mais que pour mieux expliquer l'art.~ l'on pouroit oster ces mots, (s'il a temoigné quelque haine) et mettre au lieu d'eux (s'il y a eu inimitié capitale) et qu'ainsi ce changement d'art.~ paroissoit bon.

Article 9.

M.r le P.P. adit qu'il y auroit quelque chose a redire au stile de cet art.~ que l'ord.ce de Loüis 12.e s'etendoit plus amplement et alloit jusques aux Issus de Germain mais qu'il faudroit scavoir si les parens qui auroient obtenu les benefices servient decedez et s'il y auroit long temps que les benefices auroient été conferez, rien ne vieillissant si tost que la grace d'un bien fait.

M.r Pussort. adit ~~qu'il s'étoit rendu des Juges qui~~

que cart. etoit des anciennes ord.ces qui etoit repelés dans celle de Blois, qu'il y auroit neantmoins une distinction a faire entre les collations necessaires et les volontaires, que les collateurs ne contribuoient rien a légard des premiers que la neceſſité de leurs fonctions, que cela ne pouvoit pas etre tiré a Consequence pour fonder une recusation, mais qu'a legard des autres comme elles venoient de la Grace du collateur, le moyen de recusation en etoit recevable aux degrés portés par cart.

M.r le P. P. a reporty que lon le pouvoit restreindre aux recusations de fait et de droit, sans descendre dans le detail.

Article x.

M.r Le P. P. dit que cet art.e est fort General, et qu'il y auroit a redire que les protecteurs ou Syndics des ordres n'en puſſent demeurer Juges, que c'etoit des officies de ſervité et d'affection que leur rendoient des personnes de qualité qu'il n'est pas Juste que cela leur donne aucunement lieu de desemparer en les faisant descendre de leurs sieges, que lon a voulu attacher cette protection aux principaux Magistrats pour apporter l'ordre dans les communautés, et non pas pour les rendre parties dans leurs differend.

Que ces officiers ſervitables sont encore plus

Neceſſaires de hors que dedans Paris, que lón
reuneroit les hopitaux dans les villes ſi les
magiſtrats qui leur donnent secours etoient obligez
en toutes rencontres dans le grand nombre de leurs
affaires de quitter leurs place pour ſe mettre au
rang des parties, que lón abandonneroit l'admini-
ſtration et le public en ſouffriroit.

Que les affaires les plus ordinaires qui ſe
traittent dans les Communautez, ſont pour
l'economie et la subsistance de leurs maiſons et autres
choses semblables qui n'ont rien de Commun
avec les autres proces, que ſil y en a
quelqu'un ſur lequel il ſoit neceſſaire de deliberer,
lón apporte en cela toutes les precautions que
lon peut deſirer en Juſtice que lón escoute mais
que lón ne trouve point de ſon avis, et lon
la reſerve de faire Juſtice en ſa place.

M.r Puſſort dit que lón avoit
cru qu'il y avoit quelque distinction entre les
procureurs Sindics des ordres et les administrateurs
des hopitaux, que le regard de ceux cy ils n'agiſſoient
que en nom collectif et n'avoient d'autres Interets
que ceux du public, que toutes les Compagnyes
et Paris tout entier ſeroient responsables ſils le
pouvoient etre.

Que ce n'eſt pas que toutes les deliberations
qui ſont a faire ne ſe prennent ſous leur
autorité et par leur avis, que quand ils
n'apporteroient en cela que leur presence, leur
ſilence ſeroit une approbation tacite et ſuffisante
pour dire qu'ils ne ſont plus indifferens, et lón
ne presumera pas que le deſintereſſem.t put aller
jusques a ſouffrir l'execution d'une propoſition et

et dun Conseil qui ſeroit contre le bien de l'hospital
qu'il seroit meme des administrateurs qui
ſ'enſuiſſent pour le bien de leurd Comantes
que pour le leur propre, que les Juges de bien
pouvoient etre prevenus et que ces preoccupations
n'etoient pas bonnes pour un Juge, neanmoins
qu'après tout cela il etoit certain que l'on n'apportoit
qu'aide dans ces rencontres qu'un esprit de Justice
et qu'il n'y avoit point d'asses fortes precautions
pour ſe dispenser de la rendre lorsque l'on est mieux
informé.

Qu'il n'en est pas de meme des protecteurs et
Syndics des ordres qui sont denommés dans les
contracts, et employés en leurs noms propres dans
les qualités des procés que leurs fonctions meme ne
sont pas d'une absolüe neceſſité dans les communautés
pour lesquelles ils se declarent, que ces corps
sont composés de personnes toutes capables de ſe
proteger elles meme que ce sont des distinctions
qui ont servi de motifs a l'art.e duquel l'on
peut retrancher les mots de protecteurs ou ſyndics
et y adjouter que les administrateurs ne pourroient
etre recusés.

M.r le P.t dit que cette nomination
particuliere dans les contracts et dans les
procedures ne faiſoit pas en l'affaire une distinction
essentielle, qu'il est facile d'oter leurs noms
des Contracts et des procedures, qu'il s'etoit plaidé
au Parlem.t des Causes entre deux des Meſſieurs
les presidens pour les protections d'ordres qui leur
sont comme heréditaires dans leurs familles, que
l'on avoit bien vû qu'ils n'y prenoient interest

qrantent que la Justice le pourroit permettre, même ils n'avoient jamais ouy parler de ces Causes avant que l'on les plaidât, et qu'il falloit prendre garde de ne pas donner aux ordres les secours de ces protections.

Mr. Talon a dit que ce seroit faire un grand mal de leur oter leurs protecteurs et qu'ils n'en avoient pas beaucoup de besoin.

L'on a encore demandé si un Ecrivain pourroit etre Juge de son écriture, mais l'on a répondu que ce seroit trop descendre dans le détail.

Articles. xi. xii. xiii. xiiii. xb. xx.

Trouvé bons.

Article xbi.

Mr Le P. P. a dit qu'il n'avoit point encore ouy parler de l'abus mentioné en l'art. qu'il le faloit reformer si l'on en avoit quelque connoissance.

Mr. Pussort a dit que c'étoit à Toulouse et à Cahors que cet abus étoit introduit.

Mr. le P. de Nouion a dit qu'il y avoit

dans presidend a Cattres et que lun pouvoit
presider au dessus de lautre.

M.r Pussort a reporty que celuy de
la Relig. P.R. ne presidoit Jamais.

Article VI.

M.re L. L. a dit quil étoit bon
de traitter la question, et decidé si un Juge se
pouvoit recuser luy même.

M.r Pussort a respondu quil Seroit
ordinaire que tel qui auroit assez de Justice
pour ne pas Juger contre son Sentiment et sa
Conscience n'auroit pas assez de fermeté pour se
.defendre dune Sollicitation qui luy etoit faitte de
Se retirer de son Jugem.t, que cependant c'etoit une
fort grande Injustice, laquelle neantmoins il est
difficile d'empescher.

M.r le P. P. a reporty que lorsque les
Juges avoient du Scrupule, et quils Sentoient en
eux quelque cause de recusation ils la devoient par
le constituer Juges en leur propre cause et etoient
obligez de la proposer aux Compagnyes pour que
c'etoit un procez entre eux et les parties que cela
etoit de l'obligation indispensable des Juges; quil
y en avoit peu lesquels consultans leur inclination
ne s'abstinsent bien volontiers Sur la moindre
proposition qui leur en Seroit faitte par les parties
mais quils devoient pour suivre en ces rencontres

leur propre Inclination parceque loffice du Juge etoit un office neceſſaire et deüe aux parties, que pour empecher cedesordre, il etoit bon quilz repuſſent Se reunir eux mesmes, et Sur la deliberation de la Compagnye.

M.r Talon a dit que cela Seroit bon pour les Juges Souverains, et non pas pour les Subalternes.

M.r Pusort a dit quil en falloit faire un art.e pour le proposer au Roy et a fait obtenir que ladisposition dicel art.e etoit bien plus moderée que celle des anciennes ord.es qui avoient Statué des peines d'Interdiction contre les Juges en cas de contravention.

M.r le P.P. a reparty que les Juges n'etoient pas Impeccables et que dans les Cas personnelles de Consequence, et qui meritoient chatiment, ils devoient etre plus Severement traittez que les autres, mais de les exposer en toutes rencontres aux Insultes des parties, mettre par tout des peines des dommages et Interetts, ce Seroit tout ce que lon pouroit faire Si les Juges navoient traverser lexecution; mais que lord.e n'ayant pas encore eté proposée il falloit mieux presumer de leurs bonnes Intentions, et n'avoir pas les loix contre les Juges pour les obliger a s'armer contre les loix.

M.r Pusort a dit que Si lord.e avoit eté proposée loin n'y pouroit plus mettre de peines quelles ne regardoient que les mauvais Juges qu'il falloit forcer par la a faire leur devoir, mais qu'elles ne tomboient pas sur ceux dont les Intentions

n'étoient que pour le bien de la Justice.

M.r le P.P. a dit qu'il avoit eu depuis peu l'honneur d'en parler au Roy et de luy faire entendre la Consequence des peines portées par tant d'Art.s et que Sa Majesté luy avoit fait l'honneur de luy temoigner qu'elle desiroit en estre plus particulierem.t informée auparavant que de rien arreter.

Article 18.

Crouué bon.

Article 19.

M.r le P.P. a dit qu'il estoit facheux que des parties allendissent comment a recuser des Juges et meme le rapporteur lorsque le procez etoit sur le bureau et prest a Juger que cela blessoit le respect qui etoit dû aux Juges que dans l'ancien droit Romain on ne pouuoit plus proposer de recusations apres la Contestation en Cause, parce qu'on reconnoissoit le Juge en contestant devant luy et que la recusation est une exception qui vient non de la faute mais des personnes, et d'abord il faut etablir les personnes qui composent le Jugem.t, ensuite les recusations se font ordinairem.t et sont alleguer unes raisons parce que c'etoit le sort et le hazard qui donnoit des Juges,

et on led rejettoit avec la meme facilité que le sort les
avoit données (sors et urna ludicra dicit) dit Pline
dans son panegyrique licet exclamare Plinio nolo.
il y avoit encore une formule plus ancienne pour
les recusations rapportée par Aconius a scavoir Juro
Ejero inimicum esse: mais avec cet meme autheur
remarque que la partie etoit obligée de jurer que le Juge
luy etoit suspect, en France on n'a pas cette facilité
de recuser parceque les Juges sont etablis par les loix du
Royaume et par l'autorité Royalle, ils ne dépendent
ny du sort, ny du choix, ny de la volonté des parties,
c'est pourquoy il faut de grandes causes pour faire
admettre les recusations, mais quoyque les ordonnances
ayent toujours desiré qu'elles fussent proposées aussy
tost que les parties en ont connoissance on n'a pas laissé
de les recevoir avec en tout etat de Cause meme apres la
Contestation, qu'il semble que nous ayons pris cet usage
comme beaucoups d'autres sont du droit Canon qui le
prescrit ainsy et que meme le droit nouveau de
Justinien avoit beaucoup changé a l'avantage du droit ancien
pour faire recevoir les recusations meme apres la
Contestation en Cause, mais qu'il y avoit apporté
beaucoup de formalités et d'embarras comme on peut voir
dans les novelles 53. 82. 86. et qu'apres tout je croyois
qu'on ne pouvoit mieux faire de la maniere dont
nous vivons a present, que ce qui etoit dans l'art. proposé,
n'etant pas mal a propos d'engager la partie a jurer
que les Causes de recusations soient de nouveau remises
a sa Connoissance parceque cela ne servira qu'a faire
faire de faux sermens.

M^r. Pussort dit qu'il sembloit que
les recusations devoient etre admises en tout temps
que s'il on obligeoit les parties d'affirmer qu'elles ne croient

denommeau nenües a leur Connoissance, il le ~~faisoit~~ feroit beaucoup de faux sermens et qu'il en tirroit bon dédommagement a lusage present.

Article 20. 21.

Dons.

Article 22.

M.r Le P.P. a observé que Lart.e ne sentendoit pas bien sans dire un mot qui levendroit plus et intelligible qui etoit de mettre que le huge ne puisse etre recusé. Sinon &c.

M.r Talon a dit quil etoit necessaire que le Jour. du depart du Commissaire fut signifié 8 jours auparavant affin que lon neput pas pretendre exclure par une recusation un Commissaire qui seroit sur son depart.

M.r Pussort a dit que cette precaution seroit bonne a prendre.

Article 23.

Don.

Article 24.

Mr le P.P. adit que lon gardoit ce respect aux Juges des Compagnies Souveraines de ne leur pas presenter des requettes de recusations qui alloient contre eux, mais que la Communication leur en etoit donnée par le rapporteur du procez qu'il ne devoit pas etre de meme a legard des premiers Juges sauf a sçavoir auquel la requette de recusation auroit été donnée le Juge oit celuy qui seroit Juge du procez et qui voudroit ignorer la recusation proposée contre luy passeroit outre en sorte que le procez se trouveroit Jugé avant on en meme temps que la recusation cequ'on prendra en luy presentant la req.te laquelle il ne pourra plus ignorer.

Mr Pussort adit que le Juge qui affectera de Juger, retiendra la req.te si elle luy est presentée mais qu'estant mise entre les mains d'un autre Juge ou entre celles d'un practicien du siege qui ne sera pas interessé a la supprimer ils seront indispensablem.t obligez de la luy Communiquer et apres cette communication le Juge aura les mains liées et il n'y aura point de surprises.

Mr Talon adit que c'etoit l'usage de presenter les req.tes de recusations aux Juges qu'il ne s'en etoit point remarqué d'abus et qu'il ne voyoit point de raison pourquoi on le dut changer.

Article 25.

Mr Le P. P. dit qu'il y auroit en matiere de recusation de certains cas qui ne pourroient pas etre bien decidés et il a posé l'espece d'une partie laquelle de 20 Juges se trouvoit assurée de 10 suffrages de huit et qui pour se defendre de 12 autres qui restoient proposeroit contre ces six memes recusation generale pour meme fait, et sans difference quelconque qu'il seroit bien difficile d'empecher l'effet de cet art. parceque ces six Juges contre lesquels la recusation seroit proposée ne pourroient nommer d'autres, et etant tous obligés de se connoitre de la recusation dont ils se trouveroient tous egalement il seroit impossible que par l'evenement ils ne demeurassent tous exclus.

Mr Le P. de Mouion a dit que c'etoit trop subtiliser que ces cas n'etoient faits que pour les Cours ordinaires et que celui cy n'arriveroit jamais ou que tres rarement.

Mr Le P. P. a dit qu'il etoit a souhaiter que cela fut impossible plus qu'il ne l'etoit que ces cas n'etoit que trop frequent dans les chambres mi parties, que la Consequence en etoit grande particulierem.t dans les matieres criminelles, mais que la decision en etoit plus

dangereuse que l'Indecision.

Article 26.

M.r le P.t dit que suivant la disposition dud. art.e une partie pouroit choisir tel raporteur que bon luy sembleroit en recusant dans quelques cas tous les Juges qu'il ne voudroit point avoir et tomberoit par ces recusations successives celuy qu'il voudroit choisir par quoy un accusé qui fut debouté des recusations par luy ~~interjettées~~ alléguées l'appel qu'il en pouroit interjetter seroit suspensif et cependant le Juge auquel l'procez seroit devolu le Jugeroit, et les recusations bien ou malfondées produiroient leur effet, que pour empescher ces inconveniens l'on pouroit ajouter cet art.e Sy mieux n'aime la partie averse attendre que l'appel de la recusation soit Jugé.

M.r Pussort dit que ce temperam.t etoit fort bon.

La dissertation suivante paroitt avoir été faite sur un art.e qui depuis a été retranché.

M.r le P.t dit que la disposition

de cet art.t étoit contre l'usage de toutes les Juris.dictions du Royaume que ces matieres de recusation se Jugeoient sans Instruction et sans que la partie averse en eut connoissance que cet art.t alloit a faire un procez et instruire les preuves des recusations avec les mêmes formalités qui s'observent dans les confections des entrefaits.; que ce seroit procez sur procez qui consommeroit un temps infini, que veritablem.t dans l'usage qui s'observe aujourd'huy la partye qui faisit Superieure avoit de grands avantages par le peu de contradiction qu'elle trouve dans la procedure mais que d'autre côté le caractere de Juge etoit en soy de si grande autorité qu'il pouvoit tout balancer que presentem.t ce pretendu accordoit au plus etoit un verifiez intra tridium et qu'il ne coutoit pas davantage de temps aux parties qu'a cet egard il pouvoit dire que non seulem.t il seroit mieux, mais qu'il y avoit neccessité d'en demeurer a l'ancien usage.

M.r Pussort a dit qu'il y avoit deffaut grands Inconveniens de part et d'autres que lorsque l'on n'apprehenderoit pas de reprocher contre les temoins deux valets déguisez ou deux autres temoins apostez pourroient faire rendre les meilleurs Juges, que l'on en avoit veu des exemples que les faux temoins se produiroient avec d'autant plus d'assurances, que l'on ne communiqueroit pas même leurs noms ny leurs dépositions aux procureurs generaux, pour en qualité de partie publique soutenir l'interest des Juges, qu'il etoit fort dangereux de laisser aux particuliers une liberté si prejudiciable a la Justice, que les longueurs ne seroient pas si grandes qu'on les appreheudoit parceque

la partie qui recuse est celle qui veut éloigner, et celle qui deffend la recusation ayant jnterest demander previendra les longueurs et empeschera les suittes des procedures que dailleurs lon pouroit dire quil se Consommeroit beaucoup de temps, quil jmporte surtout dabreger et denevien jnnover sans une grande necessité.

Mr le P. P. dit que sy lad. Cour avoit lieu et que les parties eussent communication de cet enq.te pour donner des reproches de temoins, ce seroit mettre les Juges en la place de la partie que cela seroit fort indecent dans la Justice et que larecusation se traittoit comme un fait de discipline jnterieure des Compagnies, qui se devoit regler entre les Juges sans la participation des parties, des gens du Roy ny depuis que cest que neantmoins jl estoit bon dobserver que quand jl est ordonné (Verificat jntra triduum) a prod. lenq.te le Juge nest plus entendu et quil semble quil seroit bon de voir une seconde fois.

Mr Pussort a reparty que ce seroit se rendre partie quil faut quil se Comporte purem.t et passivem.t et quil luy soit indifferent detre Juge ou denc.e detre pad que de faire passer le borderau au Juge contre lequel la recusation est proposée cestoit se traitter de partie que cela ne se pratiquoit point au grand Conseil et que le Juge demeurât en sa place.

Article 27.

Mr le P. P. dit que les deffences

portées par cet art.e de prendre des Epices pour le rapport des Req.tes de recusation ne pouvant regarder le parlem.t où lon en a jamais pris mais s'il s'en prenoit ailleurs que cart.e pouroit etre bon.

Article 28. 29. 30.

Crouset bons.

Titre xxv.

Des prises a partie

Article premier

Mr le P.P. dit quil enfalloit retrancher les mots de tribunaux ecclesiastiques et ceux de tant ecclesiastiques que laiques, pour les raisons qui ont été remarquées dans les

precedentes conferences, qui leyent delapeine dedommages et jnterets contreled Juges, Luquelle Sy trouue repelés, il fendroit parler deced ert.s Semblables alafin de ced conferences.

Article 2.

Mr Le P.P. adit que comme ct art.s conuenoit Ad officialitées aussy bien queled autred Jurisdictions il etoit obligé deremarquer, que quand ed Juges ecclesiastiques deniorent la Justice aux Sujets du Roy ils enoient lieu dereconnoir un Parlem.t comme par appel comme dabud parequel le Roy donoit toujours Sa protection a ced Sujets et etoit obligé de la leur faire rendre en Son Royaume aussi bien par ced Juges d'Eglise qu'par ced Seculiers, et quil fallroit prendre garde aune rien mettre dand ced art.s qui put projudicier aced appellations comme dabud.

Mr Pussort adit que ced Ecclesiastiques ont pretendu que ced moyend dabud étoient renfermez aux contrauentions faites aux ordonnances du Royaume, aux arrets de Compagnies Souueraines, aux jmmunitez de l'Eglise gallicane, maid que jusques icy il nauoit point eu ony dire que ledemy de Justice fut un moyen dabud et que Si cela etoit ainsy il le fendroit comprendre dand ced cas dabud lorsque lon trauailleroit acette matiere.

Surquoy M.r le P.P. luy a demandé
si on pretendoit regler tous les Cas dabus par
quelque ord.ce

M.r Pussort a respondu que cetoit
l'intention lorsque nous travaillerions aux matieres ecclesiastiques

M.r le P.P. a dit que lon vouloit dont
restraindre l'authorité du Roy et luy donner de
nouvelles bornes, quil ny avoit rien de plus
contraire aux loix du Royaume que de limiter les
appellations comme dabus a certains cas que les
ecclesiastiques l'avoient souvent demandé quon leur
avoit toujours repondu quon ne pouvoit point definir
autrement ces matieres, sinon que tout ce qui etoit
contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane
aux saints Canons receus en France, aux loix
du Royaume et a l'autorité du Roy etoient moyens
dabus que ces Reglés generalles comprenoient tout;
mais que si lon venoit a descendre au detail on
feroit contre le sentiment de tous ces grands personnages
qui en ont traitté et quen specifiant certains
cas on donneroit occasion aux ecclesiastiques de soutenir
que lon n'y avoit pas compris une infinité de
cas qui naissent tous les jours, et qui desirent
absolument que lon y interpose l'autorité Royalle.
que ces grands et Maximes étoient principallement
confiés au Parlem.t qui s'en etoit toujours acquitté
depuis plus dun siecle avec tant de fidelité de
vigilance et de capacité quon pouvoit bien s'en
rapporter a ces soins en laissant les choses en letat quelles
sont.

M.r le Chancelier a dit quil se souvenoit

que Jouvent Ced assemblées du Clergé auroient demandé qu'on definit Ced Cas Ded appellations comme d'abus mais qu'il Sy étoit toujours opposé par Ced raisons qui devoient Detre expliquées.

M.r l'avocat general a representé que le Roy avoit donné la Jurisdiction a tous Ced Juges que c'étoit en abuser lorsqu'ils refusoient la Justice qu'il seroit bon de Comprendre dans Cart.e avec l'appel Simple l'appel comme d'abus et que l'appel simple s'appliqueroit aux Juges ordinaires, et l'appel comme d'abus aux officiaux.

Article 3.

Crouué bon.

Article 4.

M.r Le P.P. dit que Messieurs Ded Req.ts de l'hostel et Ded Req.ts du palais etoient compris dans la disposition Decet art.e que cy devant L'usage etoit de leur presenter req.te avant d'interjetter appel.

M.r Pussort a reparty que Lors qu'un Cas Dabus arriveroit rarement mais qu'il ne Failloit laisser personne en pouvoir de refuser la Justice,

Article 5.

Mr. Le P. P. adit que lon auroit pu ajouter dand lart. que en cas de folle Intimation lapersonne qui auroit Intimé un Juge seroit condamné aux despend meme que celle ci trouvoit Jupplée dand lart. qui devoient etre ajoutés au titre des despend, qui porte que la Condamnation desdespend Juivra toujours le principal et quil est necessaire de marquer ce que deviendra le procés durant la folle Intimation.

Mr. Pusort adit que lon en vera comme aux recusations ou la recusation dun Juge suit celuy qui Ecrit dand lordre dutableau.

Mr. Talon a dit quil etoit necessaire den faire une notte particuliere dand lart.

Titre xxbi.

De la forme de proceder aux Jugements et Des prononciations

Article 1.2.3.4.

Trouuez bons.

Article 5.

M.r Le P. P. a dit quil seroit bien difficile dassembler tant de gens presentement que celuy qui entra presidé et luy donnant si peu de temps il visitera la feuille sans la voir ; mais quil

Seroit bien plus important de lobliger a parapher
Sesque prononciation et Sesque article particulier
quelny quiparle en a toujours use de la sorte depuis
quil a lhonneur destre dans la Sharge de premier
Pt. et quen usent ainsy on nepeut point craindre
que les greffiers laissent des blancs sur la feuille
et y ajoutent quelques actes.

Mre P. de Maisond adit
quelon etoit obligé de confier beaucoup de
Sosed a la foy des greffiers quil falloit bien prendre
confience dans les affaires particulieres a des domestiques

Mre P. P.
a reparty que ce seroit trop
confier aux greffiers que de leur laisser entiere dispo
disposition des feuilles, quune simple ouvert quune
pouvoit pas etre dune si grande Consequence
etoit signé dun president et dun rapporteur quil etoit
libre a Sacun de prendre confiance pour ses
affaires particulieres, mais quelon nettoit pas
maistre de celles du public et quil y falloit
apporter toutes les precautions quisont prescrites
par la loy et lusage des Compagnyes.

M. Pussort adit quil etoit bon dotter
lobligation du parraphe et la peine Statuée contre
le Sujet, mais quil falloit obliger de
parapher Sacun arrest Sentence ou Jugem.

Article 6. 7. 8.

Couuel bons.

Titre 27.

De l'Execution des Jugements.

Article 1.er

Mr le P. P. dit que le mot de se departir de la possession d'un heritage regardoit la proprieté et le petitoire qu'il falloit lotter et laisser celuy de delaisser.

Mr Pussort dit qu'au grand Conseil ces deux mots etoient en usage, l'un regardoit le petitoire et l'autre la possessoire.

Mr le P. P. a ajouté que la Condamnation

l'emende de 200.tt faute d'executer led Juyments
etoit une peine nouvelle. que par le ~~troisieme~~
art.e on en ajoutoit encorre une autre qui etoit
led Contraintes par corps, c'etoit deux peines
accumulées, que led ordonnances led plus penales
etoient led moins executtées et on enpeut mesme
exigem.t abuser dela onprendra occasion de faire
injure, led procez sont composez plus ordinairem.t
dela faleur et dela fille des parties que d'un veritable
interett, elles aiment mieux la Vengeance que
d'etre satisfaites par de meilleures voyes, lon
Supposera acet effect une sommation, veritablement
la Coustume est dieuse mais un possesseur de
mauvaise foy commencera par déclarer qu'il delaisse
l'heritage pour satisfaire a la Condamnation et
Sous main jl s'empressera de toutte sa force
qu'il ett d'ailleurs bien extraordinaire que suivant
ladisposition de l'art.e lon puisse emprisonner Sous
ordonnance du Juge qu'il y en auroit de grandes abus,
et encore plus etrange d'introduire une nouvelle
contrainte par corps lorsque lon veut abroger
led anciennes.

M.r Le P.t de Maisons adit que
la peine de Dommages et Interetts seroit celle de
la resistance et de la Contumace des parties et qu'il
ne voyoit point pourquoi on la deub augmenter.

M.r Pussort a dit que l'art.e estoit pour
juste et n'avoit en soy aucun jnconvenient que
lon redemandoit a une partie Condamnée ce
qu'elle pouvoit et devoit faire que la Sose

dépendroit dalle, et la Contumace etant volontaire
ced peines ne pouvoient etre trop grandes parce
qu'il dependroit dalle de se liberer l'apprehension
deled encourir prendroit leur fiulle et leur —
rebellion, et qu'il ny avoit point de Cause si
juste dond laquelle on neput remarquer ded tourmens
et delaquelle on n'abusât. un sycophante faisoit
sayre jour impunement ded procez, son insolvabilité
mettoit ced parties qu'il attaquoit hors d'état de
recouvrer ced depend qu'il leur cousoit cependant on
neleur demandoit point de Caution et on neleur formoit
pad pour cela ced portes delat Justice que si un —
homme étoit troublé en la possession dun heritage
qui luy devoit etre delaissé estoit le Cas auquel
on devoit appliquer l'amende: que la Contrainte
par corps portée par le 2ème art.e etoit
une differente disposition et pour un autre cas,
que lamende portée par lart.e 5.e etoit pour obliger
ledetenteur delheritage delelaisser dond la quinzaine
du jour de laffiction du Jugement ondelarrest etque
la Contrainte par corps etoit ordonnée pour contraindre
ceux qui persisteroient dond la Contumace d'obeir
aux arrests apres la 5.e quinzaine expirée.

Que cette peine de Contrainte par corps ne
dependoit pad delaliberté ded parties lart.e y avoit
pourveü enecquil portoit que ledpersties qui —
resisteroient auxordres dela Justice, pourroient
etre Condamnez par corps ainsy il seroit de
la faculté du Juge den user comme il trouveràt
raisonable, et pour eviter l'une et l'autre de —

ced peines il faudroit qu'il parut de la part du detenteur un acte contraire qui fit voir qu'au prejudice de la Condamnation et de la Signification qui luy en auroit été faitte il seroit maintenu en la possession de l'heritage.

M.r le P. des Nouion dit que la peine etoit bonne mais qu'il falloit prendre garde de bien expliquer lorsqu'il s'agiroit de la possession d'un pré ou d'une piece de terre, comme l'on n'a pas accoutumé de tenir les mains il suffiroit de ne rien faire pour s'en conserver la possession et que pour prevenir ces difficultés il falloit que l'art.e expliquat de quelle maniere on entendoit qu'un detenteur condamné a delaisser l'heritage pourroit faire paroistre qu'il auroit satisfait.

M.r Pussort dit qu'il suffiroit qu'il n'eût point fait d'acte contraire.

M.r Talon a representé que l'esprit de l'art.e etoit contraire a l'expression, l'intention paroissoit etre que la partye condamnée en vsat (c Nore solito) cependant la disposition en etoit positive encore l'art.e portoit que ce detenteur seroit tenu de se desister C'etoit ce qui donnoit lieu aux difficultés proposées, mais pour satisfaire autant l'on pouroit donner cette clause aux termes qui finissent et mettre (sy epinzaine apres la Signification de l'arrest ou Jugem.t les Condamnés ne laissoient la possession de l'heritage ils encourroient l'amende de deux cent livres) et que ces termes sembloient plus

plus propres.

M.r Pussort a reparty que lon reprouvoit Lamaid donner acart. dautre fend que celuy qui a été expliqué qui est que sy ledetenteur ne desiste cest adire quil faille acte contraire il sera condamné.

Article 2.3.4.5.

Trouuez bons.

Article 6.

Mr le P. P. dit sur le fait de(perceatid) dugrand seau, que les maximes generalles ne doivent point etre renuoyées endoutte que sen etoit une constante que lautorité du grand seau letoit par tout, il pouvoit neantmoins y auoir degrands abus pour lexecution de(pureatid) augrand ~~seau~~ seau dand Paris cela ne feroit point de difficulté, maid dand les prouinces il pouvoit arriuer que comme ces expeditions ~~sand~~ saccordoient sand connoissance de Cause lon porteroit dand une prouince un arrest sur req.te rendu par un autre parlem.t lequel etant reuetu dun pareatid

en grand Sceau lon vouldroit faire executer quoique rendu sans Connoissance de Cause et quil contint des dispositions Injustes, maid que lon pourroit faire en cas dexecution devant un Parlem.t de la province pour en obtenir un contraire, maid que ce seroit toujours avec cette difference que lun seroit fortifié d'un pareatis en grand Sceau et lautre ne le seroit pas

Il pourroit meme se rencontrer des arrests contraires rendus par deux differends parlemens sur le meme fait lun et lautre revestu d'un pareatis en grand Sceau dont legalité de cette autorité il seroit difficile de prendre partis, lequel fort lemporteroit, et cela causeroit du desordre dans la Justice ou les Juges des lieux nétoient en pouvoir de mettre la main.

M.r le Chancelier a dit que cetoit le cas auquel il se falloit pourvoir en Reglem.t de Juges et quil ne pouvoit y avoir dautres expedient a prendre.

M.r le P. P. a dit que lart.e portoit de grandes peines contre les Juges qui se servoient interposés pour empescher les desordres qui pourroient arriver sur lexecution desd arrests contraires.

Quoique que leur Intention ne fut pas dattaquer ledit pareatis mais seullem.t dempescher labus de lexecution desd deux arrests, neantmoins ils demeureroient exposés a ces peines portées par lart.e quil falloit joindre et endroit a plusieurs autres pour emporter dans un meme lieu.

M.r Pussort a dit quil ny a peutestre point

Deplus grands abus que ceux qui se Commettoient
a cet égard, cela ne regardoit pas les Compagnies
de Paris, mais que dans les provinces il neceffisoit
davoir un arrest pour contradictoire quil fut entre
du Conseil ny eut rien respecté. Et que les autres
lon ny executoit aucun ordre de Justice sans la permission
de la Chancellerie des parlemens quil ne saccordoit quen
connoissance de Cause et par la participation des Compagnies
lon donnoit des assignations pour plaider sur la question
du permis, lon alloit a laud.ce pour la faire regler
lon ne sarrestoit pas a la simple question du permis
lon y renouvellat toutes celles du fond on les jugeoit de
nouveau en permettant ou refusant le permis et lorsque
les parties y avoient Interest pour leur Iurisdiction ou
quil sagissoit dun officier ou de quelque personne
de Credit lon reconnoit avoir de Justice, cependant
les parties avoient beau obtenir arrest sur arrest
lexecution en etoit toujours arrettée par les memes
voies, et lorsquon cherchoit a trouver assez hardy pour
signifier ceux qui venoit du grand Sceau sans le permis
du parlem.t de la province lon decretoit contre luy
prise de Corps comme pour une entreprise
Criminelle et sil etoit arretté on le faisoit longuement
Souffrir dans les prisons pour cela seulem.t quil
venoit pas pris lattache du parlem.t de la province.
Que cela repugnoit espres proprement le fait des
Juges et Ord.ces de 1680. contenant les memes dispositions
a lexception seulem.t que les peines etoient ordonnées
contre le general des Compagnies. que la disposition
de lart.e dont il sagit etoit moderée et lon a cru
quil seroit plus Juste et plus decent et la Juste
meme plus facile a executer si lon nen rendit
responsable que le rapporteur et le president que cela

lepponnit qualiffier dumot derebellion et quily alloit delautorité du Roy delabattre et sil arrivoit que lesdparties fussent en Contestation sur le fait de la Competence cettoit au Conseil seul delad Regler auchiphid pour épargner les fraid et pour laphus grande Commodité desdparties on leur accordoit loption deprendre imporeatid anpetit Seau du— parlemt des lieux ou mesimple permission du Juge.

Mr le P. P. adit que leparealid dupetit Seau etoit bon maid que lapeine Sembloit trop forte contre lesdits desdeaux qui auroit— refusé delaccorder que Mrs lesd Maistres desd requestes le tenoient dend Poriel et leponnoient— tenir dend lesd antred Chancelleries que lesdits desdits desdeaux étoient officiers desd Compagnies Souveraines que Setoit porter laffaire bien auant que pour le refud quild auroient fait deapedier un pareatid— quild nauroient pad trouné raisonable jld — encourussent lapeine dInterdiction.

Mr le P. de Maisond adit que— cela Seroit bon quand jl y auroit de leur fautes maid que cela arriveroit rarement que Mrs lesd Maistres desd Req.ts etoient enpouuoir derefuser ou daccorder laphispart desdexpeditions qui leur— etoient presentées, ild faisoient mettre le— (refusata) dessus et quil etoit trop dure quun officier du premier ordre qui auroit obtenu quelque mauaise Clause dand imparealid fut obligé delafaire expedier sur peine dInterdiction

Mr Pussort adit quil ne sayissoit icy daucune autre expedition que desdites desdparealid qui Se devoient accorder Sund connoissance de Cause

parcequild najoutoient rien a larrest et en ordonnoient
seulem.t lexecution.

Article 4

Crouué bon.

Article 8.

M.r le P. P. dit que lusage au
Parlem.t etoit de saisir reellem.t pour les condamnaons
provisoires, maid dene point decreter ny ajuger,
que ladisposition delart.r alloit plus auant et
deffendoit non seulem.t ledecret maid les saisies reelles
que cet vsage du Parlem.t permettoit bon.

M.r Russort dit que lusage du parlement
etoit bon quil nettoit pas raisonable quun debiteur
condamné par provision put etre dépouillé de son
heritage en vertu dune adjudication par decret qui
seroit sandretour quil falloit mettre les fonds en
etat quelles fussent reparables en diffinitives que la
saisie reelle affligeoit le Creancier et nôtoit au debiteur
que la liberté dedisposer de son heritage et que suiuant
son intention lon enuoit pû reformer lart.r en la
forme suiuante.

Les heritages et autres Immeubles des

condamnez par provision a quelque somme
pecuniaire ou espece pourront etre saisys reellemt,
mais ne pourront etre vendus ny adjugez si
depuis ils n'ont été definitivemt condamnez).

Article 9. 10.

Couvez bons.

Article xi.

Mr le P. P. dit que cela
etoit bon en general mais que s'il y avoit
a redire etoit que ces executions seroient faites
nonobstant ces oppositions des tierces personnes sans
l'office du Juge que la mise en possession etoit
de Consequence, une partie puissante pouroit par
artifice et sous un titre colore obtenir une
condamnation, et le veritable proprietaire s'il
en avoit cause seroit le tiers opposant vendroit sa plainte
sans etre ecoutté.

Mr Pussort dit que l'art. a prevenu
ces inconveniens, en s'il porte que les arrests et
Jugemens par defaut aucuns seront condamnez
a se desister de la possession de quelques heritages seront

executtes, les possesseurs condamnes, et que ces mots —
(possesseurs condamnes) satisfont a toutes ces
M.r le P.P. a encore remarqué —
quil falloit changer dans cet article ce terme, se
desister de la possession.

Article 12.13.14.15.

M.r Le P.P. dit que la —
Jurisprudence de cet art.e etoit nouvelle que jusques
icy lon pouvoit appeller dune sentence dans les
30 ans lon demeure daccord que cela tenoit les biens
et les familles dans une trop longue incertitude
et quil etoit bon dabroger ces usages ; mais que
par cet.e dont il sagit lon passoit dune extremité
a lautre, quil contenoit dailleurs quantité de
dispositions accumulées contre la simplicité que les
loix desirent toujours, tout cela fait des varietés
et formes de differentes especes qui font de la Confusion.
que 30 années etoient trop mais que 3 sont
trop peu, des gens peuvent etre absens, occupés
dans des employs, embarassés ou negligens dans
leurs affaires et quil vaudroit mieux sans faire
tant de difference établir une loy generalle de
dix ou de vingt ans et finir enfin cet art.e ....
quil falloit aussy pourvoir au passé cet adire

aux Sentences rendues en mont la presente ordonnance
ou depuis 30 ans.

M.r Pusort dit que l'art. auroit été fait pour assurer les familles dans la possession de leurs biens, que c'etoit un avantage des plus considerables dans la Justice, et qui pouroit plus contribuer a maintenir les sujets du Roy dans leur Etablissement; qu'il restoit de sçavoir si le temps de trois années pour interjetter un appel pouroit suffir. qu'encore que ce delay soit bien bref neantmoins la sommation qu'on sera obligé de faire a celuy contre lequel la sentence aura été rendue, couvrira suffisamment de ce qu'il aura a faire jusques icy la Confiance qu'on prenoit dans un si grand délay faisoit que l'on negligeoit de prendre les precautions et de soigner a ses affaires, a l'avenir tout le monde sera averty et sçaura sçavoir que c'est un terme prescrit par la loy, la sommation apprendra a ceux qui y seront interessez, qu'ils n'auront plus que six mois a prendre party, qu'ainsy l'art. etoit bon dans toutes ses parties, qu'il faudra pourvoir aux Arrests passés et a l'egard de ceux contre lesquels il y a des Sentences rendues depuis un fort long temps, et dresser un art. pour leur donner encore quelque délay apres une Sommation qui leur sera faite.

M.r le P. de Maisons a demandé si un beneficier qui auroit souffert un Jugem.t

par collusion et auroit laissé passer le temps de la restitution
primeroit sur sa fauseur par la vigueur de cette ord.
du patrimoine de son benefice.

M.r Pussort a repondu que les voyes
de droit etoient ouvertes.

M.r le P. de Mouion a dit que la
reduction porté par l'art.e pouvoit etre bonne
mais pourquoi faire tant de difference

M.r Pussort a reparty que par la
lecture de la cause des parties de l'art.e l'on connoistroit
la neccessité de ces differentes conditions des personnes.

M.r le P.P. a dit que pour sortir de
cet embarras l'on pourroit oster toute cette difference
en donnant aux personnes non privilegiées le temps
des privilegiez que la Coutume d'Auvergne qui
tenoit beaucoup du droit escrit n'avoit etably qu'une
sorte de prescription qui etoit celle de trente ans
et cependant que cela diminuoit les procez.

M.r l'avocat general a representé
que l'intention etoit de retrancher les frais et
les procez, cependant l'art.e exigeoit a ces multiplier,
qu'il falloit un second exploit de la signification de
la sentence dont ces formalitez contenoient beaucoup,
qu'il y auroit ensuite une sommation qui joint
encore a de grands frais et tout cela seroit inutile
si on n'interjettoit appel.
A l'egard de la multiplication des procez l'on pourroit

dire que une partie receillée par une sommation en renouvellait un qui auroit eté abandonné, ce sera une espece d'Epouillon qui les picquera et prenant cette sommation pour une insulte et un défy il croira qu'il y va de son honneur de refuser la lice, cela commettra les sujets du Roy les uns contre les autres et ranimera leurs ressentimens : qu'il est du bien de la Justice que les procez demeurent assoupis, et qu'il vaudroit mieux augmenter le temps de dix ans que de recevoir ces differentes dispoons portées par l'art.

M.r Pussort a reparty que ces considerations étoient grandes mais qu'à les bien prendre elles étoient contre le bien de la Justice, qu'il importoit principalem.t aux sujets du Roy qu'ils ne fussent pas surpris et qu'ils eussent une connoissance certaine des choses qui leurs pouvoient etre prejudiciables ; que la sommation faisoit tous ces effets : l'on retranchoit beaucoup de frais en faisant déclarer les sentences executoires contre l'heritier comme elles l'étoient contre le defunt par une simple sommation ; celuy qui pretendra n'etre pas heritier, le declarant par sa reponse demeurera absous de toutes poursuites et ainsy les frais seront moindres et les procez beaucoup plus abregez.

M.r l'avocat general a dit qu'en ce cas il faudroit deroger a la Coutume.

M.r Pussort a reparty que l'art. portoit cette derogation.

Mr le P. de Mouion a demandé sy
on entendoit vendre une sentence ou un contract
executoire contre un tiers sans que le Juge l'ent
ordonné.

Mr le P. P. a dit que c'etoit une Jurisprudence
fondée sur le droit Romain et sur l'usage de
toutes les Nations de la Terre qu'un tiers ne
pouvoit etre tenu des Conditions d'un contract
ny des Condamnations portées par un Jugement
s'il n'y avoit été partye et que le Juge ne
l'eut ainsy ordonné; qu'il seroit difficile de
déroger aux droit publicq étably par le consentt
universel de toutes les Nations, la formation
que l'on proposoit ne suffiroit pas, c'etoit porter
son effet trop loin: un Notaire de Village
et le dernier Sergent la pourroient faire, un vallet
negligeant n'avertiroit pas son maistre et sur la foy
d'un acte de cette qualité un homme pourroit
etre declaré Heritier sans procedure que lconque
en Justice qu'il seroit extraordinaire qu'une simple
formation put faire ce que le Juge ne doit faire
qu'en grande connoissance de Cause, que toutes les
Regles reclamoient contre et que cette disposition
ne pouvoit s'aucunement s'executter.

Mr Pussort a dit que lorsque l'on
trouvera une maniere plus courte pour prouver
le retranchement des procez entre les Sujets du Roy
que celle que pratiquent toutes les Nations, l'on
y dérogera toujours sans peine l'on est demeuré
d'accord que sur la foy d'une simple exploit les Juges

pouroient condamner a ded sommed inffinyes, ependont
lonment lonpouroner lafoy dune sommation renetue de
toutes led solemniteZ qu'il faut auoir Egallement
bonne opinion delúne et delautre, me partie
qui aura eté auertyes par cette sommation aura
six moid pour sinformer et lepouuoir quece
temps paroissoit suffismt etqu'il falloit enfin donner
quelque terme aux fantaisyes ded hommes.

Mr le P. de Nouion a demandé si
lonpouoit pretendre quén auenn cad unesommation
fut un acte obligatoire.

Mr le P. de Maisond adit que
ledprocedures denant led Juged assuroient contanment
laverite d'un fait moid qu'une simple sommation
volante put produire leneme effet cela nesetoit
jamaid dit et nepouuoit etre lupporté dand lordre
dela Justice.

Mr Pussort adit que par cette
prescription dedix and quelon proposoit, lontomberoit
toujourd dand led memed Inconuenienz et quil sén
trouuoit en toutes nfored.

Mr le P. P. adit que pour former
une Condamnation il falloit neceſſairement la
contestation ou la contumace delapartye et la
prononciation du Juge que sand cela celuy qui
netoit point obligé ne lpouuoit point deuenir en
aucun cad parle seul laps de temps.

Mr l'auocat general a repreſenté

que laraison pour laquelle on auoit limité a
30 annés la faculté d'appeler, estoit parceque laction
qui naissoit en execution de la sentence, ne se
prescrivoit que par le meme temps, de sorte que
si lon vouloit reduire cette faculté d'appeler a
dix ans il faudroit aussy que lexecution des
sentences se prescrivit par le meme temps lorsquelles
n'auroient point été suivies de procedures.

M.r Pussort adit que lon pourroit
de s. M.té si elle auroit agreable de fixer le
temps d'interjetter appel des sentences a dix ans
sans quelles puissent etre executées contre
un tiers qu'apparavant elles n'eussent été declarées
executoires.

Article. 16. VI. 18.

Trouuez bons.

Titre xxxviii.

Des receptions de Caution.

Article 1.2.3.4.

Lecture faite desd articles

M^r le P. P. dit qu'il y auroit quelques observations a faire sur led art.^s de cet titre lune regardoit led termes, entre lesquels celuy de Condamné paroist rude, et qu'il semblerait plus apropos de mettre celuy qui

auroit succombé.

L'autre est que par le 2e. dud art. la partie qui aura obtenu arrest a son profit doit faire faire ded sommissions au dressé a sa caution emparavant qu'elle ait été receüe qu'il pourra arriver qu'elle ne le sera pas, ce sera une multiplication d'actes jnutiles contraire a l'usage du Palais et que cela augmentera les frais

M.r Dussort dit que cet engagement étoit necessaire qu'autrem.t il arriveroit souvent qu'une caution rebutée ded Contestations qui se formeroient sur la solvabilité, se retireroit si elle ne se trouvoit obligée par la sommission et que cette variation causera beaucoups plus de frais que ne feroit l'augmentation de ces sommissions qu'il n'y a en cela nul peril, si elle est acceptée la Cause est consommée Sinon on en presente une autre.

M.r Talon a representé qu'il vaudroit mieux que l'art.e portat que lors la caution presentée n'etoit pas contestée elle feroit la sommission si non elle attendroit le Jugement.

M.r le P.P. pour une troisieme Observation dit que par le 8 art.e de ce titre l'on oblige la Caution de donner copie de ces titres que cela sera difficile a pratiquer en toutes sortes de Causes mais principalem.t en celles pour Justifier de la proprieté d'une Terre il y aura

200 contracts de differentes acquisitions dont elle sera
composée, d'ailleurs lon demanderoit volontiers
si lorsqu'il sagira de faire apparoir dun contract
de Constitution devente il suffira d'en donner
copie et sy ce n'est pas le cas ou il faut voir
necessairement l'original pour sçavoir s'il n'est
point defargé.

M.r le P. P. pour une autre 4e
observation adit qu'il etoit a propos de deffendre aux
huyes d'appointer sur la solvabilité des Cautions
qu'il s'etoit veu pour raison de ces dedproces qui
avoient eté portés jusques au Parlem.t en cause
d'appel et qu'il falloit prevenir toutes ces
ficannes.

Et pour une derniere observation qu'il n'etoit
point parlé dans ce titre de la forme de recevoir
les Cautions dans les Compagnyes Souveraines.
quoiqu'il s'y en recut frequemment.

M.r Pussort adit que ces appointemens
que lon prenoit sur la solvabilité ou insolvabilité
des Cautions ne seront pas vendus parceque le
huge par la disposition de l'art. 4e etoit obligé de
prononcer sur le champ, que s'il y eut un appointem.t
de contrarieté dont on auroit voulu entendre parler
il faudroit l'expliquer mais cet encore un cas bien
rare et qui ne doit pas tomber dans la disposition de la
loy et quand acquisition des Coppies la quantité n'en sera
pas ordinairement si grande et meme en ce cas lon
pourroit entreprendre communication par les mains du
procureur du demandeur. pour ce qui est des Cautions

des Cautions receües pardevant led Juges endernier ressort lon avoit estimé quil y en recevoit peu ou point dutout et que cela ne meritoit pas den faire mention dans lart.

Titre 29.

De la reddition des comptes

Article 1.

Mr le P. P. dit que le titre avoit été trouvé bien divisé quil sembloit a legard du premier art. quil fut bien dur de reputer vn homme comptable tant quil auroit led pieces justificatives de son Compte entre led

maind, parceque quelques fois et selon les differentes matieres il setrouveroit obligé de les retenir que neantmoind cette disposition auroit des raisons fort justes et lart. pourroit passer.

Article 23.

Crouzet bons.

Article 4.

Mr le P. P. dit quil est bon d'obtenir d'ajouter a lart. sur la demande et reddition de Comptes, craintes que les Juges ne prennent cette disposition pour une regle generalle de toutes les affaires

Mr Pasquier dit que cette addition seroit bien superflüe parceque le titre n'etoit que pour la reddition des Comptes on ne peut pas presumer que l'appointement puisse etre sur autre chose.

Article 5.

Mr le P. P. adit que cart. seroit mieux expliqué sy lon y ajoutoit ces mots mais en sera commis un autre par celuy auquel la distribution appartiendra.

Mr. Pussort adit que bien que laddition soit allez Lentendüe neantmoins pour eviter toutte mauvaise interpretation on peut lajouter

Article 6.7.8.9.10.

Trouvez bons.

Article xi. xii.

Mr. le P. P. adit qúil faut retrancher ces copies plus que ne fait lart.e et arrester que sy les differends procureurs nont qunn meme interest il nen sera donné que pour tout qunne meme copie

Mr. Pussort adit que cela sentendoit assez sans qúil fut besoin den faire une expression plus

particulieres et que les parties qui n'ont qu'un meme interetts ne doivent scavoir que par un meme procureur.

M.r le P. P. dit que tout les jours on en usoit au contraire ou plustot on en abusoit.

M.r Talon a representé qu'il faudroit enjoindre de convenir d'un seul procureur ou ordonner que les comptes et les pieces justificatives seroient communiquées qu'au plus ancien.

M.r Pussort dit qu'il doit etre permis d'en avoir de different a leurs frais.

Article 13.

M.r le P. P. dit que toutes les formalités portés par cet Art.t sont longues et causeroient beaucoup de frais, que l'on avoit ottés les appointemens par comparand et cependant on les retablissoit icy, et qu'il faudroit decider une fois si on les devoit entierem.t abolir et prendre des appointemens au bresse.

M.r Pussort a reparty qu'il faut ordonner que l'appointement sur le compte seroit pris du Commissaire ou lecté au bresse parce qu'il n'y avoit pas d'apparence d'aller plaider sur les debats d'un compte a l'audience de sorte que pour oter l'antinomie dans cet Art.t il faudra que dans celuy

qui jportera dedffenced delever dedappointemend
en bresse ou ala Barre on en exeple ledcomptes.

Article 14 17.

Mr le P.P. adit que lon ottoit
led fonctiond ded Commissaires dusflet par ~~elle~~
cet art.e que lon pouroit led Regler et maintenir
led officierd dand leurs droits legitimes mesmes en consideraon
decequ'ild Sement Espublies en beaucoups d'emploid qui
leur sont tout afait infructueux ; que ledofficierd
d'Enquetteurs et examinateurs ont eté leuez aux
parties casuelz et on a contraint led Centenand
generaux et autres officierd deled arsepter bien cher
ou souffrir que dautres led arseptassent endiemembrant
led sarges et ainsy apred auoir receu leddenierd quild
ont financé il Semble quil seroit tred juste de
led dedommager par quelque remboursement lorsqu'on
leur ostte ledroits Edplud utild de leurs sarges.

Mr Pusort adit que led premierd debats
qui sedoment sont jmutild quild ont eté retranssez
que led Commissaires dusflet ont fait plainte
deceretranssem.t et en ont donné leur memoire, quil
en seroit fait raport au Roy, maid quil y a deux
renifiond reiterées dand lesflet qui sont un fort
grand abuz.

Article 18.

Trouuez bons.

Article 19.

M.r le P. P. adit quela Clause qui porte qu'il pourra etre dérogé aux dessences d'Edits ded Lettres d'état rendra Cart.e Inutile attendu que toutes ces Lettres d'Etat contiendront toujours cette clause derogatoire qu'elle sera destiée et qu'il seroit meilleur de la retrancher ou de supprimer Cart.e

M.r Pussort adit que le Roy ne se sert pas de la main pour donner Surcance aux personnes qui font au service de Sa Majesté.

Article 20.

M.r le P. P. adit que la disposition de cet art.e est conforme aux art.s d'une ordonnance de 1669 qui porte que les Edits et Declarations pour le fait des Finances seront verifiez en la Cour des Aydes et non ailleurs.

Article 21.

Mr le P. P. adt que lart. étoit impossible dand son exention et quune erreur de calcul ne se plaidepoint a laud.ee

Mr Pussort a reparty que tout pouvoit etre porté a laud.ee et sy la matiere ny étoit pas disposée, les Juges lappointerient, mais que souvent les plaintes n'étoient que dun art. ou deux dun compte, auquel cas rien n'empescheroit quilz ne pussent etre terminez a laud.ee

Article 22.

Mr le P. P. adt que lart. qui permet aux parties de s'accommoder semble inutile parceque dand un interett particulier la Justice ne s'empesche jamais

Article 23.

Mr le P. P. adt que cet art. est difficile et de Consequence quil Regle la forme des Comptes qui doivent etre rendus aux absens et leur etablit un curateur que cela est contraire a lart. 8. du titre des ajournemens par lequel l'usage des Curateurs est abrogé comme inutiles pour neanmoins ordonner de contraire il faut reformer l'un ou l'autre, que les parens pourroient s'assembler pour nommer une personne

dentre eux pour assister a l'addition du Compte, mais
qu'il y auroit grand peril d'en mettre le reliqua
entre les mains de qqui par Justice il en seroit ordonné
cela donneroit occasion a une Infinité de fraudes
cest pourquoi lon a estimé qu'il seroit plus a propos
que le reliqua demeura entre les mains du tuteur
en le deschargeant des Interests.

M.r Pussort dit que les expedients qui
sont proposés ne regardent que les Comptes de
tutelle, et il y en a qui se rendent entre associés
que sy l'intention de lart.r est de pourvoir a tout
et pour mettre en seureté les deniers du reliqua
d'un Compte lon pourroit generallem.t ordonner
que le Comptable seroit tenu de les garder sans
payer d'Interests avec cette difference que le comptable
pour fait de Société seroit tenu de donner caution

M.r le P. de Novion dit que cela
n'est pas possible dans l'execution que tout homme
qui devoit pouvoit devroit se liberer et n'etoit pas
toujours en etat de donner la caution proposée.

M.r le P. P. a ajouté que la condition
d'un homme ne devoit pas devenir pire par le
fait de ses parties et qu'il falloit prendre garde
que sy le Compte se vendoit avec un Curateur
ce qui seroit fait avec luy passeroit pour contradictoire

M.r Pussort dit qu'il seroit mieux que
le Compte se vendit par defaut qu'en ce matiere
il y a moins de peril qu'en aucune autres parceque

lon peut venenir par refusion et bd erreurs qui sefont
ne les pourroient Jamais couvrir.

Titre xxxx.

De la liquidation des fruicts

Article 223

Trouué bons

Article 4.

M.r le P. P. dit que la valleur des fruits ne sedevoit prouuer que par les mercuriales maid que quand alaquantité elle sedevoit prouué par les Baux et quil nen falloit venir aux experts que laderniere extremité.

M.r Duport dit quil ny auroit pas toujours

des bons et grand il y en auroit lon pourroit faire une estimation sur la difference.

Article 5.

Mr Le P. P. dit que la 1re partie de cet art. etoit bonne et qu'a legard de la seconde qui porte cequi aura pareillement lieu a legard des liquidations d'Interetts et d'arrerages de rente elle etoit contraire a l'art. 12. du titre des prises a partie qui porte que les liquidations d'Interetts et d'arrerages seront faites par le meme jugement qui les ajugera, cependant par cet art. on en fait deux jugemens le 1er qui ajuge les Interetts et les arrerages et le 2e qui les liquide puisqu'on veut que le jugemt de liquidation des Interetts et des arrerages porte aussy la liquidation des dépens cequi est deffendu lorsqu'on ajuges les Interetts et les arrerages parceque lord. veut que les dépens ne soient point liquidés dans ces sortes de Condamnations.

Mr Pusort dit que pour oter toutes difficultés la 2e partie de l'art. pouroit etre retranchée.

Mr le P. P. dit qu'il ne pouroit s'imperser de remarquer sur ce sujet que quelque soin qu'on ait pris de dresser cet art. il auroit été impossible qu'il ne se trouvât beaucoup de contraditions, et meme il ne doutoit pas qu'après la presente

conference, quoiquelle fut fort exacte, il ne s'en trouve encore, cependant on fulmine de toutes parts contre ceux qui peut etre faute de l'entendre ne l'observeront pas d'abord exactem.t, l'ord.e ne parle que de prises a partie, d'Interdiction de Condamnation de dommages et Interets comme si tous les Juges du Royaume pouvoient mieux entendre cette ord.e que ceux meme qui l'ont dressée, car il est certain que si cet art.t avoit été observé au pied de la lettre par ceux meme qui l'ont dressé ils encourroient encor la peine de l'ord.e comme ayans contrevenu a cet art.t V du titre des prises a parties.

Article 6.

Bon.

Article 7.

M.r le P. P. dit que ce sont les mesureurs qui font ces raports et non pas les Marchands qui y a des mesureurs dans tous les marchés quoiquils ne soient pas entiers d'office que l'on croyoit quils servient moins interessés que les Marchands en faisant ces raports.

M.r Pussort dit que pour accommoder toutes choses l'on pourroit ajouter a l'art.t l'alternative de Mesureurs ou de Marchands.

Article 8.

M.r le P. P. dit qu'il falloit distinguer

laqualité des fruits et en retranscr le vin et le bois dont on ne faisoit point deraport.

Mr Pusort a reparty qu'il ne conviendroit pas de mettre dans lart.e lexception du bois.

Mr le P. P. adit quelon pouvoit y ajouter ces mots des fruits dont on fait raport en Justice. et quil ne se trouveroit pas quon ait fait jamais en Justice deraport du prix du bois comme on fait des grains.

Article 9.

Mr le P. P. adit quil etoit mieux de dire Sl de lexpedition de lextrait que de dire Sl de lextrait et que en general il etoit bien apropos de repasser cet titre qui luy paroissoit moins concu et moins bien dirigé que plusieurs autres.

282

Titre xxxvi.

De la taxe des dépens

Article 1.

Mr. Le P. P. a dit que l'art. portoit deffenses aux Juges de prononcer par (Sord de Cour et Sand depend) et que ceux qui les croient taxés en vertu de lord. arrest de celuy qui auroit obtenu diffinitive encore qu'ils n'eussent été ajugés - que cela étoit impraticables et ne se pouvant faire Sand l'office du Juge il seroit même difficile dand la confusion de diverses demandes de sçavoir laquelle des parties auroit le plus gagné dand un procès que tel qui a dix chefs en Sent auroit été ajugé prétendra qu'il sera plus considerable que les quatre autres, il pourra même arriver que les parties seront respectivement appelantes et que sur leurs appellations on les mettra Sord de Cour et de procès et encore chacun prétendra que la taxe luy appartient.

M.r Pusort adit qu'il ne aura pas tant de difficulté quelon envent prenoir que tous les procez commencent par une demande, quil s'entrouvent par on les deffend. soit respectivem.t demand. et moind encore on ces demandes jnicidentes soient assez considerables pour obliger le Juge dy faire droit et ainsy tout se reduisant a la premiere et principale demande lorsque le Juge aura prononcé lon connoitra aisement par les qualitez et le dispositif la partie qui aura obtenu ced fond, ou qui aura eté condamnée, et ainsy il ny aura difficulté quelconque a cet égard et lorsquil y aura des demandes respectivem.t faites depart et dautre le Juge.m.t en sera encore etably par les qualitez et le dispositif, et les ambiguitez quelon appreheude ne seront pas dune fort difficile resolution. a lemploy si le Juge qui aura manqué daiuger des depens refuse de les taxer en faveur de celuy qui aura obtenu au principal il sera sommé de le faire et lon en appellera comme de deny de Justice et quand a ces appellations respectives sur les quelles on mettra fort de Cour et deprovez il en sera le veritable cas auquel les Juges pourront compenser les depens il est vray que lon n'a pas estimé que lon dût inserer cette faculté de Compenser dans lart. pour ne pas donner occasion den abuser sous pretexte dune disposition positive mais on la laissée tacitem.t a larbitrage du Juge pour en user moderem.t et dans les cas ou il estimeroit necessaire de sen servir.

M.r le P. de Novion adit quil eut été bon dexcepter la necessité de condamner aux

dépens ded rsambres dela Cournelles parcequil
sy traittent ordinairemt. qrantité depetits procez
qui nont point dautre fondemt. que larsalem ded
parties et ded jnjnreddilled entre de pauvres gend et qúil
y avoit neecssité deled cqpinder.

M.r Pusort adit que laraison qui ett
allegueé pour edprocez nta dautre fondemt. que la
rsalem dedparties et sert afaire voir laneecssité
de condamner aux depend entremt. jl setrouveroit que
ledeux parties prendroient toujours leurprocez, que
lappreheusion detomber dand elle condamnation de
depend ledrendroit pludreticnes qúil nsy avoit pad
dápparence que sur elle consideration lon voulú faire
une exception dand et art.

Article 2.

M.r Le P. de P. adit que le pouvoir
aux arbitred de remettre moderer ou liquider ded
depend ceroit apres la clause ordinaire ded compromid
et que lon sera cque lon nevent pad faire en
donnant une maniere de Jurisdiction ordinaire aux
arbitred ; et lon ne sera pad cque lon vent faire
qui ett de faire ainger ded depend a ceux qui auront
gagné au principal. dailleurs ded arbitred naturellemt.
ne sont point rsoisid pour donner ded depend ild
sont amiabled compositeurs et doivent en accommodant

led proucL, conilier ensemble quandd jld perment ler esprits dedparties jld nont point dautre Jurisdiction que celle quelled leur ont donnée pour connoistre de leurs differend ce seroit led égaller aux Juges que de leur attribuer par lord.e une Jurisdiction. led Juges sont personned publiques établis par la loy et par prince, led arbitred sont personned privées qui nont autre pouvoir que celuy que led parties leur donnent.

M.r Pussort adit que sy lon permettoit aux arbitres dajouter ou dotter led depend ild auroient plus dautorité que led Juges memed que quelque foid dedgend de consideration et decredit obligeoient ded parties de se mettre en arbitrage quil ne seroit pas juste que leur complaisance leur put otter led depend.

M.r Le P. de Nouion a demandé qui taxera led depend et de lautorité dequi.

M.r Pussort adit que ce seront led procureurs dedparties qui feront la taxe.

M.r lavocat general a observé que tout led Juges ded seigneurs par ledernier art.d du titre de la taxe ded depend sont obligez de liquider led depend ainsy par leurs Jugemed, maid sil arrivoit quild ne fissent point droit sur led depend ledparties qui auroient obtenu au principal seroient en droit conformem.t a cette art.d de les faire sommer de proceder a la taxe et sild led taxoient ce seroit contre lintention de lord.e qui est que led Juged ded Seigneurs nen fassent aucune taxe cyuilett

neceſſaire d'expliquer par lart.

M.r Puſſort adit que lart. des hauts Justiciers prononce une peine contre le huge qui neliquidera pas ledépends par la Sentence

Article 3.

M.r Le P. P. adit que la dispoſition dicet art. pour leddepend des Incidends pourra ſoument retenir leds huges deled huger.

M.r Puſſort adit que cétoit pour oter aux parties lademangeaiſon de former des Incidends

M.r Talon a repreſenté que celadonneroit lieu a loindre toutes ledreq.ts au procez au lieu dy faire droit.

Article 4.

M.r Le P. P. adit que cetitre etoit mélé comme pluſieurs autres que cequi fait en cauſe principale et d'appel etoit confondu que comme leds formes de Caxer ceddepend ſont differentes dand leds Juriſdictionds il auroit eté bon den faire leds diſtinctionds que dand cepremier art.t comme faiſoit point mention delaremiſe des pieces au greffe ny de la ſignification dela ſentence oudelarrett que cetoit

neantmoins cequi devoit preceder et quil eut eté aproposé
d'ajouter que trois jours apres le Jugement des procez
les sacs seront remis au greffe, que selon l'usage qui
s'observe presentement pour retirer des sacs du greffe
d'un procez jugé il faut que tous les procureurs
qui ont produit s'y trouvent et viennent reconnoitre
leurs pieces ou donner leur consentement par ecrit
mais comme cela cause de grands longueurs il seroit
mieux d'ordonner qu'apres une simple sommation
qui leur seroit faitte par le plus diligent de comparoir
au greffe a jour et heure preuse, sans pouvoir
present pourroit retirer sa production en l'absence
des autres.

Mr. Pussort a dit qu'a l'egard de la premiere
difficulté pour la distinction des Jurisdictions le
titre pouvoit convenir a toutes et que l'on avoit
estimé que la maniere de taxer soit en cause
principale ou d'appel devoit etre partout uniforme
et que l'on n'avoit pas cru devoir faire mention
de la remise des sacs au greffe dans trois jours
parcequil seroit impossible de dresser de grands arrets
d'ordre de Comptes ou autres de cette qualité ainsi
par des temps, qu'il falloit laisser cela a la liberté du
Juge qu'il auroit meme été necessaire d'expliquer
s'il faudroit des droits aux Greffes pour la remise des
procez au greffe ou s'il n'en faudroit pas et regler en
cela le plus et le moins qu'il paroissoit meilleur de n'en
point parler que de descendre au detail de toutes ces
choses que quand a la signification de l'arrest l'art. suivant

y auoit pourueü, memes atout cequon auoit desiré dailleurs pour la faculté de retirer des sacqs dudresse cart. portoit que les procureurs pourront retirer respectivement les productions des parties pour lesquelles ils auront occupé qui leur seront delivrées par le greffier apres les auoir ~~de~~ verifiées, en leur faisant apparoir par le procureur plus diligent, dune sommation faitte aux autres procureurs dy assister a jour prefix.

M.r Le P. P. a ajouté quil seroit bon de remarquer que ces sacs seroient rendus aux procureurs le matin parcequ'ils se trouvent tous lors au Palais et non lapresdiné et quainsy cela ne seroit point a leurs autres affaires.

M.r Dussort dit que cela paroissoit assez indifferent mais que sil y auoit un sac a faire il vaudroit mieux que celui de relevée parceque les dresseurs et les procureurs etoient trop occupez les matins a leurs affaires.

Article 5.

M.r Le P. P. dit que pour épargner aux parties les frais dune taxe lon auoit voulu introduire les offres portées par cet art. que cetoit le principal fondement de ces lettres mais que lopiniatreté des plaideurs de part et dautre feroit que ces offres

ne seroient jamais trouvez raisonnables que ce seroit procez sur procez pour scavoir si elles le seroient ou non que lon augmenteroit les longueurs et que cest aller contre l'abbreviation des procedures, que lon cherche.

M.r le Chancellier dit que cette ouverture pouvoit etre bonne que lon vouloit hazarder envoyer parceque reussissant il seroit d'un fort grand soulagem.t aux parties.

M.r le P. P. a ajouté que l'art.e portoit que lon donneroit copie de la declaration quoi et egard l'usage etoit different au palais. qu'au Parlem.t la declaration avec les pieces justificatives se mettoit en original entre les mains du procureur du deffend.r qu'aux requettes du palais l'exploit portoit signifié et baillé copie que neantmoins cette copie ne se donnoit jamais ; qu'aux req.tes de l'hostel a l'extraordinaire lon donnoit copie des declarations des depens, mais qu'en toutes façons ces copies seroient beaucoup a charge que lon en avoit cy devant expliqué les raisons et que l'usage de donner en original la declaration avec les pieces paroissoit meilleur.

D'ailleurs par cette meme art.e lon accordoit deux delais contre l'intention de l'ord.ce qui etoit de les retrancher et que si cet art.e passoit il faudroit neces.rem.t en changer la disposition dans la suitte.

M.r Pussort dit que les termes qu'elles

sont employez dand lart. ne sauroient produire
auenn mauuaid effet, quil ett ertain que la
premiere pensée qui uenoit a une partie condamnée
qui netoit pad dand ledernier abandonnement de sed
jnteretts etoit de serser ded expediend de setirer
daffaire et denepad souffrir led fraid dunetaxe qui
pouuoit aller bien loing quil ny apoint deprocureur
sauant dand saprofession lequel parla communication
qui luy sera donnée deladeclaration dedepend nepuisse
apeupred et ayssant debonne foy dire aquoy pourroit
monter lexecutoire, quand meme unprocureur
jntereßé neferoit pad son deuoir lón enpourroit consulter
dautres et quil setrouuerait meme dedparties assez
intelligantes pour auec le secours dutarif ded droits qui
sera mis dand tous ledbureaux connoittre et regler par elles
memes cequelles deuroient quil sera deleur jnteret
de faire leurs offred impeuplus fortes quepossible pour
sedecharger ded frais delataxe; insques apresent
semblabled offres nont pad reussy parcequil ny auoit
point eu depeine contre ledreßusand maid quelorsque
jnuant ladisposition delart. ledemand. entaxesera
reßusd dáccepter led offred et quil seuerra dond le
risque deporter entierem.t led frais delataxe
jl led examinera depuis, et led acceptera parson
propre jnteret quand elled luy paroistront apeuprez
raisonnabled dautant plus contantement quele demand.
entaxe nedoit desirer quede sortir daffaire et apres
tout lón nevoit pad quil puisse y auoir auenn inconuenient
delaisser ledparties dand la liberte de sed offres qui ne
consisteront que dand la signification dunsimple acte
depart et dautre. car quand a la longueur ded

delaid, il ett certain quilz font beaucoup abreger par
ladisposition delart.^ quoyquesent lusage etoit que lon
communiquoit auprocureur dudeffend.^ enoriginal la
declaration dedepend auec ledpieced Justificatines dicelles
que nayant encela qua perdre, et delargent neccessairem.^
a ~~de~~bourser pour sa partie il éloignoit la taxe
autant comme jl pouvoit quil enfalloit venir aux
contraintes par corps, maid quelon Sauoit assez que
quoiquelled contassent beaucoup elled étoient neantmoins
jmtillled aupalais, quen un mot ledepend netoient taxez
quequand jl plaisoit auprocureur dudeffend.^ cest adire
apredded annees toutted entieres.

Jl y aplus car la declaration etant une foid retiree ded
maind duprocureur dudeffend.^ elle passe entre ledmaind
duprocureur thierd lequel nelauoit quacá phidgrande
commodité et apredtoutes ced autres affaires, quetant
Juge encela desparties lon nexercoit point decontrainte
contre luy et ela emportoit encore un temps considerable

Ce fait la declaration passe encore une seconde foid
entre ledmaind duprocureur dudeffend.^ dela on la
porte vers le Rapporteur pour calculer leddepend et les
Signer elle tombe apred entre ledmaind du Pere
et dand tout ced passaged demaind a autred jl se
consommoit notablem.^ de temps, que toutted ced
longueurs etoient retranchées par la coppie de la declaration
qui seroit donnée auprocureur dudeffend.^ et par la
liberté quil auroit deprendre toutted et quantes foid
quebon luy Sembleroit communication desdpieced
Justifficatined dela declaration par ledmaind du
procureur dudeffend.^ maid Sans deplacer.

Que veritablem.^ condamnoit deux delaid lun

pour avertir la partie condamnée de la taxe qui le pourssuivoit affin de se rendre sur les lieux pour y deffendre et contre pour y examiner les art. de la declaration et faire que ces delais n'avoient lieu que pour les parties absentes et eloignées et ne serviens pour fort considerables mais qu'il n'y auroit point en cela de comparaison avec ces delais infinis qu'un procureur se donnoit quand tout dependoit de luy et que c'etoit en cela proprement que l'on pouvoit dire que la declaration avoit son effet par l'abbreviation d'un tems et la moderation des frais.

Que par cet titre l'on tournoit a l'ancien usage mais que c'etoit pour un plus grand bien et que quand les procureurs les procureurs servient d'une bonne foy que les parties elles le ressentiroient fort utillement, qu'il pourroit y avoir des procureurs gens de bien mais qu'universellement l'on pouvoit dire qu'ils etoient la cause de tout les desordres de la Justice et qu'enfin il falloit considerer que ce stile devoit etre par toutes les Jurisdictions du Royaume et qu'il ne falloit pas reyler toutes choses par l'usage qui n'etoit approuvé dans paris.

M.r le P. P. a dit que l'ancien stile bien examiné etoit plus court que celuy cy et que l'experience feroit connoistre que c'etoit sans sujet que l'on le vouloit changer.

Article 6.

M.r Le P. P. a dit que cet art.e est fondé sur le meme principe d'offres que l'precedent, qu'il en

faudroit entoud cad otter Cd mots qui sont a la fin qui portent et executoire qui en sera dantant diminué, et mettre en lieu lieu que cela ne sera pad compris dand lexecutoire.

Article 4.

M.r Le P. P. adit quil y auoit quelque chose qui parissoit bon dand cart.e que dand lusage du parlem.t Cee M.d Clerc dressoit la declaraõn et auoit fait deniers tant pour Cd art.e qui etoient allouez que pour ceux qui etoient rejettez que cela etoit cause quon le remplissoit de quantité d'emanuaid articles, quil etoit bon de le transferer et abud.

Maid que reqpon statuoit une peine contre un procureur en luy retranchant de sa declaration autant de Cond art.e quil y en auroit employé demanuaid outre quil y auoit quelque ambiguité dand Cexpression, que cette peine parissoit impen dure quelle etoit ordonnée non seulem.t a legard de ceux qui servient legitimement dend a peine de radiation et que cela feroit foument de procez.

Quun procureur ne pouvoit pad toujours si subtilement remontrer quil ny eut jamaid quelqu'un ny moins dand cd art.e que lorsquil auoit donné a sa partie la qualité de seneschal au lieu de celle d'Escuyer, ou quil auroit employé dand cd art.e une grande rep.se au lieu dune petite, lon soutiendroit contre luy quil seroit tombé dand Cead de la prohibition et quil auroit encouru Copeine que quand on veut s'attacher a pouvoir a

toutes ces minuties au lieu d'unir les embarras on y tomberoit bien souvent.

M.r le P. de Maisons dit que le procureur soutiendra toujours ses art.s qu'il s'y exposera par son propre interest qu'il y auroit des inconveniens de les rendre parties et que cela degenereroit en degrandes Contestations.

M.r Pussort dit qu'il etoit impossible de Regler la forme de taxer les depens sans descendre a des minuties que les procureurs sauroient positivement les droits qui entroient en taxe, que le tarif les apprendroit aux moins versés dans les surcharges que lon demenoit d'accord de l'abus qui etoit dans cette multiplication d'articles il etoit necessaire d'y remedier que la peine paroissoit proportionée et qu'ils servoient plus retenus quand il s'agiroit de leur propre interest.

M.r le P. P. a ajouté que l'on pouvoit mettre dans l'art. Autres droits au lieu de plus grands droits que telle rec.s dans laquelle on met un procés en abregé valloit mieux que toutes ces écritures, qu'il falloit laisser quelque chose a l'office du Juge qu'plustost du Rapporteur qui taxoit les depens.

M.r Talon dit qu'il falloit faire difference des droits qui etoient employez dans une Declaration de depens, que les uns regardoient la partie et les autres le procureur.
Que le regard de ceux qui regardoient la partie quand il les augmentoit comme en employant une grande rec.s pour une petite il n'en revenoit rien a son

benefice particulier, et tout etoit pour le remboursem.t de sa partie, mais quand il multiplioit les art.s comme ceux qui seruent rayez auroient tourné entierement a son benefice c'etoit le cas ou il falloit appliquer la peine contre luy et non pas lorsqu'il s'agit absolum.t du seul interest de sa partie.

M.r Pussort dit que quand l'art.e ne portoit point de deffenses d'employer d'autres droits que ceux qui seruent deus legitimement, les deffenses y seroient naturellem.t et qu'ainsy on pourroit retrancher de l'art.e la clause qui porte sans qu'ils puissent non plus y employer d'autres plus grands droits que ceux qui seront legitimement deus.

Article 8.

M.r Le P. P. dit que on retranchoit par cet art.e beaucoup de droits aux procureurs que l'on n'auroit pas mesme bien entendu la difference qui etoit entre le ~~Conseil~~ droit de Conseil et de Consultation, que le droit de Conseil etoit de douze sols parisis c'est a dire quinze sols et qu'il se prenoit par le procureur du deffend.r a cause des deffenses qu'il faut fournir sur sa pure demande et ainsy autant de demandes autant de droit de Conseil de la part du deffendeur que le droit de Consultation etoit de 48 sols parisis c'est a dire un écu et se passe pour sa pure demande que l'on forme comme le droit de Conseil pour les deffenses que ces droits sont pour les

procureurs et nont rien de Commun avec ceyne lon donne aux avocats qui seront toujours bien payez de leurs consultations que cela pouroit etre accordé aux procureurs pour recompense de toutes les vacations quils faisoient qui n'entroient point en taxe que si lon vouloit que des officiers fissent leur devoir et necussent avec honneur il leur falloit laisser de quoy vivre : que l'effet de cette reduction tourneroit contre les plaideurs de bonne foy qui payeroient leurs procureurs entierement de tous leurs droits anciens pour etre bien servis que cependant ils n'entroient point en taxe et les officiers en profitoient.

M.r Pussort dit que en dressant l'art.e l'assemblée avoit été fort bien informée de la difference qui il y avoit entre le droit de conseil et celuy de consultation, que cela paroissoit dans l'art.e suivant qui porte qu'aucun droit de Consultation ne entrera en taxe que cela etoit proprement du fait de l'avocat et non de celuy du procureur qui les trouvoient assez d'autres avantages dans la procedure pour ne pas apprehender qu'ils ne tirassent leur subsistance de leur travail qu'il falloit bien que leurs droits fussent grands et l'avantage qu'ils trouvent dans leur profession est considerable puisqu'ils y demeurent fort accommodez en tres peu de temps, que la reformation qui se fait empechera qu'ils n'abusent de leur ministere et qu'ils n'exigent au dela des droits qui seront reglez.

M.r Le P. P. a reparly que si l'on etoit si peu persuadé de la probité des procureurs c'etoit leur faire beaucoup d'honneur que de recevoir qu'ils ne prendroient point d'autres droits que ceux qui leurs sont

deiis, quáffrement il y enavoit qui vivoient avec honneur dand lepalaid et dand toutes led fonctiond de leur sfarge, quil fallait considerer quild alloient avec leurs parties sfe L. led raportenrs quild assistoient aux consultations et quils leurs vendoient beaucoup dautred assistanced dont led vacationd nentrent point en taxe quil etoit juste delenr donner par compensation quelques autres droits et moderer ledrets aussement porte L par cedart et ledsuivant.

M.r Talon a sqresenté quelon parlait bien par lart.d de regler led droits qui entrent en taxe dand la declaration maid quelon nepournoyoit point a regler led memoires quele procureurs donnent a leurs parties quils auront sujet de seplaindre decequ'en reduisant ledroits quelon pretend etre excessifs lon augmentoit point ceux qui sont depuid 200 ans. quepour assister aune aud.e il nelenrs entre en taxe que 2.l 6.s 8.d que cela na aucune proportion avec lavacation quils y employent quesy lonfait de sy grands retranssements il ny aura que ceux qui payeront bien qui seront bien servid et ledparties absented qui seront abandonnées

M.r Pussort adit que ledparties viennent quand alled sont mandées et quelepremier amid quon leur donnoit etoit celuy dapporter ou denvoyer de largent maid quelaissant apart toutes ced considerationd particulieres celle du soulagem.t dupublic ledevoit emporter, et que letranssement dun trop grand nombre deprocureurs nesservoit quad depeine dand la Justice.

Xrticle 9.

Trouué bon.

Xrticle 10.

Mr Le P. P. adit que cela s'observoit

Mr le P. de Fourcy adit quil seroit raisonable quelled avocats missent leur recen aubos delenrs écritures que cela etoit delord.ce quelon y ——— assujetiroit unchacun et quil ne voyoit pad pourquoi lesd avocats endussent etre dispensez.

Mr Pusort adit que (reveiller) etoit une ancienne quevelle quesous le Regne du Roy Henry le brand Messrs. du Parlemt. en firent un arreté quelesd avocats resolurent de n'entrer plus au pallaid et en firent leur declaration au bresse, que Mr. de Fulby dans sad memoired nen parle pad favorablemt. quevenant moins jl fut expedié une declaration en leur faveur et quil ne sen etoit plus parlé depuid.

Mr le P. de Fourcy a reparty que cette collere passeroit et quils executeroient lord.ce comme les autres.

Mr le P. de Novion adit que etoit une profession libre quelle etoit remplie de fort honnettes gend et quil ny auroit pad de neceſſité devien jnnover alem Egard.

Mr. talon a remontré qu'elle ~~avocats~~ mots d'avocats comme qu'elon avoit mis dans l'art. pour distinguer ceux qui travailloient au palais d'avec ceux qui n'emportoient que le nom ne signifioient pas d'elle qu'il seroit bon de mettre les avocats plaidans qui seroient inscripts dans un tableau et seroient appelés autrement qu'il se fait à l'aff. Martin.

Article 11.

Mr. le P. P. a dit que rien n'étoit plus inutile que les avertissemens et les écritures qui se faisoient dans un procès ny rien de plus difficile que de faire un Commentaire bien raisonné qu'dans les affaires de Conséquence l'avocat y mettoit la main et qu'ainsy il falloit retrancher ces mots d'Ecritures et avertissements.

Mr. Pussort a dit que la principale fonction d'avocat etoit de faire un avertissement que c'etoit dans les ecritures qu'il dressoit le principal plan de l'affaire et que les procureurs s'en servoient pour dresser leurs Commentaires l'art. n'disoit pas qu'il y auroit des avertissements ou des écritures dans un procès mais que s'ils etoient employés par repetition dans les preambules des Commentaires ils seroient rejettés et n'entreroient point en taxe.

Mr. le P. de Novion a dit que le Commentaire regardoit principalement le ministere du procureur.

Mr. le P. P. a ajouté que les offices de faire

Ced ecritures et daugmenter ced Rolles apred leprez jugé etoient jmutilement faittes par lart. jmisque par ced Reglemens precedend lon devoit donner coppie dedout et quil etoit conseqnemment impossible dy rien changer.

M.r Puisort adit que ced Coppies que lon donnoit servoient pour enfaire laverissication et quedailleurs onne donnoit pad coppie ded Inventaires

M.r le P. P. aveparty que ced ecritures netoient ~~retoit~~ pad ded Inventaires que la coppie meme sen donnoit enplusieurs cad portez par la presente ord.ce

M.r le P. de Maisons adit que la restitution duquadruple employée dand lart. contre ceux qui auroient prid ded vacationd quinne leur appartenoient pad etoit unepeine financiere qui ne commenoit pad a la matiere.

M.r Puisort aveparty que lapeine du quadruple sappliquoit atout dand ced ord.ces que elle dorleand faisoit deffenses atoutqui sidend Mds ded requettes Con.rs ou autres allant en commission de se laisser deffrayer par ced parties apeine duquadruple Ord.ces de Roussillon art. 32 lameme chose mot a mot. Loüis 12. art. 22 meme chose. Ord.ce de Moulind art. 34 porte deffenses derien prendre ded personnes pour linstruction deleurs procez sur peine duquadruple. Charles 4 en 1446. art. 34 meme chose avec privation deleurs charges. Ord.ce de Moulind art. 34 fait deffenses a ceux qui ont fait leur instruction enmatiere criminelle defaire eux meme ladtaxe deleurs salaires apeine duquadruple. La 3.e declaration sur Ord.ce de Moulins art.

Il porte que les frais de la preuve des faits justificatifs et des reproches seront taxés modérément par les Juges à peine de répétition du quadruple.

Article 12.

M.r le P. P. dit qu'il reconnoît assez repeter que retranchant si fort les droits des procureurs il arrivera que celuy qui aura bonne cause en souffrira parce qu'il ne paiera bien et qu'il n'y aura que le plaideur qui sera soulagé dans la taxe des dépens

M.r Pussort dit que l'assemblée avoit fait toutes les réflections nécessaires sur cet art.e que l'on avoit considéré qu'un avocat voyoit toutes les pieces d'un procès en faisant les extraits et étudioit toutes les questions pour dresser les écritures : cependant condamnoit au procureur le 1/3 pour la même lecture des mêmes écritures qu'ordinairement il ne voyoit pas, et que l'on avoit estimé que cette réduction étoit raisonnable.

M.r le P. P. dit qu'un procureur étoit obligé de revoir les écritures et avoit intérêt de les faire parce que n'étant maître de la Cause il demeuroit responsable des offres, consentement et autres déclarations de telle qualité qu'il étoit même raisonnable de considérer qu'un procureur pour assister une longue aud.e n'avoit depuis plusieurs siècles que 2 l. 6 s. de taxe.

M.r Pussort dit qu'ils n'y alloient pas pour une seule affaire ./.

Article 13.

M.r le P. P. a dit que l'art.e ne s'entendoit pas que d'un coté il etoit porté qu'a la diligence des procureurs generaux et de leurs substituts il seroit dressé un tableau dans lequel seroient employés tous les droits qui devroient entrer en taxe et que dans un autre endroit de l'art.e il etoit porté le tout ainsy qu'il sera par nous arresté il falloit expliquer la dessus et sçavoir si l'intention etoit que le tarif des droits qui seroit contenu dans ce tableau fut fait par le Conseil ou par les Compagnyes ressorties dans son ressort.

M.r Pussort a repondu que ce tarif seroit dressé par les Compagnyes a la diligence de Messieurs les procureurs generaux qui l'envoyeront au Roy avec leur avis lorsqu'il Sa Majesté l'aura expedier les declarations et les envoyera dans les Compagnies et que cela repondroit suffisamment entendre par l'art.e

M.r le P. P. a dit que ces tarifs seroient d'un grand travail et qu'il faudroit pour le bien faire y employer beaucoup de temps, qu'il avoit fait travailler pendant quatre ou cinq années celuy qui paroissoit present.t dans le public pour le parlem.t qu'il avoit pris des memoires de tout coté pour le rendre exacte qu'il y avoit neantmoins des choses qui ne pouvoient pas etre faites exactement, que cependant il y avoit du peril que ces choses ne fussent pas exactes que tout cela ne pouvoit pas entrer dans un tableau et qu'il y en auroit des

volumes entiers.

M.r Pussort adit qu'elon avoit eu la
chose difficile maid qu'elon ne l'avoit pas jugée
impossible, l'on avoit eu cela exemple de cequi s'étoit
fait pour Paris d'où que cela s'epromoit plus doizement faire
ailleurs, il sera du soin des Mess.rs les procureurs
generaux et de leurs substituts de tirer des memoires
de tout le endroits de leur ressort pour dresser leur tarif, et
comme chacun n'aura pas manqué d'observer dans son
district les differences des pays et des peages l'on Roy sans
doutte approuvera leur travail.

M.r l'avocat general a representé que
personne n'entreprendroit de travailler que lorsque
nous en fut fait.

M.r Pussort adit que l'art. portoit que
ces tarifs seroient faits a la diligence des Mess.rs les
procureurs generaux, que cette disposition de l'art. etoit
une commission suffisante et que le Roy se reservoit
de confirmer ce qui seroit par eux proposé.

M.r le P. P. adit que le parlem.t avoit receu
du Roy une autorité suffisante pour les choses qui
regardoient l'administration de la justice ce qui n'avoit pas
besoin de confirmation a cet egard.

M.r Pussort a reparty que les choses etoient
d'une plus grande autorité quand elles etoient confirmées
par le Roy.

M.r Talon adit que cette confirmation seroit
fort bonne maid qu'il y avoit beaucoup a toucher aux

Dreffes dont onne parloit point

Mr le P. P. adit qu'il etoit bien plus difficile dans la pratique qu'on ne s'imaginoit que lon avoit travaillé au Parlemt. avec grand soin a faire un reglemt. pour le dreffes ce qui ne se faisoit qu'une partie de cet artif et cependant il etoit inconcevable combien on avoit trouvé de difficultez a faire ce Reglemt. et a l'executer.

Mr Talon adit que Mr. Nau qui avoit été commissaire pour l'execution de arrets de grands jours a Lion, avoit trouvé qu'aux termes de l'execution du fait pour le Parlemt. il se Commettoit de concussions d'heritiés, qu'il falloit faire des Reglemts. pour chaun siege, que les proprietaires des dreffes en pourroient souffrir mais que le public en recevroit un avantage considerable

Mr Pussort adit qu'il sand aller si loing et a bien examiner ce qui se faisoit dans Paris l'on verroit de grandes exactions qui se Commettoient dans ces dreffes

Mr le P. P. adit que quand le parlement auroit connoissance de ces exactions il les puniroit avec grande severité et que on feroit la main autant qu'il etoit possible a l'observation du Reglemt.

Il a encore observé que les voiages s'augmentoient en vertu de procurations qu'il n'y auroit rien dans cet abus at davantage ; que pour y remedier il falloit que une partie qui feroit un voiage expres pour son procez en fit la declaration au greffe et

Signiffier auffi tost lacte de la partie.

Mr. Puffort dit que cette disposition etoit compriſe dand lart. maid que ſy elle ne ſuffisoit pas il la faudra dauantage expliquer.

Article 14.

trouué bon.

Article 15.

Mr Le P. P. a obserué quil y auoit dela contrariété entre cet art. et le 24 du meme titre encequil etoit porté parceluy cy qu'on il ne setrouuera point deprocureur thiers dand les Cours Sieges et Iustices il en sera nommé et Commis par la Communeauté des procureurs parroiſſiens maid et parle 24 art. il etoit porté que les depend qui seruient aiugés par les baillys Seneſſaux et preſidiaux seront taxés par les Juges ou Commiſſaires examinateurs

Mr. Puffort dit que les dits art. n'étoient pas contraires maid que pour mieux Eclairciſſem. lon pouuoit ajouter a la fin du premier si ce n'est dand les sieges ou il y a des Commiſſ. examinateurs

Mr Le P. P. a reparly quil y en auoit presque partout.

Mr. Puffort dit quild pouuoient n'auoir pas

et Cour Le et que dand Ces pays detats jl my anoit pad dapparence quil y en eut detablid et que Lexception jointe ala Regle comprendroit toutes Led Juriscictiond

Article 16. VI. 18.

M.r Le P. P. adit quils Semblaient jnutiles et que Cetoit augmenter Led Sommations.

M.r Pussort adit que Ladisposition deced trois art.s Semblait neceſſaire pour abreger Leddelaid tant alegard dupraeurem dudeffend.s que dupraeurem thiers et que trois Jommationd netaient pad fort considerabled

M.r talon adit que ce Serait bien Se plus court que le praeurem dudeffend.s domat Son memoire, Led diminutiond et que le praeurem thiers Led Reglast.

M.r le P. P. adit que la maniere de taxer qui eſt en vſage au Parlem.t eſt que ynand le praeurem dudeffend.s adonné Sesdiminutions et Led aſignées le thiers fait Led apostilled dand Son memoire Sur quoy le praeurem dudeffend.s eſt contraint par corps dy Consentir ou dappeler, Sil consent alataxe jl faut quil mette Led Sommes Sur Ledart.s Suivant Led apostilled dudtiers et quil Signe ce qui Sappele (in praesentia) et ence cad la Cauſe eſt consommée, jl ny a plus que leuer Lexecutoire andreſſe Sur Ladeclaration, Sil appelle Levaporem ecrit Ledsommes Sur Ledart.s dont on appele conformem.t aun memoire dudtiers Sur lequel on oblige le praeurem decroiſer autrem.t jl eſt deffen de Son appel car

jl nest pas reçeu a appeller indefiniment. sil ny a que deux croix cest une appellation verballe qui se porte a la grande sambre, sil y a plus de deux croix cest un procez par escrit qui se conclud aux enquestes.

M.r Pussort dit quil y auoit plus car pour obliger le procureur de signer ou dappeller il falloit des contraintes par corps et de longues procedures, par ce quon a voulu retrancher et auancer la taxe sans la faire dependre du procureur du defend.r non pas mesme du huissier auquel on prescriuoit le temps dans lequel il deuoit faire la taxe

M.r le C. V. a ajouté quil y auoit beaucoup de frais a retrancher dans les procedures qui se faisoient a present pour la taxe des depens quil croyoit mesme que lon pouuoit retrancher beaucoup de frais dans cet titre propose dont les art.z sont en nombre grand nombre qui contiennent beaucoup de formalitez et sont dun stile fort étendu.

Article xix.

M.r le P. P. dit quil ne signifioit rien et quon ne pouuoit pas douter que quand un procureur compare on agit en presence.

Article xx

M.r le P. P. dit quil etoit bon que le premier

art.ᵗ de la declaration de dependt ne passat que pour un
mail quan surplud la disposition netoit pad de present
en vsage qui obligeant le procureur de signer ou d'appeller
sand aucune vsarge expresse de sa partie ietoit une
vsose qui pouvoit etre en lun et lautre cad aisement
consommee et que presentemt cela yroit plud loin.

M.r Pussort a reparty quil ne voyoit ny raison
ny utilité a contraindre un procureur de signer ou
d'appeller sand aucune vsarge expresse de sa partye : que
les taxes de dependt étoient sowent plud considerables que
le principal l'importance meritoit bien que la partye
condamnee eut connoissance de ce qui se passoit, et qu'en
mettant les vses dand l'ordre naturel il fut libre
au procureur de signer d'appeler d'acquiesser ou de ne rien
dire.

Article xxi.

M.r le P.P. a dit qu'il donnoit deux
delais au procureur thiers, l'un de huitaine lorsque
la declaration ne contiendra que 200 art.ˢ et au dessous
et l'autre de 15.ne quand il y en aura plud grand nomb.ᵉ
qu'il sera difficile que la taxe puisse etre faitte en
si peu de temps, qu'il y en avoit de declarations qui
contiennent des 12. a 1500 art.ˢ que les procureurs
thiers avoient leurs autres affaires, que les droits
qu'ils tiroient des taxes de dependt entroient en la bourse
commune et cela les rendoit plus exts travaillant
pour le Commun que sy ils travailloient pour
leur utilité particuliere.

M.r Pussort a dit que si mon declaration n'etoit composée que de 200 art.s elle pouvoit etre faitem.t taxée en 8 jours et que 15 jours pouvoient suffire entoutes façond a legard dedautres.

M.r Talon a represenlé que ledeffiled de procureur thierd avoient elé incorporeés auxsargeds detous ledprocureurs quela Communauté encommettoit quarentes parsaun noid pour taxer ledepend que foudleurs droits entroient enba bourse commune Sandque celuy qui taxoit ent un autre plusgrand benefice pourluy enson particulier que elle comeauté empechoit quild ne fussent diligens; jl ld faudroit exeiter parleur propre jnterelt, etque lers en lamoitié dedroits appartint particulierem.t et alexclusion dela Communeauté aceluy quiferoit lataxe.

M.r Pussort a reparty que cla feroit cabale entre eux aqui auroit depluid grandes distributions et que cetoit une affaire deleur discipline.

M.r talon adit qu'il nepouvoit y avoir de Cabale parceque celo etoit reglé parmy eux

Article 22.

M.r le P.P. adit qu'au lieu dunot apostille jl falloit mettre celuy de diminution parceque ledapostilles Sécrivent par letiers, et cequi Sécrit par leprocureur dudeffend.r Sappelle un Palaid diminution ./.

Article xxxii.

Mr. le P. P. dit que la disposition de lart.e etoit en vsage.

Mr. l'avocat general a proposé — l'espece de deux coheritiers lesquels dand un meme interett auroient constitués deux procureurs et demandé si tout led art.e led concernant egallement on leur donneroit chacun un droit d'assistance.

Mr. Pussort a repartis que chacun procureur plus ancien exclud l'autre.

Article 24. 25.

Mr. le P. P. dit que cet art.e augmentoit encore le nombre des sommations, mais que dans le changem.t que l'on vouloit faire il n'etoit point parlé d'une disposition fort importante qui etoit d'obliger le procureur du deffend.r ou le tiers a son refus de mettre sur taille les pieces justificatives de la declaration taxé avec son paraphe affin qu'elle ne put pas une seconde fois entrer en taxe que la l'observoit au Parlem.t et a ajouté qu'il croyoit que cet art.e seroit mieux s'il ordonnoit que le procureur du deffend.r en taxe soit sommé de se transporter chez le tiers pour signer la declaration et en cas de refus en raportant l'acte de sommation pour

Ledemand.r Letiers sera tenu deluy rendre Lodeclaration, Ledpieced Justifficatives et son memoire apred avoir mis desa main Lenot de(taxe) Sur Sapye pieces avec paraphe au dos et en marge et ensuitte Lecalcul seroit signé duraporteur, quelq et art.r doit conen en cestermes, il suffiroit au lieu de plusieurs qui sont contenus en ce titre.

M.r Pussort adit que lobservation du paraphe etoit bonne et quil en seroit fait mention dand lart.r

Article 26.

M.r le P. P. adit que Mess.rs du Parlem.t ne Considererent pad ce transpement pour leur Interett particulier, maid quau Legard des Juges Subalternes Sy lon retranSoit leurs droits dun coté ils Les augmenteroient delautre.

Article 27.

M.r Le P. P. adit que lart.r faisant mention delataxe dun exploit cela Sentendroit delexploit qui seroit fait et tax.é dand ce fond il falloit recevoir et rediger lart.r

Article 28.

M.r le P. P. adit quil falloit oter delart.r

lemot dexecutoire que lexecutoire etoit un arrett dont
on n'appelloit point, quettant signé dudressier enparty
parsenim et expedié sur ladeclaration quidemeuroit
andreffe pour servir deminutte delexecutoire il auroit
meme autorité quun arrett que cetoit une maxime
inviolable au Palais quiautrement nedevret servir
meisimples sentence, que tout ce qui sexpedie par
legreffier meme meisimple Communiqué a parties,
passoit pour un arrett et que lappel neponvoit etre
que delataxe.

M.r Pussort a reparty quedans toutes les
raisons qui etoient allegnées celle delusage etoit la
plus forte quil nefallait pas neantmoins pour le
soutenir quil reparut pas abusif, quun executoire
navoit aucune des marques essentielles dunarrett
quil etoit expedié sur les Conclusions particulieres dun Com.re
qui avoit Jugé seul et qui consequemment ne
pouvoit rien ordonner qui ne fut Sujet alappel, quen
effet on doit bien appelant delataxe mais que
cetoit une mauvaise chose que ce nétoit quun jeu
deparolles et neantmoins quil proposeroit au Roy
dôter lemot dexecutoires.

Article 29.

Trouué bon.

Article xxx.

M.r Le P. P. a dit que lusage etoit

que quand jl ny auoit quedeux evixes, lon alloit a
land.es et que quand jl y enauoit dauantage cétoit
improuué par ecrit qui se distribuoit aux enq.s
quil nétoit pas apropos Dedonner jurisdiction a la
Communeauté Desprocureurs, quelle etoit surchargée
daffaires et les parties ny auroient pas dexpedition
lorsque les procureurs de Communeauté seroit
intitre et impouoir bien etably par lord.es et que
lobseruation de lUsage empescheroit tout ces Inconueniens.

Mr. Pussort a dit quil estimoit quil
seroit mieux de suiure lancien usage pareque
les appellations de la taxe des depens pouroient difficilement
etre Jugées, mais que lart.e etant reformé
suiuant lancien usage jl seroit necessaire dajouter
une exception de la Reyle generalle qui
renuoye toutes les affaires a land.es

Article 31.

Mr Le P. P. a dit quil sera
aiouté aux parties de se deffendre des amendes
portées par cet art.e en comprenant toutes leurs
appellations sous une meme croix.

Mr. Pussort a reparty que ces Croix
ne pouuoient sentendre que pour les art.es dune
meme suitte et pour meme Sujet.

Mr. le P. P. a ajouté que le mot de taxe

signifioit icy ce que lon vouloit dire, que l'intention delart.e netoit pas de renverser le dit reglement mais que sans declaration le Juge le dut taxer a leur juste valleur et que cette erre cad que le mot de taxe L exprimoit proprement l'Intention delart.e que neantmoins cela n'étoit pas d'important on pourroit l'oter et mettre en sa place le mot de liquide L

Article 32.

M.r Le P. P. a dit que comme il avoit été observé cy dessus sur l'art.e 12 celuy cy se trouvoit contraire.

M.r Pussort a dit que cela avoit été accommodé en ajoutant au 12 art.e ces mots si ce n'est dans les sieges ou il y aura des Commissaires examinateurs.

M.r Talon a representé que l'art.e portoit que tous les droits seroient reglez suivant l'usage des sieges dans lesquels les Condamnations seroient intervenües ainsy qu'ils seroient employez dans le tableau cy dessus mentionné ; mais comme ce tarif ne sera pas si tost fait il sera bon cependant de pourvoir sur la maniere avec laquelle on devoit vser, que le Parlem.t avoit pourveu a cela par le Reglement qu'il a fait en 1664. et a beaucoups d'autres de semblables.

M.r Le P. P. a dit que c'etoit un Reglem.t fort circonspect et qu'il y avoit lieu de s'étonner comment on y avoit donné atteinte au Conseil

sur lavey.t des presidiaux de poitiers que cela avoit
causé de tres mauvaid effets a leyard de tous
les sieges du ressort, ainsy qu'il la expliqué
amplement en une des Conferences precedentes

Article 33.

M.r Le P. P. dit que lon
avoit encore employé dans lart.t cenot de taxe et
au lieu de celuy de liquidet que depuis les depens
ne pourroient etre liquidet dans les sieges des
grandes Justices des pairies comme de Nevers et de
Mayenne ou il se traitte des procet criminelles
de tres grande Importance.

M.r Pussort dit que lon pouvoit
ajouter a lart.t si mieux n'aimoit souffrir la
taxe. ./.

Titre xxxxvii

De la taxe et liquidation des Dommages et Interests

Surquoy a été dit par Mons.r le P.P. qu'il falloit oter du titre Lemot de taxe et laisser et seulem.t celuy de liquidation qui etoit le seul terme propre.

Qu'il y auroit deux observations a faire sur ce titre La.r.e sur la Coppie des pieces Justificatives des dommages et Interetts que lon proposoit de donner au lieu de Communiquer les Originaux et l'autre sur des Cad qui n'avoient pas été prenez et qu'il etoit bon d'ajouter aux art.

A L'egard des coppies il etoit toujours fort pertnadé qu'il y avoit Impossibilité de se dispenser de donner la Communication des procez aux procureurs en la maniere accoutumée.

Que si les Juges ne Considerent en cela que leurs interetts il y auroit plus d'avantage pour eux de pouvoir communiquer les procez par grace de main a main a ceux qui bon leur semblera, qu'ils en feroient mener beaucoup plus maistres, et pourroient emperer que pendant le temps de leur Commission dans les chambres de l'Edit et de la tournelle l'on retint les sacs pour les Emperer de Juger mais qu'il ne falloit en cela regarder que ce qui etoit de la commodité publique et du plus grand bien des parties.

Qu'outre ces considerations generalles il y en avoit d'autres singulieres pour ce titre qui font qu'il est impossible de donner copie de toutes les pieces justificatives des dommages et Interetts qu'il soutienne quelques fois plus de 2000 ℔ en certains procez et cela jroit a une dépense immense, et cet une cas ou la communication est necessaire et suffisante.

Mr Pussort a dit que bigard du titre, l'on ordonnoit oter le mot de taxe et laisser celuy de liquidation qu'il etoit neantmoins des anciennes ordres

Pour ce qui etoit de la Communication des pieces — considerant la question en general sans repeter les raisons qui avoient été cy devant alleguées il ajouteroit seulement que l'on etoit assez persuadé que les Juges en cela ne considereroient point leurs Interetts qu'il y avoit de fort grandes raisons de part et d'autres, mais que l'on etoit d'autant plus convaincu que la Communication par les mains des rapporteurs ne seroit pas impraticable qu'il etoit constant que en certains cas les procez quelques grands qu'ils fussent ne sortoient point de leurs mains que sur la fin du Parlement ou dans les chambres

delEdit jl etoit des Votorietés que lorsque lon reunoit des Interventions de quelque nature quelles puissent etres ces procez netoient jamais communiquez que par les mains des rapporteurs le Palais ny trouvant rien a dire que ce qui se faisoit en ces matieres pouvoit etre pratiqué en toutes et cela étoit d'un grand soulagement pour les plaideurs.

A Legard de la Communication particuliere ordonnée par cet titre, l'assemblée y avoit eté partagée, — ordinairement la premiere des dommages et Interetts qui procedoient d'un emprisonnement declaré Injurieux, ou d'autres ressemblables ne Consistoit que en beaucoups de pieces que le procureur en avoit en communication mere foi dans le cours de l'Instance, en tout cas l'on enpouvoit prendre Communication par les mains du procureur du demandr. en taxe en la meme maniere que lon faisoit pour les taxes de depend.

M.r le P. P. a reparty qu'il y avoit difference des pieces Justificatives, des taxes de depens, dans celles qui pouvoient regarder les dommages et Interetts, les premieres s'enliassoient et se joignoient aizement a la declaration, et pour les autres c'etoit de grands procez, qu'il falloit tout voir et que cela requeroit un temps considerable.

M.r Pussort dit que lon enpouvoit user comme pour les redditions de Compte.

M.r le P. P. a ajouté que la seconde observation consistoit en ce que par le 4.e art. il etoit porté que le deffend. pouvoit faire des offres, que l'art. 5 disposoit de ce qui se pouvoit faire lorsque les offres seroient acceptées, mais ne disoit point ce qu'il y avoit a faire by le deffend. se

tenoit dand le silence comme jl arrivera presque toujours dand lusage present, ledlongueurs étoient granded, le demand.r faisoit signiffier sadeclaration auprocureur dudeffend.r et lepoursuivoit dedeffendre sur celle declaraon pardeffaut sauf prr et simple et anxord.ce sur ledyneled ledeffend.r necomparant point, ledemand.r obtenoit undebouté dediminutiond (cela sappelle ainsy au Palaid) aprer lequel on reaffigne laparties, comme lorsque du procureur etant finye, ce qui paroitt fort mauvais en quelques Jurisdictiond comme ala Cour desaides cedebouté dediminutiond remporte appointem.t aprodurire, maid au Parlement si laparties reaffignée compare on prend un appointement qui porte a contredire et non aprodurire par Ledeffend.r dautant que quand jly a undebouté dedefferred, laparties repent produire quelle ne le soit faite rettirer sur lareaffignation: si laparties ne constitue procureur ondelivre ledeffaut emportant proffit et par Arrett on ajuge led Conclusiond; que toutes ledprocedured luy paroissent bonnes a abroger la Justice nedevant point souffrir un si grand circuit et detelled longueurs, maid quil falloit bien expliquer ce changement destile et labrogation delancien, parequ'il estoit une matiere toutte particuliere aux procureurs qui ne manqueroient pasderetenir tout ce quild pourroient du vieux stile.

M.r Duffort dit que ce qui seroit a faire seroit dajouter au 2 art.e la Clause En cas que ledeffendeur ne fit point doffres, ou quelles fussent contestées, il seroit pris un appointement. quil croyoit que lappointement etoit indispensable en cette matiere, maid quil enfalloit faire une exception ala regle generalle qui veut que toutes ledaffaired soient

portees aland.e

M.re P. P. P. adit qu'il falloit bien mavyser
decquelle façon cette et appointement seroit pris —
affin que lon ne retourna plus a lancien vsage et
lon nepeut plus douter que sy ledeffend.r ne fournissoit
point dediminutions lon jugeroit cedeffaut en la forme
et maniere que les autres deffauts sur ledpiece —
justifficatives desdemandes desparties il faudroit aussy
ordonner que leprouveur del'Instance principalle seroit
tenu dourper en celle desdommages et Interetts comme
etant une suitte et une execution delapremiere.

M.r Pussort adit quil seroit bon de
prescrire letemps pendant lequel leprouveur seroit tenu
dourper.

M.r le P. P. P. adit que sagissant de
lexecution decet Jugement rendu avec leprouveur saisy
continuoit jusques auque toutes choses fussent consommées. /.

Titre xxxvii.

Des Saisies, Executions et ventes de meubles, grains bestiaux et choses mobiliaires Pour Les dettes des particuliers

Article 1.

Trouué bon.

Article 2.

M.r Le P.P.P. adit que lart.e le devoit entendre des saisies et executions de meubles, que dailleurs on avoit voulu faire lart.e conforme au 166.e art.e de la Coutume de Paris qui est fort net maid qui vent que lappreciation soit faite avant la vente

de sorte que cela ayant eté obmis encelny cy, il estoit bondy adjouter quil sera procedé a la vente jusques acequ'une l'appreciation ait eté faite, et que pour ce sujet enoad de saisye de chose ~~de~~ il faudra ajouter en meme temps pour voir apprecier.

Article 3

bon.

Article 4.

Mr le P. P. dit quil falloit que l'art. obligea l'Huissier d'inserer dans son exploit devant qu'aucune vente fut faite pour empescher les Contrevenes et conserver au plus diligent le droit de propriété qui est considerable dans la distribution des deniers procedant de la vente des meubles.

Mr. Russfort dit que cela pouvoit etre ajouté

Article 5. 6.

Bons

Article 7.

Mr le P. P. a dit que le mot d'original employé dans l'art. pouvoit faire de l'équivoque qu'il y avoit deux originaux l'un qui demeure

pardeners le Saisissant et lautre qui passe entre les mains du Saisy.

M.r Duffort a dit que lord.e distingues et que lorsquelle parle de lexploit qui demeure au Saisy il est toujours nommé coppies mais grand il est entre les mains du Saisissant il devient original, est ladistinction quon y peut faire.

Article 8.

M.r Le P. P. a dit que pour nepoint donner Sujet demultiplier ces actes il seroit bon de retranscher delart.e ces mots *par exploit Separé* et demployer dans leprocès verbal le nom et domicile du gardien

Article 9.

bon.

Article 10.

M.r Le p. P. a dit quil faut apprehender que ladisposition decet art.e ne fasse naistre bien des contestations Sur la question de Sçavoir Si une brebis aura fait un agneau et Si une vache aura rendu peu ou beaucoup de lait, il est certain que Legard de Paris cet art.e demeurera entierem.t inutile

M.r Duffort a dit que lord. ~~demeurera~~ doit avoir Son execution dans toutte lEtendüe du Royaume et que Si dans Paris elle ne Sobserve pas elle Sera

dun fort grand fruit en Normandie ou jl y a des lieux
que lon appelle des parcs Royaux dans lesquels ces
bestiaux saisys sont gardés que ces gardiens louent
ces chenaux prennent ces veaux et ces agneaux et
les appliquent a leur profit sans diminution de leur
frais de garde.

Mr le P. P. dit que cet art.e etant
general il etoit bon.

Article xi.

Mr le P. P. dit quil y a quelques
observations a faire sur cet art.e quen bourbonnois et en
auvergne il falloit aller deux fois devant le Juge
lune pour demander permission de faire vendre ces
fruits saisis et obtenir dicelui Sentence a cet effet, et
lautre pour obtenir une seconde sentence qui confirme la
vente, que ces Juges des lieux pretendoient autoriser
cet usage ou plutot cet abus par la disposition de leurs
coutumes et que pour le retrancher jl seroit bon dajouter
a lart.e sans que le saisissant soit tenu dobtenir
permission de vendre ny Sentence de confirmation
nonobstant toutes ces Coutumes et usages a ce
contraires.

M.r Pussort dit quil auroit été arreté
que lon proposeroit au Roy dôter toutes ces derogations
particulieres qui ont été employées dans plusieurs art.es
et mettre a leur fin de lord.e une Clause de derogation
generalle en termes les plus significatifs que faire

Lepourra.

Mr le P. P. a reparty que cette Derogation Servit bonne pour les Choses contenües dans ledt Edt mais qua legard des vsages qui Setoient introduits dans quelques Sieges sans aucun fondement ils — continuoient indubitablement si lon ny pourvoyoit par une declaration derogation expresse et particuliere

Mr le P. de Mouion dit que dans les derniers grands jours de Clermont il Setoit trouvé dans les Sieges beaucoups dabus qui avoient prevalu a lodt et que lon avoit eté obligé denfaire un Reglemt

Mr Pussort dit que lintention etoit de deroger generallement a tous vsages des lieux — contraires a la disposition de lodt qu'il en fallloit faire la proposition au Roy.

Article 12.

Mr le P. P. dit que par un usage inviolablement observé dans le ressort du Parlement de Paris on donnoit huitaines au lieu de trois jours portés par lodt qu'il etoit dautant plus raisonnable de donner un plus grand delay que dans paris la reconnoissance seroit impossible si elle netoit pour les bestiaux.

Mr Pussort dit que lart. ne portoit pas qu'il ny avoit que trois jours entre lexecution et la —

vente, maid qnil y auroit aumoins troid jourd et qne cela etant defaulté le temps pourroit etre augmenté.

Mr. le P. P. a reparty qne leplus long delay deppendant delavolonté duclaissant cela jroit toujours fort vitte et qnil etoit bon delobliger absolument audelay de huitaines finisant ladispoon dela Coutume de Paris.

Mr. Pussort adit qne la Justice etant saisie deson gage jl ny auroit pad grand peril a accorder ledelay.

Article 13.

Mr. Le P. P. adit qnil y auroit qnelques observations a faire sur cet art.e lune qne la vaisselle est faile a estimer parson poids, qne legard des bagues et joyaux lestimation ne sen faisoit pad par un sergent priseur maid par un Jouaillier ou orphevre Lautre de scavoir depuelle façon seront entendus ced troid differentes expositions portees par lart.e Si ce sera de troid jours entroid jours ou en troid jourd de marché consecutifs ou de huitaines en huitaines.
Quil seroit encore bon de scavoir en quel lieu ced expositions seront faittes Sy ce sera enplein marché ou dand laboutique dun orphevre, surquoy il a observé enpassant qne ced diamand dun fort grand prix et qui sont consideres comme jmmeubles dand ced familles sont deretteb comme ced heritages et ced

expostiond sen doivent faire a la boutique dun orpheure maid quil ne sen agit pad icy.

M.r Puffort a reparly que pour otter toutes ambiguité lon pent ajouter dand lart.e que ced expostiond seront faittes a troid jourd de marsé consentifs que cenetoit point en cela que consistoit la principale difficulté maid a sauvir si on laisseroit a la liberté dun sergent de faire lestimation ded bagues et si une Cuillier ou une bague seroient exposeé partroid jours de Marsé et si lestimation sen feroit par dedorpheures que toutes ced mimbres faisoient de grandes difficultées que lon auoit cru quil falloit retranser et mettre seulement dand lart.e les bagues joyaux et vaisselle dargent de valleur de 300.tt ne pourront ettre vendud &c. etant impossible de Regler tellement toutes zoses que rien ne deppende de lavolonté dun sergent.

Article 24.

M.r le P.P. adit que lart.e regarde ledpauures et quil jmporte quil soit executté en cequil ordonne qu'en procedant a lexecution sur de pauures personnes, le sergent sera tenu de leur laisser une vasse et quelques autres bettiaux mentionnez en lart.e necessaires pour leur subsistance; maid quelon pent demander si le sergent sera le juge pour decider si le saisy sera pauure ou sil ne le

ne Lecra pad et qui l anroit eté ypentestre mieux de faire
lart.e general ypour tout Ledgend de Village.

M.r Pussort adit qne dand Led fauxbourg
de Villes jl y anoit depanvres habitand qui subsistoient
et Leurs familled de Leurd Bettiaux.

M.r le P. P. a ajonté qne lon pouvoit
toujours demander qui en feroit le Juge, sj on s'adressoit
au Juge ordinaire, ce seroit improcet qui ne concernoit
point a la matiere, et au contraire en laissant lart.e
indefiny cela anroit le meme effet, etant impossible
qne uluy aqui on nelaissera qnume vasse, troid brebid
ou deux yfemes ne deviennent pauvres qnand il ne
lauroit pad eté auparavant.

M.r Pussort adit qne cela paroissoit bon

M.r le P. P. adit qnil y anoit encore une
autre observation a faire dand lart.e en cequil porte
si cenetoit que la Creance pour laquelle la saisye
anroit eté faille, fut pour vente de ced Bettiaux
ou pour anoir prettè de largent pour Ced achepter,
ou pour loyers des fermages.
Quil faut expliquer comment cela se facilitera et sy la
preme par temoind sera recevable qne pour mieux
grand eclaircissement et prevenir toutes contestationd, on
pourroit ajouter a la Clause et qnil en ent preme par
ecrit.

M.r Pussort adit qnil faut laisser ces
choses a la prudence du Juge lequel selon Ced
circonstanced du fait pourra recevoir la preme par

temoins andessus de 100.tt lorsqu'il y aura adminicules
depreuue.

M.r le P. P. a encore observé que lart.e porte
qu'on laissera aux saisys l'habit dont ilz sont vetus
et couverts que cela est absolument inutile parceque
lon ne despouille pad un homme et lonseroit exposé
a un huissier qui auroit exercé cette rigueur.

M.r Pussort dit qu'il s'etoit veu des sergens
qui auoient ostés lemanteau.

Article 27. 28. 27. 28. 29.

Trouuez bons.

Article xxx.

M.r le P. P. dit qu'il y auoit difficulté
encequ'e lart.e portoit que les deniers provenans delavente
seroient delivrez a ceux aqui ilz appartiendroient que
lon voyoit bien que largent ne deuoit pas demeurer, mais
que lon nevoit pas entre les mains dequi il doit
passer en cas d'opposition que lonpourroit ledonner au
saisissant qui auoit ledroit et la solvabilité plus apparente,
ou au dressier lequel s'en chargeroit sans frais.

M.r Pussort dit qu'il ny auoit rien de plus
difficile que de retirer largent des dressés, que lon

pourroit Laisser entre Led mains dunsaisissant en donnant caution mais quil ne seroit pas toujours en etat de le pouvoir faire et quapres plusieurs reflections faites de part et dautre, qui lui semblait que lon pouvoit faire Derniere etoit, quen cas quil ny eut point dopposition Ces deniers procedant de la vente seroient delivrés au saisissant jusques a la Concurrence de son deub et Lesurplus au saisy, quen cas dopposition ils demeureroient entre Les mains du Sergent pour Les delivrer a qui par Justice il Seroit ordonné

Article xxxi.

Prouué Bon.

La dissertation suivante a eté faite sur un art.e qui depuis a eté retranché

M.r le P. P. a dit que cette recousse na Jamais eu lieu dans Paris a cause quelle y est impossible. un Homme assigné un Sergent et L'emmene aussitot ou il luy plaist, quon ne connoit pas le reconnoistre, meme il Seroit a craindre que les precautions quon prendroit contre cette recousse, ne causassent bien des fascheries par les suppositions que lon feroit des noms des adjudicataires, et par des fausses elections de domiciles quil etoit vray que les Coutumes de poitou et de bretagne donnoient huitaine de recousse que celle de Normandie etoit encore favorable et donnoit une ch.ne mais quon etoit accoutumé a cet usage

dand ce provinces et qui le seroit pad aise d'enfaire une
Reyle generalle pour toutte la france et principallement
pour Parid, et meme alegard de meubled meubland
cela paroissoit encore plud impossible.

M.r Pussort adit que l'art.d n'etoit que de
faculté que estoit a faire au saisy de finir la
vose et se l'imputer sil ne la decouvroit pad.

M.r le P. de Nouion adit que cette
condition de reconusse seroit que leds sosed ne seroient pad
vendud leur Iuste prix, que le saisy en souffriroit,
qui lemblôit etre plud apropod de mettre mdelay de
huitaines entre la saisie et la vente maid faud
reconusse. /.

3325

Titre xxxvm.

De la décharge des contraintes par corps.

Article 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

Trouvez bons

Article 8.

M.r le P. P. dit que la disposition de cet art.e qui exempte les femmes de la contrainte par corps pour dettes purement Civiles quoique nouvelle etoit fort bonne, que ces contraintes et ces emprisonements netoient pas compatibles avec l'honnesteté de leur sexe, il faut les épargner autant qu'il est possible, neantmoins s'étant presenté a la grande chambre la question de sçavoir si une femme qui auroit commis stellionat en s'obligeant solidairement avec son mary

auroit encourru lapaine et y ayant eu partage pour raison
dece sur led avid de Mrs Catinat et Jainsot, laffaire
fut departye aux enquettes, ou il fut Jugé que la
femme auoit encourru ledpaines du Stellionat et pouoit
etre contrainte par corps.

Article 9. 10. 11. 12.

Bons.

Article 13.

Mr le P. P. adit quen matiere
criminelle on nexecute pad laperfonne et led bien ensemble maid quen matiere civile celaespratiquoit
fauuent. /.

Titre xxxv.

Des requestes ciuiles

Xrticle 1.

M.r Le P. P. adit qne lon ne connoist point au Parlem.t dautres Jugemens en dernier ressort qne ceux des presidiaux qui pourroit sexpliquer davantage et dire quels sont ces Jugemens endernier ressort pour en exclure ceux des req.tes de lhostel auxquels onne peut passer cette qualité.

M.r pussort adit qu'il netoit pas necessaire de sexpliquer davantage etant certain qu'il y avoit des Jugemens endernier ressort autres que ceux des presidiaux

Xrticle 2

M.r le P. P. adit qu'il y avoit ~~une difference a faire entre les dessants~~ la meme observation a faire que sur le premier art.

Article 3.

Mr. le P.P. dit quily auoit vne difference a faire entre ledd Suits qui se prennent pour les rec.s Civiles qui sont au Rolle et celles qui sappelent par placets, a legard de celles la ledd Suits doivent tenir le Rolle etant publiés, affin quil soit publié jusques dand ledd provinces pour quy etoit de dd requettes civiles qui sappeloient par placets, bien quelles ne fussent jamais plaidées sand plusieurs anens neantmoind lon en tenoit pad la forme si solemnelle et dand cette distinction, lon pourroit donner fruit.ne a cet egard pour rabattre ledd Suits.

Mr. Pussort dit quil ne contestoit pad lorsquil sagissoit dabreger ledd delaits et quil donnoit volontiers ledd maind a la reformation de lart.

Article 4.

Mr. le P.P. dit que cet art.e joint auec le suivant signifioit nettement que les Jugemens en dernier ressort dont ilz font mention ne se pouvoient entendre que de ceux qui se rendent au req.te de lHostel, que cestoit etablir une Souveraineté que ledd.es Ord.ces auoient deffendüe

Mr. Pussort dit que celle de 1629 en faisoit mention.

Mr. le P.P. a reparty que le Roy auoit reuoqué cet art.e sur les remontrances du Parlem.t que lintention de sa Majesté etoit que lond.e fut examinée

mand et examen ne passa pad le 12e. artl. led affaires
prirent une autre face et lon endemena la desorte que
lon nepent tirer aneune conseqnence decelle ord.ce pour ce
sujet.

M.r Pussort adit que quoique lonpnt dire
il falloit demeurer dacord que led Maistres dedrequettes
Jugeoient endernier ressort en certaind cad.

M.r le P. P. adit quild nepomoient Juger en
dernier ressort que cequi regarde lappel dedprocedures et
taxe dedepend du Conseil et ajoute quil estime quil
seroit bon dobliger deprendre ded Reqx. Civiled contre leed
Jugemend presidialed aussi bien que contre ledarrets.

M.r Pussort adit que ladisposition etoit
conforme a un artl. delampliation del Edit ded presidiaux
delannée 1555. et meme quil devoit y avoir grande
distinction entre ledarrets et led Jugemend presidialed pour
laforme de se pourvoir contre, joint queledrequetted
civilled causoient beaucoup defraid.

Article 5.

M.r le P. P. ademandé que deviendroient
led majeurs dont les Interett seroit commun et indivisible
davec celuy ded mineurs qui auroient eté restituez.

M.r Pussort a reparty que cela jroit au
fond et que led Juges lejugeroient; quaucunplud cette
question etoit renvoyée adeuider avec celle ded follidite
et prescriptiond pour Jauoir led cad auxquelz ondeuroit
diuiser ou joindre et que lon pouuoit dire cependant quil

ny avoit que Ledmatieres reelles dans Ledquelles on deuvit donner aux majeurs Leprivilege desdmineurs.

Article 6.7.

Bons

Article 8.

Mr. le P. P. adit que cet art. etoit jnutile et que lon navoit jamais doutté que Ledeces ou le changement dun administrateur ne prorogent point Led. delaid de la procedure qui est neantmoind ceque lon vouloit emblement marquer par lart.

Article 9.10.11.12.13.14.

Crouuet bons.

Article 15.

Mr. Le P. P. adit que cette Commission seroit jnutile, puisque Led Lettres ne seroient plus Closes quen lattant Cela otteroit Ladepense dunquart, maid quil faudroit que Led Lettres fussent signées et Scellées au lieu dela Commission.

Article 16.

Mr le P. P. adit quil etoit bon de marquer si cette amende servit consignée entre les mains du Commis du greffe ou celle du receveur des amendes que la derniere paroissoit plus propre pour ce depost parcequil y a plusieurs differens commis au greffe dont les fonctions sont distinctes, et quon auroit plus de peine a retirer des amendes de leurs mains que si elles etoient deposées dabort en celles de loffizier qui est etably pour le recevoir.

Mr Talon adit que si les amendes passoient entre les mains des greffiers, le receveur ne sauroit a qui s'adresser pour les retirer en cas quelles fussent ajugés au Roy et quil vallait mieux quelles fussent deposées directement entre ces mains mais que pour en assurer la restitution au cas que la requette Civille fut entermée il seroit necessaire dordonner que le receveur des amendes les recevroit comme depositaire fond quil les put employer dans son Compte sil netoit ainsy ordonné par le Roy.

Article 17. 18.

Trouvez bons

Article 19.

Mr le P. P. adit que la Jurisprudence de cet art. paroissoit nouvelle quelle contenoit le

moitie des dispositions de lord.ee d'Abbeville, que la question seroit grande de sauoir si l'observation en seroit bonne en toutes ces parties, il y trouveroit de grandes difficultés de part et d'autres, elle seroit fort bonne pour les heritages et les choses reelles, mais trop dure pour les condamnāons pecuniaires.

que l'on pouroit poser l'espece de trois coheritiers condamnez par le meme arrest, l'un aura satisfait en abandonnant la possession, les autres resistant, que pourra faire celuy qui aura satisfait, s'il a de bons moyens de recepte Civile de quelle maniere le pourra-t-il proposer sans la participation de ses coheritiers rebelles aux ordres de la Justice, et pourront ils profiter de la restitution dont il souffrira s'il prejudice de leur desobeissance.

M.r pussort dit que l'on auoit proposé au Roy de reuenir a l'ord.ee d'Abbeville, que plusieurs parlemens et entre autres celuy de Toulouze l'auoient demandé, que neantmoins la chose auoit parru trop rude et que l'on auoit fait difference en redigeant l'ord.ce de ce qui pouuoit etre executé dans ce qui ne le pouuoit pas etre, et quand a l'inconuenient proposé sur le fait de plusieurs coheritiers condamnez par un meme arrest celuy qui aura obey empouura faire sa declaration et etre receu a la reuc.n Civile.

Article 20. 21. 22.

Dons.

Article 23.

M.r le P. P. dit que l'intention a été que

ledrequestes civiles qui seront prises contre led arrestd interveniies sur affaired remoyeés parle Conseil, seront traitteés dand led memed sfambres, cela sepratiquoit au parlement, la raison deuet vsaye etoit que led Juged dattribution nettand que ded Commissaires leur Competence etoit renfermeés en eux memed et led autres sfambred — nauoient auem pouuoir der Connoistre.

Articles 25. 26.

Mr Le P. P. adit quil etoit souuent parlé ded Jugements endernier ressort dand atte ord.ce, que cela nepouuoit sappliquer aux Sieges presidiaux, cependant lord.ce nen connoissoit point dautred, ledrequestes delhostel nauoient point droit de Juger endernier ressorts, led ord.ced lauoient ainsy decidé, et neantmoind lon faisoit marcher de meme pied led Jugemens endernier ressort auec ledarrestd.

Mr Pusort adit que pour soutenir lart.e il suffisoit que ledreq.tes delhostel pussent Juger encertaind ead endernier ressort, londemeuroit daccord quils Connoissoient ded appellationd dedprocedures et Instructiond detprocez du Conseil et delataxe deddespend sand appel et que cestoit quelque ressord ded Jugemend presidiaux.

Mr Le P. P. adit quils connoissoient ded appellationd dedprocedures du Conseil cestoit comme dune suitte delem employ du Conseil et un vsage quon ne leur auoit pad voulu contester maid que lon vouloit icy par une loy nouuelle donner aux req.tes delhostel un titre que led anciennes ord.ced nauoient jamaid — voulu souffrir.

Mre p. de Maisond adit que elle tolerance delaisser Iuger aux req.ts de lhostel les appellationd desprocedures du Conseil et destaxes de dépend, netoit quepour plus grande facilité et pour la plus prompte expedition desparties aux fins desdepen de Consequence, maid que lon nepouvoit pas ladessus etablir une loy, que cequil sagissoit icy dedonner aux requestes delhostel etoit un effet delautorité alaquelle on deffoit auec respect, et tout ce que lon pouvoit dire, est que peutestre il seroit mieux que chacun reconnut son Iuge naturel, maid lorsquil sagit devetablir chacune chose dans son ordre, de Regler lesdroits dun chacun et de reprimer les Entreprises lon donne aux requestes delhostel ce qui ne leur a Jamais appartenu, lon pouvoit dire que cela etoit contre la regle et contre lesprit meme delord.ce qui est defaire rendre achacun ce qui luy appartient.

Mr. Pusort adit que demeurant dacord que les requestes delhostel pouvoient rendre en certains cas des Iugemens endernier ressort, dela lon devoit aisement conclure, quil pouvoit y avoir des Req.ts Civiles, et que lord.ce devoit regler a leur egard la maniere dy proceder, quil falloit bien que leur pouvoir de juger endernier ressort fut naturel, puisquils enjouissent sans contredit, il ny en avoit rien dans les ord.ces maid que cetoit un bon titre que celuy dune ancienne possession.

Mr. le P. de Maisons a reparty que non seulem.t il ny avoit point dord.ce en leur faveur maid quil y en avoit de prohibitives.

Mr. Pussort a ajouté que les officiers des Eaux et forets Iugeront endernier ressort auec Mrs du Parlem.t, que lord.ce dont on se plaignoit leur pouvoit etre appliquée, maid quil ny eut pas fait mention des req.ts de lhostel.

M.r le P.t de Maisond adit que les officiers des Eaux et forets etoient fondez en ord.ce et pour en faire ladistinction, et marquer precisement et sans equivoque l'Intention de lart.r lon pourroit y ajouter — cependant Juges ne pourroient Juger en dernier ressort quil nefussent fondez en ord.ce

M.r le P.t P.t adit que l'Intention du Roy nétoit pas dattribuer aux req.tes del'hostel ce qui ne leur appartenoit pas, non plus que delier les mains pour leurs faire tels renvoys quil luy plairoit, que lon sçavoit aussy la voye quil y avoit de se pourvoir contres leurs Jugemens, et il nedoutoit pas que le Roy ne trouva bon que le parlem.t conservât toujours cet ordre des Jurisdictions qui est si essentiel a la Justice; pour ne rien innover lon pouvoit laisser les choses au meme etat quelles etoient sans sans expliquer davantage.

M.r Pussort adit quil en feroit raport au Roy.

M.r le P.t P.t adit quily auroit encorre une autre discussion considerable a faire Sur ce art.r touchant les Requettes Civiles qui seroient obtenues contre les arrests Interlocutoires ou diffinitifs quil seroit difficile de decider en certain cas si un arrest seroit Interlocutoire ou diffinitif, car cet que lon pretendra Interlocutoire prejugeroit quelque fois si necessairement le fond quil passera pour diffinitif, au moins ce sera un procez pour faire Juger ce qui en sera, quil est difficile dappliquer ces Reglez generaux au fait particulier, et cela proprement devroit etre du ministere du Juge; mais lorsque lon verra cette disposition comprise precisement dans un art.r lon n'en pourra pas Juger autrement.

M.r Pussort adit que la differente Jurisprudence

des Compagnies qui formoit les Reglements des Juges — engageoit les parties a de longues procedures et dans de grands embarras ; l'Indecision a l'arbitrage blessoit plus que la decision ne pouvoit jamais faire que lon auoit eté a vis.l partagé sur ces matieres et quil auoit enfin fallu prendre party.

M.re P. P. adit que lautre difficulté a — legard des arretts diffinitifs, etoit encore bien plus — considerable que celuy que la disposition de lart.e 1 comprenoit des difficultez insurmontables lon pouvoit poser lespece dun homme qui plaidant au grand Conseil produiroit un arrett du Parlem.t comme son titre Sa partye venant a prendre req.te Civile contre cet arrett elle seroit portée au Parlem.t et les parties seroient tenus d'y proceder suivant la — disposition de lart.e cependant lon passeroit outre au Jugement du procez, pendant au grand Conseil, et par ce que le grand Conseil n'auroit pas le pouvoir de Connoistre si larrett du Parlement auroit eté bien ou mal rendu il seroit obligé de passer pour un bon titre et de se Conformer a ce qui — auroit ordonné, lon suppose aussy que dautre côté larequette Civile obtenüe contre larrett du Parlement qui a serui de fondement a celuy du grand Conseil ne pourroit plus subsister et que lon seroit bien fondé de se pourvoir contre par requette Civile et que cette cause peut avoir des suites et des Embarras infinis.

M.re Chancelier adit quil semblait quil y auroit cependant necessité de surseoir ou d'attribuer Jurisdiction a la Compagnye ou larrett auroit eté produit.

M.re P. P. adit que lart.e portoit que cela se pourroit faire pourveu que ce fut du Consentem.t des parties, quil demeure d'accord quil est difficile de se determiner sur cette matiere et que cela doit dépendre des —

differentes Circonstances des affaires.

M.r le p. de Nouion adt que cela reculoit etrangement lexpedition de la Justice.

M.r Pussort adit que toutes ces questions et les differentes especes des affaires qui pouvoient naistre ~~sur~~ sur ce sujet auoient été preueües et examinées, lon y auoit remarqué des Inconueniens fort considerables de part et dautre, lon connoissoit assés que ny ayant point de Jurisdiction cela auroit de grandes Injustices mais que si la Jurisdiction etoit expressement portée par lord.ce il seroit un moyen certain dont les Jurisdictions se seruiroient toujours pour arrester le Jugement du procés que lon auoit estimé que les Juges ne feroient pas difficulté daccorder cette Jurisdiction selon les differentes circonstances des affaires.

M.r le P. P. a encore observé que les mots de produits, Jndults, et Commmis prest employés dans plusieurs art.s de ces titres netoient pas Convenables.

M.r Pussort adit que lon pouuoit oster le mot d'Jndults.

Article 27.

M.r le P. P. adit que lon en deuoit retrancher le mot de Substituts qui ne conuenoit pas aux Compagnies Souueraines ny aux arrests qui entre fait le procureur general du Parlement auoit des substituts dans les autres compagnies comme etant le Seul procureur general dans le Royaume mais que cela n'etoit pas ainsy apresent

Dailleurs Monsieur le P. P. a remarqué quil est

Jouent necessaire dobliger une partye qui obtient une requette
civile une residente pour empescher le Jugement dun procez
depasser lappointement portant jonction apres en avoir
communiqué au Parquet et que Jy onne laisse cette liberté
aux Juges ceux qui voudront chicaner empecheront toujours
par ce moyen les Jugemens des grandes procez.

Mr. Pussort adit que lobservation etoit bonne
et quil y auroit encore a retrancher sur la fin de lart. ces
mots Ou pour la fin ou Clotture des Rooles
ou elles auront été mises puis puisque lon tient
cy a lavenir tout fait porté a laud.ce

Article 28. 29. 30. 31.

Trouvez bons.

Article 32.

Mr le P. P. adit que cet art. est contraire
a lart. du mesme titre qui porte que lerreur de
fait est un moyen de Req.te Civille et par celuy cy il est
porté que lon ne sera point restitué contre les arrests
soud pretexte de mal Jugé au fond soit en fait soit en
droit Sil ny a ouverture de Req.te Civille

Mr. Pussort adit que lon pourroit oter ces
mots soit en fait soit en droit.

Mr. le P. P. adit que par lart. 34. lon a encore
employé pour moyen de Req.te Civille, lErreur est
un fait decisif que cela ne signifioit rien et que Jacun

pretendroit que le fait qu'il articuleroit seroit decisif.

M.r Pussort dit que l'on pourroit encore oter ces mots.

Article 33.

M.r le P. P. dit qu'il ne faut jamais enteriner une req.te civile par emeritte du fond parce que ce seroit revenir des brefs contre un arrest, mais que ce seroit inutilement multiplier les procez que de restituer les parties contre un arrest que l'on connoistroit avoir été bien jugé quoiqu'en la forme. Il y eut quelques voix avedines et que ce ne seroit pas faire le bien du mineur de luy donner un procez à faire juger une seconde fois si le fond n'en etoit pas bon.

M.r Pussort dit qu'il n'etoit pas toujours facile de separer la forme d'avec le fond comme lorsqu'il s'agit d'un mineur qui pretend n'avoir pas été deffendu, ou d'une contrariété d'arrest ou le fond servira de moyen de requeste civile.

M.r le P. P. dit que l'art.e est absolument inutile parce que de quelque maniere que l'on puisse statuer sur cette matiere cela dépendra toujours de la Religion du Juge.

Article 34.

M.r le P. P. dit qu'il etoit dangereux de vouloir enfermer tous les moyens de Req.te Civile dans les ord.es qu'ils seroient toujours considerez par les circonstances;

que quelque exactitude que lon y ens apporté il etoit impossible quil ny en eut beaucoup dobmis, comme davoir Jugé au nombre des neuf dand les Compagnies ou il etoit necessaire quil y en eut dix, que par Lart.e lon avoit compris dand les moyend de requette Civille lerreur dand un fait ou dand un point de Coutume cetoit ouvrir la porte aux req.tes Civilles contre les arrets qui auroient eté rendus sur des questions de Coutumes. que les questions de Coutumes s'entendent differemment par les parties et celuy qui aura perdu son procez soutiendra toujours quelon aura Jugé contre la Coutume.

M.r Dussort dit que le denombrement des moyend de requettes Civilles porté par Lart.e n'étoit pas pour le Juge mais affin que les parties sachent ce quelles auront a faire Optima lex que minimum relinquit arbitrio Judicis. quil est difficile de trouver dautres moyend de Req.te Civilles que ceux qui sont exprimez dand Lart.e tout ce que lon peut dire sur cette matiere Sy trouvera directement comprises meme les moyend qui ont eté objectez Sçavoir ces deux Causes de dol et la procedure prescrite n'a point eté suivie, et que lerreur de la Coutume Sedoit entendre pour une coutume allegueé.

M.r le P. P. dit quil etoit permis de douter sy les meilleures loix etoient celles qui laissoient le moindre arbitrage du Juge puisque deux des plus grands hommes avoient eté de different avec Sur ce sujet. Platon vouloit que la principale fin du legislateur fut de rendre les Juges gens de bien, considerant que ces loix vivantes quand elles etoient bien dressées agissoient incomparablement mieux pour la Justice que les loix ecrittes qui sont celles memes inanimées, cest pourquoy il vouloit que en rendant les Juges vertueux on les faisissant tels on leur laissa aussy

une grande liberté dand les Jugemens. Aristote au contraire soutenoit quelaloy devoit decider toutes les affaires entant quil etoit possible et laisser le moins de liberté quil se pourroit aux Juges parceque, disoit il, la loy est un esprit sand passion qui prononce toujours avec plus de Justice que les hommes ne peuvent faire

M.r Talon adit quil y avoit bien des cas quil etoit impossible de prevoir comme si dand un procez de partage lon a ajouté des pieces et fait une nouvelle production lon ne pourra pretendre a lavenir que ce soit un moien de requeste Civille parceque lon n'en avoit pas été fait mention dand larr.t

M.r le P. P. adit quil falloit oter de larr.t ces mots Erreur en un fait decisif ou un point de Coutume.

M.r Pussort adit quil en falloit parler au Roy.

Article 35. 36.

Bons.

Article 37.

M.r le P. P. a dit que lon pouvoit le passer mais quil ne seroit Jamais observé.

M.r Pussort adit que les ancians avocats ont fait entendre que lorsquils sont venus au Palais celuy ci pratiquoit, que land.e une requeste Civile ne duroit pas

une demye heure et que lon plaidoit led moyend
sand entrer au fond si ce netoit que cela fut dune
neceſſité absolüe quautrement led presidend leurs imposoient
silence.

Mr. le P. P. a reparty que led avocats méloient
led ouvertures de req.tes Civilles avec le fond dune telle
maniere quil etoit forment impoſſible de led separer

Article 38.

Mr le P. P. dit que lord.re permettoit
pad de Juger le rescindant et le rescisoire, quil arrivoit
quelques foid que led Juges prenand occaſion ded bonned
dispositiond ded parties led faisoient convenir entre elled
de sortir daffaires diffinitivement, bien forment led
requetted Civilles etoient incidentes, le fond qui etoit le
rescisoire se trouvoit contesté en dautres points, et led
juges y prononcand comme sur une cauſe contestée
on prendroit occaſion de se pourvoir contre led arrestd
tout cela etoit si fort mesté ensemble que silon nedonnoit
quelque liberté à loffice du Juge on ouvriroit bien
ded voies aux chicanneurs pour rendre led affaired
immortelled en faisant ded Instanced en cassation
darrestd.

Mr Pussort a reparty quil y avoit plusd
d'Ynconveniend delautre cotez et que lon en avoit une
infinité d'Experiences

Article 39. 40. 41. 42.

Lons.

De
L'observation des ordonnances

Lecture faitte des art.ᵗ contenus en
8 titres.

Mr Le P. P. dit que les art.ᵗ de
ce projet ord.ᵉ ayant été examinés en particulier il
étoit apropos de faire quelques reflections generales, et d'y
regarder principalement ce qui concerne les personnes des
Juges et la dignité de leurs fonctions.

Que Cette consideration luy paroissoit d'autant plus
necessaire qu'il ne s'étoit point arresté dans toutes les
conferences precedentes sur un grand nombre d'art.ᵗ qui
touchent ces deux choses, pour ne pas repeter sans cesse le
meme discours ayant cru que l'on les reprendroit ensemble
a la fin pour les mieux considerer et pour separer
en quelque facon le detail de l'ord.ᵉ qui parle de l'administration
de la Justice, d'avec celuy dit des Magistrats qui la
doivent administrer. et meme que dans ce qui luy avoit
été communiqué en particulier le premier titre etoit de
l'observation des ord.ᵒⁿˢ que c'etoit un des plus forts contre

Ced Juges, maid qne ce titre nayant ete len daud aucunes ded Conferences il ne sauoit pas si on auoit dessein de lotter ou dele conserver comme il lauoit veu. Qnainsy il etoit a propos dexaminer en general la Consequence ded termed facheux et ded peined extraordinaired qne cette ord.ce Contenoit contre ced Juged et contre ced Compagnyes toutes entiered. Qnapres lauoir len la premiere pensee qni luy etoit entree dand lesprit etoit celle cy.
Qnil semble en beaucoup dendroits qnelle soit conceüe comme si lon croyoit qne personne nedent lacceuoir ___ volontairement, Bien qnen effet ced bonned loix sexpliquent toujours de telle sorte qnil paroitt qne lem plud grande force vient delem juste disposition et qne ce est par la principalement equelled se font desirer par ced peuplec et conserver pour ced Magistrato.

Il est certain qnon ne peut assez admirer le zelle du Roy pour la Justice et lapplication de S. M. a reformer ced abud qni sy etoient glissez aussy Lamais le Roy na eu plud dautorité, Jamais denant etre persuadé qne son Intention dand cet ouvrage nest autre qne le soulagement ded peuplec cest pourquoi il a bien voulu prendre ced auis de son Parlement et consulter ced personned ced plud eclairees

Pourquoy donc presumer qne cette loy qni ne regarde qne le bonheur de ses Sujets et qni porte auec elle le respect qni est deu a son auteur ait besoin dune autre force qne de celle de ce respect meme pour etre receue auec tout lapplaudissement et la soumission quelle merille.

Apres tout la loy nagissoit point delle meme quelle nauoit doreilles et de voyx qne du Magistrat pour

écouter laraison et la faire entendre, quand il etoit
une foid rsargé dupouvoir Souverain delaloy il en
devenoit le Conservateur quáinsy laloy devoit etre la
Regle et nonpas lecueil de ses fonctions.

Que cette Regle ne pouvoit marquer trop destimes pour
celuy qui lappliquoit a conduire les autres parcequ'es sa
reputation etoit celle delaloy meme et quelle nelui etoit
pas moins essentielle queson autorité

Cela est elé beaucoup adesirer en cette ord.ce contre la
deffiance quelle temoigne dans laplus part des art.s comme si
les menaces du chatiment etoient absolument necessaires insques
dans les moindres rsoses pour contenir les Juges dans leur
devoir.

Au contraire il etoit de la gloire du Roy de donner bonne
opinion de ses officiers dans les rsoses memes quil remettoit
a leur conduite pour montrer quil pretend reconnoitre que des
mains pures le depost sacré de la justice et quil ny avoit de
plus sures pour maintenir cette pureté que leur honneur et
leur conscience, nestant pas raisonnable que ceux quil etablit
pour ordonner des peines contre la transgression des loix, soient
exposés a de Continuelles craintes de faillir et a des peines
rigoureuses si quelques foid ils ne comprenent pas bien le
nouveau stile que lord.ce prescrit en des rsoses qui leur
memes sont assés indifferentes.

Les loix qui ont etably des peines contre les Juges
avoient eté faites ordinairement apres de longues contestations
sur lexecution des precedentes et que cetoit en des rencontres
ou la puissance et la volonté des Roys se trouvoient engagés
á surmonter les difficultés.

Que cette ord.ce nest point de cette qualité parcequelle est
toutte nouvelle et nest pas la suitte dune autre qui nait
point eté executée et on ne peut pas dire que les Juges
ne la veillent point observer puisquils ne la connoissent

pad encorre.

Cett ce qui fait trouver plus etrange qu'elle commance
dabord par ded menaced contre ced parlemens et toutes ced
compagnies sommeraines, veu que ced Compagnyes et tout ced
officierd du Royaume n'ont jamaid eté dand une si parfaite
sommission au Roy aux volontez du Roy. De sorte
que l'autorité reponnant manquer dand ced cas ou le Roy
voudra employer il semble que ceux qui travaillent
a cette ord.e sond sed ordres ne doivent songer qu'a le
rendre juste dand toutes ced dispositiond, a bien examiner
ce qui est possible et ce qui nelest pad, a peser tout ced
inconveniend que peut causer le changement qu'elle porte
et se Regler sur l'experience et sur ce qui a eté rectifié par
le temps en donnant creance a ceux qui sont consommez dand
la penible fonction ded Jugemens.

Cett de la sorte que la nouvelle ord.e peut avoir ded
fondemens solides, mais cett en se fiant a la probité ded
Juges, cett en ced instruisant et non pad en se faisant craindre
a eux, cett en accordant leur autorité auec leur devoir,
et enfin en ced engageant par conscience et par honneur a
soutenir ceux qui pourront corriger ced abus sond vouloir changer
l'usage, et regler leurs fonctions sond diminuer leur dignité

Apres avoir fait reflection sur toutes ced loix anciennes
dont la Connoissance est venüe jusques a nous il
reponnoit s'empescher de remarquer icy que ced plus douces
et ced plus humaines avoient eté ced mieux observées, et
ced plus durables parce qu'elles etoient fondées sur la raison et sur
l'equité qui sont agreé de tous ced siecled qui s'fortifient
par le temps et qui se maintiennent sand le secours de
l'autorité.

Par exemple que ced loix de Solon effacerent tellement
celle de son predecesseur, qu'il n'en resta dand Athenes
qu'une extreme aversion contre leur cruauté, au lieu que

called de solon etant plus douce et plus conforme a la portée des hommes ne finirent qu'avec la Republique

Les Romains qui ont plus relevé leur Empire par la bonté de leurs loix, que par la valeur de leurs legions en ont formé la plus part sur celle de solon et se sont efforcés meme a les adoucir en beaucoup d'endroits et toujours en relevant la dignité des Magistrats.

C'est ce qui fait admirer leurs loix et regner leur Justice depuis tant de siecles sur des nations qui n'avoient jamais pu se soumettre que par les armes. aussy leur grand historien Titelive le remarque excellemment par ces paroles. gloriari licet milli regnum civitati, aut populo, mitiores plaintifs leges. qu'il avoit autrefois entendu faire l'application de ce passage par feu Monsieur Bignon, que ce grand homme qui meritoit bien d'etre cité dans cette ord. Conference, pretendoit que nos loix n'etoient pas moins dignes de cette louange que les Romains, et que la france avoit religieusement gardé en ses Constitutions ce caractere de douceur et d'equité qui la distingue particulierement d'avec les autres pays.

Les Empereurs Romains a qui nous sommes redevables de tant de belles loix n'ont rien eu si fort en recommandation que de les rendre immortelles par le Consentement des peuples, pour cet effet ils y ont porté leurs sujets en s'accommodant a leurs moeurs et engagé les officiers en honorant leur dignité.

Que cela servoit principalement dans les Ecrits de Justinien adressés au senat de Constantinople et au preset du Pretoire pour l'observation du digeste et du Code Justinien

Illustri igitur et Magnifica auctoritate tua pro &c.

Que on ne remarque en ces rescrits que des termes pleins

dettime qui excitent les Juges a leur devoir par la
confiance que l'Empereur avoit en eux et par l'honneur
qu'il faisoit a leur charge.

Cependant si on vouloit appliquer ces reflections
generalles au fait particulier dont il s'agissoit on trouveroit
un esprit bien different dans tout cet art. de la nouvelle
ord.ce qui regardent les Juges si on vouloit lire tout
cet art. qui les Concernent il faudroit relire une grande
partie de cette ord.ce, mais que ces peines tant defendu
repetées contre eux se pouvoient considerer en trois facons
1.° ou contre les Juges en general
2.° ou contre les officiers au Parlement et des Compagnies
Souveraines en particulier
3.° ou contre les Parlemens et les Corps entiers des
Compagnies Souveraines.

Qu'il n'y avoit rien a ajouter a tout ce qu'il avoit
dit sur le premier si non que quand meme la menace
de ces peines ne feroit pas un mauvais effet dans leur
esprit elle diminueroit infailliblement la force de la loy
en diminuant l'autorité de l'officier qui etoit chargé de la
faire executer, sur tout etant appliquée indifferemment
aux cas dans les procedures qui ne sont pas de Consequence
pour la Justice et pour le but principal de cette ord.ce
Ce qui est neantmoins si remarquable qu'elle ne parle
presque jamais des Juges qu'aussitot elle n'établisse
des peines contre eux comme si c'etoit une clause
de stile.

A l'egard des officiers qui sont du Corps des Compagnies
Souveraines il est certain que toutes ces ord.ces les font
distinguées des autres comme etant d'un ordre superieur
et ces Corps qui ont confié leur Justice Souveraine a

leurs parlemens ont bien voulu s'y rapporter detout
cequi concerne la fonction desd officiers qui les Composent.

Deforte quesy les anciennes ord.ces sont entrées
quelquesfois dans ce detail ça été par des engagemens
qui ne se rencontrent point dans celle cy, et toujours
en laissant aux Compagnies Souveraines la
Connoissance entiere de lexecution aubien que celle cy
confond les premieres et les dernieres Juges en les traittans
egallement.

Pour ce qui est desparlemens et des Compagnies
Souveraines en general quil luy paroit fort etrange
que on veille les exposer a des Continuelles prises a parties,
a des Condamnations de dommages et Interetts, et a tout
ce que lon peut simaginer de plus facheux aux Juges
et de plus opposé a la justice Souveraine du Roy dont
ces Compagnyes sont depositaires, et dont elles tirent
le nom de Souveraines.

Quun plaideur qui se trouvé par la perte de sa Cause, setant
porté une fois a celle extremité sans raison, ne sceut
plus en etat de reparer letort quil auroit fait quelque
peine que on put ordonner contre luy, et quil exposeroit
arriver un nombre infiny d'inconvenients contraires
au bien public et a la fin que le Roy sest proposée

Quil avoit déja été fait quelques art.s en particulier
et quil les repetoit encore que dans les art.s des anciennes
ord.ces qui ont été observés il ne sen trouvera aucun
qui ait stably les prises a parties et la condamnation
des dommages et interetts contre les Compagnies Souveraines,
si quelques ord.ces en ancient parlé leur disposition avoit
été changée par les suivantes comme ne pouvant et ne
devant jamais etre mises en usage ou bien quelles

quelled avoient eté oubliées comme ded traits de Colere qui passent aussitot que le mouvement qui led a causez. Enfin pour rendre cette nouvelle ord.ce jmmortelle comme toutted led autrond du Roy, pour faire quelle parut dand tound led siecled digne delagrandeur de son nom, il enfalloit otter ced termed dedureté qui marquent une mauvaise opinion ded Juges et seperstuader comme une verité conttante que la douceur et la Conttance clemence ont un pouvoir plus durable sur leur esprit et sur celuy ded peuples, que larigueur et lautorité.

M.r Pussort adit que par la discution desaum ded art.s dand ledquelled ledd peined dout ett question sons jnserées il seserra quaucun de ledd art.s ne porte quune simple repetition ded procedures ordinaires precedented ord.ces et ne sentrouvera pad qui en ordoment desplus fortes, et a fait lecture de lextrait detoud ledd art.s delapresente ord.ce qui statuent ced peined ainsy quil sensuit.

Apres quoy M.r Pussort a ajouté que ledd peined portées parled anciennes ord.ces memes a legard de celles qui sont dand letroitte observance sont bien plus fortes que celles dont lecture vient detre faite, il y en avoit contre led Juges en general et contre led officiers ded compagnies en corps et cellecy qui se peut aisement voir en parcourant led anciennes ord.ces qui ledont etablies et a raporté divers art.s ded anciennes ordonnances. apres quoy a ajouté que ced peines nétoient pad nouvelles et quelles sont tirées ded loix ledplus anciennes et a Cité Cujas sur led loix 14. et 16 audig. de Judiciis Male Judicat Judex &c.

Quand simplus il avoit extraict 44 art.s dedd ord.ces qui portent dedpeines encas de Contravention contre les officiers

des Cours Sommerained et contre les Cours Sommerained
meme, et quil n'en auoit peu trouuer que 12. qui
chargeassent l'honneur et la Conscience des Iuges de les
faire obseruer.

D'ou l'on pouuoit conclure quil etoit plus ordinaire
dans les ordonnances de prononcer des peines contre les
Iuges en cas de contrauention que non pas de s'en raporter a
leur honneur et a leur Conscience.

Que dans le 12 art. il y en a 9 qui contiennent ne
s'obseruent point, comme dans pas desemparer pendant
la seance du parlem.t sans permission expresse du
Roy, et ainsy des autres. /.

1691

Finis ./.